This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD UNIVERSITY

LIBRARY OF THE

GRADUATE SCHOOL
OF EDUCATION

TRAITEMENTS

DES

INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES

À L'ÉTRANGER

PAR

V.-H. FRIEDEL

ARCHIVISTE

DE L'OFFICE D'INFORMATIONS ET D'ÉTUDES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII

TRAITEMENTS

DES

INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES

À L'ÉTRANGER

Paris, France - Musée pédagogique.
Publications. Nouvelle série, 3

TRAITEMENTS

DES

INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES

À L'ÉTRANGER

PAR

V.-H. FRIEDEL

ARCHIVISTE

DE L'OFFICE D'INFORMATIONS ET D'ÉTUDES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII

HARVARD UNIVERSITY
GRADUATE SCHOOL OF EDUCATION
MONROE C. GUTMAN LIBRARY

LB2842
.F9

MAR 3 1961

TRAITEMENTS

DES

INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES

À L'ÉTRANGER.

I

AVANT-PROPOS.

Le Ministère de l'Instruction publique a publié, en 1884, une brochure intitulée : *Nomination et traitement des instituteurs à l'étranger.* (Imprimerie nationale, 1884, IV-136 pages in-8°.) Il est dit, dans la Note préliminaire, que l'« Administration a cru devoir rassembler un certain nombre de documents et de renseignements statistiques sur la double question du *Mode de nomination* et du *Taux des traitements* des instituteurs à l'étranger »; mais que, « un semblable travail n'étant aisé que pour les pays où l'instruction publique constitue un service d'État,... les États-Unis et l'Angleterre n'ont pu prendre place dans ce tableau d'ensemble ». C'est un recueil de documents communiqués par les agents diplomatiques et consulaires de la France à l'étranger, « traduits, analysés et mis en ordre par M. Ernest Pelletier, sous-chef de bureau au Ministère ».

Cette brochure est aujourd'hui surannée, car presque tous les pays civilisés ont remanié leur législation relative à l'enseignement primaire depuis 1884. — D'autres ouvrages du même genre, qui ont été publiés depuis, ont également cessé d'être au courant, car les modifications ont été très nombreuses, particulièrement en ces dernières années [1]. Il a paru utile, en consé-

[1] M. Jost, inspecteur général de l'Instruction publique, a publié une série d'articles sur « la situation de l'instituteur à l'étranger » dans son *Annuaire de l'Enseignement élémentaire (primaire)* [A. Colin et Cie, Paris] : *la Prusse*, en 1886; *les duchés saxons, Brunswick, les principautés*, en 1887; *Mecklembourg, les villes libres, Oldenbourg*, en 1888; *Bade et Wurtemberg*, en 1889;

quence, de décrire de nouveau la situation matérielle du personnel enseignant de l'enseignement primaire telle qu'elle est en 1903, au moment où des réformes à cet égard sont à l'étude chez nous.

Notre but est de faire connaître, d'après les règlements officiels, comment les instituteurs et les institutrices sont rétribués, depuis le moment où, munis des qualifications requises, ils entrent en fonctions jusqu'à celui où ils en sortent avec une pension de retraite.

A cet effet, nous ne procéderons pas comme l'a fait M. Pelletier, en consacrant à chaque pays une notice ainsi sectionnée : I. *Nomination des instituteurs;* II. *Traitement;* III. *Pensions de retraite;* IV. *Régime disciplinaire* [1]. — D'abord cette disposition oblige à répéter trop souvent les mêmes choses dans les mêmes termes, et elle rend les comparaisons très laborieuses. Ensuite, deux au moins des quatre sections prévues dans la brochure de 1884, la troisième et la quatrième, sont hors de notre sujet. Le *régime disciplinaire* qui est appliqué aux fonctionnaires de l'enseignement primaire pourrait être l'objet d'une monographie spéciale, mais il n'y a pas de raison pour le considérer ici. Les conditions de la *mise à la retraite*, de la constitution et la liqui-

Bavière et Hesse, en 1890; *la Russie et la Finlande*, en 1891; *la Suisse*, en 1892; *l'Autriche*, en 1893; *la Hongrie*, en 1894; *l'Angleterre et le Pays de Galles*, en 1895; *l'Écosse et l'Irlande*, en 1896; *la Roumanie*, en 1897; *l'Espagne*, en 1898; *l'Italie* (par M. Romildo Gay), en 1899. Nous avons consulté, en outre : E. Levasseur, *l'Enseignement primaire dans les pays civilisés* (Paris-Nancy, 1897, in-8°) et les articles du même auteur dans la *Revue pédagogique* (1895).

— A. Petersilie, *Das öffentliche Unterrichtswesen im Deutschen Reiche und in den übrigen europäischen Kulturländern* (Leipzig, 1897, 2 vol. in-8°). — *Zur Geschichte und Statistik des Volksschulwesens im In- und Auslande* (catalogue de la «Jugendhalle», Vienne, 1898).

— R. Sendler et O. Kobel, *Uebersichtliche Darstellung des Volkserziehungswesens der europäischen und aussereuropäischen Kulturvölker* (Breslau, 1900-1901, 2 vol. in-8°). Vol. I : Suède, Finlande, Norvège, Danemark, Angleterre, Colonies anglaises, États-Unis de l'Amérique du Nord, Hollande, États boers, Belgique, France avec l'Algérie et la Tunisie. Vol. II : Portugal, Brésil, Espagne, Amérique du Sud, Mexique et Amérique centrale, Italie, Suisse, Autriche, Allemagne, États des Balkans, Égypte, Russie, Japon, Corée et Chine.

— L'article *Besoldungen* dans le t. II de l'*Encyclopädisches Handbuch der Pädagogik* de W. Rein, 2e édition (annoncée dans le t. I de *Pädagogik in systematischer Darstellung* du même auteur, p. 557), n'a pu être consulté.

— Nous donnerons en leur lieu les titres des ouvrages spéciaux les plus récents que nous avons consultés pour chaque pays.

[1] L'auteur de la brochure de 1884 a ajouté, dans quelques-unes des notices, une cinquième section : *Service militaire.*

dation de la *pension*, de la *rente* à la veuve et aux orphelins, etc., n'entrent pas non plus dans le cadre de la présente étude.

Notre plan est systématique, et non géographique. C'est-à-dire que nous étudierons successivement, en rapprochant ce que nous savons de la législation en vigueur dans les divers pays, la situation qui est faite au personnel enseignant primaire pendant le stage ou exercice provisoire et pendant l'exercice définitif (avancement et augmentations).

La littérature relative à ces questions est énorme[1] et très confuse; car il existe dans tous les pays une presse professionnelle de l'enseignement primaire qui se préoccupe, naturellement, des intérêts matériels de ses abonnés[2]. Nous nous en sommes tenu, en principe, aux textes réglementaires; mais il est sous-entendu partout que ces textes sont commentés et critiqués, avec plus ou moins d'âpreté, par ceux qui ont ou croient avoir à s'en plaindre.

[1] Voir la Bibliographie dans les ouvrages de Petersilie et de Sendler et Kobel.

[2] Le Musée Pédagogique possède un grand nombre de ces périodiques spéciaux. Notons, en passant, qu'un périodique italien insère régulièrement les doléances du personnel enseignant sous cette rubrique significative : «Il Calvario».

II

LES DEBUTS DANS LA CARRIÈRE

JUSQU'À LA NOMINATION DÉFINITIVE.

Presque partout c'est l'État qui prépare les instituteurs ou qui contrôle leur préparation, qui délivre ou qui reconnaît les diplômes. Mais ce sont les communes qui fournissent la plus grosse part des traitements. L'État et les communes ont donc à se mettre d'accord au sujet des garanties dont il convient d'entourer les nominations définitives. La première, mais non la principale de ces garanties est le diplôme d'études normales. Bien que ces études comprennent partout, au moins pendant la dernière année, des exercices de pédagogie pratique, le diplôme de fin d'études n'est souvent qu'un « certificat de maturité », attestant les « connaissances » acquises, mais ne garantissant nullement la pleine possession des aptitudes qui sont nécessaires à l'administration d'une école. En outre, les communes sont en droit d'exiger certaines qualités de caractère que le certificat d'études ne révèle pas.

Aussi la nomination définitive est-elle très généralement précédée d'une épreuve. Cette épreuve prend dans les différents pays des formes diverses, soit un concours ou une simple leçon d'essai, soit un stage (nomination à titre « provisoire »). Dans certains pays la nomination provisoire peut devenir définitive à la suite de bonnes notes de service et après une période déterminée. Dans d'autres la période d'épreuve, d'une durée plus ou moins longue, se termine par un nouvel examen dit pratique; de ce deuxième examen dépend non seulement la nomination définitive, mais même, dans certains pays, la véritable autorisation d'enseigner. — C'est d'après ces différentes façons de débuter dans la carrière que nous avons essayé d'établir une classification dans ce chapitre, en commençant par les pays où les études préparatoires peuvent être suivies immédiatement par l'exercice définitif et en terminant par ceux où le stage est le plus méticuleusement et le plus sévèrement orga-

nisé[1]; les pays où les conditions des débuts sont tout à fait particulières et n'entrent pas facilement dans notre classification seront traités à part et en dernier lieu.

Il n'a pas toujours été facile de donner une image exactement conforme à la réalité de la situation légale et matérielle des débutants. En effet, des *rémunérations spéciales ne sont prévues pour les stagiaires* que dans les pays où ils constituent une catégorie spéciale du personnel enseignant, comme, par exemple, en Allemagne; pour ces pays-là nous reproduirons les règles officielles fixant les minima et nous ajouterons, autant qu'il nous aura été possible de le savoir, ce que les communes font en plus. Dans les pays où la titularisation n'est pas nécessairement précédée d'un stage, mais où l'installation dans un poste ne devient définitive qu'après un concours ou une période d'épreuve, *les débutants sont traités, en principe, comme les titulaires*, soit qu'ils touchent, dès le premier jour de leur entrée en fonctions, les appointements fondamentaux qui correspondent à leurs titres, si les taux des traitements sont établis selon les qualifications du personnel, soit qu'ils reçoivent le traitement initial dont est doté le poste qu'ils occupent, si les taux sont déterminés selon l'importance des écoles ou des communes. On trouvera plus loin les montants des traitements initiaux des titulaires (chap. III : Exercice définitif). — Nous avons dû nous borner presque toujours à relater les minima, faute de renseignements précis sur les libéralités des autorités de chaque école ou de chaque commune à l'égard des fonctionnaires engagés à condition, mais ces minima représentent pour l'immense majorité des instituteurs stagiaires ou provisoires le revenu total en argent, et pour beaucoup d'entre eux ni logement, ni dons en nature, ni revenus casuels ne viennent s'y ajouter.

I. — Les pays d'Europe dans lesquels les débuts de l'instituteur n'ont pas nécessairement (c'est-à-dire aux termes d'une loi ou d'un règlement scolaire) un caractère provisoire et probatoire sont la Hongrie, la Suède, l'Espagne, la Belgique et les Pays-Bas. Sans doute, on n'a pas voulu, dans ces pays, rendre trop ardu l'accès de la carrière; la préparation et la qualification professionnelle, d'une part, et le mode de nomination, de l'autre, y

[1] A cet effet, nous avons été obligé de mentionner incidemment certains détails relatifs à la préparation des instituteurs, aux droits conférés par les diplômes et aux modes de nomination.

sont considérés comme offrant des sauvegardes suffisantes pour que des débutants inexpérimentés ou peu qualifiés n'entrent pas de plain-pied et à titre inamovible dans des postes importants.

A. — Ainsi la loi scolaire hongroise[1] veut que les instituteurs soient nommés ou élus *à vie*[2] dans les écoles primaires (populaires) publiques ou communales. Les conditions légales sont la possession du diplôme d'aptitude à l'enseignement primaire élémentaire, obtenu par l'examen théorique et pratique qui est subi devant une commission instituée à cet effet par le Ministre. Les candidats au diplôme devaient jadis faire un stage d'un ou de deux ans dans l'enseignement pratique, après l'examen théorique de sortie qui couronnait les trois années d'études normales. Mais il était difficile aux stagiaires de trouver des postes; puis la disjonction de la préparation théorique et pratique et, plus encore, le manque de système de la préparation pratique chez un débutant abandonné à lui-même dans un petit poste parurent peu favorables à un bon entraînement professionnel. On ajouta donc aux trois années théoriques une année pratique dans des écoles d'application rattachées aux écoles normales. Ceux qui n'ont pas passé par les écoles normales ne peuvent se présenter à l'examen qu'en justifiant et de leurs connaissances et du stage pratique réglementaire, qui tient lieu de la quatrième année d'école normale. Il n'y a donc pas de stage en dehors de la quatrième année d'école normale. Le candidat diplômé peut être nommé à un poste vacant, suivant le degré de ses qualifications, dès la sortie de l'école et entrer en jouissance du traitement prévu pour les titulaires (voir ci-dessous, p. 92).

B. — En Suède[3] un candidat-instituteur, qui a obtenu le diplôme d'école normale pour l'enseignement primaire après quatre

[1] L'*Enseignement en Hongrie*, publication du Ministère Royal Hongrois des Cultes et de l'Instruction Publique, faite à l'occasion de l'Exposition Universelle de Paris en 1900 (Budapest, 1900), p. 101.

[2] Les communautés religieuses se conforment également à ce principe, bien que la loi ne s'étende à elles sur ce point que lorsque l'État subventionne leurs écoles.

[3] Voir, dans l'ouvrage publié par le Gouvernement suédois à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900 : *La Suède*, le chap. *Enseignement et Culture intellectuelle en Suède*, p. 270 et suiv. — C.-G. Bergman, *Les écoles primaires en Suède*, dans la *Revue pédagogique* (15 nov. 1902), p. 461-484.

années d'études (on entre à 16 ans révolus), peut se présenter immédiatement à n'importe quel poste, même à un poste de maître principal ou de « recteur », à condition qu'il ait au moins 21 ans d'âge. Aucun stage, aucun nouvel examen ne lui sont imposés. Il reçoit comme rémunération ce que la commune décide de lui allouer en se conformant aux dispositions de la loi[1], qui fixe les minima dus à tous les instituteurs « ordinaires » (voir ci-dessous, p. 90-91). — D'ailleurs, le Conseil scolaire, qui administre toutes les écoles d'un district et qui n'est pas une autorité d'État ni un corps pédagogique, « accepte » également des maîtres « extraordinaires » (qui sont pourvus du diplôme primaire), des maîtres « auxiliaires », des maîtres « de petites classes », engagés plus souvent à terme que définitivement. L'âge de 18 ans, des études normales partielles (2 années), parfois une simple leçon d'épreuve sont des qualifications suffisantes pour le personnel des classes inférieures et pour les auxiliaires. Un instituteur provisoire de cette catégorie, qui est muni du diplôme de capacité, doit recevoir au moins 600 couronnes (840 francs) pour la durée des classes (8 mois), si l'État subventionne l'école, outre le logement et le chauffage ou la compensation équivalente.

C. — En Espagne[2], où il y a des diplômes d'instituteur et de sous-instituteur distincts, on peut briguer un poste vacant de maître ou de maître auxiliaire dès la sortie de l'école normale. On entre à 16 ans dans les cours élémentaires de ladite école qui durent trois années, et on en sort avec le « grade élémentaire ». Ce titre donne droit à concourir pour un poste vacant dans une école élémentaire de garçons ou d'assistance mixte. Ceux qui continuent leurs études pendant deux autres années obtiennent le grade de « maître supérieur »[3], qui leur ouvre tous les établissements d'enseignement primaire, élémentaires, supérieurs et normaux, et les postes d'inspecteurs primaires. Le décret royal du 26 octobre 1901[4], approuvant le nouveau projet

[1] Loi du 10 décembre 1897 et décisions de la Diète appliquées dès 1901.
[2] D. Victoriano F. Ascarza, *Anuario del Maestro para 1902* (Madrid, 1901).
[3] L'ancien grade « normal » est supprimé depuis 1901 (17 août).
[4] *Reforma de la Primera Enseñanza*, Real decreto, etc... (Madrid, 1901). *Anuario* pour 1902, p. 183 et suiv.

de réforme de l'enseignement primaire, prescrit pour le « magisterio » dans une école publique l'âge de 21 ans révolus. Il faut donc admettre que les candidats qui ont obtenu le certificat d'aptitude élémentaire à 19 ans et qui ne peuvent ou ne veulent aller jusqu'au certificat du degré supérieur attendent la vingt et unième année, soit en pratiquant dans une école privée, soit en faisant des intérims dans les écoles élémentaires « incomplètes », où toutes les classes ne sont pas représentées[1]. Car aucun stage n'est prescrit par la loi[2]. Les jeunes maîtres touchent le traitement afférent au poste qu'ils obtiennent dès le moment de leur entrée en fonctions (voir ci-dessous, p. 146 et suiv.).

D. — L'organisation scolaire belge[3] distingue également les fonctions d'instituteur et de sous-instituteur[4]. Les diplômes requis par la loi[5] pour briguer ces postes ne comportent pas de degrés, et le débutant n'est pas soumis à un stage avant de pouvoir se faire nommer dans un poste. Cependant, l'installation définitive comme instituteur en chef ne peut avoir lieu, en principe, qu'après au moins cinq années de service. — L'autorisation d'enseigner et l'aptitude à être nommé dans les écoles communales de la Belgique[6] ne dépendent que de la possession d'un des titres requis par la loi, et les traitements minima fixés par la loi selon l'importance des communes (voir ci-dessous, p. 97)

[1] Un décret de 1901 (13 nov.) admet à des fonctions intérimaires à l'âge de 20 ans.

[2] Les postes auxiliaires, « auxiliarías », sont des postes « en propriedad », c'est-à-dire fixes; les titulaires ne sont pas des provisoires; ils font partie du personnel ordinaire.

[3] Loi de 1895. — Tous les trois ans, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction Publique présente aux Chambres Législatives un *Rapport Triennal*. Nous avons consulté le dernier *Rapport Triennal sur la situation de l'Enseignement primaire* (XIXe période, 1897-1898-1899), paru en 1900.

[4] Les *moniteurs*, qui coûtaient aux communes moins cher qu'un instituteur de la dernière catégorie (voir p. 97), ont été supprimés par la loi.

[5] 1° Le diplôme d'instituteur primaire, délivré à la sortie de l'école normale après quatre années d'études et à 20 ans au plus tôt; 2° le diplôme de l'enseignement moyen du second degré, obtenu dans les écoles normales spéciales; 3° le certificat de capacité, constatant que l'aspirant a subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury nommé par le gouvernement; en outre de l'étude des matières du programme, les candidats à ce certificat doivent justifier d'au moins deux années d'études normales.

[6] Dans les écoles privées « adoptées » par les communes ou déclarées « adoptables », la moitié au moins du personnel doit posséder les titres légaux.

sont également dus aux débutants qui ne sont nommés que provisoirement, c'est-à-dire pour une période déterminée. La loi ne faisant aucune distinction entre le personnel nommé à titre définitif et ceux qui sont nommés à titre temporaire, ces derniers ne sont nullement des stagiaires dans le sens propre du mot[1]. — En sa qualité de fonctionnaire communal, l'instituteur des écoles publiques de Belgique dépend presque entièrement du Conseil communal qui le nomme, le paye, le déplace, le suspend temporairement et qui peut le révoquer sous réserve de l'approbation du Ministre. On comprend que la loi a pu se passer de décréter un stage probatoire.

E. — Le système des Pays-Bas est semblable, sauf que le rang d'instituteur en chef exige un diplôme spécial obtenu par un examen qui est subi après un stage pratique. Pour les premiers débuts dans une école primaire on exige, outre un certificat de bonnes mœurs, au moins le diplôme de *maître ordinaire*. Pour obtenir ce diplôme, le candidat doit avoir 18 ans et passer l'examen théorique prescrit devant une commission provinciale instituée à cet effet[2]. Il s'y prépare dès l'âge de 15 ans, soit dans les écoles normales gouvernementales, communales ou privées, soit dans les cours normaux, soit en travaillant comme apprenti-maître dans une école primaire sous la direction d'un instituteur principal. L'expérience que le candidat a l'occasion d'acquérir ainsi est considérée comme suffisante. L'examen passé et le diplôme d'instituteur ordinaire obtenu, aucun stage n'est imposé à ceux qui briguent et obtiennent, au concours d'une vacance, un poste de maître *ordinaire* ou *assistant* dans une grande école. Ces maîtres sont des instituteurs de plein exercice; leur poste est aussi stable que le peut être un poste donné et contrôlé par un Conseil communal, c'est-à-dire par une autorité pédagogique peu compétente[3] : ils reçoivent un traitement fixe; ils ont droit à la pen-

[1] La loi ne les assimile pas non plus aux maîtres intérimaires «qui remplacent, pendant leur congé, les instituteurs absents pour cause de maladie»; ceux-là sont rémunérés selon les circonstances. *Rapport Triennal* (1900), p. CXXX-CXXXI.

[2] Lois de 1857 et de 1889.

[3] L'État ne nomme les instituteurs que dans les établissements qu'il entretient entièrement. — Sur les exigences des administrations communales et la tension des rapports entre elles et les instituteurs, voir les statistiques des déplacements dans la collection des *Verslag van den Staat der Hooge-, Middelbare en Lagere Scholen in het Koninkrijk der Nederlanden.*

sion de retraite; ils ne doivent pas vaquer à des occupations incompatibles avec leurs fonctions; mais ils ne peuvent diriger une école qu'en cas d'intérim et n'ont droit, en principe, ni au logement ni aux autres dons en nature; ils ne peuvent non plus devenir *premiers maîtres assistants*, sauf dans les écoles où un, deux ou trois maîtres assistants seulement sont occupés à côté du directeur (de 144-200 élèves); si le nombre des élèves exige plus de trois maîtres assistants, le premier devra être muni du diplôme de *maître principal*. Ce diplôme est également un diplôme d'État. On l'obtient à 23 ans d'âge et à la suite d'un examen passé devant une commission nommée par le Ministre. Ceux qui se présentent à cet examen supérieur doivent justifier, en dehors de connaissances plus étendues, qu'ils ont fait, après l'obtention du brevet ordinaire, soit un stage pratique de deux ans au moins en qualité de maître ordinaire (assistant) ou d'apprenti-maître, soit un séjour de deux années dans une école normale. Il n'existe donc de stage, à proprement parler, que pour les instituteurs principaux, qui sont seuls qualifiés pour diriger une école ou pour servir de seconds dans les écoles de plus de 255 élèves. Le traitement des maîtres ordinaires ou assistants (qui est de 400 à 600 florins, 840 et 1,260 fr.; voir ci-dessous, p. 131 et suiv.) peut être, dans ces cas, considéré en quelque sorte comme un traitement de stage.

II. — Pour enseigner dans la section inférieure des écoles primaires norvégiennes[1] (petites classes des écoles rurales), il faut avoir passé l'examen du degré inférieur; la partie théorique de cet examen équivaut au concours d'admission aux écoles normales. L'examen de sortie de l'école normale est passé après les deux années d'études prescrites et constitue la partie théorique de l'examen du degré supérieur. Les diplômes sont complétés par l'examen pratique[2] qui est subi, soit à la sortie de l'école, soit un an (ou même plus) après. Le diplôme supérieur confère le droit d'enseigner dans les écoles primaires des villes et dans les classes supérieures des écoles rurales. Seuls les instituteurs diplômés ont droit à la nomination dans un poste fixe et à exercice

[1] Le loi organique est du 26 juin 1889; les paragraphes complémentaires sont du 6 juillet 1892, du 21 juillet 1894 et du 9 mai 1896.
[2] Règlement de 1890 et dispositions additionnelles de 1895.

complet. Mais la loi laisse les autorités communales libres de ne pourvoir à titre définitif qu'un tiers au moins des postes complets supérieurs et que la moitié au moins des postes complets inférieurs. Ainsi deux sur trois des postes de la première et la moitié des postes de la seconde catégorie peuvent être pourvus à titre provisoire, c'est-à-dire que les titulaires peuvent être congédiés sur avis donné trois mois à l'avance. Cette latitude laissée aux communes rend superflu un stage probatoire. Cependant, la loi admet une sorte de stage pour les postes inférieurs qui doivent être pourvus à titre fixe; dans ces postes le candidat peut être nommé à l'épreuve, mais la période probatoire ne doit pas dépasser un an. Comme il n'y a pas d'échelle de traitements, pas même pour les titulaires (voir ci-dessous, p. 130-131), il est probable que les stagiaires de cette espèce reçoivent pendant la période probatoire le revenu dont est doté le poste. Nous ignorons s'il en est de même pour les «provisoires»; dans tous les cas, c'est le conseil d'administration de l'école et l'autorité communale qui fixent leur rétribution.

III. — Nous arrivons aux pays qui placent au début de la carrière un exercice probatoire comme condition préalable à la nomination définitive, mais où ce stage n'est pas suivi d'un examen.

A. — Le type le plus simple de ce système est celui de la Finlande[1]. En Finlande l'enseignement populaire est divisé en un enseignement tout à fait élémentaire, donné par l'Église, et un enseignement communal ou gouvernemental, qui embrasse tous les degrés. Les maîtres du premier sont payés, et assez peu payés, par les paroisses; leur préparation professionnelle est nulle ou très élémentaire. — Les instituteurs des écoles populaires proprement dites, dans les villes comme dans les campagnes, doivent passer par l'école normale, soit pour toutes les études, soit pour les études de pédagogie pratique[2]. La loi veut que les personnes ne remplissant pas les conditions voulues ne soient nommées que provisoirement, si le besoin de les utiliser se fait sentir. Tout instituteur choisi par la direction de l'école où il s'est présenté est nommé

[1] *Notices sur la Finlande* (publiées à l'occasion de l'Exposition Universelle de Paris en 1900) : *Enseignement primaire*, par G. Lönnbeck, p. 21 et suiv.

[2] Même l'admission à l'école normale est à l'épreuve, afin que le futur élève puisse prouver son aptitude à l'étude et ses dispositions pour la carrière.

à l'épreuve, si l'inspecteur approuve le choix de la direction. Après deux années sa « lettre de service » devient définitive, à condition qu'il ait été jugé apte à remplir son emploi. Au point de vue du traitement pendant la période d'épreuve, la loi ne fait aucune différence entre stagiaires et titulaires (voir p. 91).

B. — Au Danemark l'instituteur doit avoir enseigné au moins pendant un an dans une école et sous la direction immédiate d'un bon instituteur, avant même de se faire recevoir à l'école normale. Il y reste trois ans, de 18 à 21 ans. Au cours de ses études il passe deux examens : le premier, une épreuve théorique, après la deuxième année et le second, qui est pratique, soit à la sortie, soit au plus tard trois ans après le premier. Le candidat peut quitter l'école à la fin de la troisième année sans passer l'examen pratique et enseigner dans une école primaire quelconque jusqu'au moment de s'y présenter. Après le deuxième examen un stage d'une année au moins est exigé, avant que le candidat ait « droit » à la nomination définitive[1]. A Copenhague aucun instituteur n'est nommé définitivement avant six ou sept années d'exercice. Au sujet des instituteurs provisoires, la loi dit que le personnel non diplômé et le personnel provisoire (en général, des « maîtres auxiliaires ») des écoles préparatoires, des écoles d'hiver et des classes affiliées, à qui la commune donne au moins 200 cour. (280 fr.), est augmenté de 50 cour. (70 fr.) après trois années et de 100 cour. (140 fr.) après dix années de service (supplément « extraordinaire »). Puis comme les traitements des instituteurs titulaires (voir ci-dessous, p. 96 et suiv.) dans les villes de province et dans les communes rurales sont fixés par les autorités locales sur la base des taux minima arrêtés par le Ministre, les communes ne donnent pas aux stagiaires plus que le traitement minimum des titulaires du troisième degré, c'est-à-dire 900 cour. (1,260 fr.), et leur octroient, à leur gré, la jouissance du logement, du chauffage et du jardin, qui sont « dus » aux titulaires. Les communes fixent, enfin, la part que les stagiaires peuvent toucher sur les casuels.

[1] Il est à remarquer que le séjour à l'école normale n'est pas indispensable, comme en Finlande, pour être admis (par décision du Ministère) au deuxième examen; il suffit d'avoir enseigné avec succès pendant plusieurs années et d'avoir au moins 21 ans.

C. — Il y a gradation des diplômes et exercice provisoire en Portugal [1]. Dans ce pays il existe deux diplômes d'instituteur : celui du degré élémentaire peut être obtenu à 18 ans après deux années d'école normale [2], celui du degré complémentaire à la fin de la troisième année. Si les notes en sont bonnes, un diplôme est valable pour la vie; autrement il n'a qu'une durée de deux ans. — En principe, tout instituteur est nommé pour trois ans. Si pendant ces trois ans ses services ont été irréprochables, sa nomination peut devenir définitive, c'est-à-dire à vie. Notons encore que la nomination à un poste élémentaire se fait au concours « documentaire » et après une leçon d'épreuve. — Dans les écoles dont le nombre régulier d'élèves est de 60, l'instituteur se fait aider par un auxiliaire; si le nombre dépasse 60, on lui donne, en plus, un « moniteur ». Les « moniteurs » doivent être pourvus, au moins, du brevet normal élémentaire et avoir plus de 15 ans d'âge; ils touchent environ 48,000 reis (240 fr.) [72,000 reis (360 fr.) à Lisbonne et à Porto]. Le gouvernement nomme les « auxiliaires », soit au concours, soit sans concours. Ceux-ci doivent être en possession du diplôme qui qualifie pour l'enseignement dans les écoles primaires dites *complémentaires*. Ils peuvent être déplacés, si le nombre d'élèves de l'école où ils exercent tombe au-dessous de 60. Tout auxiliaire qui a enseigné avec succès pendant trois ans dans une école peut être nommé à titre définitif dans la même école, de préférence à d'autres candidats et même sans concours. Dans les écoles élémentaires les « auxiliaires » reçoivent 72,000 reis (360 fr.), plus 30,000 reis (150 fr.) d'indemnité de service, et dans les écoles dites *complémentaires* 100,000 reis de traitement et 60,000 reis de supplément de service (500 fr. + 300 fr.) [150 fr. et 240 fr. de plus à Porto et à Lisbonne]. (Voir la classification des titulaires ci-dessous, p. 145.)

D. — L'exercice provisoire précédant, « de par la loi », la nomination définitive a entraîné de véritables abus en Italie. La loi scolaire italienne défend de confier une classe élémentaire à

[1] Voir l'*École primaire*, par Caetano Pinto, et *Méthodes d'enseignement dans les Écoles primaires*, par E. de Castro Rodrigues (publications faites pour l'Exposition Universelle de Paris en 1900 au nom du Gouvernement portugais).

[2] Ou d'études dans les « cours normaux », institués dans certains centres importants. Les écoles normales complètes sont celles de Lisbonne et de Porto.

un instituteur qui n'a pas 18 ans révolus et de faire une « nomination définitive » avant l'âge de 22 ans. Mais voici les dispositions concernant la période probatoire. Toutes les premières nominations à un poste sont « à l'épreuve » et sont « confirmées » d'année en année. L'instituteur qui a obtenu deux « confirmations consécutives » a droit à une nomination pour la durée de deux ans. En principe, toute première nomination doit être suivie de deux années d'épreuve dans la même commune. Si l'instituteur n'a pas été remercié six mois avant l'expiration de ce « biennium », il peut se considérer comme nommé pour six ans. Après cette période il sera nommé à vie, si le Conseil scolaire lui donne de bonnes notes et si le Conseil communal lui est favorable; avec de mauvaises notes, la commune peut le maintenir à son poste, mais pas au delà de trois nouvelles années, pour lui permettre de mériter la nomination à vie[1]. Or, comme les études normales sont de trois années et qu'il faut ensuite faire une année « pédagogique » dans une école modèle, afin d'ajouter à l'« Attestato di Licenza » le « Diploma magistrale »[2], et comme le stage que nous venons de décrire dure, dans les cas les plus favorables, au moins huit ans, l'instituteur italien ne peut espérer d'être installé définitivement qu'après douze ans d'apprentissage. On ne voit pas bien comment il pourrait y arriver *avant* l'âge de 22 ans. — Quoi qu'il en soit, on conçoit l'influence considérable qu'exercent les communes sur la carrière du personnel enseignant. L'autorité scolaire met les postes au concours et examine les titres des candidats, puis elle propose au Conseil communal qui choisit et nomme. Mais si les communes consentent à augmenter d'un dixième seulement le traitement minimum fixé par la loi, elles ont le droit de mettre elles-mêmes leurs postes au concours. Dans tous les cas, elles tiennent entre leurs mains le sort d'un instituteur pendant huit ans, les meilleurs de son existence[3]. Pour peu qu'un insti-

[1] Supplemento al n° 10 del *Bollettino Ufficiale del Ministero dell' Istruzione Pubblica* (10 mars 1900) : *Notizie per la Esposizione di Parigi del 1900*, p. 410.

[2] *Bollettino*, etc., p. 467. La loi sur la préparation des maîtres est du 12 juillet 1896, et le Règlement des études normales du 3 décembre de la même année. Les élèves qui n'ont séjourné que deux ans à l'école normale (anciens élèves d'établissements secondaires ou spéciaux) n'obtiennent le « Diploma magistrale » qu'après deux années de pratique et après un examen.

[3] Les rapports officiels signalent de nombreux abus. « Par peur de compromettre leurs finances..... beaucoup de communes empêchent leur personnel

tuteur soit maladroit ou malheureux dans ses débuts, il est condamné à un stage perpétuel. — Il n'y a plus, d'après la loi de 1896, qu'un diplôme unique d'instituteur, mais l'autorité scolaire a classifié, d'accord avec les communes, les écoles en catégories, grades et classes [1]. La loi ne dit rien d'une rémunération particulière des stagiaires; s'ils reçoivent, ou s'ils doivent recevoir, les taux initiaux des titulaires que nous indiquons p. 107 (avant la titularisation aucune augmentation n'est accordée), leur situation dépend certainement plus encore des moyens et du bon vouloir des communes qu'après la nomination définitive. La diminution persistante du nombre des élèves dans les écoles normales d'instituteurs [2], constatée officiellement, tient en partie à ce que les débuts de la carrière n'ont rien d'encourageant.

IV. A. — Les cantons de la Suisse ont presque tous une organisation spéciale en ce qui concerne la préparation, la nomination et les débuts des maîtres des écoles primaires [3]. Ces organisations

d'obtenir l'augmentation du dixième de leur traitement (après 6 ans) en les remerciant, souvent sans aucune raison, après le premier ou le deuxième biennium d'épreuve.» Si l'autorité scolaire délivre le certificat de bons services, les communes évitent d'accorder la confirmation pour six ans, condition *sine qua non* de la nomination à vie, parce que les maîtres, sûrs de leur inamovibilité, se montrent «moins déférents envers l'autorité communale». Une commission spéciale a dû être instituée pour examiner les nombreux recours et plaintes, et «on peut dire que le plus grand contingent des recours est pour cause de congés; ce fait n'est que la conséquence naturelle de la loi en vigueur, qui donne aux communes la faculté de renvoyer les maîtres sans motifs à la fin des deux années d'épreuve, faculté dont les communes usent et abusent dans l'unique but de ne pas contracter de charges à longue échéance et de tourner la loi de la stabilité», etc. Rapport officiel au Ministre de l'Instruction publique : *L'Istruzione elementare nell'anno scolastico 1897-1898* (Rome, 1900), p. CXXXII-CXXXVI.

Un nouveau règlement, ayant pour but de mettre fin aux trop fréquentes controverses entre les conseils scolaires et les communes, a été soumis à l'approbation du Parlement en 1900; il n'a pas encore été approuvé (*Bollettino*, p. 112). — Le rapport de M. Credaro sur les modifications apportées par le Sénat aux «Dispositions relatives à la nomination et à la démission par les communes des directeurs d'études et des maîtres élémentaires» a été distribué à la Chambre des députés dans les premiers jours de février 1903 (*I Diritti della Scuola*, 14 février 1903).

[1] Les communes n'ayant pas plus de 500 âmes ne sont pas classées.

[2] *Bollettino*, p. 468.

[3] Voir A. Huber. *Statistique des écoles suisses*, vol. VIII : *La législation scolaire des cantons de la Suisse* (Zürich, 1897), et le *Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz, 1899* (Zürich, 1901), par A. Huber, p. 1-27 : *Die ökonomische*

sont tantôt semblables à celles que nous venons de décrire, tantôt elles ont quelque analogie avec celles que nous verrons tout à l'heure en parlant de l'Allemagne.

La préparation théorique et pratique dans les écoles normales[1] dure presque partout trois et quatre années[2]. En principe, aucun maître ne doit entrer en fonctions avant l'âge de 21 ans. Dans presque tous les cantons on exige que les candidats à un poste possèdent la « patente d'électivité », décernée à la suite des examens prescrits.

Selon les notes obtenues à ces examens, la commission décide s'il y a lieu d'accorder au candidat une « patente provisoire » ou « définitive ». La première patente est généralement valable pour une ou deux années. Les examens théorique et pratique sont passés, soit l'un à la fin de l'avant-dernière et l'autre à la fin de la dernière année d'école normale (Zürich), soit les deux en une fois à la sortie de l'école (Fribourg, Vaud, Genève). Là où l'examen théorique n'est autre que l'examen de sortie de l'école, l'examen pratique est subi après une ou deux années de services effectifs (Lucerne, Saint-Gall, Argovie). « Pour prévenir les inconvénients des nominations définitives de candidats à peine sortis de l'école normale », les instituteurs de Saint-Gall ne reçoivent d'abord qu'un brevet provisoire, valable pour deux ans; après cette période le candidat se présente à l'examen dit de « patente »; s'il n'y obtient pas au moins des notes « moyennes » et s'il ne peut produire de bonnes notes sur sa conduite et son succès pendant sa période d'exercice, il peut être ajourné et maintenu provisoirement pour deux nouvelles années au plus, ou bien il est refusé définitivement[3]. De même les instituteurs du canton d'Argovie doivent justifier, avant d'être élus définitivement, d'un an au moins et de deux ans au plus d'exercice effectif

Stellung der Primarlehrer in den einzelnen Kantonen der Schweiz auf Ende des Jahres 1900.

(1) A Bâle des cours spéciaux de trois semestres ont été organisés pour des candidats-instituteurs possédant le certificat de maturité d'un gymnase classique ou d'une école réale; ces cours sont faits par des professeurs d'Université.

(2) Sur les 40 écoles normales, 2 seulement gardent les élèves un an, 5 les gardent pendant deux ans, toutes les autres trois ans, trois ans et demi et quatre ans. L'âge d'entrée est de 15 à 17 ans.

(3) Le nouveau règlement du 3 janvier 1903 allège quelque peu les exigences de l'ancien, de 1886, en ce qui concerne le second examen.

préalable[1]. — Les nominations se font par élection ou au concours, plus souvent par la commune que par l'autorité scolaire. Dans les cantons de Schwyz, Unterwalden (Ob dem Wald), Bâle-Ville, Grisons, Thurgovie, Vaud, la nomination n'est pas d'une durée déterminée, c'est-à-dire qu'elle peut être à vie. Dans le canton d'Appenzell (Rhodes extérieurs) une nomination provisoire ne peut même être faite que par autorisation du président de la Commission scolaire. Dans celui d'Appenzell (Rhodes intérieurs) la commune a le droit de renouveler annuellement, pendant les trois premières années, la nomination d'un maître; la réélection, formelle ou tacite, après cette période équivaut à une élection définitive. Dans le canton de Neuchâtel deux brevets d'État sont nécessaires : le brevet de connaissances, donnant droit à exercer pendant cinq ans, et le brevet d'aptitude pédagogique, donnant droit à l'élection définitive. Ce dernier est obtenu après quatre années d'exercice pratique et après un examen pratique spécial. L'âge d'admission à l'examen du brevet de connaissances est fixé à 18 ans au plus tôt, celui du second examen, par conséquent, à 22 ans. Les postes sont mis au concours et s'obtiennent généralement après examen de tous les candidats. La nomination, qui peut être ou provisoire ou définitive, doit être prononcée le jour même du concours. Dans le canton de Genève toutes les nominations sont faites à l'épreuve; cette épreuve ne dure pas moins d'un an; mais il ne faut pas oublier que chaque candidat doit avoir fait un stage (non payé) de trois mois au moins, pendant lequel il s'exerce sous la surveillance d'un maître expérimenté, avant de pouvoir se faire nommer à l'épreuve. Dans les autres cantons la durée de l'élection varie entre trois et huit ans; dans le canton de Berne et dans celui de Zürich, par exemple, les élections se font pour six ans et se renouvellent d'elles-mêmes, si le poste n'est pas remis au concours.

Il existe dans plusieurs cantons des « provisoires » qui sont, dans certains cas, des stagiaires[2]. Dans le canton de Zürich l'ancienne

[1] Dans le Valais les instituteurs en fonctions sont *tenus* de suivre des cours de perfectionnement.

[2] Nous n'avons pas à nous occuper ici du personnel non breveté qui, dans plusieurs cantons, est « admis » à enseigner. Ce personnel est moins bien payé que les instituteurs proprement dits; il touche, par exemple, dans le canton de Berne 450 francs, plus 100 francs de supplément d'État, tandis que dans les Grisons il touche maintenant le même traitement initial que les maîtres qui, par leurs

loi de 1859 prescrivait un stage de deux ans après la sortie de l'école normale, mais à la suite de l'encombrement de la carrière, vers 1880, on a dû réduire la période d'exercice provisoire obligatoire jusqu'à six mois. A Bâle on peut être nommé provisoirement à l'âge de 19 ans. Dans le Tessin[1] le brevet ou la «patente» n'est accordé pour plus d'un an (pour quatre ans au plus) que lorsque l'examen est excellent; tout brevet devient définitif après quatre années de bons services. Les patentes pour les écoles primaires supérieures sont toujours définitives. L'instituteur élémentaire ne touche que le traitement communal de 500-600 francs (voir ci-dessous, p. 126) aussi longtemps que sa patente n'est pas définitive. Dans le canton de Neuchâtel[2] le brevet provisoire a une durée d'un an; pendant les quatre années suivantes le brevet est «temporaire» et ne devient définitif qu'après cinq années de bons services. Dans le canton de Schaffhouse[3] les maîtres provisoires, qui n'ont pas obtenu le brevet dit «d'électivité», ne touchent que 4/5 du traitement des maîtres élus (1,100 francs environ). Le brevet provisoire vaut à l'instituteur vaudois[4] 900 francs au moins; ayant obtenu le brevet définitif, il peut être nommé à vie et débute avec 1,400 francs. Dans le Valais[5] les brevetés provisoires gagnaient, d'après le règlement de 1896, 55 francs par mois. Depuis 1899, les sous-régents provisoires du canton de Genève[6] touchent 1,400 francs, mais ils n'ont ni le logement ni droit aux suppléments. Dans l'Argovie l'instituteur reçoit 800 francs avant d'être nommé définitivement[7]. Les instituteurs du canton de Fribourg ne peuvent

titres, ont obtenu la «patente» (400 francs de la commune pour les vingt-quatre semaines scolaires), mais les «patentés» reçoivent le double des suppléments des non «patentés». — Règlement des traitements de 1900; d'après la *Schweizerische Lehrerzeitung*, No. 46 (15 novembre 1902).

(1) Règlement des traitements en 1896.

(2) Une nouvelle loi a été proposée pour 1901.

(3) Loi de 1888.

(4) Règlement de 1898.

(5) Le nouveau projet (du 26 octobre 1900), comportant des améliorations considérables, a dû être discuté au Grand Conseil en mai 1901. Le projet prévoit pour les instituteurs munis du brevet provisoire 400 francs pour une école «de six mois» et 75 francs pour chaque mois en sus; pour ceux qui possèdent un brevet temporaire, 480 francs pour les premiers six mois et 90 francs pour chaque mois en sus. *Jahrbuch*, etc. (1901), p. 24.

(6) Le règlement de 1899 est entré en vigueur le 1er janvier 1901.

(7) Règlement du 19 mars 1899.

exercer sans avoir obtenu une « patente » réglementaire, accordée après un examen. Le degré et la durée de cette patente dépendent de l'issue de l'examen; toutes les patentes doivent être renouvelées, par un examen, à la fin de la période pour laquelle elles ont été accordées (pour les traitements, voir ci-dessous, p. 122). Dans le canton de Lucerne une troisième note « de compétence » ne confère l'électivité que pour une année, tandis que les deux premières notes (1 et 2) entraînent l'électivité définitive. Tout aspirant à un poste est nommé, soit pour une année d'épreuve, soit pour des périodes renouvelables de quatre ans; il touche, pendant l'année d'épreuve, le salaire minimum de 900 francs (voir le tableau ci-dessous, p. 122). Les communes d'Uri se réservent le droit de nommer provisoirement, si elles ont des raisons pour ne pas nommer pour la période ordinaire de quatre années. Selon les notes obtenues à l'examen pour la patente, les instituteurs de Schwyz et d'Unterwalden sont élus pour un ou deux ans; l'électivité définitive donne droit à la nomination pour trois et six années.

On le voit, les communes gardent une liberté d'action considérable sur leur personnel, même lorsqu'il est pourvu de la patente d'électivité définitive. Les traitements étant en grande partie rattachés aux postes reviennent aux maîtres provisoires et aux titulaires sans distinction.

B. — Dans le Luxembourg[1], où les communes disposent également de leur personnel primaire d'une façon presque absolue (sauf le cas de révocation qui exige l'approbation de l'autorité supérieure), la nomination définitive dépend de l'obtention d'un brevet par un examen qui met fin à un exercice provisoire d'une durée déterminée; cette mesure a beaucoup d'analogie avec le « deuxième examen » dont il sera question dans la suite. — Les écoles du grand-duché sont divisées en cinq classes selon l'importance des communes, comme en Belgique, et en degrés selon leur propre importance, mais, de plus, les instituteurs sont classés en quatre catégories selon le rang de leur brevet. La loi de 1881 veut que le brevet du quatrième rang ne confère « au candidat-instituteur qu'un titre provisoire pour l'exercice des fonctions d'instituteur.

[1] Th. Witry, *La situation de l'enseignement primaire dans le grand-duché de Luxembourg pendant la période de 1815 à 1900* (Luxembourg, 15 août 1900).

Cinq ans au plus tard après la délivrance de ce brevet, il devra se soumettre à un nouvel examen, dans lequel il aura à faire preuve de ses aptitudes pratiques pour la profession de l'enseignement, à moins qu'entre temps il n'ait obtenu le brevet d'un rang supérieur [1]». Le règlement de 1876 a prescrit qu'un aspirant au brevet du troisième, deuxième ou premier rang doit avoir été *préposé*, au moins pendant deux ans, à une école du grand-duché, et être en possession du brevet de rang inférieur; il peut donc, au plus tôt après deux années d'exercice provisoire, obtenir le diplôme du troisième degré, et, par là, le droit à la nomination définitive. Ce règlement est encore en vigueur [2]. «Si le candidat ne se présente pas à l'examen en-déans le terme de cinq ans prérappelé, ou si, durant le même espace de temps, il ne subit pas l'examen d'une manière satisfaisante, il pourra être déclaré déchu de la faculté d'enseigner par la Commission d'instruction». D'ailleurs, on encourage les candidats à prendre un brevet de rang supérieur par des primes annuelles dites «de brevet», qui leur sont payées par l'État.

D'après le nouveau règlement des traitements de 1898, établi sur la double classification des écoles et du personnel (voir ci-dessous, p. 105), le porteur d'un brevet du quatrième degré, c'est-à-dire un instituteur provisoire, touche dans les localités de la dernière classe au moins 900 francs, dans les écoles des classes supérieures 1,000 et 1,100 francs. Comme la loi prévoit le logement ou l'indemnité pour «tout instituteur ou institutrice», il faut ajouter cet avantage au traitement des provisoires. S'ils ont droit à une part de la rétribution scolaire (voir ci-dessous, p. 106), celle-ci est comprise dans le traitement. Les suppléments d'État ne venant s'ajouter au traitement qu'après cinq années de service «comme instituteur breveté», il est impossible qu'un instituteur provisoire y participe. Dans les écoles de la ville de Luxembourg [3] toute nomination nouvelle n'est faite que provisoirement pour un an et sur un brevet du deuxième degré.

V. A. — C'est en Allemagne [4], comme souvent en pareille

[1] *La situation de l'enseignement primaire dans le grand-duché de Luxembourg pendant la période de 1815 à 1900*, p. 55.
[2] *Ibid.*, p. 59.
[3] *Règlement pour les écoles de la ville de Luxembourg* (Luxembourg, 1896).
[4] En fait d'ouvrages généraux sur l'Allemagne entière, plus récents que

matière, que le règlement de la période intermédiaire entre l'école normale et la nomination définitive a été développé avec le plus de précision. Il est à peu près uniforme dans les divers états de l'Empire, sauf en Bavière. Un deuxième examen «pratique», subi après un minimum et avant un maximum de stage, met fin à l'exercice provisoire et donne droit à la nomination définitive.

En Prusse [1], dans les grands-duchés de Bade [2], de Hesse, de Saxe-Weimar et dans le duché de Saxe-Meiningen, ce deuxième examen ne peut être subi qu'après deux années d'exercice provisoire; les instituteurs d'Alsace-Lorraine, de Lübeck, de Birkenfeld et de Saxe-Cobourg-Gotha peuvent s'y présenter trois ans après la fin de leurs études; dans le Wurtemberg il faut avoir 24 ans révolus; dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen on n'est admis qu'après quatre années au moins de service provisoire; dans l'Oldenbourg le deuxième examen doit être passé au cours des cinq années de service provisoire qui précèdent la nomination définitive; les règlements de Brunswick se bornent à exiger *quelques années* de services préalables, mais on est rarement nommé définitivement avant l'âge de 25 ans; il en est de même dans le royaume de Saxe.

Pour que ce deuxième examen ne soit pas remis indéfiniment

ceux qui ont été utilisés par Petersilie, Sendler et Kobel, et Rein (voir ci-dessus, p. 2), nous avons consulté le petit livre de P. Stötzner, *Das öffentliche Unterrichtswesen Deutschlands in der Gegenwart* (Leipzig, 1902, 168 p.). Les différentes lois scolaires ont été publiées dans la *Deutsche Schulgesetz-Sammlung, Centralorgan für das gesammte Schulwesen im Deutschen Reiche, in Oesterreich und in der Schweiz* (périodique hebdomadaire rédigé par O. Janke, Berlin, 31e année, 1902). Pour un certain nombre des pays d'Allemagne, nous avons pu consulter les *Statistische Beilagen* à la *Pädagogische Zeitung* nos 1 à 7 (parus depuis le 23 octobre 1902 à avril 1903). — Les ouvrages spéciaux récents sur chaque pays sont cités en leur lieu.

[1] *Centralblatt für die gesammte Unterrichts-Verwaltung in Preussen*, périodique mensuel publié au Ministère des Cultes, de l'Instruction publique et des Affaires médicales (Berlin, les années 1897-1902). — H. Groffy, *Bestimmungen des Kgl. Preuss. Ministeriums... vom 1. Juli 1901 betr. das Präparanden- und Seminarwesen* (Berlin-Leipzig-Neuwied a. Rh., 1902). — J. Schiffels, *Die Praxis des Lehrerberufes*, mit bes. Berücksichtigung der amtlichen Bestimmungen, vol. I (Paderborn, 1903). — *Handbuch für Lehrer und Lehrerinnen*, publié par un groupe de pédagogues (Leipzig, 1903).

[2] A. Loos, *Gesetze und Verordnungen über Elementarunterricht im Grossherzogthum Baden*, 3e édition (Heidelberg, 1902) avec *Nachtrag*, portant modification de la loi scolaire générale, du 17 juillet 1902.

et que le stage ne se prolonge pas outre mesure, les règlements de certains pays en fixent la durée maxima. Ainsi en Prusse, dans le grand-duché de Bade et en Alsace-Lorraine, on laisse au candidat six années, après lesquelles il doit être statué définitivement sur son sort. Les villes de Brême et de Lübeck [1] n'attendent même que cinq années après le premier examen. Les autorités wurtembergeoises [2] accordent huit années de stage; passé ce délai, le candidat est mis en demeure de passer son deuxième examen; si dix ans après le premier examen il n'a pas subi avec succès l'épreuve pratique, il est exclu de la carrière et tenu de rembourser tous les frais d'études, bourses, etc., que l'État a pu lui octroyer pendant l'apprentissage. Dans le royaume de Saxe, dans les duchés de Saxe-Cobourg, Saxe-Altenbourg, Saxe-Meiningen et dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt la durée de l'emploi provisoire n'est pas déterminée.

Il arrive que la nomination définitive ne suive pas immédiatement le deuxième examen. Dans le duché de Saxe-Gotha la nomination provisoire ne se fait même qu'après le deuxième examen et devient définitive après deux années de bons services et de bonne conduite; entre la sortie de l'école et le deuxième examen, le candidat-instituteur se fait «immatriculer» et doit se tenir à la disposition des autorités scolaires; s'il n'y a pas d'emploi pour lui, il est autorisé à accepter un poste en dehors du duché. Dans l'État de Lübeck le gouvernement peut retarder de deux ans la nomination définitive d'un candidat qui a passé le deuxième examen, mais qui n'a pas donné satisfaction entière pendant les trois années probatoires.

Le système bavarois [3] est le seul qui n'ait pas été touché par les réformes à la prussienne. En Bavière il faut neuf et dix années de service avant de pouvoir prétendre à la nomination définitive. Pendant un an le « normalien » diplômé travaille comme « Schuldienstexspektant », puis trois ans comme « Schulgehilfe » ou comme « Praktikant ». Si après ces quatre années il passe le deuxième

[1] Règlement du 20 février 1902 pour le deuxième examen des instituteurs de la ville libre de Lübeck. *Deutsche Schulgesetzsammlung*, n° 47 (20 novembre 1902).

[2] P. Frick, *Die Lehrerbildung in Württemberg* (Stuttgart, 1902).

[3] Nos renseignements sur les récentes réformes en Bavière sont empruntés aux documents publiés dans la *Bayerische Lehrerzeitung*, organe de la Société des instituteurs bavarois (Nuremberg, 1902). La nouvelle loi scolaire du 28 juillet 1902 a paru dans le numéro 36, du 5 septembre 1902.

examen, il devient « Schulverweser », et c'est seulement après avoir administré une école comme « délégué » pendant cinq ou six ans qu'il peut devenir titulaire d'un poste.

Comme, en Allemagne, on ne sort guère de l'école normale avant 20 ou 21 ans, les instituteurs ne peuvent arriver à la nomination définitive qu'au plus tôt à l'âge de 23 ou 24 ans; en comptant l'année de service militaire, obligatoire depuis 1900, la nomination *doit* être obtenue, en général, à l'âge de 27 ans environ[1]. En Bavière ce moment est reculé jusqu'à la trentaine.

Avant d'avoir passé son deuxième examen, et souvent même pendant quelques années après, l'instituteur allemand est un fonctionnaire « provisoire », révocable, très dépendant de l'autorité scolaire, même pour certains actes de sa vie privée[2]. Mais sa situation légale est suffisamment assurée. On verra par nos remarques sur l'avancement et sur la retraite dans quelle mesure le temps provisoire compte dans les années de service.

Quant à sa situation matérielle, il touche une « rémunération » inférieure au traitement « fondamental » déterminé par la loi scolaire pour les titulaires de postes fixes.

En Prusse le personnel provisoire et les instituteurs qui n'ont pas quatre années d'exercice dans une école publique ne reçoivent que quatre cinquièmes du traitement fondamental d'un titulaire, dont le minimum légal est fixé à 900 marks (1,125 fr.). Un stagiaire prussien doit donc, d'après la loi, se contenter d'un minimum de 720 marks (900 fr.) jusqu'au moment où il aura passé son deuxième examen et obtenu un poste fixe, dans le cas le plus favorable au moins pendant quatre ans[3]. Dans cette somme sont compris les rapports de terres dont le poste est doté et les autres revenus en argent ou en nature; le chauffage, évalué à 60 marks (75 fr.) au plus, peut en être déduit. Quant au logement, les instituteurs provisoires et les titulaires qui n'ont pas quatre années de service n'ont droit qu'au tiers de l'indemnité qui est accordée aux titulaires, à moins que la commune ne trouve

[1] Voir ci-dessous le tableau pour Berlin, p. 24 et la note 1.

[2] Par exemple, il doit avertir l'inspecteur de son intention de se marier avant de faire publier les bans. Ordre du Gouvernement de Köslin, du 17 février 1882.

[3] Arrêté ministériel du 19 janvier 1898. (C.-Bl. 1898, p. 271). — La loi prescrit que le payement du traitement-argent des provisoires soit effectué par mensualités et *praenumerando*.

moyen de les loger. — Dans les villes c'est affaire aux municipalités de régler les traitements dans les limites de la loi et de fixer les autres avantages. A Berlin (que la loi scolaire de 1897 ne touche pas en certains points de détail) la situation des provisoires était la suivante en 1902 : leur traitement fondamental était de 960 marks (1,200 fr.); ils touchaient en plus une indemnité de logement de 432 marks (540 fr.); ils recevaient donc en tout 1,392 marks (1,740 fr.), c'est-à-dire 116 marks (145 fr.) par mois. Sur les 49 instituteurs *provisoires* qui touchaient ce traitement

1	avait	20	ans d'âge.
3	avaient	22	—
19	—	23	—
15	—	24	—
5	—	25	—
4	—	26	—
1	avait	28	—
1	—	30	—

La ville de Breslau fait plus que n'exige la loi; elle paye un traitement fondamental de 1,300 marks (1,625 fr.) et une indemnité de logement de 400 marks (500 fr.) à ses instituteurs, même avant la quatrième année de service [1].

Dans le royaume de Saxe [2] les auxiliaires sont logés et chauffés

[1] D'après la *Pädagog. Zeitung*, n° 43 (23 octobre 1902) p. 800. Le prix d'une chambre meublée à Berlin étant, en général, de 25 à 30 marks (31 fr. 25 à 37 fr. 50) par mois, l'indemnité de logement permet même une petite économie, mais le traitement insuffisant force les jeunes gens ou à se faire aider par leurs parents, ou à s'endetter, ou à quitter la carrière. Dans le commerce un jeune homme muni du certificat de volontariat gagne, de bonne heure, au moins de 130 à 150 marks (162 fr. 50 à 187 fr. 50) par mois. Il est intéressant de rappeler ici, pour la comparaison de l'âge des instituteurs, que sur les 50 *titulaires* qui n'avaient pas quatre années de service, par conséquent aucun titre au traitement fondamental intégral (voir ci-dessous, p. 42),

4	avaient	23	ans d'âge
19	—	24	—
15	—	25	—
7	—	26	—
2	—	27	—
1	avait	30	—
1	—	40	—

[2] Lois du 17 juin et du 26 février 1900.

(ou indemnisés) et touchent 850 marks (1,062 fr. 50), jusqu'à leur installation dans un poste définitif. Aucun supplément d'ancienneté ne leur est accordé.

Voici quelle était, d'après la dernière statistique officielle [1], la situation des instituteurs auxiliaires et provisoires et des maîtres spéciaux (non définitifs) au 1er décembre 1899 :

	INSTITUTEURS AUXILIAIRES.	marks.	francs.
354	(dont 3 à Leipzig).....	jusqu'à 850	(1,062 50)
496	(dont 1 à Dresde).....	850–1,000	(1,062 50–1,250)
325	(dont 9 à Dresde, 4 à Leipzig).	1,000–1,200	(1,250–1,500)
359	(dont 95 à Dresde, 154 à Leipzig, 43 à Chemnitz)..	1,200–1,400	(1,500–1,750)
12	(dont 1 à Dresde).....	1,400–1,600	(1,750–2,000)
3	.....	1,600–1,800	(2,000–2,250)
2	(à Leipzig).....	1,800–2,000	(2,250–2,500)
1	.....	2,000–2,200	(2,500–2,750)
1	(à Dresde).....	2,200–2,400	(2,750–3,000)
1	(à Leipzig).....	2,800–3,000	(3,500–3,750)
2	(à Leipzig).....	3,000–3,300	(3,750–4,125)

Dans le grand-duché de Bade [2] on leur alloue une « indemnité » de 900 marks (1,125 fr.). Dès le premier mois après le deuxième examen (Dienstprüfung) ils touchent 1,000 marks (1,250 fr.). Comme « Unterlehrer » et comme « auxiliaires », ils ont droit en plus à une pièce chauffable de 18 mètres carrés au moins ou à une indemnité égale à trois cinquièmes de celle qui serait accordée à un titulaire. S'ils font fonctions de « suppléant », ils peuvent se servir du logement du collègue suppléé ou demander une indemnité égale à trois cinquièmes de la valeur locative.

Les stagiaires bavarois ont vu leur situation s'améliorer quelque peu par la nouvelle loi du 28 juillet 1902. Le « Hilfslehrer » touche 820 marks (1,025 fr.); il prend pension chez le titulaire qu'il aide; le prix de la pension est fixé par l'administration et

[1] *Vierter Bericht über die gesammten Unterrichts-und Erziehungsanstalten im Königreich Sachsen*, Erhebung vom 1. Dezember 1899, publ. par ordre des Ministères Royaux des Cultes, de l'Intérieur, des Finances. (Dresde, 1900), p. 97.

[2] Voir A. Loos, *Nachtrag*, p. 5. La loi qualifie les instituteurs provisoires de « nicht etatsmässig ».

prélevé sur le traitement[1]. Les « Schulverweser » reçoivent 1,000 marks (1,250 fr.) et ont, en outre, droit au logement ou à une indemnité de 120 marks (150 fr.), ou de 60 marks (75 fr.) si le logement ne doit consister qu'en une pièce chauffable. Ce sont là les minima que les communes sont libres d'améliorer. Voici quelques traitements fixés par un certain nombre de communes depuis la promulgation de la nouvelle loi[2]. LINDAU paye un « Hilfslehrer » 1,056 marks (1,320 fr.) et un « Verweser » 1,200 marks (1,500 fr.), y inclus 120 marks (150 fr.) d'indemnité de logement; KAISERSLAUTERN : un « Hilfslehrer » 1,000 marks (1,250 fr.), un « Verweser » 1,250 marks (1,562 fr.) plus un supplément de 100 marks (125 fr.) après trois années; ANSBACH : un « Hilfslehrer » 920 marks (1,150 fr.), un « Verweser » 1,150 marks (1,437 fr. 50), plus 150 marks (187 fr. 50) d'indemnité de logement à chacun; KISSINGEN : un « Verweser » 1,240 marks (1,550 fr.) avec des suppléments triennaux de 75 marks (93 fr. 75) jusqu'au maximum de 1,300 marks (1,737 fr. 90), un « Hilfslehrer » 1,060 marks (1,325 fr.). A KEMPTEN un « Verweser » reçoit 1,000 marks (1,250 fr.), plus 200 marks (250 fr.) d'indemnité de logement, et 1,060 marks (1,325 fr.) après trois années de service; les « Hilfslehrer » reçoivent 900 marks (1,125 fr.), plus 200 marks (250 fr.) pour le logement. A SCHWEINFURT un « Verweser » reçoit avant le deuxième examen 1,150 marks (1,437 fr. 50); aussitôt le deuxième examen passé il touche 1,365 marks (1,762 fr. 50), y compris 250 marks (312 fr. 50) d'indemnité de logement, et quatre années après le deuxième examen la nomination devient définitive. A SCHWABACH un « Hilfslehrer » a 1,000 marks (1,250 fr.), un « Verweser » 1,200 marks (1,500 fr.); à RATISBONNE un « Hilfslehrer a 1,200 marks (1,500 fr.), y compris 200 marks (250 fr.) pour le logement; un « Verweser » a 1,320 marks (1,650 fr.), y compris 220 marks (262 fr. 50) pour le logement, et, en outre, deux suppléments de 90 marks (112 fr. 50) après la troisième et la sixième année de service, plus le supplément personnel d'un montant égal qui est

[1] Le titulaire est « obligé » (sauf dans la Haute et la Basse-Franconie et sauf dans le Palatinat rh.) de donner la pension à son auxiliaire. Le prix de cette pension est évalué à 500 marks (625 fr.) dans la Haute-Bavière, à 366 marks (457 fr. 50) dans la Basse-Bavière, à 305 mk. 80 (381 fr. 25) dans le Haut-Palatinat, à 363 mk. 80 (453 fr. 75) dans la Moyenne-Franconie, à 374 mk. 09 (467 fr. 60) en Souabe. *Bayer. Lehrerzeitung*, n° 48 (28 nov. 1902).

[2] *Bayer. Lehrerzeitung*, n°s 45, 46, 47, 48, 49 (nov. et déc. 1902).

même payé aux auxiliaires. A BAYREUTH un « Hilfslehrer » touche 960 marks (1,200 fr.), y compris 140 marks (175 fr.) pour le logement, et un « Verweser » 1,260 marks (1,575 fr.), y compris 260 marks (325 fr.) pour le logement; à KULMBACH : un « Hilfslehrer » 960 marks (1,200 fr.), un « Verweser » 1,260 marks (1,575 fr.); à INGOLSTADT : un « Hilfslehrer » 820 marks (1,025 fr.) plus 120 marks (150 fr.) d'indemnité de logement, un « Verweser » 1,000 marks (1,250 fr.) et 180 marks (225 fr.) d'indemnité de logement, plus 90 marks (112 fr. 50) de supplément annuel dès la nomination (100 marks [125 fr.] après trois ans) et les suppléments d'État. Enfin, à MUNICH les « Hilfslehrer » reçoivent maintenant 1,200 marks (1,500 fr.) et les « Verweser » 1,620 marks (2,025 fr.), y compris les indemnités de logement.

En dehors des suppléments spéciaux, offerts çà et là par les communes libérales, les « Schulverweser » touchent des suppléments réguliers d'ancienneté qui sont à la charge de l'État. Ces suppléments sont inférieurs à ceux qu'obtiennent les titulaires (voir ci-dessous, p. 65-66). Voici le tableau des *minima* prévus par l'État, dans le dernier budget, en faveur des « délégués » dans les villes de moins de 10,000 habitants, à partir du 1er janvier 1902 :

	mk.	fr.		mk.
Après 5 années de service.	72	(90)		
10.....	120	(150)	antérieurement	117
13.....	168	(210)	.....	162
15.....	216	(270)	.....	207
20.....	264	(330)	.....	252
25.....	324	(405)	.....	297
30.....	384	(480)	.....	342
35.....	444	(555)	.....	387
40.....	504	(630)	.....	432 [1]

Les années de service sont comptées à partir du 1er octobre de l'année au courant de laquelle le « Verweser » a passé avec succès le deuxième examen. Il n'est accordé aucune autre augmentation. Un tiers de ces augmentations est pris en compte dans la liquidation de la pension de retraite. Les communes de plus de 10,000 âmes distribuent selon les minima légaux, anciens ou

[1] Arrêté ministériel du 27 août 1902, portant fixation de la XXVIe période financière. *Deutsche Schulgesetz-Sammlung*, n° 41 (9 octobre 1902), p. 322.

nouveaux, la subvention globale que leur verse l'État à cet effet (voir p. 66).

En Wurtemberg[1] les « provisoires » ont droit à une pièce meublée chauffable ou à une indemnité correspondante et à deux stères de bois de chauffage ou à 20 marks (25 fr.) d'indemnité. Le traitement dans les postes de sous-maîtres ou de délégués est de 800 marks (1,000 fr.), au minimum, dans les communes n'ayant pas 6,000 habitants et de 900 marks (1,125 fr.) dans celles qui ont 6,000 âmes ou plus. Un aide-instituteur gagne de 700 à 800 marks (875 à 1,000 fr.), selon l'importance des communes. Aussitôt qu'un instituteur provisoire atteint la 26e année d'âge, son traitement est augmenté par l'État de 100 marks (125 fr.) par an.

Dans le duché de Hesse[2] un « vicaire » ou « délégué » n'obtient le minimum légal de 1,100 marks (1,387 fr. 50) qu'à partir de la quatrième année qui suit le moment du deuxième examen; jusque-là il reçoit de 700 à 800 marks (975 à 1,000 fr.).

Les « Hilfslehrer » (stagiaires) du duché de Gotha[3], nommés provisoirement *après* le deuxième examen, sont payés 800 marks (1,000 fr.) dans les campagnes et 900 marks (1,125 fr.) dans les villes; ils n'ont pas à espérer de suppléments; le logement leur est fourni dans les campagnes, mais aucune indemnité n'est accordée aux instituteurs provisoires des villes; ils atteignent 1,000 marks (1,250 fr.) dans les campagnes et 1,300 marks (1,625 fr.) dans les villes au moment de passer dans les cadres définitifs (après deux années, au plus tôt, d'exercice provisoire). Avant d'être « Hilfslehrer », c'est-à-dire jusqu'au deuxième examen et comme candidats-instituteurs, ils reçoivent une rémunération inférieure à 800 et à 900 marks (1,000 et 1,125 fr.).

Dans le duché de Saxe-Cobourg[4], les instituteurs provisoires des villes de Cobourg, Neustadt, Rodach et Königsberg ont 900 marks (1,125 fr.), mais ni logement ni indemnité; dans les autres localités le traitement est de 800 marks (1,000 fr.). Le logement n'est fourni que dans les campagnes.

[1] *Statistik des Unterrichts-und Erziehungswesens im Königreich Württemberg auf das Schuljahr 1900-1901*, publiée par le Ministre royal des Cultes et de l'Instruction publique (Stuttgart, 1902).

[2] Loi du 11 avril 1896.

[3] Loi du 13 mai 1892.

[4] Lois des 3 et 5 mars 1900.

Dans le duché de Saxe-Altenbourg [1] le traitement des provisoires est le même que celui des titulaires. Les « vicaires » des écoles rurales touchent 840 marks (1,050 fr.) et sont logés ou indemnisés; ils reçoivent, en outre, la moitié du supplément fixé pour le service d'église et les casuels résultant de ce service.

Dans le duché de Saxe-Weimar les « Hilfslehrer » sont logés; ils sont payés au moins 800 marks (1,000 fr.) par an.

Dans le duché de Saxe-Meiningen [2] le traitement est de 900 marks (1,125 fr.) jusqu'à la nomination définitive; le logement est fourni ou indemnisé.

Dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen [3] le logement, s'il y en a un de disponible, est mis à la disposition de l'instituteur provisoire moyennant 50 marks (62 fr. 50) par an; le traitement est de 950 marks (1,187 fr. 50).

Dans celle de Schwarzbourg-Rudolstadt les candidats déclarés admissibles à l'école normale (à 17 ans) sont envoyés en exercice comme « précepteurs » dans une classe de village où ils restent quelques années. A la sortie de l'école normale ils sont nommés provisoirement avec 750 marks (937 fr. 50) dans les campagnes et avec un peu plus dans les villes.

Dans l'Oldenbourg [4] les instituteurs provisoires touchent comme traitement 700 marks (875 fr.) et, dans les localités plus considérables, 800 marks (1,000 fr.). Quand le deuxième examen est subi avec succès, ils deviennent, après cinq années de service, « Nebenlehrer » définitifs avec 800 marks ou 900 marks (1,000 ou 1,125 fr.), selon l'importance de l'endroit, dans une école n'ayant qu'une seule classe (voir p. 71). Comme provisoires ils ont la jouissance d'un logement meublé, mais ils n'obtiennent aucun supplément d'ancienneté.

Dans les écoles (rurales) seigneuriales du Mecklembourg-Strelitz tous les instituteurs sont engagés à terme. Leur traitement consiste presque entièrement en dons en nature, et « ils ont de quoi vivre s'ils ne sont pas trop maladroits ou trop paresseux pour les travaux d'agriculture » [5]. Dans les écoles (rurales) domaniales les

[1] Loi du 7 janvier 1899.
[2] Lois du 12 février 1894 et du 9 février 1900.
[3] Loi du 24 décembre 1899.
[4] Loi du 1er avril 1897. *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 3 (25 décembre 1902).
[5] D'après Stötzner, p. 49.

conditions ne sont pas beaucoup meilleures. Les villes et les bourgs règlent les traitements à leur façon.

Le Mecklenbourg-Schwerin [1] traite un peu mieux le personnel des écoles rurales et urbaines. Nous ignorons si les règlements prévoient un traitement pour le personnel non définitif; en fait, il y a dans ce pays, en ce moment, une telle pénurie d'instituteurs que tous les postes (7 o/o) ne peuvent être pourvus.

Dans le duché de Brunswick [2], où le deuxième examen est subi généralement à 25 ans d'âge, les instituteurs provisoires reçoivent en qualité d'« Aushilfslehrer » 800 marks (1,000 fr.) et le logement ou 100 marks (125 fr.) d'indemnité; dès le premier mois qui suit le deuxième examen, ils touchent 1,000 marks (1,250 fr.) et sont logés ou indemnisés (100 mk = 125 fr.).

Dans le duché d'Anhalt [3] le traitement payé jusqu'au moment de la nomination définitive est de 900 marks (1,125 fr.). C'est également à partir de ce moment que court le droit à la retraite.

Les « Nebenlehrer » (provisoires) de Lippe [4] gagnent 750 marks (937 fr. 50) pendant les quatre premières années, puis 850 marks (1,062 fr. 50). Ceux de Schaumbourg-Lippe [5] touchent 850 marks (1,062 fr. 50) après quatre années de service et s'ils ont passé le deuxième examen.

Dans la principauté de Reuss (ligne aînée) [6] rien n'est fixé au sujet de la durée de l'exercice provisoire. Avant d'être nommés définitivement, les instituteurs de Greiz reçoivent 1,050 marks (1,312 fr. 50); ceux de Zeulenroda 1,000 marks (1,250 fr.). Dans ces traitements sont comprises les indemnités de logement. Ceux des campagnes sont logés et touchent 840 marks (1,050 fr.),

(1) D'après Stötzner, p. 48-49.

(2) Loi du 28 juin 1902. *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 4 (29 janvier 1903).

(3) Loi de 1897. *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 4 (29 janvier 1903).

(4) Loi de 1898.

(5) Lois de 1875, 1893, 1899. — D'après Stötzner, 820 marks. A vrai dire, il n'existe aucune disposition spéciale concernant la rémunération jusqu'à la nomination définitive, qui se fait généralement à la 25e année d'âge et qui sert, dans tous les cas, de point de départ pour le compte des années de service dans le règlement des suppléments et de la pension. *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 4 (janv. 1903).

(6) *Statistiche Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 4 (29 janvier 1903.)

plus la rémunération des services d'église jusqu'à concurrence de 150 mk (187 fr. 50).

Dans la principauté de la ligne cadette[1], l'instituteur ne touche 1,000 marks (1,250 fr.) qu'au moment de la nomination définitive.

Dans l'État de Lübeck[2] les « Hilfslehrer[3] provisoires sortant de l'école normale sont traités comme les plus jeunes des « Neben- ou Elementarlehrer » titularisés; ils touchent au moins 900 marks (1,125 fr.) et jouissent d'un logement meublé simple dans le bâtiment scolaire ou d'une indemnité proportionnelle. Le chauffage et les terres faisant partie de la dotation d'un poste sont compris dans le traitement pour une valeur déterminée. Comme les traitements sont fixés pour chaque poste séparément sur la base des taux indiqués par la loi (voir ci-dessous p. 81-83), le revenu du provisoire peut s'élever au-dessus du minimum. Dans la ville libre[4] les « Hilfslehrer » diplômés débutent avec 1,000 marks (1,250 fr.); ceux qui ont passé le deuxième examen et exercé pendant deux années au service de la ville touchent 1,200 marks (1,500 fr.).

A Brême[5] les « Hilfslehrer » reçoivent 1,200 marks (1,500 fr.). A Hambourg-Ville le traitement d'un instituteur provisoire est de 1,400 marks (1,750 fr.), y compris l'indemnité de logement. C'est le traitement minimum de début d'un titulaire qui préfère la campagne à la ville. D'ordinaire on n'est nommé à un poste de la ville qu'après quatre années de service provisoire dans les postes des environs. Dans ces postes (ruraux) les provisoires reçoivent 1,100 marks (1,375 fr.) et, après deux ans, 1,300 marks (1,625 fr); ils sont logés ou indemnisés à raison de 150 à 180 marks (187 fr. 50-225 fr.) et reçoivent le chauffage ou une indemnité.

Enfin, en Alsace-Lorraine les auxiliaires non brevetés reçoivent 720 marks (900 fr.); le brevet à un emploi provisoire (certificat de l'école normale) ou à un emploi définitif (après le deuxième examen) leur vaut 80 marks (100 fr.) de plus, c'est-à-dire

[1] Loi de 1899.

[2] Loi de 1897.

[3] Comme « Hilfslehrer » on emploie aussi des élèves des écoles préparatoires (« Präparanden »); ceux-ci touchent une rémunération de 40-50 marks par mois, et ne sont appelés au service que « temporairement », comme les « Hilfslehrer ».

[4] Ordonnance du 30 avril 1902. *Deutsche Schulgesetzsammlung*, n° 47 (20 novembre 1902).

[5] Règlement de 1898.

800 marks (1,000 fr.) et le logement. Pas plus qu'en Prusse ils ne participent aux suppléments d'ancienneté, mais le temps de service est compté à partir du moment où, munis du brevet à un emploi provisoire ou définitif, ils sont entrés en fonctions, au plus tôt à partir de la 21e année d'âge (voir ci-dessous, p. 86-88).

B. — Le stage en Autriche [1] est organisé comme en Allemagne. Sorti de l'école normale [2] avec le « certificat de maturité », l'aspirant-instituteur est employé provisoirement comme « Unterlehrer ». Après deux ans au plus tôt, il peut obtenir le « Lehrbefähigungszeugniss », certificat d'aptitude à l'enseignement, ainsi que le droit à la nomination définitive par un examen qu'il passe devant une commission spéciale nommée par le Ministre [3]. Les nominations provisoires sont faites par le Conseil scolaire du département (« Bezirksschulrat ») [4]. En ce qui concerne le traitement du personnel provisoire, il varie dans chaque pays de la monarchie. Les instituteurs qui ne possèdent que le certificat de maturité (d'école normale) touchent moins que ceux qui ont acquis, en plus, le certificat d'aptitude (par le deuxième examen); et ceux-ci reçoivent moins que les titulaires à leur début (voir le tableau des traitements initiaux, p. 112-3).

Dans l'archiduché d'Autriche [5] « unter der Enns » (à l'exception de Vienne) les provisoires touchent 800 couronnes (840 fr. environ), s'ils ne possèdent que le certificat de maturité de l'école normale; ceux qui sont pourvus du « certificat d'aptitude à l'enseignement » reçoivent 900 couronnes (945 fr.) de « rémunération ». Ils n'obtiennent pas les suppléments d'ancienneté que ce pays accorde aux « Unterlehrer » titularisés. Le temps de service

(1) *Sammlung der das Volksschulwesen betreffenden Gesetze, Verordnungen und Erlässe, etc., nach dem neuesten Stande auf Veranlassung des Wiener Bezirksschulrathes zusammengestellt*, von Franz Landsteiner. Vol. I : *Reichs-und Landesgesetze, etc.* (Vienne, 1900). Vol. II : *Oberbehördliche Verordnungen und Erlässe* (Vienne, 1901 et 1902).

(2) Les études sont de quatre années.

(3) La « Lehrbefahigung » pour les écoles moyennes (dites « bourgeoises ») n'est obtenue qu'après *trois* années de stage.

(4) Cette autorité peut nommer à tous les postes, même à ceux qui sont réservés à des titulaires, mais elle nomme toujours à titre temporaire. D'autre part, les sous-instituteurs peuvent être titularisés comme tels par l'autorité du pays (« Landesschulbehörde »), à laquelle appartient le droit des nominations définitives.

(5) Règlement du 2 mai 1894.

des « provisoires » ne compte pas dans le total des services. Ils ne sont pas éligibles comme membres du « Bezirksschulrat ».

La capitale n'a pas encore changé son règlement de 1891 (27 déc.). Les provisoires y débutent toujours avec 800 couronnes (840 fr.) et n'obtiennent 1,200 couronnes (1,260 fr.) qu'après le deuxième examen.

Dans la Haute-Autriche[1] ils sont un peu mieux traités. Ils peuvent avoir une indemnité de logement en dehors du traitement de 800 couronnes (840 fr.) et de la majoration de 200 couronnes (210 fr.) payée après le deuxième examen.

En Moravie la loi (« Landesgesetz ») du 4 mai 1900 accorde aux instituteurs provisoires 900 couronnes (945 fr.), et 1,000 couronnes (1,050 fr.) quand ils sont pourvus du certificat d'aptitude; cinq ans après l'obtention de ce certificat ils atteignent 1,200 couronnes (1,260 fr.).

La Diète de Bohème a décidé (le 5 juillet 1901) de payer aux provisoires 900 couronnes (945 fr.) et de porter ce traitement à 1,200 couronnes (1,260 fr.) pour ceux qui ont obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement. Ce règlement vient d'être sanctionné au début de cette année. La ville de Prague a adopté les mêmes taux.

Les conditions sont identiques en Silésie[2]; mais dans cette province les provisoires ont, en plus, une indemnité de logement.

Brünn[3], Salzbourg[4], Salzbourg-Ville et Hallein accordent également 900 couronnes (945 fr.) à ceux qui ne possèdent que le certificat de maturité, mais Brünn n'ajoute que 100 couronnes (105 fr.), tandis que les trois autres districts accordent 200 couronnes (210 fr.) de plus à ceux qui ont subi le deuxième examen; en outre, dans ces derniers districts, la nomination devient définitive trois ans après cet examen.

Dans les pays de la côte les rémunérations sont moins élevées. A Trieste les instituteurs qui préparent le deuxième examen reçoivent 880 couronnes (924 fr.); l'examen passé, ils obtiennent 1,100 couronnes (1,155 fr.)[5]. Pola les paye 800 et 900 couronnes respec-

[1] Règlement du 1er décembre 1901.
[2] Règlement du 6 novembre 1901.
[3] Règlement du 5 juillet 1899, et décision du Conseil municipal du 19 décembre 1900.
[4] Règlement du 25 juillet 1900.
[5] Règlement du 20 décembre 1899.

tivement (840 et 945 fr.)[1]. Ce sont aussi les taux partout en Istrie [2]. Dans le pays de Goritz et Gradisca tous les maîtres provisoires débutent, qu'ils aient ou non le certificat d'aptitude, avec 600 couronnes (630 fr.). Le système de rémunération égale du tout premier grade est en vigueur en Galicie, où il y a des provisoires n'ayant pas le certificat de maturité, à 600 couronnes (640 fr.), à 720 couronnes (786 fr.), et à 840 couronnes (882 fr.) à côté de certifiés ayant 600, 840 et 900 couronnes (630, 882 et 945 fr.), selon la classe de fonctionnaires à laquelle appartient l'instituteur et selon la commune où il est nommé.

En Carniole [3] et en Carinthie [4] tous les instituteurs provisoires sont à 800 couronnes (840 fr.).

Les moindres traitements sont payés au Tyrol [5] et dans le Vorarlberg [6]. Dans ces deux pays les provisoires ne touchent que 10 p. 0/0 du traitement des maîtres définitifs, et ceux-ci débutent avec 800 couronnes (840 fr.); il est vrai que le logement leur doit être fourni ou indemnisé.

Ce sont la Styrie et Graz [7] qui payent le mieux leurs provisoires. Ceux qui n'ont que le certificat de maturité débutent en Styrie avec 840 couronnes (882 fr.), à Graz avec 1,400 couronnes (1,470 fr.). Aussitôt le certificat d'aptitude obtenu, ils sont payés à Graz 1,700 couronnes (1,785 fr.) et ailleurs en Styrie 1,000, 1,200 et 1,400 couronnes (1,050, 1,260 et 1,470 fr.).

En Autriche le logement n'est dû qu'aux maîtres définitifs; il n'est accordé ou indemnisé aux provisoires qu'exceptionnellement. En général, les traitements que nous venons d'énumérer sont le seul revenu d'un instituteur débutant. Celui-ci est très dépendant des autorités scolaires et plus encore des autorités communales.

C. — Les débuts sont particulièrement difficiles en Roumanie [8]. Les instituteurs urbains et ruraux sont formés dans des

[1] Règlement du 9 octobre 1901.
[2] Règlement du 21 décembre 1901.
[3] Règlement du 14 mai 1898.
[4] Règlement du 19 septembre 1899.
[5] Règlement du 30 avril 1892; un nouveau règlement est soumis au Landtag.
[6] Règlement du 28 août 1899.
[7] Règlement du 19 septembre 1899.
[8] Loi du 30 avril 1896. *L'Enseignement public en Roumanie*, publication

écoles normales distinctes. Les cours durent cinq années dont la dernière est consacrée aux exercices pratiques. Chaque année il y a un examen scolaire. L'examen final (d'instituteur) a lieu devant une commission d'examinateurs étrangers à l'école. Cette commission envoie au Ministère les noms et les notes de ceux qui ont été reçus pour être inscrits, pendant trois ans, sur des listes de nomination. Les candidats qui, après trois ans, n'ont pu trouver de poste repassent l'examen et sont inscrits à nouveau; on place en tête ceux qui ont été inscrits le plus longtemps. Ceux qui ont réussi à être nommés sont en exercice provisoire pendant trois ans et font l'objet d'une inspection particulière ; le Ministre peut les révoquer à tout instant. Après ces trois ans, les maîtres urbains et ceux des maîtres ruraux qui sont recommandés par l'inspecteur pour passer dans les cadres urbains se présentent à un deuxième examen (théorique et pratique). La réussite avec une très bonne note assure aux candidats la nomination définitive [1]. Trois échecs éliminent un candidat de la carrière; il ne peut même plus prétendre à un poste d'auxiliaire ou de suppléant. Ceux qui ont été nommés définitivement peuvent être obligés de retourner à l'école normale, si l'inspecteur constate que les connaissances nécessaires à leurs fonctions viennent à leur manquer; un refus de se soumettre à cette répétition ou un manque de zèle pendant ce nouveau séjour à l'école normale peut entraîner la révocation. Même la nomination définitive n'est donc pas, à proprement parler, une installation irrévocable.

D'après la loi de 1896, le règlement des traitements actuellement en vigueur est celui de 1883 (voir ci-dessous p. 93). Le projet de 1891, d'après lequel les provisoires ne devaient toucher que 90 p. 0/0 du traitement des titulaires (avec augmentations et primes), ne semble pas avoir abouti, de sorte que les provisoires sont rémunérés comme le sont les titulaires à leurs débuts.

VI. — Les derniers rapports du « Board of Education » [2] pour l'Angleterre et le Pays de Galles et du « Committee of Council on

du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes faite à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900, p. 239 et suiv.

[1] Ceux qui viennent des écoles rurales doivent obtenir un point de plus, c'est-à-dire une note meilleure, que les candidats urbains.

[2] *Report of the Board of Education for 1901-1902.*

Education » pour l'Écosse [1] insistent sur les progrès réalisés d'année en année (dans les écoles primaires publiques d'Écosse plus nettement qu'en Angleterre) vers l'uniformité de la préparation et vers l'emploi exclusif d'un personnel enseignant « certifié », c'est-à-dire de maîtres qui ont obtenu leur certificat d'aptitude après un « proper training » dans les écoles normales. Ce personnel certifié se compose de « principal and assistant masters ». En Angleterre un certain nombre de ces derniers peuvent être rangés dans la catégorie qui nous occupe ici, parce que leur mandat est provisoire. Ce sont les assistants dans les grandes écoles qui n'ont pas encore passé le dernier examen du certificat [2]. En général, ils ont servi comme apprentis-maîtres (« pupil teachers ») [3], mais, au lieu d'entrer à l'école normale (« Training College »), ils ont pris du service, soit comme *provisional assistant teachers*, soit comme *assistant teachers*. Les premiers sont des « pupil teachers » qui ont échoué à la « King's Scholarship Examination », et qui, sur une recommandation spéciale de l'inspecteur, sont « reconnus » par le « Board of Education » comme assistants provisoires pendant les deux années suivant immédiatement le dernier examen auquel ils se sont présentés. Les « assistant teachers » sont d'anciens « pupil teachers » qui ont passé la « King's Scholarship Examination », ou quelque autre examen équivalent, et qui ont 19 ans d'âge révolus. Ces derniers peuvent se présenter à l'examen du certificat après au moins un an de bons services dans des écoles inspectées

[1] *Report of the Committee of Council on Education in Scotland, 1901-1902.*

[2] Jusqu'en 1901 on obtenait, en Angleterre, le certificat après deux des examens dits de 1re, de 2e et de 3e année. Actuellement un seul examen sur les matières de celui de deuxième année suffit. Le « training » régulier serait un apprentissage comme apprenti-instituteur se terminant par l'examen de King's Scholar, puis deux années d'école normale avec les examens de première et de deuxième année, ce dernier donnant droit au diplôme d'instituteur. Mais le recrutement difficile du personnel a obligé l'autorité scolaire supérieure à prévoir des exceptions, à créer des équivalences, etc., si nombreuses pour les étapes intermédiaires de la préparation que nous ne pouvons faire mieux ici que de renvoyer au Code anglais pour 1901, p. 12. Ce n'est qu'à l'examen final pour le certificat que tous les candidats de provenance et de préparation différentes se trouvent réunis. Le Code écossais pour 1903 ne présente que de rares variantes en cette matière.

[3] Le « pupil teacher » anglais est rémunéré au gré des « managers », mais, comme le « pupil-teachership » se place *avant* les études normales (différence avec l'institution similaire des Pays-Bas qui a servi de modèle), nous n'en parlerons pas. En Écosse on a réduit le nombre des « pupil teachers » dans ces dernières années. Les Codes écossais et irlandais prévoient encore des « monitors » payés.

par le « Board of Education »; ils continuent alors les fonctions d'assistants certifiés et peuvent être nommés à la direction d'une école.

Il y a une autre catégorie de provisoires que le « Code » appelle *provisionally certificated masters*. Ce sont des « pupil teachers » qui ont obtenu une première classe dans l'examen du « King's Scholarship » et des candidats qui ont passé l'examen de première année pour le certificat ou qui ont enseigné, pendant une année au moins, avec succès comme assistants. Ils ne reçoivent aucun diplôme attestant leur qualité de « certifié », mais simplement l'autorisation de *diriger*, jusqu'à leur 26e année (en Écosse la 27e), des petites écoles de moins de 50 (en Écosse de 60) élèves [1]. Tandis qu'en Écosse le nombre de ces maîtres reste stationnaire, il diminue [2] en Angleterre. Le Rapport écossais constate que ces maîtres rendent des services « à moins de frais que n'en demanderait l'emploi, dans les petites écoles, de maîtres régulièrement préparés ».

Quant aux traitements alloués à ces maîtres provisoires, les rapports ne les détaillent pas. Les Codes anglais et écossais laissent tous les assistants faire leurs « own terms » avec les « managers » des écoles. Les minima des taux payés à des instituteurs (assistants) certifiés peuvent donc servir d'indication.

Par le fait, le stage probatoire (au moins 15 mois en Écosse) tombe avant l'obtention du certificat donnant droit au titre complet d'instituteur. Mais seuls les candidats qui préparent en dehors d'un « Training College » les examens pour le certificat ont à en justifier. Ceux qui se préparent entièrement dans une école normale reçoivent l'instruction pratique à l'école. Une fois le certificat obtenu, une période spéciale d'exercice comme maître certifié n'est imposée qu'à ceux qui recherchent la distinction du

[1] Pour diriger des écoles de moins de 40 élèves, l'*Education Department* écossais accepte même des qualifications de moindre valeur. En Angleterre, ces écoles peuvent être confiées à des maîtres reconnus comme « assistants provisoires ».

[2] *Report of the Board of Education*, p. 24. Il y avait en 1901 en Angleterre et dans le Pays de Galles en tout 21 instituteurs de cette catégorie dirigeant des écoles de moins de 50 (2) et de moins de 40 (19) élèves, sur 24,183 maîtres principaux et assistants certifiés régulièrement. En Écosse, il y avait en tout 101 instituteurs et institutrices de cette catégorie. Nous devons ajouter que leur situation diffère quelque peu de celle des certifiés provisoires anglais. *Report ... on Education in Scotland*, p. 16.

« parchment certificate » : 12 mois, au moins, pour ceux qui ont été autorisés à faire une troisième année (faveur exceptionnelle) à l'école normale, et 18 mois pour ceux qui ont accepté tout de suite un poste de maître certifié. En Écosse le certificat dit « de première classe » est obtenu par de bons services. Pendant cette période, les conditions matérielles ne souffrent aucune modification.

En Irlande on cherche également à recruter un personnel ayant reçu un «proper training», aussi bien pour les écoles « nationales » des communes (administrées par le « Board of National Education ») que pour les écoles des « couvents et des monastères ». En général, les instituteurs se préparent à la carrière, soit comme moniteurs payés (« monitors »), soit comme apprentis-maîtres (« pupil teachers »). Les premierss ont, dans les écoles « nationales », des élèves de 13 à 16 ans, choisis au concours et approuvés par les Commissaires royaux. Leur nombre est limité. Ils exercent pendant cinq ans et reçoivent 5, 6, 8, 12 et 18 £ (125, 150, 200, 300 et 450 fr.) pour trois heures de leçons (par jour) qu'ils donnent sous la direction immédiate du maître auquel ils sont attachés et qui les prépare à leur carrière. Après l'examen de la cinquième année, ils peuvent être élus comme *assistants certifiés* des écoles « nationales ». Il y a également des « moniteurs » dans les écoles « modèles » que les Commissaires du Gouvernement administrent directement et exclusivement. Mais il y a dans ces écoles, en fait de candidats-instituteurs, surtout des « pupil teachers » (généralement internes), pour lesquels l'État paye 26 £ (650 fr.) de pension, une gratuité de 30 shillings pour la première année et 6 £ (150 fr.) pendant la deuxième année, les frais de voyage aux vacances et aux rentrées et 10 shillings (12 fr. 50) pour livres de classe. Les « pupil teachers » ne doivent servir qu'une année, mais une seconde année peut leur être accordée. S'ils passent l'examen prescrit après leur période d'exercice, ils sont éligibles comme instituteurs *assistants certifiés* dans les écoles « nationales ». Les « moniteurs » et les « pupil teachers » qui entrent à l'école normale (où ils sont généralement défrayés de tout) pour y rester un ou deux ans et qui servent ensuite avec succès, pendant deux années consécutives, dans une école « nationale » (ou une école d'application) d'Irlande, dans une école publique d'Angleterre ou dans certaines écoles reconnues du Royaume-Uni, obtiennent le « Training Diploma » qui leur donne accès à tous

les postes [1]. Il n'existe donc pas d'exercice provisoire, à proprement parler, à moins qu'on ne veuille considérer comme tel les deux années de service accomplies après la sortie du « Training College » en vue de l'obtention du « Training Diploma ». Pendant cette période, les salaires sont ceux du 3e degré que nous rapportons page 160.

VII. — Aux États-Unis aucune législation scolaire uniforme ne régit la carrière du personnel enseignant. Les statistiques, sans doute très détaillées, que centralise le « Bureau of Education » de Washington ne nous arrivent qu'en des résumés très sommaires. On sait, cependant, que la moitié des instituteurs exercent leurs fonctions sans y être préparés convenablement [2]. Ceux qui ont obtenu des qualifications après des études normales ou des études assimilées n'ont pas toujours la chance de trouver des postes fixes. Il y a, en effet, des certificats qui ne durent qu'un an, d'autres durent cinq ans. Seul un « State Teachers Certificate » constitue un titre durable. Mais souvent les certificats ne sont valables que dans l'État, ou même dans la ville, où ils ont été obtenus; par exemple, le « Chicago School Board » n'engage pas d'autres candidats que ceux qui ont passé les examens organisés sous ses auspices [3]. En général, les petites villes et les villages n'ont pas, même dans leurs écoles à plusieurs classes dites « graded schools », plus d'un maître sur quatre en moyenne qui possède le diplôme d'une école normale. La grande majorité du personnel élu par les « School Boards (Boards of Education, School Trustees, Superintending School Committees) », c'est-à-dire par les comités communaux élus pour veiller sur les écoles, n'est nommée qu'à titre temporaire. Il n'est pas rare que les instituteurs quittent leurs postes, lorsqu'ils trouvent une autre occupation mieux rétribuée. Il ne peut donc être question ni d'un stage ni de traitements spéciaux pour les stagiaires.

[1] *Rules and Regulations of the Commissioners of National Education in Ireland* (1902). — *The sixty-eigth Report of the Commissioners, etc., in 1901* (1902). Voir ci-dessous, p. 160.

[2] *Monographs on Education in the United States*, publiées à l'occasion de l'Exposition Universelle de Paris en 1900. — *Elementary Education*, par William Harris, p. 7.

[3] Alice Findlay, *The Training of Teachers in the United States of America*, vol. 10 (1re partie) des *Special Reports on Educational Subjects*, publiés par le « Board of Education » (Londres, 1902), p. 426 et 442.

VIII. — En ce qui concerne la Russie, l'instruction et le recrutement des instituteurs n'offrent aucune uniformité. Les derniers rapports détaillés que nous avons pu consulter constatent tous la situation peu encourageante de ceux qui se vouent à l'enseignement primaire. Le gouvernement, les municipalités, les « zemstvos » (organes d'administration locale) et les paroisses rivalisent d'efforts pour organiser l'œuvre scolaire, qui date de l'époque de l'affranchissement des serfs, c'est-à-dire du règne d'Alexandre II. Tout ce que nous savons sur la situation matérielle faite aux instituteurs sera dit à propos de l'exercice définitif.

Enfin, on ne s'attendra pas à trouver ici des renseignements sur quelques autres pays qui, à notre point de vue, n'offrent qu'un intérêt tout à fait minime. Ce n'est pas à dire que les questions scolaires y soient négligées; l'exemple de la Grèce, qui en 66 ans a promulgué 62 lois relatives à son organisation scolaire, est une preuve éclatante du contraire.

III

L'EXERCICE DÉFINITIF.

Quel que soit le degré d'autonomie dont jouissent les communes en matière scolaire, partout où l'Enseignement est régi par une législation spéciale, l'État non seulement s'est réservé le droit de trancher en dernier ressort les conflits qui intéressent le personnel, mais il a pris sur lui de garantir la rétribution des services rendus. Il a enlevé ou essayé d'enlever aux communes[1] tout prétexte à servir des appointements insuffisants, en prenant à sa charge une partie de chaque traitement en échange du droit de pouvoir en fixer lui-même le montant initial, l'accroissement et le maximum. Les communes qui comprennent bien leur intérêt sont libres d'ajouter aux taux minima réglementaires ce que leurs moyens leur permettent d'ajouter. A l'heure actuelle, des arrangements de ce genre sont en vigueur presque partout et mettent le fonctionnement de l'enseignement public à l'abri des vicissitudes qu'entraînerait une rémunération libre, réglée uniquement par la compétition, selon le principe de l'offre et de la demande[2].

Le système qui a prévalu de plus en plus est celui d'un *traitement fondamental* (*initial* et *minimum*) et de l'*avancement par augmentations périodiques* allouées selon les années et les notes de service. Nous placerons en tête les pays où ce principe est appliqué systématiquement, sous réserve des classifications qui résultent des circonstances. On y distingue naturellement entre le personnel des écoles rurales et celui des écoles urbaines (plus partout, cependant), entre le personnel élémentaire et le personnel supérieur (moyen) ou spécial et les directeurs d'école. Dans certains pays le nombre d'habitants des communes, l'importance des écoles,

[1] En Espagne (voir ci-dessous, p. 146) l'État vient de se charger lui-même des payements. En Italie des circulaires très sévères ont été lancées par le Ministre pour obliger les communes à ne pas les retarder.

[2] F. H., *Die Lehrerbesoldungsfrage im Lichte des volkswirtschaftlichen Gesetzes von Angebot und Nachfrage*, dans *Die Deutsche Schule, Monatsschrift*, édité au nom du *Deutscher Lehrerverein*, par R. Rissmann, 11e fascicule) novembre 1902, Leipzig et Berlin). L'auteur est partisan du principe économique de l'offre et de la demande qui seul peut arrêter l'abandon de la carrière de plus en plus menaçant, en plaçant l'instituteur sur le même niveau que tous les autres fonctionnaires, tant au point de vue du traitement que de la considération sociale.

les qualifications du personnel ont été considérés expressément dans l'établissement des échelles des traitements fondamentaux et de l'avancement. Plusieurs pays présentent un de ces systèmes combiné avec un autre ou à côté d'un autre, comme les pays de la couronne d'Autriche ou les cantons de la Suisse. En Norvège et en Hollande la loi s'abstient de préciser, soit le minimum du traitement, soit le mode et les taux d'avancement. Enfin, la Russie, l'Angleterre et l'Écosse (l'Irlande, que nous ne séparerons pas, cependant, du Royaume-Uni, possède un règlement) et les États-Unis de l'Amérique du Nord n'ont aucune disposition uniforme relativement aux traitements du personnel primaire.

I. — C'est dans les États d'Allemagne que le système du traitement fondamental et de l'avancement par augmentations périodiques est appliqué de la façon la plus simple, la plus uniforme et la plus stricte.

La loi prussienne de 1897[1] détermine ainsi le revenu (*Diensteinkommen*) d'un instituteur installé définitivement et « occupé pleinement » : 1° traitement fondamental; 2° suppléments d'ancienneté (*Alterszulagen*); 3° habitation ou indemnité.

Le traitement fondamental d'un poste d'instituteur ne doit pas être inférieur à 900 marks (1,125 fr.); il revient de droit à ceux qui ont quatre années de service dans une école publique; jusqu'à la cinquième année de service, 4/5 seulement du traitement fondamental sont dus[2]. Dans le traitement fondamental sont compris la valeur du rapport des terres dont le poste est doté et les autres revenus en argent ou en nature qu'il comporte. Si le chauffage est fourni, la valeur en est déduite du traitement, avec cette restriction que le traitement fondamental ne doit jamais être inférieur à la somme de 840 marks (1,050 fr.), y compris le rapport des terres et les revenus accessoires fixes; en d'autres termes, le chauffage peut être compté à raison de 60 marks (75 fr.) au plus. Le traitement fondamental n'est donc pas toujours touché intégralement en espèces. La valeur argent du rapport des terres et des autres bénéfices est fixée par les autorités (le « Kreisausschuss », et pour les écoles urbaines le « Bezirksausschuss »). A partir de la huitième année de services satisfaisants et pendant vingt-sept

[1] *Centralblatt f. d. ges. Unterrichtswesen in Preussen* (1897), p. 313 et suiv.

[2] L'État a fixé sa part à 500 marks (625 fr.) pour chaque instituteur principal ou chargé seul d'un poste, et à 300 marks (375 fr.) pour tous les autres.

années, le traitement fondamental est augmenté régulièrement tous les trois ans d'une somme déterminée (voir ci-dessous), de sorte qu'après au moins trente-quatre années d'exercice, et s'il a toujours obtenu de bonnes notes, l'instituteur atteint le maximum de traitement; comme les services ne comptent pas, en principe, avant la vingt et unième année d'âge, le traitement maximum est atteint au plus tôt à 54 ans révolus.

En réalité, les taux des traitements fondamentaux dépassent le minimum légal. D'une part, il est de l'intérêt des communes de s'assurer et de conserver les services des instituteurs et, d'autre part, les efforts constants des associations d'instituteurs ont su obtenir, à ce point de vue, des avantages considérables.

D'après une statistique complète sur le personnel primaire de la Prusse (état de 1899)[1], qui a été publiée par les soins de «l'Association des Instituteurs prussiens», on compte en tout 59,932 postes (18,300 dans les villes et 41,632 dans les campagnes). Le minimum du traitement fondamental de 900 marks (1,125 fr.) a été payé dans 23 postes urbains et dans 5,475 postes ruraux sans service d'église, et dans 13 postes de village avec service d'église, c'est-à-dire, en tout, dans 5,511 postes (un peu plus d'un dixième de tous les postes existants). Dans 5 postes ruraux et dans 273 postes urbains sans service d'église, et dans 1,113 postes de village et 318 postes de ville avec service d'église, c'est-à-dire, en tout, dans 1,709 postes (plus de la 34e partie du nombre total général) le traitement fondamental dépassait 1,500 marks (1,875 fr.).

Les deux tableaux suivants donnent une idée exacte des traitements fondamentaux et des états d'avancement des instituteurs prussiens à l'heure actuelle[2]; ils sont disposés par postes urbains (V) et ruraux (C), et la division est faite selon que l'instituteur remplit ou ne remplit pas de fonctions d'église rétribuées à part.

[1] D'après le compte rendu et des extraits de la *Pädag. Zeitg.* (oct. 1902).

[2] Le «Hilfsverein Deutscher Lehrer» a publié en 1902 une intéressante petite brochure : *Gehaltsverhältnisse der seminarisch gebildeten Lehrer in Berlin und dessen Vororten sowie in den 383 Städten Preussens mit höheren Schulen*, etc., de A. Lampe. Les tableaux que contient cette brochure renseignent sur les traitements fondamentaux, les suppléments d'ancienneté et les indemnités de logement réellement payés à l'heure actuelle aux instituteurs d'écoles populaires, d'écoles moyennes, d'écoles de jeunes filles, de classes élémentaires d'établissements secondaires (royaux et municipaux), des instituteurs principaux et des directeurs dans 383 villes de Prusse (sauf Berlin). Le but de la brochure est de servir d'indication sûre aux instituteurs des campagnes et des petites villes qui voudraient échanger leur poste contre un autre.

NOMBRE DES LOCALITÉS (L.)
D'après la *Statistische Beilage*

MONTANT DES SUPPLÉMENTS d'ancienneté en marks.	VILLES (V.) OU CAMPAGNES (C.).	TRAITEMENT de 900 marks. L.	P.	de 901 à 950 marks. L.	P.	de 951 à 1,000 marks. L.	P.
100.....	V.	//	//	//	//	2	4
	C.	4,444	5,445	141	151	4,568	5,903
101-110.....	V.	//	//	//	//	2	8
	C.	3	4	6	8	115	159
111-120.....	V.	4	14	4	18	199	712
	C.	19	22	12	12	2,790	3,650
121-130.....	V.	2	9	//	//	52	201
	C.	2	2	1	1	301	446
131-140.....	V.	//	//	1	6	35	165
	C.	2	2	//	//	181	274
141-150.....	V.	//	//	//	//	25	161
	C.	//	//	//	//	236	284
151-160.....	V.	//	//	//	//	2	19
	C.	//	//	//	//	7	34
161-170.....	V.	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//
171-180.....	V.	//	//	//	//	2	25
	C.	//	//	//	//	2	2
181-190.....	V.	//	//	//	//	1	9
	C.	//	//	//	//	//	//
191-200.....	V.	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//
210.....	V.	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//
220.....	V.	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//
240.....	V.	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//
250.....	V.	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//
TOTAUX.....	V.	6	23	5	24	320	1,334
	C.	4,470	5,475	160	172	8,200	10,752

ET DES POSTES (P.) *SANS* SERVICE D'ÉGLISE.
zur Pädagogischen Zeitung, n° 1 (23 octobre 1902).

FONDAMENTAL

de 1,001 à 1,050 marks.		de 1,051 à 1,100 marks.		de 1,101 à 1,150 marks.		de 1,151 à 1,200 marks.	
L.	P.	L.	P.	L.	P.	L.	P.
//	//	2	3	//	//	//	//
263	292	207	250	55	58	39	46
//	//	//	//	//	//	//	//
11	11	18	20	7	7	2	2
44	220	7	20	1	1	1	1
873	1,087	221	283	426	505	294	389
29	168	80	586	2	5	4	6
193	300	312	651	118	151	162	226
19	122	50	387	1	3	47	142
156	217	576	915	114	244	716	1,218
48	681	87	1,103	8	155	84	844
302	435	145	286	115	310	353	924
6	41	25	309	2	124	93	1,621
24	40	37	52	14	114	246	704
2	28	8	191	2	103	8	58
4	4	7	29	4	4	11	58
4	57	3	143	1	20	27	474
45	57	12	53	30	53	64	242
//	//	1	164	//	//	//	//
//	//	1	1	//	//	3	6
1	3	3	758	//	//	10	253
17	24	1	1	//	//	13	72
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	1	234
//	//	//	//	//	//	//	//
153	1,320	266	3,664	17	411	275	3,633
1,888	2,467	1,537	2,541	883	1,476	1,904	3,888

NOMBRE DES LOCALITÉS (L.)

MONTANT DES SUPPLÉMENTS d'ancienneté en marks.	VILLES (V.) OU CAMPAGNES (C.).	TRAITEMENT de 1,201 à 1,250 marks. L.	P.	de 1,251 à 1,300 marks. L.	P.	de 1,301 à 1,400 marks. L.	P.
100.....	V.	#	#	#	#	1	1
	C.	19	19	3	3	7	7
101-110.....	V.	#	#	#	#	#	#
	C.	#	#	#	#	#	#
111-120.....	V.	#	#	#	#	#	#
	C.	66	84	28	30	17	20
121-130.....	V.	#	#	#	#	#	#
	C.	31	41	11	13	6	7
131-140.....	V.	1	17	4	30	2	5
	C.	67	112	55	74	15	35
141-150.....	V.	11	151	5	48	9	150
	C.	128	237	54	109	65	242
151-160.....	V.	1	20	31	382	16	251
	C.	12	29	65	210	36	308
161-170.....	V.	1	4	2	32	2	44
	C.	2	10	8	17	3	28
171-180.....	V.	3	214	21	557	8	276
	C.	2	32	40	271	21	197
181-190.....	V.	#	#	2	26	#	#
	C.	#	#	6	203	1	3
191-200.....	V.	2	30	8	819	24	1,536
	C.	#	#	23	332	51	410
210.....	V.	#	#	1	25	#	#
	C.	#	#	#	#	#	#
220.....	V.	#	#	#	#	#	#
	C.	#	#	#	#	#	#
240.....	V.	#	#	#	#	#	#
	C.	#	#	#	#	#	#
250.....	V.	#	#	#	#	#	#
	C.	#	#	#	#	#	#
TOTAUX.....	V.	19	436	74	1,919	62	2,263
	C.	327	564	293	1,262	222	1,257

ET DES POSTES (P.) *SANS* SERVICE D'ÉGLISE. (Suite.)

FONDAMENTAL						TOTAUX.	
de 1,401 à 1,500 marks.		de 1,501 à 1,600 marks.		de 1,601 à 1,800 marks.			
L.	P.	L.	P.	L.	P.	L.	P.
//	//	//	//	//	//	5	8
3	3	//	//	//	//	9,749	12,177
//	//	//	//	//	//	2	8
//	//	//	//	//	//	162	211
//	//	//	//	//	//	260	1,016
4	5	2	2	1	1	4,753	6,090
//	//	//	//	//	//	169	975
3	3	//	//	//	//	1,140	1,871
1	1	//	//	//	//	161	878
7	15	//	//	//	//	1,889	3,106
//	//	//	//	//	//	277	3,293
10	45	//	//	1	1	1,409	2,873
1	1	//	//	//	//	177	2,768
6	9	//	//	//	//	447	1,500
//	//	//	//	//	//	25	460
3	3	//	//	//	//	42	153
2	59	//	//	//	//	71	1,825
2	17	//	//	1	1	219	925
//	//	//	//	//	//	4	199
//	//	//	//	//	//	11	213
14	1,585	//	//	//	//	62	4,984
7	41	//	//	//	//	112	880
//	//	//	//	//	//	1	25
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	1	273	//	//	1	273
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	1	234
//	//	//	//	//	//	//	//
18	1,646	1	273	//	//	1,216	16,946
45	141	2	2	3	3	19,934	30,000

NOMBRE DES LOCALITÉS (L.)
D'après la *Statistische Beilage*

MONTANT DES SUPPLÉMENTS d'ancienneté en marks.	VILLES (V) OU CAMPAGNES (C).	TRAITEMENT de 900 marks.		de 901 à 950 marks.		de 951 à 1,000 marks.		de 1,001 à 1,050 marks.	
		L.	P.	L.	P.	L.	P.	L.	P.
100.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C	13	13	71	71	287	291	771	773
101-110.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	4	4	9	9
111-120.....	V.	//	//	//	//	3	4	2	2
	C.	//	//	1	1	144	144	237	239
121-130.....	V.	//	//	//	//	//	//	4	4
	C.	//	//	//	//	1	1	36	37
131-140.....	V.	//	//	//	//	//	//	1	1
	C.	//	//	//	//	3	3	17	18
141-150.....	V.	//	//	//	//	//	//	1	1
	C.	//	//	//	//	23	23	70	70
151-160.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//	3	3
161-170.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//	//	//
171-180.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//	2	2
181-190.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//	//	//
191-200.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//	//	//
210.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//	//	//
220.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//	//	//
240.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//	//	//
250.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX....	V.	//	//	//	//	3	4	8	8
	C.	13	13	72	72	462	466	1,145	1,151

ET DES POSTES (P.) *AVEC* SERVICE D'ÉGLISE.

zur Pädagogischen Zeitung, n° 1 (23 octobre 1902).

FONDAMENTAL									
de 1,051 à 1,100 marks.		de 1,101 à 1,150 marks.		de 1,151 à 1,200 marks.		de 1,201 à 1,250 marks.		de 1,251 à 1,300 marks.	
L.	P.	L.	P.	L.	P.	L.	P.	L.	P.
1	1	//	//	//	//	1	1	1	1
767	769	588	591	652	656	351	356	356	360
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
10	10	15	16	24	24	17	17	29	30
6	6	11	11	27	28	25	31	34	44
225	226	481	484	555	560	321	323	463	471
6	6	10	12	12	15	12	16	21	24
33	33	43	44	100	101	81	83	120	124
3	4	2	2	19	24	14	17	34	47
29	30	50	50	117	126	108	111	144	158
3	3	4	5	21	25	13	19	19	21
126	130	166	170	110	112	68	68	87	87
3	3	//	//	9	14	6	6	13	19
4	4	3	3	10	10	7	7	18	22
1	1	1	1	1	1	//	//	1	1
//	//	1	1	2	3	2	2	//	//
//	//	//	//	1	2	//	//	6	7
6	6	//	//	5	6	2	2	7	8
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	1	1	2	2	1	1	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	3	8
//	//	//	//	//	//	3	3	5	6
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
23	24	28	31	90	109	71	90	132	172
1,200	1,208	1,348	1,360	1,577	1,600	961	973	1,229	1,266

NOMBRE DES LOCALITÉS (L.)

MONTANT DES SUPPLÉMENTS d'ancienneté en marks.	VILLES (V.) OU CAMPAGNES (C.).	TRAITEMENT de 1,301 à 1,400 marks. L.	P.	de 1,401 à 1,500 marks. L.	P.	de 1,501 à 1,600 marks. L.	P.	de 1,601 à 1,800 marks. L.	P.
100.....	V.	1	2	1	1	2	2	2	2
	C.	340	344	172	173	105	106	112	112
101-110.....	V.	//	//	1	1	//	//	//	//
	C.	18	18	5	5	7	7	5	5
111-120.....	V.	56	67	26	27	23	24	7	7
	C.	394	399	218	220	117	119	86	88
121-130.....	V.	27	31	34	39	12	12	16	16
	C.	127	127	68	68	44	44	59	59
131-140.....	V.	57	87	28	37	18	26	15	18
	C.	439	447	200	204	85	88	50	51
141-150.....	V.	64	94	37	50	31	42	38	48
	C.	122	125	63	63	38	41	34	34
151-160.....	V.	38	50	39	57	29	31	18	22
	C.	66	72	56	60	25	26	15	18
161-170.....	V.	5	7	2	2	2	2	3	4
	C.	13	13	4	4	2	2	2	2
171-180.....	V.	17	24	11	15	3	4	5	6
	C.	29	30	22	25	13	13	6	6
181-190.....	V.	//	//	1	1	1	1	//	//
	C.	5	5	1	1	1	1	//	//
191-200.....	V.	3	3	3	3	1	1	1	1
	C.	4	5	2	2	2	2	3	3
210.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//	//	//
220.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//	//	//
240.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//	//	//
250.....	V.	//	//	//	//	//	//	//	//
	C.	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX....	V.	268	365	183	233	122	145	105	124
	C.	1,557	1,585	811	825	439	449	372	378

ET DES POSTES (P.) *AVEC* SERVICE D'ÉGLISE. (Suite.)

FONDAMENTAL												TOTAUX.	
de 1,801 à 2,000 marks.		de 2,001 à 2,200 marks.		de 2,201 à 2,400 marks.		de 2,401 à 2,700 marks.		de 2,701 à 3,000 marks.		Au-dessus de 3,000 marks.			
L.	P.	L.	P.	L.	P.	L.	P.	L.	P.	L.	P.	L.	P.
//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	10	11
42	43	34	35	23	23	9	9	1	1	3	3	4,697	4,729
1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2
3	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	146	148
1	1	3	3	1	1	//	//	//	//	//	//	225	256
56	57	17	17	7	7	1	1	1	1	//	//	3,324	3,357
1	1	1	1	//	//	1	1	//	//	//	//	157	178
18	18	7	8	4	4	1	1	//	//	//	//	742	752
4	4	2	2	1	1	1	1	//	//	//	//	199	271
16	16	5	5	3	3	2	2	//	//	//	//	1,268	1,312
13	13	3	3	//	//	//	//	//	//	//	//	247	324
14	14	4	4	//	//	1	1	//	//	//	//	926	942
6	7	2	2	//	//	//	//	//	//	//	//	163	211
3	3	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	211	229
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	16	19
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	26	27
3	3	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	47	62
2	2	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	95	101
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2
1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	12	12
//	//	//	//	//	//	1	1	//	//	1	1	13	18
1	1	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	21	13
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
29	30	13	13	2	2	3	3	//	//	//	//	1,081	1,354
156	158	68	70	37	37	16	16	2	2	4	4	11,468	11,632

Nous ajoutons quelques exemples de traitements fondamentaux et de suppléments payés dans quelques grandes villes des provinces prussiennes (Province rhénane, Westphalie, Hanovre, Saxe, Hesse-Nassau, Posnanie, Silésie). Pour l'intérêt de la comparaison, nous plaçons en face les traitements accordés à ceux des instituteurs que leurs aptitudes qualifient aux postes spéciaux de directeurs ou de maîtres d'écoles primaires supérieures[1].

VILLES.	TRAITEMENTS FONDAMENTAUX ET TAUX DES SUPPLÉMENTS D'ANCIENNETÉ				
	des instituteurs ordinaires.	des instituteurs principaux.	des directeurs.	des instituteurs d'écoles moyennes.	des instituteurs d'écoles de jeunes filles.
	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
Düsseldorf.	1,450	1,750	2,100	2,000	2,000
	200	200	200	200	200
Duisbourg.	1,400	1,900	1,900	1,900	1,900
	200	200	200	200	200
Crefeld.	1,400	1,800	1,800	1,800	1,800
	200	200	200	200	200
Solingen.	1,450	1,850	1,850	–	1,800
	175	175	175	–	200
Cologne.	1,500	2,000	2,000	2,100	2,100
	200	200	200	200	200
Hagen.	1,500	–	1,800	–	2,100
	180	–	180	–	200
Bielefeld.	1,350	–	1,850	–	1,350
	180	–	180	–	180
Paderborn.	1,300	1,500	1,800	–	–
	200	200	200	–	–
Minden	1,300	–	2,100	1,700	1,450
	160	–	160	160	160

[1] D'après la brochure de A. Lampe citée ci-dessus. — Les instituteurs peuvent également être appelés aux classes élémentaires des établissements secondaires; dans ces fonctions ils sont très souvent mieux payés que dans les écoles primaires.

VILLES.	TRAITEMENTS FONDAMENTAUX ET TAUX DES SUPPLÉMENTS D'ANCIENNETÉ				
	des instituteurs ordinaires.	des instituteurs principaux.	des directeurs.	des instituteurs d'écoles moyennes.	des instituteurs d'écoles de jeunes filles.
	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
Munster	1,400	1,600	1,700	–	–
	200	200	200	–	–
Hanovre	1,400	–	2,300	1,700	1,700
	200	–	200	200	200
Osnabrück	1,200	1,500	1,800	1,500	1,550
	200	200	200	200	200
Stade	1,200	–	2,000	1,500	1,500
	160	–	160	160	160
Höchst	1,300	–	1,900	–	1,800
	200	–	200	–	200
Magdebourg	1,100	–	2,400	1,200	1,800
	200	–	200	200	200
Erfurt	1,150	–	2,050	1,450	1,600
	180	–	200	180	180
Stendal	1,100	1,550	1,800	1,550	1,560
	160	160	160	160	160
Aschersleben	1,100	1,250	1,700	1,400	1,400
	170	170	170	170	170
Eisleben	1,100	1,300	2,000	1,500	1,500
	175	175	200	175	175
Francfort-sur-le-Mein	1,600	–	3,600	2,000	2,000
	220	–	220	200	220
Posen	1,200	2,000	2,500	1,500	–
	200	200	200	200	–
Breslau	1,300	1,900	1,900	1,800	1,800
	200	200	200	200	200

L'avancement réglementaire se fait par suppléments triennaux d'ancienneté. Le premier supplément est payé après sept années de service dans une école publique, et neuf suppléments d'égale valeur sont accordés après chaque nouvelle période de trois ans; vingt-sept ans après la septième année de service achevée, c'est-à-dire au plus tôt après trente-quatre années de service, le traitement initial s'accroît de neuf fois le montant du supplément. En principe, le temps de service total est compté à partir du moment de l'assermentation pour le service scolaire public, mais au plus tôt à partir de la vingt-et-unième année d'âge. L'année de service militaire est comptée comme année de service scolaire. De même il est toujours tenu compte du temps qu'un instituteur a exercé dans un établissement d'instruction reconnu par l'État, et aussi, avec l'approbation du Ministre, des services scolaires hors de Prusse.

Comme pour le traitement fondamental, la loi fixe un minimum, mais pas de maximum pour les suppléments d'ancienneté. Le montant minimum pour un instituteur est fixé à 100 marks (125 fr.) par an et par période, de sorte qu'après trente-quatre années de service tout instituteur doit toucher au moins 900 + 900 = 1,800 marks (2,250 fr.) par an. Chaque commune est libre d'ajouter à ce taux selon ses moyens.

L'allocation d'un supplément d'augmentation ne constitue point pour le bénéficiaire un *titre de droit* à une allocation ultérieure; cependant, le supplément ne peut être refusé, c'est-à-dire retardé, que pour cause de services insuffisants, et tout refus de supplément doit être approuvé par l'autorité du district (« Bezirksregierung »). La retenue temporaire d'un supplément reste sans influence sur le temps de service à faire valoir pour l'obtention de suppléments ultérieurs. Une caisse spéciale, dite « Caisse des suppléments d'ancienneté », reçoit les contributions des districts scolaires destinées aux suppléments; cette caisse est administrée gratuitement par l'autorité de district qui se charge des payements.

Voici, à titre d'exemple, le tableau des suppléments d'ancienneté accordés aux instituteurs de la province de Saxe en 1902[1].

[1] D'après la *Pädagogische Zeitung*, n° 50 (11 déc. 1902), p. 943.

SUPPLÉMENTS D'ANCIENNETÉ.	DISTRICT (Regierungsbezirk) de			TOTAL.
	MERSEBOURG.	MAGDEBOURG.	ERFURT.	
marks. fr. c.	instituteurs.	instituteurs.	instituteurs.	instituteurs.
100 (125 00).....	246	794	301	1,341
105 (131 25).....	//	2	//	2
110 (137 50).....	114	60	3	177
115 (143 75).....	2	5	//	7
120 (150 00).....	828	248	302	1,378
123 (153 75).....	//	//	6	6
125 (156 25).	78	50	82	210
127 (158 75).....	1	//	//	1
130 (162 50).....	157	105	14	276
132 (165 00).....	6	//	//	6
135 (168 75).....	2	12	//	14
140 (175 00).....	337	105	72	514
145 (181 25).....	1	19	//	20
150 (187 50).....	676	510	145	1,331
160 (200 00).....	116	80	19	215
165 (206 25).....	//	16	//	16
170 (212 50).....	33	182	//	215
175 (218 75).....	59	105	//	164
180 (225 00).....	7	140	134	281
190 (237 50).....	//	2	//	2
200 (250 00).....	262	358	7	627
240 (300 00).....	1	//	//	1
TOTAUX.....	2,926	2,793	1,085	6,804

Cette province n'est pas une des meilleures. Alors qu'il y a en Saxe 1,341 instituteurs qui reçoivent le minimum, il y a en Westphalie, par exemple, 2 instituteurs seulement qui ne touchent que 100 marks de supplément. Dans cette dernière province 74.13 p. 100 du personnel dépassent 150 marks, en Saxe seulement 22.36 p. 100.

Dans la province de Silésie les suppléments d'ancienneté étaient en 1902 [1] :

SUPPLÉMENTS D'ANCIENNETÉ.	DANS LES DISTRICTS (Regierungsbezirk) de :			TOTAL.
	OPPELN.	BRESLAU.	LIEGNITZ.	
marks. fr. c.	instituteurs.	instituteurs.	instituteurs.	instituteurs.
100 (125 00).....	168	1,155	550	1,873
105 (131 25).....	//	1	//	1
110 (137 50).....	11	120	4	135
115 (143 75).....	//	2	//	2
120 (150 00).....	1,511	515	612	2,638
125 (156 25).....	//	9	//	9
130 (162 50).....	931	253	358	1,542
135 (168 75).....	//	1	//	1
140 (175 00).....	239	159	130	528
145 (181 25).....	//	12	//	12
150 (187 50).....	713	497	471	1,681
160 (200 00).....	352	162	55	569
165 (206 25).....	//	17	//	17
170 (212 50).....	56	23	104	183
175 (218 75).....	23	//	//	23
180 (225 00).....	472	0	//	502
200 (250 00).....	3	707	130	840
TOTAUX.....	4,479	3,663	2,414	10,556

1,873 instituteurs, c'est-à-dire plus de 17 p. 100 du nombre total, recevaient le minimum; 80 p. 100 recevaient entre 100 et 150 marks; 8 p. 100 seulement pouvaient ajouter à leur traitement fondamental le double de l'avancement minimum. En Westphalie cette dernière catégorie comprend près de 30 p. 100 du personnel.

Comme troisième élément du revenu la loi prévoit le logement de service ou une indemnité convenable. Le logement doit être fourni et entretenu par la commune; l'indemnité est calculée d'après les loyers usuels de la localité; si l'instituteur a de la famille

[1] *Pädagogische Zeitung* (14 nov. 1902).

ou s'il est définitivement installé depuis quatre années, l'indemnité peut atteindre un cinquième du traitement fondamental et de la somme contribuée par la commune à la caisse des suppléments. D'après les plus récentes statistiques, le logement gratuit était attaché à 973 postes urbains et à 24,259 postes ruraux sans service d'église, puis à 767 et 11,711 postes des deux catégories avec service d'église. L'indemnité a été payée dans 25,417 postes, dont 5,903 dans les campagnes; 25,972 postes avaient un jardin prévu par la loi (§ 18). Dans 9,818 cas l'indemnité restait au-dessous de la moyenne du loyer payé[1]. Les indemnités payées aux instituteurs ordinaires dans quelques villes[2] des provinces prussiennes (Province rhénane, Westphalie, Hanovre, Saxe, Hesse-Nassau, Posnanie, Silésie) étaient les suivantes :

Düsseldorf	450, 500, 550	marks.
Duisburg	350, 450, 500	"
Crefeld	350, 400, 450	"
Solingen	400, 500	"
Cologne	500	"
Hagen	350, 450	"
Bielefeld	450, 550	"
Paderborn	300, 400, 450	"
Minden	300, 400	"
Munster	432	"
Hanovre	500, 600	"
Osnabrück	360	"
Stade	240, 300, 360	"
Höchst	400, 500	"
Magdebourg	400, 450	"
Erfurt	400, 450	"
Stendal	300, 360	"
Aschersleben	300, 350	"
Eisleben	360	"
Francfort-sur-le-Mein	550, 720	"
Posen	500, 600	"
Breslau	400, 600	"

Ces indemnités variaient à Dresde, par exemple, de 300 à

[1] *Pädagogische Zeitung* (16 oct. 1902).
[2] D'après la statistique publiée par la *Pädagogische Zeitung*, n° 17 (1901) et n° 43 (23 octobre 1902).

700 marks (375 à 875 fr.) et à Chemnitz de 400 à 550 marks (500 à 687 fr. 50).

La statistique de 1902 a relevé, encore, qu'en tout 22,798 postes étaient dotés de terres, mais dans 2,863 cas seulement la valeur était estimée d'après le rapport net imposable; dans tous les autres cas l'évaluation dépassait ce minimum de valeur. Dans 10,960 postes une partie du traitement était payée en nature; 17,058 instituteurs recevaient le chauffage également en nature. Enfin, 11,609 instituteurs étaient encore astreints au service de bedeau[1].

La diversité des revenus des instituteurs prussiens, due aux conditions locales dont la loi a tenu compte, a nécessité une enquête sur les moyennes. Le « Bureau royal de statistique » a publié les résultats de ses calculs; ils sont assez intéressants pour être communiqués ici. En 1901, les moyennes du *revenu total réel* des titulaires et des maîtres ayant plus de quatre années de service étaient les suivantes :

REVENU TOTAL RÉEL.	NOMBRE TOTAL.	MOYENNE sur le NOMBRE TOTAL.	DANS LES VILLES.		DANS LES CAMPAGNES.	
			Nombre.	Moyenne.	Nombre.	Moyenne.
		marks.		marks.		marks.
1. Directeurs et maîtres principaux sans service d'église.....	4,760	3,151	2,829	3,556	1,931	2,558
avec service d'église..	1,474	2,725	318	2,912	1,156	2,074
2. Postes comportant le service d'église.....	11,463	2,074	1,271	2,462	10,192	2,025
3. Les autres maîtres...	44,399	1,973	20,457	2,311	23,942	1,684

On voit que la majorité des instituteurs appartenaient aux groupes 2 et 3. En réunissant ces deux groupes, les moyennes étaient de 2,320 marks (2,900 fr.) dans les villes et de 1,786 marks

[1] *Pädagogische Zeitung* (16 oct. 1902).

(2,232 fr. 50) dans les campagnes, soit une moyenne sur le nombre total de 1,993 marks (2,491 fr. 25). Dans le royaume entier il y avait sur 7 instituteurs urbains un « recteur » ou maître principal recevant en moyenne 3,491 marks (4,363 fr. 75); dans les campagnes la proportion était de 1/11, et le titulaire supérieur recevait une moyenne de 2,601 marks (3,251 fr. 25) [1].

Le Bureau de statistique a calculé, d'après le nombre total des postes existants, que les moyennes (*a*) des traitements fondamentaux et (*b*) de la valeur des logements ou des indemnités étaient :

	DANS LES VILLES.		DANS LES CAMPAGNES.	
	(*a*.)	(*b*.)	(*a*.)	(*b*.)
	marks.	marks.	marks.	marks.
1. Pour les directeurs et maîtres principaux, sans service d'église	1,825	484	1,422	277
avec service d'église [1]	1,787	263	1,629	195
2. Pour les titulaires des postes comportant le service d'église	1,426	222	1,272	141
3. Pour les autres titulaires	1,235	384	1,080	156

[1] Un petit nombre et dans de petites villes.

Mais ce sont là des moyennes abstraites qui n'indiquent aucune proportion des montants maxima ou minima [2].

La ville de Berlin n'est pas directement touchée par toutes les dispositions de la loi de 1897. Tout en s'inspirant des principes du règlement général, la municipalité fixe les traitements fondamentaux, les suppléments d'ancienneté et les indemnités de logement.

[1] Si on comprend dans le calcul les revenus des postes non pourvus et les salaires payés aux suppléants provisoires, on trouve une moyenne qui est celle « de droit » et qui est pour les titulaires, dans les villes, de 2,401 marks (3,001 fr. 25) et, dans les campagnes, de 1,693 marks (2,116 fr. 25) [1,942 marks la moyenne sur le nombre total]. — D'après le *Deutscher Reichsanzeiger* (31 oct. 1902).

[2] D'après le *Deutscher Reichsanzeiger* (31 octobre 1902).

Un instituteur y débute avec 1,200 marks; il reçoit :

		marks.		francs.
après 7	années de services.....	1,500	ou	1,875
9	.....	1 700	ou	2,125
11	.....	2,000	ou	2,500
14	.....	2,200	ou	2,750
17	.....	2,500	ou	3,125
20	.....	2,700	ou	3,375
23	.....	2,900	ou	3,625
26	.....	3,200	ou	4,000
29	.....	3,400	ou	4,250
31	.....	3,600	ou	4,500

L'indemnité de logement est fixée à 648 marks (810 fr.). — Un « recteur » ou directeur débute avec 2,400 marks (3,000 fr.) et 800 marks (1,000 fr.) d'indemnité de logement s'il n'habite pas l'école. Son traitement s'accroît de la façon suivante :

		marks.		francs.
Après 7	années de services.....	2,700	ou	3,375
9	.....	2,900	ou	3,625
11	.....	3,200	ou	4,000
14	.....	3,400	ou	4,250
17	.....	3,700	ou	4,625
20	.....	3,900	ou	4,875
23	.....	4,100	ou	5,125
26	.....	4,400	ou	5,500
29	.....	4,600	ou	5,750
31	.....	4,800	ou	6,000

Les instituteurs qui enseignent dans les classes élémentaires des établissements secondaires sont payés comme leurs collègues des écoles populaires, mais ils reçoivent un supplément de fonctions de 300 marks (375 fr.) qui est pris en compte pour la pension de retraite. Les mêmes conditions sont faites aux instituteurs (sortis de l'école normale) qui se spécialisent comme maîtres de gymnastique. Ceux qui exercent dans les écoles supérieures de jeunes filles ou dans les écoles d'aveugles ou de sourds-muets touchent 2,400 marks (3,000 fr.) au début, et 2,700, 3,000, 3,200, 3,400, 3,600, 3,800, 4,000 et 4,300 marks (3,375, 3,750, 4,000, 4,250, 4,500, 4,750, 5,000 et 5,375 fr.) après 3, 6,

9, 12, 15, 18 et 24 années de services. Le logement est indemnisé moyennant 540 marks (675 fr.). Dans les écoles réales municipales un instituteur est payé, pour 24 heures obligatoires, 2,700 marks (3,375 fr.) et, après 3, 6, 9, 11, 13, 15, 18 années de service, il touche 3,000, 3,300, 3,600, 3,900, 4,200, 4,500, 4,800 marks (3,750, 4,125, 4,500, 4,875, 5,250, 5,625, 6,000 fr.); mais ces traitements comprennent l'indemnité de logement.

Voici sous forme d'un tableau comparatif le développement de l'avancement par suppléments d'ancienneté des instituteurs de Berlin depuis 1894 jusqu'à 1901 [1] :

NUMÉROS des SUPPLÉMENTS.	ANNÉES DE SERVICE.	TOTAUX DEPUIS 1894.	SUPPLÉMENTS DEPUIS 1894.	SUPPLÉMENTS DEPUIS 1898.	SUPPLÉMENTS DEPUIS 1901.	TOTAUX DEPUIS 1901.	RÉSULTATS.
		marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
	1	1,200 [2]	"	1,392 [2]	"	1,392 [2]	"
	2	"	"	"	"	"	"
	3	"	"	"	"	"	"
	4	400	400	"	"	"	— 208
	5	400	"	456	456	456	+ 56
	6	400	"	"	"	"	+ 56
I.	7	300	300	"	"	"	— 244
	8	300	"	I. *300*	300	300	"
II.	9	600	300	"	"	300	— 300
	10	600	"	II. *200*	200	500	— 100
	11	600	"	"	"	500	— 100
III.	12	1,000	400	III. *300*	300	800	— 200
	13	1,000	"	"	"	800	— 200
	14	1,000	"	"	"	800	— 200
IV.	15	1,200	200	IV. 200	200	1,000	— 200
	16	1,200	"	"	"	1,000	— 200
	17	1,200	"	"	"	1,000	— 200

[1] *Pädagogische Zeitung* (7 nov. 1902). — [2] Traitements initiaux.

NUMÉROS des SUPPLÉMENTS.	ANNÉES DE SERVICE.	TOTAUX DEPUIS 1894.	SUPPLÉMENTS DEPUIS 1894.	SUPPLÉMENTS DEPUIS 1898.	SUPPLÉMENTS DEPUIS 1901.	TOTAUX DEPUIS 1901.	RÉSULTATS.
		marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
V.	18	1,400	200	V. 200	*300*	1,300	— 100
	19	1,400	"	"	"	1,300	— 100
	20	1,400	"	"	"	1,300	— 100
VI.	21	1,600	200	VI. 200	200	1,500	— 100
	22	1,600	"	"	"	1,500	— 100
	23	1,600	"	"	"	1,500	— 100
VII.	24	1,800	200	VII. 200	200	1,700	— 100
	25	1,800	"	"	"	1,700	— 100
	26	1,800	"	"	"	1,700	— 100
	27	1,800	"	VIII. *200*	*300*	*2,000*	+ 200
VIII.	28	2,000	200	"	"	2,000	"
	29	2,000	"	"	"	2,000	"
	30	2,000	"	IX. *200*	200	2,200	+ 200
	31	2,000	"	"	"	2,200	+ 200
IX.	32	2,200	200	X. 200	200	2,400	+ 200
							+ 912
							— 3,052

Il résulte de ce tableau que le nouveau système d'avancement n'a créé une augmentation réelle et durable qu'après la 27e année de service. Après la 8e année l'amélioration n'existe plus, parce que les suppléments sont accordés après la 4e et la 7e année, (au lieu de la 3e et la 6e) et que ces suppléments ne sont plus que de 200 et de 300 marks. Aussi les intéressés sont-ils assez mécontents de ce nouveau système.

Dans le royaume de Saxe[1] le revenu total d'un instituteur titulaire ne doit pas avoir une valeur argent inférieure à 1,200 marks (1,500 fr.). Après 30 ans de service (rarement avant

[1] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 1 (23 octobre 1902).

l'âge de 55 ans), le traitement monte au maximum de 1,800 marks (2,250 fr.) pour le personnel des petites écoles (de moins de 40 élèves) et à 2,100 marks (2,620 fr. 50) pour les autres. — Les suppléments de traitement sont quinquennaux; ils sont accordés aux instituteurs méritants après 5, 10, 15, 20, 25 et 30 années de service. Les années de service comptent à partir de la nomination définitive, à condition qu'elle n'ait pas été faite avant l'âge de 25 ans. Les suppléments des instituteurs n'ayant pas 40 élèves sont uniformément de 100 marks (125 fr.); les autres en reçoivent d'abord deux de 200 marks (250 fr.), puis deux de 150 marks (187 fr. 50), enfin les deux derniers de 100 marks (125 fr.). — Le logement (ou l'indemnité) reste à part du traitement. — La loi[1] ne donne pas de détails sur la manière dont sont comptés les revenus accessoires dans l'ensemble du traitement; toutefois le revenu d'un service d'église reste en dehors du traitement servi pour les fonctions scolaires; celui-ci ne peut être diminué que dans les cas où le service d'église (obligatoire) entraîne une diminution des heures de classe. — Chaque instituteur est rémunéré à part pour les heures supplémentaires (6 au maximum par semaine) qu'il est tenu, sur la demande de la commune, de donner dans des classes primaires ou dans des classes de perfectionnement; l'heure est payée à raison de 55 marks par an. — Les directeurs qui ont à côté d'eux dix maîtres ou plus débutent avec 3,000 marks (3,750 fr.), les autres avec 2,600 marks (3,250 fr.), et peuvent atteindre après 15 années de fonctions (ils reçoivent, en effet, trois suppléments de fonctions de 300 marks [375 fr.] après 5, 10 et 15 ans d'exercice) 3,900 marks (4,875 fr.) et 3,500 marks (4,375 fr.) respectivement. Ils sont logés ou indemnisés selon les conditions de loyer de leur résidence.

Voici, d'après la statistique officielle, un tableau des revenus des directeurs et des instituteurs titulaires au 1er décembre 1899[2] dans le royaume entier et dans les trois villes de Dresde, de Leipzig et de Chemnitz.

[1] Du 17 juin 1898 et du 26 février 1900.

[2] *Vierter Bericht über die gesamten Unterrichts-und Erziehungsanstalten im Königreiche Sachsen*, Erhebung vom 1. Dez. 1899, veröffentlicht im Auftrage der Kgl. Ministerien des Kultus, etc. (Dresde, 1900), p. 97.

REVENUS.	DIRECTEURS				INSTITUTEURS TITULAIRES			
	dans le ROYAUME.	à DRESDE.	à LEIPZIG.	à CHEMNITZ.	dans le ROYAUME.	à DRESDE.	à LEIPZIG.	à CHEMNITZ.
marks. francs.								
1,000 à 1,200 (1,250 à 1,500).....	–	–	–	–	91	–	–	–
1,200 à 1,400 (1,500 à 1,750).....	–	–	–	–	476	–	3	–
1,400 à 1,600 (1,750 à 2,000).....	–	–	–	–	1,104	84	125	31
1,600 à 1,800 (2,000 à 2,250).....	–	–	–	–	1,143	49	94	73
1,800 à 2,000 (2,250 à 2,500).....	–	–	–	–	741	49	8	32
2,000 à 2,200 (2,500 à 2,750).....	–	–	–	–	827	73	124	30
2,200 à 2,400 (2,750 à 3,000).....	–	–	–	–	997	87	287	56
2,400 à 2,600 (3,000 à 3,250).....	11	–	–	–	688	86	123	29
2,600 à 2,800 (3,250 à 3,500).....	17	–	–	–	511	86	73	30
2,800 à 3,000 (3,500 à 3,750).....	23	–	–	–	568	61	177	55
3,000 à 3,300 (3,750 à 4,125).....	38	–	–	–	430	68	96	46
3,300 à 3,600 (4,125 à 4,500).....	38	–	–	1	210	63	74	19
3,600 à 3,900 (4,500 à 4,875).....	36	1	–	8	36	7	3	2
3,900 à 4,200 (4,875 à 5,250).....	42	2	–	3	24	14	1	–
4,200 à 4,500 (5,250 à 5,625).....	51	9	9	5	8	–	2	–
4,500 à 4,800 (5,625 à 6,000).....	33	7	14	1	–	–	–	–
4,800 à 5,100 (6,000 à 6,375).....	36	17	7	5	1	1	–	–
5,100 à 5,400 (6,375 à 6,750).....	20	5	14	–	–	–	–	–
5,400 à 5,700 (6,750 à 7,125).....	1	1	–	–	–	–	–	–
5,700 à 6,000 (7,125 à 7,500).....	1	–	–	–	–	–	–	–
Plus de 6,000 (7,500).....	3	2	1	–	–	–	–	–
TOTAUX.....	350	44	45	23	7,855	728	1,190	403

Il n'y a pas longtemps que le gouvernement bavarois a remanié toute la situation économique des écoles primaires. La loi du 28 juillet 1902, intitulée « Schulbedarfsgesetz », a pris l'importance d'une véritable loi organique, tout en traitant plus particulièrement « des besoins » de l'école primaire populaire. Cette loi fixe le traitement minimum des instituteurs à 1,200 marks (1,500 fr.) dans les communes qui n'ont pas de règlements locaux pour les affaires scolaires. Le revenu des services d'église (organiste, chantre, etc.) reste en dehors de ce minimum jusqu'à concurrence de 200 marks (250 fr.); s'il dépasse cette somme, le surplus est pris en compte dans le traitement [1]. Si la dotation du poste comporte des dons en nature ou la jouissance de terres, ces revenus, c'est-à-dire leur valeur argent, sont toujours considérés comme faisant partie du traitement; mais on ne pourra jamais comprendre dans le minimum ni le logement ou l'indemnité, estimés l'un et l'autre à une valeur d'au moins 200 marks (250 fr.) pour un instituteur titulaire, ni la rémunération des services de greffier ou d'autres fonctions analogues.

Au traitement fondamental viennent s'ajouter, à titre d'avancement, des suppléments. Ces suppléments sont fixés par voie budgétaire pour les villes de moins de 10,000 habitants aux taux suivants : [2] les instituteurs titulaires sont augmentés

	marks	fr.	c.
après 5 années de services de	90	(112	50)
10	180	(225	00)
13	270	(337	50)
15	360	(450	00)
20	450	(562	50)
25	570	(712	50)
30	690	(862	50)
35	810	(1,012	50)
40	930	(1,162	50)

Aucune augmentation ultérieure n'est accordée. Antérieurement l'augmentation n'était que de 540, 630, 720, 810 marks après 25, 30, 35, 40 années de service.

[1] Si la commune a les moyens de payer un servant de la messe, l'instituteur peut être dispensé de ce service.

[2] Arrêté ministériel du 27 août 1902 — XXVIe période financière. — D'après la *Deutsche Schulgesetzsammlung* (9 octobre 1902), p. 322.

Dans les communes (politiques ou scolaires) n'ayant pas 2,500 âmes, le logement pour une famille et les communs nécessaires doivent être fournis à l'instituteur; l'autorité se réserve de prescrire l'étendue, etc., de l'habitation; l'indemnité est l'exception et ne peut remplacer le logement que si l'autorité le permet. Dans toutes les autres communes c'est l'indemnité qui est la règle; en cas de difficultés à en fixer le montant, l'autorité peut obliger la commune à procurer le logement.

Les villes « immédiates » en deçà du Rhin et les communes de 5,000 habitants et plus du royaume sont autorisées à régler les traitements de leur personnel par un statut local (sujet à l'approbation du gouvernement départemental), à condition, toutefois, que les taux minima du traitement initial et de l'indemnité de logement ne soient pas inférieurs à ceux que l'État a fixés dans les communes qu'il administre directement, et que les prescriptions mentionnées ci-dessus relativement aux revenus d'église et aux autres ressources soient observées. La valeur du logement peut être, dans ces communes, comprise dans le traitement.

Les communes de plus de 10,000 habitants fixent elles-mêmes les suppléments d'ancienneté. A cet effet l'État leur alloue une subvention annuelle *en bloc* (« Bauschbetrag ») qui est fixée pour une période de six années par voie budgétaire et qui peut être modifiée sur la demande des communes à la fin de chaque période. Cette subvention en bloc est calculée à raison de 90 marks (112 fr. 25) par supplément périodique individuel d'un instituteur titulaire. Mais beaucoup de villes ayant plus de 10,000 habitants (Kaiserslautern, Ansbach, etc.) distribuent les subventions de l'État d'après les mêmes taux que celles qui n'ont pas 10,000 habitants et pour lesquelles l'État paye directement, c'est-à-dire 90 marks (112 fr. 25) jusqu'à la 25e année de service (voir ci-dessus) et 120 marks (150 fr.) à partir de cette époque-là, au lieu des taux uniformes de 90 marks jusqu'à la 40e année de service. En outre de ces augmentations prélevées sur des fonds d'État, les communes de cette catégorie allouent des suppléments périodiques municipaux variant selon leurs moyens.

Voici quel est le revenu des instituteurs dans un certain nombre de villes.

TS D'ANCIENNETÉ DES MUNICIPALITÉS ET DE L'ÉTAT.

, 20e, 25e, 30e et 35e année, augmentation de 200 marks (250 fr.).....

le l'État.

—

k et deux quinquennaux de 100 marks (125 fr.) [à l'avenir six quinquennaux à 120 mark
léments d'État aux taux prévus pour les communes de moins de 10,000 habitants.

d'État sont servis comme par le passé par la caisse municipale qui en touche l
at.

léments de 120 marks (150 fr.) après les 3e, 6e, 9e, 12e, 15e, 20e, 25e et 30e années d
nts de fonds d'État aux taux prévus pour les communes de moins de 10,000 habitants

s ordinaires des fonds d'État, la ville les augmente : de la 4e à la 6e années de servic
de la 7e à la 9e, de la 10e à la 12e, de la 13e à la 15e, de la 16e à la 20e, de la 21e
0e, de la 31e à la 36e et suivantes, de 90 marks (112 fr. 50).

marks (150 fr.), après les 3e, 6e, 9e, 12e et 15e années de service.

ce, augmentation de 50 marks (62 fr. 50); après la 5e année de 100 marks (125 fr.)
marks en plus, en outre des suppléments de fonds d'État.

d'ancienneté, il est payé à chaque instituteur un supplément individuel («persönlich
(175 fr.) jusqu'à 280 marks (350 fr.) après chaque période de 5 années de services dé

d'

TRAITEMENT MAXIMUM (communal) Y COMPRIS L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT.	OBSERVATIONS.
1,700 marks (4,625 francs).	—
2,074 marks, après 25 années de service.	90 marks pour classes de perfectionnement par heure hebdomadaire et par an.
2,684 marks, après 20 années de service.	—
2,500 marks, après 25 années de service [pour ceux qui seront nommés après le 1er janvier 1903 : 2,520 marks après 30 années].	—
—	La pension est établie sur ces traitements moins 180 marks.
2,940 marks (3,675 fr.), après 30 années de service.	—
2,600 marks (3,250 fr.), après 36 années de service.	—
2,300 marks (2,875 fr.) [2,400 marks (3,000 fr.)], après 15 années de service.	Heures supplémentaires : 60 marks (75 fr.) par heure et par an. Les classes de perfectionnement [84 mks (195 fr.)] et de gymnastique [60 marks (75 fr.)] ne seront plus rémunérées à part.
—	—
4,020 marks (5,025 fr.), après la 36e et jusqu'à la 40e année de services définitifs.	—

Dans le royaume de Wurtemberg les traitements ont été améliorés par une nouvelle loi en 1899 (31 juillet). Les instituteurs titulaires reçoivent, en dehors d'un logement convenable et suffisant pour une famille ou d'une indemnité correspondante de loyer, des traitements valables pour la pension de retraite d'au moins 1,200 à 2,000 marks (1,500 à 2,500 fr.). Ces traitements se composent du traitement fondamental à la charge des communes et des suppléments d'ancienneté que paye l'État. Les traitements fondamentaux sont : 1,000 marks (1,250 fr.) dans les communes ayant un seul poste d'instituteur, 1,100 marks (1,325 fr.) dans les communes ayant de deux à six postes, 1,200 marks (1,500 fr.) dans les communes de sept postes et plus.

Les suppléments d'État (100 mk.) viennent s'ajouter à ces traitements fondamentaux au moment de la nomination définitive et après 7, 11, 14, 17, 20, 23, 26 et 29 années de service, comptées à partir de la 25e année d'âge (voir ci-dessus, p. 28, au sujet des suppléments accordés aux instituteurs provisoires).

Chaque commune peut ajouter aux traitements ainsi constitués (traitement fondamental augmenté des suppléments d'État) des suppléments communaux perpétuels et comptant également en vue de la pension de retraite. Ces suppléments locaux doivent être, au moins, de 50 marks (62 fr. 50). Les communes avaient alloué ainsi au 1er janvier 1902 :

	marks.	francs.
Dans 535 postes	50	(62 50)
— 478	100	(125 00)
— 202	150	(187 50)
— 160	200	(250 00)
— 57	250	(312 50)
— 55	300	(375 00)
— 18	350	(437 50)
— 29	400	(500 00)
— 10	450	(562 50)
— 14	500	(625 00)
— 5	550	(687 50)
— 2	600	(750 00)

Sur le total de ces 1,565 postes, 996 ressortissent de l'autorité scolaire protestante et 569 de l'autorité catholique.

Les communes plus considérables sont autorisées (par l'admi-

nistration supérieure) à arranger les taux des traitements et des suppléments d'ancienneté à leur façon. Dans ces communes les traitements sont d'au moins 1,400 à 2,500 marks (1,750 à 3,125 fr.). A cet effet, l'État leur fournit une subvention annuelle de 300 marks (375 fr.) pour chaque poste. Les périodes d'avancement par suppléments d'ancienneté sont les mêmes que dans les autres communes.

La statistique officielle [1] a relevé au 1er janvier 1902 :

963 postes au traitement fondamental de 1,000 marks (1,250 fr.), dont 563 ressortissant de l'autorité scolaire protestante et 400 ressortissant de l'autorité scolaire catholique;

1,695 postes au traitement fondamental de 1,100 marks (1,325 fr.), dont 1,182 ressortissant de l'autorité scolaire protestante et 513 ressortissant de l'autorité scolaire catholique;

319 postes au traitement fondamental de 1,200 marks (1,500 fr.), dont 241 ressortissant de l'autorité scolaire protestante et 78 ressortissant de l'autorité scolaire catholique.

Dans 19 communes importantes (Stuttgart, Tubingue, Ulm, Heilbronn, etc.), où des modes d'avancement particuliers sont en vigueur, les traitements suivants ont été payés à la même date :

marks.	francs.	postes.	
1,400 à 2,500	(1,750 00 à 3,125 00)	163	(125 prot. et 38 cath.)
1,450 à 2,500	(1,812 50 à 3,125 00)	26	(18 prot. et 8 cath.)
1,500 à 2,500	(1,875 00 à 3,125 00)	80	(60 prot. et 20 cath.)
1,500 à 2,600	(1,875 00 à 3,250 00)	7	(7 prot.)
1,500 à 2,700	(1,875 00 à 3,375 00)	119	(98 prot. et 21 cath.)
1,600 à 2,600	(2,000 00 à 3,250 00)	5	(5 prot.)
1,600 à 2,800	(2,000 00 à 3,500 00)	220	(197 prot. et 23 cath.)
1,700 à 2,900	(2,125 00 à 3,625 00)	27	(27 prot.)

Comme état réel au 1er janvier 1902, les 3,433 instituteurs touchaient les traitements suivants servant de base à la pension de retraite (traitements fondamentaux augmentés des supplé-

[1] D'après la *Statistik des Unterrichts-und Erziehungswesens im Königreich Württemberg auf das Schuljahr 1900-1901*, publiée par le Ministère royal des Cultes et de l'Instruction publique (Stuttgart, 1902), p. 49 et suiv.

ments d'État et communaux ou des suppléments de taux particuliers) :

marks.	francs.	postes.	
1,200 à 1,299	(1,500 00 à 1,623 75)	347	(185 prot. et 162 cat.)
1,300 à 1,399	(1,625 00 à 1,748 75)	363	(230 prot. et 133 cat.)
1,400 à 1,499	(1,750 00 à 1,873 75)	401	(292 prot. et 109 cat.)
1 500 à 1,599	(1,875 00 à 1,998 75)	441	(324 prot. et 117 cat.)
1,600 à 1,699	(2,000 00 à 2,123 75)	377	(292 prot. et 85 cat.)
1,700 à 1,799	(2,125 00 à 2,248 75)	290	(221 prot. et 69 cat.)
1,800 à 1,899	(2,250 00 à 2,373 75)	243	(172 prot. et 71 cat.)
1,900 à 1,999	(2,375 00 à 2,498 75)	177	(120 prot. et 57 cat.)
2,000 à 2,099	(2,500 00 à 2,623 75)	282	(190 prot. et 92 cat.)
2,100 à 2,199	(2,625 00 à 2,748 75)	153	(117 prot. et 36 cat.)
2,200 à 2,299	(2,750 00 à 2,873 75)	100	(64 prot. et 36 cat.)
2,300 à 2,399	(2,875 00 à 2,998 75)	58	(36 prot. et 22 cat.)
2,400 à 2,499	(3,000 00 à 3,123 75)	28	(15 prot. et 13 cat.)
2,500 à 2,599	(3,125 00 à 3,248 75)	79	(58 prot. et 21 cat.)
2,600 à 2,699	(3,250 00 à 3,373 75)	20	(19 prot. et 1 cat.)
2,700 à 2,799	(3,375 00 à 3,498 75)	24	(20 prot. et 4 cat.)
2,800 à 2,899	(3,500 00 à 3,623 75)	40	(36 prot. et 4 cat.)
2,900 et plus	(3,625 et plus).....	10	(10 prot.)

Les instituteurs wurtembergeois sont autorisés à accepter certaines fonctions compatibles avec celles de leur carrière.

Notons, enfin, que les instituteurs nommés professeurs d'école normale ou d'école préparatoire débutent avec 2,200 marks (2,750 fr.) et sont augmentés six fois, tous les trois ans, jusqu'au maximun de 3,500 marks (4,375 fr.).

L'instituteur badois, qui par la nomination définitive prend rang dans les états des fonctionnaires (il devient *etatsmässig*), débute avec 1,100 marks (1,375 fr.)[1]. Par des augmentations «ordinaires» de 150 marks (187 fr. 50) chacune ce traitement s'élève successivement, après dix-sept années de services définitifs, jusqu'au maximum de 2,000 marks (2,500 fr.). La première augmentation est accordée deux ans après la titularisation et les cinq autres après chaque nouvelle période de trois années de service. Dans les écoles ayant trois maîtres principaux, le premier

[1] Voir l'ouvrage de Loos (cité ci-dessus, p. 21), p. 128 et suiv., et le *Nachtrag*, p. 5. C'est le traitement maximum que tout débutant reçoit trois ans après avoir passé le deuxième examen, même si la nomination définitive n'est pas intervenue. — Une revision des tarifs est annoncée pour 1904.

d'entre eux touche, en outre, un supplément de fonctions de 100 marks (125 fr.) si le nombre total des maîtres ne dépasse pas quatre, et de 200 marks (250 fr.) s'il y a en tout plus de quatre maîtres. — Le logement est dû à tous les titulaires; il doit comporter au moins quatre pièces habitables, cuisine, etc., pour les instituteurs principaux; l'indemnité qui peut être accordée, s'il n'existe pas d'habitation de service, est débattue selon les conditions locales entre le maître et la commune ou fixée d'autorité par le Conseil du district. La valeur du logement ou l'indemnité s'ajoute au montant du revenu sur lequel est établie la pension de retraite. — Les instituteurs peuvent être autorisés à accepter les fonctions d'organiste ou de chantre, mais il leur est défendu de se charger des basses besognes d'église. Dans les églises catholiques les services d'organiste sont rétribués, en principe, à raison de 1 mark par service divin, au minimum 200 marks (250 fr.) par an. En plus, l'organiste doit recevoir au moins 50 marks (62 fr. 50) par an pour les exercices des chœurs (1 heure par semaine). Les instituteurs qui ont reçu davantage continueront dans les anciennes conditions; ceux qui recevaient moins sont « exhortés à patienter et à se dévouer » (*Bayer. Lehrerzeitung*, 20 fév. 1903). — Les taux des traitements sont souvent plus élevés dans les communes qui ont un règlement local relatif aux écoles primaires. C'est le cas surtout dans les communes qui entretiennent de leurs deniers des écoles (ou classes) primaires supérieures. La qualification d'instituteur aux écoles primaires supérieures est acquise, si à la « Dienstprüfung » (examen d'aptitude) le candidat fait preuve d'une maturité plus prononcée et de connaissances plus étendues que ne l'exige le règlement de l'examen ordinaire. Comme partout ailleurs les revenus des maîtres d'écoles primaires supérieures sont plus élevés que dans les écoles populaires.

Le grand-duché de Hesse paye ses instituteurs, après l'examen définitif de maître, 1,100 marks (1,375 fr.) et leur accorde un logement ou une indemnité. A la liquidation de la pension de retraite la valeur du logement est comptée à raison de 200 marks (250 fr.) dans la somme sur laquelle est établie la pension. — L'avancement se fait par suppléments d'ancienneté. Les six premiers sont de 150 marks (187 fr. 50) et les quatre derniers de 200 marks (250 fr.). A la vingt-deuxième année de service le traitement atteint à 2,200 marks (2,750 fr.); à partir de la

trente et unième il est de 2,800 marks (3,500 fr.), ce qui est le maximum [1].

Dans le Mecklembourg-Schwerin les instituteurs ruraux et ceux des villes n'ayant pas 10,000 habitants débutent avec 800 marks (1,000 fr.); les premiers arrivent jusqu'à 1,300 marks (1,625 fr.), les seconds à 1,700 marks (2,125 fr.), après vingt-cinq années de service. — Dans les grandes villes les traitements augmentent de 1,000 à 2,000 marks (1,250 à 2,500 fr.) pendant la même période. Ces traitements sont uniformes pour les écoles domaniales, seigneuriales et municipales. — Le logement et le chauffage sont dus en dehors du traitement [2].

Par contre, le Mecklembourg-Strelitz a conservé jusqu'à nos jours une organisation surannée de l'enseignement primaire. Cependant l'état des écoles urbaines est très différent de celui des écoles rurales (domaniales ou seigneuriales). Quant aux traitements, Sendler et Kobel [3] donnent comme revenu d'un instituteur 1,200 marks (1,500 fr.), dont 300 marks (375 fr.) comptant et 900 marks (1,125 fr.) en nature, et mentionnent trois augmentations de 50 marks (62 fr. 50) chacune, allouées à des périodes indéterminées à partir de la 28e ou de la 30e année.

Les « Nebenlehrer » définitifs d'Oldenbourg [4] reçoivent 800 marks (1,000 fr.), auxquels les localités plus importantes ajoutent un supplément de 100 marks (125 fr.). Dans les écoles à 3 et 4 classes, un seul de ces maîtres et, dans celles à 5 classes et au-dessus, la moitié (ou la plus grande moitié s'ils sont en nombre impair) doivent toucher un traitement qui n'est pas inférieur à celui des maîtres principaux d'une école populaire, c'est-à-dire au moins 1,000 marks. — Dans le cas où le logement n'est pas fourni par la commune, le traitement est augmenté d'une indemnité variant entre 200 et 400 marks (250-500 fr.),

[1] D'après Sendler et Kobel, vol. II, p. 281 (suivant une source de 1892). M. Stötzner (p. 44) donne d'autres chiffres pour les suppléments : d'après lui un instituteur resterait pendant trois années, après le deuxième examen, à 1,100 marks, et monterait après vingt-sept années à 2,000 marks (2,500 fr.), sans doute moyennant neuf augmentations triennales de 100 marks.

[2] D'après Stötzner, p. 48-49. — Sendler et Kobel, vol. II, p. 280, mentionnent des taux antérieurs (d'après une source de 1893).

[3] Sendler et Kobel, vol II, p. 280 (source inconnue).

[4] Loi du 1er avril 1897.

que le Collège scolaire supérieur fixe selon les localités. En plus, le Collège scolaire supérieur est autorisé à ajouter un supplément de 90 à 120 marks (112 fr. 50 à 150 fr.) au traitement des instituteurs qui n'ont pas, outre le jardin, une dotation de terres enregistrées pour une valeur d'au moins 24 marks (30 fr.) dans les cadastres. — Il n'existe aucune disposition relative aux heures supplémentaires dans les classes de perfectionnement et autres. Les suppléances ne sont pas rétribuées, en principe, mais l'autorité scolaire peut allouer une rémunération convenable dans des cas particuliers. Les services d'église rapportent dans les petites localités 150 marks (187 fr. 50) et dans les paroisses 300 marks (375 fr.); si le revenu dépasse cette somme, le surplus peut être imputé sur le traitement. — Sans la rémunération des services d'église, mais en y comprenant l'indemnité de logement, un instituteur doit atteindre un maximum de 2,570 marks (3,212 fr. 50) après 28 années d'exercice définitif, grâce aux suppléments de 125 marks (156 fr. 25) qui sont accordés après 3, 8, 13, 18, 23 et 28 années de services reconnus satisfaisants par le Collège scolaire supérieur. — Les maîtres principaux ou directeurs d'école débutent avec 1,000 marks (1,250 fr.) et dans les grandes localités avec 1,300 marks (1,625 fr.). Ils ne reçoivent de suppléments de fonctions que dans la ville d'Oldenbourg. Les dispositions relatives au logement, aux suppléments d'ancienneté, etc., mentionnées ci-dessus comme applicables aux « Nebenlehrer » des grandes écoles, restent les mêmes à l'égard des « Hauptlehrer » des écoles populaires et des directeurs.

Dans la ville d'Oldenbourg les traitements sont réglés de la façon suivante :

1° Les directeurs débutent avec 2,600 marks (3,250 fr.) et atteignent, après 12 années de service, 3,800 marks (4,750 fr.);

2° Les autres maîtres reçoivent 1,150 marks (1,437 fr. 50) pendant les trois premières années; de la 4e à la 6e année : 1,350 marks (1,687 fr. 50); de la 7e à la 9e année : 1,550 marks (1,937 fr. 50); la 10e et la 11e année : 1,750 marks (2,187 fr. 50); la 12e et la 13e année : 2,000 marks (2,500 fr.); la 14e et la 15e année : 2,200 marks (2,750 fr.); de la 16e à la 18e année : 2,400 marks (3,000 fr.); la 19e et la 20e année : 2,550 marks (3,187 fr. 50); de la 21e à la 25e année : 2,750 marks (3,437 fr. 50); de la 26e à la 29e année : 2,950 marks (3,687 fr. 50); de la 30e à la 33e année : 3,150 marks (3,937 fr. 50), et à partir

de la 34e année 3,400 marks (4,250 fr.), c'est-à dire le maximum[1].

Un instituteur de Saxe-Weimar[2] débute avec 1,000 marks (1,250 fr.); le maximum de 2,000 marks (2,500 fr.) est atteint, 27 ans après la nomination définitive, moyennant des suppléments périodiques. — Le logement est fourni ou indemnisé. — A Weimar : 1,100 marks (1,325 fr.) — 5 suppléments de 300 et 400 marks (375 et 500 fr.) en périodes de 3 et 4 années à partir de la 6e année de service — maximum : 2,700 marks (3,375 fr.), plus 400 marks (500 fr.) pour le logement.

Dans le duché de Saxe-Gotha les instituteurs ruraux reçoivent, dès leur nomination définitive, 1,000 marks (1,250 fr.) et leurs collègues urbains[3] 1,300 marks (1,625 fr.). Après 25 années de service, les uns atteignent le maximum de 2,100 marks (2,625 fr.) et les autres celui de 2,400 marks (3,000 fr.). — Les augmentations périodiques (quinquennales) sont les mêmes pour les instituteurs des villes et des campagnes : les deux premières sont de 200 marks (250 fr.), la troisième de 300 marks (375 fr.), les deux dernières de 200 marks (250 fr.). Elles sont accordées après 5, 10, 15, 20 et 25 années de service comptées à partir du moment où l'instituteur, ayant passé le deuxième examen, a été occupé dans le service scolaire public. Deux avertissements, une amende, la menace de révocation ou, enfin, l'état négligé des classes constaté par les inspecteurs au cours d'une période quinquennale entraînent la suppression de l'augmentation pour la période suivante. C'est le Ministère d'État qui octroie ou suspend les augmentations. — Les instituteurs des écoles rurales ont droit à l'habitation et aux communs nécessaires, en dehors du traitement; mais une partie de leur traitement peut être représentée par des dons en nature ou par une allocation de terres. Dans les villes aucune indemnité spéciale de logement n'est allouée; elle est comprise dans le traitement. — La loi[4] est muette au sujet de la rémunération des services d'église. Mais elle ac-

[1] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagog. Zeitung*, n° 3 (25 déc. 1902).
[2] D'après Stötzner (p. 46) et la *Statist. Beilage* etc., n° 6 (avril 1903). Sendler et Kobel (vol. II, p. 280) citent d'après une source de 1893.
[3] C'est-à-dire dans les villes de Gotha, Ohrdruf et Waltershausen.
[4] Loi du 13 mai 1892.

corde à l'instituteur une rétribution à part pour des leçons supplémentaires que la commune peut lui demander (au maximum 6 par semaine). De même il est payé pour une suppléance dans une école de sa résidence, si la durée en dépasse quatre semaines. — Les directeurs d'école ou «recteurs» touchent les mêmes traitements que les instituteurs, mais ils reçoivent des «suppléments de fonctions». Ceux des écoles urbaines doivent débuter avec 2,100 marks (2,625 fr.) au moins; dans tous les cas, ils reçoivent, en dehors du traitement comme instituteurs, au moins 750 marks (937 fr. 50) de supplément. Dans les campagnes les «recteurs» des écoles de 5 à 7 maîtres reçoivent, outre leur traitement comme instituteurs, 300 marks (375 fr.) pendant les 5 premières années, 400 marks (500 fr.) de la 6e à la 10e année, 500 marks (625 fr.) de la 11e à la 15e année, et 600 marks (750 fr.) à partir de la 16e année de fonctions. Dans les écoles de 8 maîtres ou plus, ces suppléments sont de 350 marks (437 fr. 50), 450 marks (562 fr. 50), 550 marks (687 fr. 50) pendant les 3 premières périodes et de 600 marks (750 fr.) à partir de la 16e année de fonctions [1].

Les instituteurs ruraux du duché de Saxe-Cobourg [2] ont un traitement de début de 1,000 marks (1,250 fr.), qui monte en 30 années jusqu'à 2,100 marks (2,625 fr.). — Les augmentations, au nombre de 6, sont quinquennales; la 1re, la 3e, la 5e et la 6e sont de 200 marks (250 fr.), la 2e et la 4e de 150 marks (187 fr. 50) [3]. — Dans les villes de Cobourg et de Neustadt le traitement initial est de 1,300 marks (1,625 fr.); il s'élève à Cobourg, après 35 ans de service, à 2,500 marks (3,125 fr.), parce que la ville de Cobourg accorde une septième augmentation de 100 marks (125 fr.), et à Neustadt, après 30 années, à 2,400 marks (3,000 fr.). Dans la ville de Rodach le début est de 1,200 marks (1,500 fr.) et le maximum, après 30 ans, de 2,300 marks (2,875 fr.); dans celle de Königsberg, enfin, le traitement initial de 1,100 marks (1,375 fr.) peut monter, après

[1] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagog. Zeitung*, n° 1 (23 octobre 1902).
[2] D'après la *Statist. Beilage zur Pädagog. Zeitung*, n° 2 (27 novembre 1902).
[3] Il n'existe aucune disposition légale au sujet du moment à partir duquel les augmentations peuvent être demandées, ni au sujet des autorités qui les accordent, ni sur les conditions sous lesquelles elles sont allouées.

30 années, à 2,200 marks (2,750 fr.). — Dans les campagnes le logement est fourni en dehors du traitement, mais il compte à raison de 100 marks (125 fr.) dans les liquidations de toute sorte qui peuvent intervenir en faveur de l'instituteur (retraite, disponibilité), de sa veuve et de ses orphelins. Les instituteurs urbains ne reçoivent aucune indemnité de logement, celle-ci étant comprise dans le traitement. — La loi [1] n'arrête rien au sujet des revenus accessoires pouvant être imputés sur le traitement et ne contient aucune disposition relative à la rémunération des heures supplémentaires et des services d'église. Il n'y est pas davantage question des traitements des directeurs d'école.

Dans le duché de Saxe-Altenbourg le règlement des traitements des instituteurs des villes est laissé aux soins des municipalités; l'autorité scolaire supérieure se réserve de le sanctionner [2]. La loi [3] ne s'occupe que des instituteurs ruraux, dont le traitement fondamental est fixé au minimum de 1,100 marks (1,375 fr.). Le maximum de 1,950 marks (2,437 fr. 50), non compris la rémunération des services d'église qui est de 50 à 150 marks (62 fr. 50 à 187 fr. 50) ni les menus revenus («Stolgebühren und Accidenzien»), est atteint après 28 années de bons services, comptées à partir du moment de la première nomination après le 2e examen. — Les augmentations sont allouées de quatre en quatre années; les trois premières sont de 150 marks (187 fr. 50) et les quatre suivantes de 100 marks (125 fr.). C'est l'autorité scolaire supérieure qui les attribue sur la proposition des autorités inférieures. Des suppléments périodiques extraordinaires de 100 marks (125 fr.) peuvent être accordés ultérieurement pour faciliter certaines permutations du personnel dans l'intérêt du service ou pour récompenser le zèle d'anciens instituteurs qui n'ont pu être nommés à des postes mieux dotés. — Le logement est fourni ou indemnisé selon les conditions locales. — La loi ne dit rien des revenus qui pourraient être compris dans le traite-

[1] Des 3 et 5 mars 1900.

[2] Nous ignorons si les villes ont remanié depuis la réglementation des traitements de leurs instituteurs; ni Stötzner (1901), ni la *Statistische Beilage*, etc. (nov. 1902) ne donnent des détails. Sendler et Kobel, vol. II, p. 232, citent les chiffres 1,050, 1,200, 1,350 marks + 450 marks de suppléments, accordés à partir de la 30e année d'âge (d'après une source de 1896).

[3] Loi du 7 janvier 1899.

ment.— Les chefs d'école reçoivent un supplément de 100 marks [1].

Dans le duché de Saxe-Meiningen [2] le traitement fondamental est de 1,100 marks (1,375 fr.). La valeur argent des dons en nature ou des terres attachées à un poste est comptée dans le traitement. — Après 30 années de services définitifs l'instituteur atteint le double, c'est-à-dire 2,200 marks (2,750 fr.), par six augmentations quinquennales de 100 marks (125 fr.), 250 marks (312 fr. 50), 150 marks (187 fr. 50), 150 marks (187 fr. 50), 250 marks (312 fr.) et 200 marks (250 fr.). Les augmentations peuvent être refusées pour cause de négligence dans le service. — Le logement est fourni ou indemnisé; l'indemnité est comptée, au moment la liquidation de la pension, pour une somme de 200 marks (250 fr.). — Les instituteurs chargés de la direction d'une école touchent un supplément de 1,000 marks (1,250 fr.) à Salzungen, Meiningen, Hildburghausen, Eisfeld, Sonneberg, Saalfeld, Pössneck, Steinach et Lauscha; dans les autres endroits ce supplément de fonctions est de 500 marks (625 fr.). Il se réduit à 800 marks (1,000 fr.) et à 400 marks (500 fr.) respectivement, si la direction n'est que provisoirement conférée. — La rémunération des heures supplémentaires dans les classes de perfectionnement est fixée spécialement dans chaque cas selon les circonstances. Les services d'églises sont rétribués par l'autorité ecclésiastique et ne doivent pas dépasser, en principe, 250 marks (312 fr. 50) par an. Des indemnités de suppléance sont accordées, si le poste à suppléer est éloigné de plus de 2 kilomètres du lieu de résidence du suppléant [3].

Les instituteurs du duché d'Anhalt [4] débutent, depuis 1897, avec 1,100 marks (1,375 fr.). — Trois augmentations de 150 marks (187 fr. 50) chacune, puis deux de 200 marks (250 fr.), enfin cinq autres de 150 marks (187 fr. 50), allouées après 2, 5, 8, 11, 14, 17, 20, 23, 26 et 28 années de service, portent le trai-

[1] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagog. Zeitung*, n° 2 (27 nov. 1902).
[2] Loi du 9 février 1900 (modifiant celle du 12 février 1894).
[3] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 2 (27 novembre 1902).
[4] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 4 (29 janv. 1903) et Stötzner, p. 56-57. — Sendler et Kobel citent d'après le règlement de 1892.

tement fondamental au maximum de 2,700 marks (3,375 fr.). — Les directeurs reçoivent 2,800 marks (3,500 fr.) et cinq augmentations de 300 marks (375 fr.) après la 3e, 6e, 9e, 12e et 15e année de fonctions. — En général, le logement est fourni; les quatre villes accordent une indemnité de 100 marks (125 fr.). La valeur du logement d'un directeur est comprise dans le traitement à raison de 10 p. o/o.

Les titulaires des villes de Sondershausen, Arnstadt et Greussen débutent avec 1,250 marks (1,562 fr. 50), ceux des autres localités de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen[1] avec 1,050 marks (1,312 fr. 50). — Cinq ans après avoir été chargé, à titre temporaire ou définitif, d'un poste porté sur les états et, dans la suite, après chaque période de cinq ans, tout instituteur qui a obtenu de très bonnes notes de service est proposé au Ministère pour un avancement. L'avancement consiste en suppléments quinquennaux. Le premier est de 200 marks (250 fr.), le deuxième de 150 marks (187 fr. 50), le troisième de 250 marks (312 fr. 50), le quatrième de 200 marks (250 fr.), le cinquième et dernier de 150 marks (187 fr. 50). Dans les trois villes susmentionnées les suppléments sont de 250, 200, 300, 200 et 250 marks (312 fr. 50, 250, 375, 250 et 312 fr. 50). Les maxima sont donc, dans les trois villes, de 2,450 marks (3,062 fr. 50) et, dans les autres localités, de 2,000 marks (2,500 fr.). Ceux des instituteurs qui remplissent leurs fonctions dans des conditions particulièrement difficiles peuvent obtenir un supplément extraordinaire jusqu'à concurrence de 150 marks (187 fr. 50) par an; mais ce supplément n'est pas valable pour la liquidation de la pension. — La loi[2] ne contient aucune disposition spéciale relative aux directeurs d'école. — Sauf dans les trois villes, le logement doit être fourni aux instituteurs ou indemnisé à raison de 10 p. o/o du traitement; l'indemnité augmente jusqu'à 15 p. o/o et reste en dehors du traitement. — Les services rendus dans les classes de perfectionnement sont rétribués à part à raison de 1 mark (1 fr. 25) l'heure. L'enseignement de la gymnastique est payé dans les trois

[1] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 2 (27 nov. 1902).
[2] Loi du 24 décembre 1899.

villes 150 marks (187 fr. 50) et dans les autres localités 75 à 100 marks (93 fr. 75 à 125 fr.) par an. Les services d'église ne doivent pas être payés plus de 400 marks (500 fr.) à Sondershausen, Arnstadt et Greussen; ailleurs la rémunération varie entre 75 marks (93 fr. 75) et 250 marks (312 fr. 50). Pour une suppléance durant plus de six semaines, l'indemnité ne doit pas dépasser 200 marks (250 fr.) au cours de l'année scolaire.

Dans les communes de Schwarzbourg-Rudolstadt un titulaire ne doit pas être payé moins de 900 marks (1,125 fr.). Les villes payent 950 et 1,200 marks. — Depuis 1896, des augmentations périodiques quinquennales sont attribuées. Les trois premières de 100, 180 et 240 marks (125, 225 et 300 fr.) reviennent à tous les instituteurs; les deux dernières de 300 et 400 marks (375 et 500 fr.) ne sont allouées qu'à ceux qui n'ont été l'objet d'aucune mesure disciplinaire pendant la période quinquennale précédant l'allocation. Ainsi un bon instituteur atteint, après vingt-cinq années de service, la somme de 2,020 marks (2,525 fr.). — Le logement est fourni ou indemnisé[1].

Dans la principauté de Lippe[2] les traitements des instituteurs ont été réglés en 1898. Jusqu'à la 12e année de service un titulaire reste à 1,150 marks (1,437 fr. 50); à la 37e année il atteint le maximum de 2,000 marks (2,500 fr.) moyennant des augmentations successives. — Le logement est fourni par la commune.

Dans les écoles rurales de la principauté de Schaumbourg-Lippe[3] les adjoints touchent un traitement fondamental de 850 marks (1,062 fr. 50). Dans les petites villes le premier adjoint reçoit 1,050 marks (1,312 fr. 50), les autres 900 marks

[1] D'après Stötzner, p. 60-61. — Sendler et Kobel, vol. II, p. 283, donnent des chiffres moindres pour les suppléments (d'après une source inconnue).

[2] D'après Stötzner, p. 62. — Sendler et Kobel mentionnent encore le règlement de 1891 (source de 1895). Voir la note 3 ci-dessous

[3] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagog. Zeitung*, n° 4 (29 janv. 1903). Lois de 1875, 1893, 1899. — Stötzner, p. 63, rapporte comme traitements des instituteurs de Lippe-Schaumburg (*sic*) ceux que Sendler et Kobel, vol. II, p. 283, attribuent aux instituteurs de Lippe-Detmold (d'après une source de 1893).

(1,125 fr.). Dans la ville de Stadthagen le traitement fondamental d'un instituteur est de 900 marks (1,125 fr.) et de 1,000 marks (1,250 fr.) à Bückebourg. — Les instituteurs qui sont chargés seuls d'une école et les maîtres principaux (directeurs) débutent, dans les campagnes, avec 850 marks (1,062 fr. 50), 1,000 marks (1,250 fr.) ou 1,200 marks (1,500 fr.), selon qu'ils sont chargés d'une école à 1, à 2 ou à 3 classes. Le traitement fondamental des instituteurs en chef dans les petites villes est de 1,350 marks (1,687 fr. 50); à Stadthagen il est de 1,650 marks (2,062 fr. 50) et à Bückebourg encore supérieur. — L'avancement est uniforme pour les maîtres adjoints et principaux; il se fait par cinq suppléments quinquennaux, dont le premier est alloué après 5 années de bons services à compter depuis la nomination définitive (ou la 25e année d'âge). Dans les campagnes et dans les petites villes la première augmentation est de 100 marks (125 fr.); les suivantes, après 10, 15, 20 et 25 années de service, sont de 200 marks (250 fr.). La ville de Stadthagen en accorde une 1re de 250 marks (312 fr. 50), une 2e de 350 marks (437 fr. 50), puis une 3e, 4e et 5e de 300 marks (375 fr.) chacune; à Bückebourg les cinq augmentations sont successivement de 200, 350, 350, 350 et 300 marks (250 fr., 437 fr. 50, 437 fr. 50, 437 fr. 50 et 375 fr.). — Après 25 années de service les adjoints atteignent donc : dans les écoles rurales 1,750 marks (2,187 fr. 50); dans les petites villes 1,800 marks et, les premiers adjoints, 1,950 marks (2,250 fr. et 2,437 fr. 50); à Stadthagen 2,400 marks (3,000 fr.); à Bückebourg 2,550 marks (3,187 fr. 50). Les maîtres chargés seuls d'une école rurale arrivent à 1,750, 1,900, 2,100 marks (2,187 fr. 50, 2,375 fr., 2,625 fr.), selon le genre de leur école. Les maîtres principaux des petites villes atteignent 2,250 marks (2,812 fr. 50) et ceux de Stadthagen 2,550 marks (3,187 fr. 50). — Tout instituteur a droit au logement ou à une indemnité qui est toujours de 15 p. 0/0 du traitement qu'il touche. — Les services d'église rapportent, en outre, 300 marks (375 fr.).

Les instituteurs ruraux de Reuss (ligne aînée)[1] sont logés (ou indemnisés) et reçoivent un traitement de 1,000 marks

[1] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 4 (29 janv. 1903). — Stötzner, p. 59, a suivi un règlement antérieur.

(1,250 fr.). A Greiz et à Zeulenroda les traitements de début sont de 1,200 marks (1,500 fr.), y compris l'indemnité de logement. Dans les campagnes les instituteurs en chef touchent 60 marks (75 fr.) de plus que les autres maîtres. Les traitements des instituteurs qui ont passé par une Université sont supérieurs de 300 marks (375 fr.) à ceux des instituteurs élémentaires. — Après quatre années de services définitifs dans les écoles de la principauté (au plus tôt à partir de la 20e année d'âge) et, dans la suite, après chaque nouvelle période de quatre ans, les traitements fondamentaux sont augmentés d'après les taux suivants : à Greiz, après 4, 8, 12, 16, 20, 24, 28 et 32 ans de service, de 300, 300, 250, 250, 200, 200, 200 et 100 marks (375 fr., 375 fr., 312 fr. 50, 312 fr. 50, 250, 250, 250 et 125 fr.); à Zeulenroda, après 4, 8, 12, 16, 20 et 24 ans, de 200, 200, 200, 200, 200 et 300 marks (250, 250, 250, 250, 250, 375 fr.); dans les campagnes, après 4, 8, 12, 16, 20 et 24 ans, de 200, 200, 200, 200, 150 et 150 marks (250, 250, 250, 250 fr., 187 fr. 50 et 187 fr. 50). Les maxima sont de 3,000 marks (3,750 fr.) à Greiz, de 2,500 marks (3,125 fr.) à Zeulenroda et de 2,100 marks (2,625 fr.) [outre le logement et le chauffage] dans les campagnes. — Les services d'église constituent un revenu à part, tant que la rémunération ne dépasse pas 240 marks (300 fr.); s'ils rapportent davantage, le surplus est pris en compte dans le traitement. — Les suppléances ne durant pas plus de six semaines ne sont pas rétribuées. — Le directeur d'école à Greiz jouit d'un traitement de 5,400 marks (6,750 fr.).

Dans la principauté de la ligne cadette (Reuss jüngere Linie)[1] les instituteurs débutent, depuis 1899, avec 1,000 marks; ils arrivent au double de ce traitement après 24 années de service par des augmentations quadriennales successives. — Le conseil municipal de Gera[2] a réglé les traitements de ses instituteurs, le 26 septembre 1902, de façon à ce que l'instituteur touche, aussitôt après le deuxième examen, 1,600 marks (2,000 fr.) et

[1] D'après Stötzner, p. 60. — Sendler et Kobel citent encore d'après la loi de 1893.

[2] D'après la *Pädagogische Zeitung*, n° 41 (9 oct. 1902), p. 767. Il est à noter que les heures obligatoires de service sont réglées selon *l'âge* de l'instituteur; jusqu'à 40 ans le nombre en est de 30, jusqu'à 55 ans de 28, et après de 26 heures par semaine.

qu'il soit augmenté de 200 marks (250 fr.) tous les trois ans jusqu'au maximum de 3,400 marks (4,250 fr.). Aucune indemnité de logement n'est accordée en dehors, la loi permettant de la comprendre dans le traitement. — Les « recteurs » ou directeurs des écoles de district (« Bezirksschulen ») reçoivent un supplément annuel de fonctions de 200 marks (250 fr.) et peuvent atteindre 4,400 marks (5,500 fr.); ceux des écoles primaires supérieures (« Mittelschulen ») ont des suppléments de 300 marks (375 fr.) qui portent leur traitement maximum à 5,400 marks (6,750 fr.).

Dans l'État de Lübeck [1] les titulaires sont ou des adjoints (« Nebenlehrer ») ou des maîtres principaux. Les revenus totaux sont fixés pour chaque poste séparément par la Commission scolaire et approuvés par le gouvernement.

Dans les campagnes les instituteurs des écoles à une classe touchent 1,100 marks (1,375 fr.) ou 1,200 marks (1,500 fr.). L'instituteur principal des écoles à deux classes a 1,200 marks (1,500 fr.) et son adjoint 900 marks (1,125 fr.). Si l'école a trois classes, le maître principal (chef d'école) reçoit 1,300 marks (1,625 fr.), le premier adjoint 1,050 mk. (1,312 fr. 50) et le second 900 marks (1,125 fr.). Un instituteur principal avec trois adjoints reçoit 1,300 marks (1,625 fr.), son premier adjoint 1,100 marks (1,375 fr.), le second 1,000 marks (1,250 fr.), le troisième 900 marks. Lorsque l'école a plus de quatre classes, le principal gagne 1,300 marks (1,625 fr,) et ses quatre adjoints 1,100, 1,050, 1,000 et 900 marks (1,375, 1,312 fr. 50, 1,250, 1,125 fr.).

Dans la petite ville d'Ahrensböck le maître principal de la « Fleckenschule » débute 1,400 marks et atteint après 30 années de service 1,950 marks (1,750-2,437 fr. 50); les adjoints touchent :

	TRAITEMENT DE DÉBUT.		ANNÉES DE SERVICE.	TRAITEMENT AUGMENTÉ.	
	marks.	francs.		marks.	francs.
1er adjoint...	1,200	(1,500 00),	après 18 années.	1,500	(1,875 00)
2e adjoint....	1,150	(1,437 50),	18	1,450	(1,812 50)
3e adjoint...	1,100	(1,375 00),	15	1,400	(1,750 00)
4e adjoint...	1,050	(1,312 50),	15	1,350	(1,687 50)
5e adjoint...	1,000	(1,250 00),	12	1,300	(1,625 00)
6e adjoint...	950	(1,187 50),	12	1,250	(1,562 50)
7e adjoint...	900	(1,125 00),	9	1,100	(1,375 00)

[1] Loi de 1897.

Dans la petite ville de Schwartau les maîtres principaux de l'école de garçons touchent les mêmes appointements que leurs collègues d'Ahrensböck; les adjoints reçoivent : le premier de 1,200 à 1,600 marks (1,500-2,000 fr.) après 20 ans, le second de 1,100 à 1,500 marks (1,375-1,875 fr.) après 20 ans, le troisième de 1,000 à 1,300 marks (1,250-1,625 fr.) après 12 ans, le quatrième de 900 à 1,100 marks (1,125 à 1,375 fr.) après 9 ans. Les instituteurs de l'école de jeunes filles sont rétribués de la même façon.

Dans les écoles de la ville d'Eutin les traitements sont les suivants :

A. A l'école de garçons :

	Traitements. marks.	Traitements. francs.	Années de service.
Maître principal.	1,500-2,400	(1,875 00-3,000 00)	après 30 années.
1er adjoint.....	1,200-1,800	(1,500 00-2,250 00)	20
2e adjoint.....	1,050-1,500	(1,312 50-1,875 00)	15
3e adjoint.....	900-1,400	(1,125 00-1,750 00)	15
4e adjoint.....	900-1,300	(1,125 00-1,625 00)	12
5e adjoint.....	900-1,250	(1,125 00-1,562 50)	12
6e adjoint.....	900-1,200	(1,125 00-1,500 00)	9

B. A l'école de jeunes filles :

	Traitements. marks.	Traitements. francs.	Années de service.
Maître principal.	1,350-2,250	(1,687 50-2,812 50)	après 30 années.
1er adjoint.....	1,050-1,650	(1,312 00-2,062 50)	20
2e adjoint.....	900-1,400	(1,125 00-1,750 00)	15
3e adjoint.....	900-1,100	(1,125 00-1,375 00)	9
4e adjoint.....	900-1,100	(1,125 00-1,375 00)	9

C. A l'école populaire :

	Traitements. marks.	Traitements. francs.	Années de service.
Maître principal.	1,350-1,950	(1,687 50-2,437 50)	après 25 années.
1er adjoint.....	1,050-1,500	(1,312 50-1,875 00)	15
2e adjoint.....	900-1,300	(1,125 00-1,625 00)	12
3e adjoint.....	900-1,250	(1,125 00-1,562 50)	12
4e adjoint.....	900-1,200	(1,125 00-1,500 00)	10

L'avancement est uniforme et consiste en six suppléments quinquennaux de 125 marks (156 fr. 25), de sorte qu'après 30 ans

chaque instituteur touche les appointements susmentionnés plus 750 marks (937 fr. 50). Le premier supplément est accordé la sixième année après l'entrée en fonctions. L'année passée sous les drapeaux est comptée comme année de service scolaire.

Les dons en nature (terres et chauffage) sont comptés dans les traitements pour une valeur moyenne qui est fixée par le gouvernement. — Le logement avec jardin (de 6 ares 50 centiares, au moins) ou l'indemnité (à Eutin et dans les petites villes) sont dus en dehors du traitement aux célibataires comme aux maîtres mariés. — Les services d'organiste ne sont comptés dans le traitement qu'en tant que la rémunération en dépasse 300 marks (375 fr.) [1].

A Lübeck même il y a trois classes de traitements. Le traitement fondamental de 3e classe est de 1,500 marks (1,875 fr.) et monte par des suppléments triennaux de 100 marks jusqu'à 2,300 marks (2,875 fr.); la 2e classe comporte une augmentation de 300 marks (375 fr.), c'est-à-dire un traitement de 2,600 marks (3,250 fr.), et la 1re classe une autre de 400 marks (500 fr.), c'est-à-dire un maximum de 3,000 marks (3,750 fr.) [2].

A Hambourg, Bergedorf et Cuxhaven les traitements ont été réglementés de la façon suivante par la loi du 30 mars 1900. Un instituteur qui débute en seconde classe reçoit 2,000 marks (2,500 fr.) et tous les trois ans un supplément de 300 marks (375 fr.); le traitement maximum de cette classe est de 3,200 marks (4,000 fr.). Mais après avoir appartenu pendant neuf ans, au plus pendant quinze ans, à la seconde classe (le traitement est alors de 2,000 marks + les trois ou quatre premiers suppléments triennaux de 300 marks = 2,900 ou 3,200 marks), il *doit* être promu dans la première classe. Le traitement initial de cette classe est, en effet, fixé à 2,900 marks (3,625 fr.) et monte par cinq autres augmentations triennales de 300 marks (375 fr.) au maximum de 4,400 marks (5,500 fr.), qui est atteint après 24 années de service comptées à partir de la nomination définitive. Mais il est à noter que les suppléments d'ancienneté ne sont jamais accordés avant la 25e année d'âge,

[1] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 3 (25 décembre 1902) et la rectification dans le n° 5 (mars 1903).
[2] D'après Stötzner, p. 65-66.

et que *légalement* aucun supplément ne peut être refusé, suspendu ou retardé. L'autorité ne peut que retenir un titulaire dans la seconde classe pendant 3 ou 6 ans après sa 9e année d'exercice, mais à la promotion il prend rang dans la première classe selon le nombre total de ses années de service. — Les instituteurs en chef des écoles primaires populaires touchent un traitement de 4,100 marks (5,125 fr.), augmenté par trois suppléments triennaux de 500 marks (625 fr.) chacun et par un quatrième de 400 marks (500 fr.); le maximum est de 6,000 marks (7,500 fr.)[1]. — La grande majorité des instituteurs hambourgeois (environ 1,007 contre 5 qui ont un logement de service et 64 qui sont propriétaires d'une maison) se logent eux-mêmes[2]. Il est naturel que la cherté des loyers a beaucoup influencé la réglementation des traitements.

Ceux-ci sont moins élevés dans le district rural de la ville, où le logement et le chauffage sont mis à la disposition des instituteurs ou indemnisés moyennant une somme variant entre 240 et 420 marks (300 à 525 fr.). Les traitements fondamentaux sont là de 1,400 et 1,500 marks (1,750 et 1,875 fr.). — L'avancement se fait par cinq augmentations triennales de 300 marks (375 fr.) chacune, après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de services définitifs dans le district de Hambourg. Les années de service antérieures à la 25e année d'âge ne comptent pas en vue des augmentations, et celles-ci ne sont affectées en aucune façon par la promotion dans un poste mieux doté; la loi n'en permet pas la suspension. Grâce à ces augmentations les maxima atteints sont de 2,900 et 3,000 marks (3,625 et 3,750 fr.), en dehors du logement et du chauffage. — Les chefs d'école reçoivent, en outre de leur traitement comme instituteurs, un supplément de fonctions de 100 marks (125 fr.) pour chaque classe; ils sont logés dans le bâtiment de l'école; le chauffage leur est fourni ou indemnisé à raison de 150 marks (187 fr. 50)[3]. — Les suppléances ne sont pas rétribuées à part. — Pour des fonctions d'église l'instituteur doit s'entendre avec la paroisse; l'autorité

[1] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 5 (mars 1903). — La loi prévoit des conditions spéciales, mais assez libérales, pour le personnel qui vient du dehors ou qui a servi dans des écoles libres.

[2] *Wohnungsverhältnisse hamburgischer Volksschullehrer*, etc., dans la 1re *Beilage zu n° 49 der Pädagogischen Reform* (3 déc. 1902).

[3] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 6 (avril 1903).

scolaire ne s'en occupe nullement. Il est d'ailleurs très rare qu'un instituteur accepte ces fonctions.

A Brême les titulaires débutent, depuis 1898, avec 1,800 marks (2,250 fr.). Les suppléments, au nombre de six, sont accordés tous les trois ans et sont de 300 marks (375 fr.); le premier étant alloué trois ans après la nomination définitive, le traitement initial se trouve doublé après 21 années de service, soit de 3,600 marks (4,500 fr.). — Les directeurs d'école sont payés 4,000 marks (5,000 fr.); ils sont augmentés deux fois de 500 marks (625 fr.) après des périodes de cinq années de fonctions[1].

Nous plaçons à la fin de notre revue des divers pays de l'Empire celui dans lequel, au dire des instituteurs allemands, les traitements sont les plus avantageusement réglés[2] et celui où ils sont moins que suffisants, le duché de Brunswick et l'Alsace-Lorraine.

Les instituteurs de Brunswick se félicitent d'avoir obtenu, à la suite du règlement adopté par la Diète du duché le 17 mai 1902[3], l'absolue égalité des instituteurs des villes et des campagnes et l'égalité de tous les instituteurs avec d'autres fonctionnaires dont ils se jugeaient les égaux au point de vue de l'instruction et des fonctions (greffiers des tribunaux, rédacteurs, etc.). Heureux de ce résultat, ils n'insistent pas, pour le moment, sur le léger désavantage que l'égalité de tous les instituteurs cause aux collègues de certaines villes en ce qui concerne l'indemnité de logement, car les villes n'allouent plus que l'indemnité légale qui est insuffisante dans bien des cas. Un autre point acquis est que la première augmentation du traitement est le double des suivantes, ce qui permet aux jeunes instituteurs de faire face aux frais de la fondation d'un foyer. — Débutant avec 1,200 marks (1,500 fr.), un instituteur en touche 1,500 (1,875 fr.) après trois années de service, 1,650 (2,062 fr. 50) après six années; puis, tous les trois ans il est augmenté de

[1] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 6 (avril 1903).
[2] Les villes de Hambourg et de Brême exceptées.
[3] D'après le *Repertorium für Pädagogik*, 10e fasc. (Ulm, 1902, p. 827) et la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 4 (29 janv. 1903).

150 marks (187 fr. 50) jusqu'au maximum de 2,700 marks (3,375 fr.) après vingt-sept années de service. — Si le logement ne peut être fourni, une indemnité de 200-300 marks (250-375 fr.) est accordée. — Dans les postes qui exigent des études supérieures aux études normales ou des études universitaires les titulaires débutent avec 1,800 marks (2,250 fr.), touchent 300 marks (375 fr.) d'augmentation tous les trois ans et atteignent un maximum de 3,600 marks (4,500 fr.) après dix-huit années de service. Ils sont naturellement logés ou indemnisés. — Un maître principal débute avec 1,650 marks (2,062 fr. 50).

En décembre 1902, les instituteurs d'Alsace-Lorraine ont présenté une pétition au secrétaire d'État pour demander une amélioration de leur sort[1]. D'après la loi du 4 mai 1898, leur traitement initial est de 800 marks (1,000 fr.) en service provisoire et de 900 marks (1,125 fr.) à la nomination définitive; le maximum est de 1,600 marks (2,000 fr.) après 30 années de service. — Après 6, 10, 14, 18, 22, 26 et 30 années de services satisfaisants, un supplément annuel de 100 marks (125 fr.) peut être accordé, car, aux termes de la loi, les instituteurs n'ont aucun *titre de droit* à l'obtention de ces suppléments, pas plus que dans la plupart des pays d'Allemagne. Les années de services publics comptent, en principe, à partir du moment de l'obtention du diplôme qui admet au service provisoire, mais dans aucun cas d'un moment antérieur à la 21e année d'âge[2]. — Avec ces traitements, la moyenne calculée pour les trente années de service, c'est-à-dire de la 21e à la 51e année, est de 1,130 marks (1,412 fr. 50) ou de 3 marks (3 fr. 75) environ par jour. En comparaison des autres fonctionnaires, le traitement de la 25e à la 28e année égale celui d'un garde de prison ou d'un garçon de bureau et, de la 48e à la 51e année, celui avec lequel *débute* un agent de police ou un gendarme. En un mot, les traitements de début des fonctionnaires subalternes sont plus

[1] Au dernier moment nous apprenons que «le gouvernement d'Alsace-Lorraine a jugé urgent un nouveau règlement des traitements des instituteurs d'écoles communales», mais qu'il ne l'a pas proposé à la Délégation pendant la présente session de 1903 «à cause de la situation financière actuelle du pays».

[2] *Gesetzblatt für Elsass-Lothringen* (4 mai 1898). — Les instituteurs qui possédaient le brevet de capacité d'ancienne date, qu'ils aient ou non repassé l'examen, participent à cette rétribution.

élevés que les traitements maxima des instituteurs[1]. — Le logement dû à un instituteur marié doit être de quatre pièces pouvant être chauffées; dans les campagnes il doit avoir une étable pour une vache. Le jardin de l'école doit servir comme potager et comme champ d'enseignement de jardinage et d'arboriculture. — Les fonctions de greffier et d'organiste augmentent légèrement le traitement.

A Strasbourg les traitements sont fixés de la façon suivante, depuis le 1er avril 1894[2] :

MAÎTRES ORDINAIRES :

	marks.	francs.
De la 1re à la fin de la 5e année de service.	1,160	(1,450)
De la 5e à la fin de la 8e année de service.	1,280	(1,600)
De la 8e à la fin de la 11e année de service.	1,440	(1,800)
De la 11e à la fin de la 14e année de service.	1,600	(2,000)
De la 14e à la fin de la 17e année de service.	1,840	(2,300)
De la 17e à la fin de la 20e année de service.	2,080	(2,600)
De la 20e à la fin de la 23e année de service.	2,320	(2,900)
De la 23e à la fin de la 26e année de service.	2,560	(3,200)
De la 26e à la fin de la 29e année de service.	2,720	(3,400)
A partir de la 29e année de service.....	2,880	(3,600)

L'avancement n'est payable qu'à partir du 1er avril de chaque année. — Les maîtres principaux touchent comme tels, en dehors du traitement, un supplément de 50 marks (62 fr. 50) pour chaque classe, mais pas plus de 300 marks (375 fr.) dans une école ayant plus de six classes. Le traitement maximum ne peut dépasser 2,880 marks (3,600 fr.) — non compris le supplément

[1] *Oberelsässische Lehrerzeitung* (déc. 1902). — Les trois associations départementales d'instituteurs d'Alsace-Lorraine ont consigné en un «Mémoire» les conditions actuelles de leurs traitements. *Pädag. Zeitung* (3 janv. 1903). Elles demandent des taux initiaux de 1,000 marks (1,250 fr.) pour les instituteurs provisoires et de 1,200 marks (1,500 fr.) pour les titulaires débutants [1,100 marks (1,375 fr.) pour les institutrices], un changement de l'avancement et un maximum de 2,400 marks (3,000 fr.) [2,000 marks (2,500 fr.) pour les institutrices]. Les suppléments d'ancienneté demandés sont de 200 marks (250 fr.) après 6, 10 et 14 années de service, et de 150 marks (187 fr. 50) après 18, 22, 26 et 30 années [pour les institutrices : 100 marks après 6, 10, 14, 18 et 22 ans de service].

[2] D'après le règlement officiel de cette date. Voir aussi p. 190, note 1.

de fonctions — pour un maître principal ou maître de classe. En outre du traitement, les maîtres de cette catégorie ont droit à un logement ou à une indemnité de loyer qui est de 340 marks (425 fr.) jusqu'à la 10e année de service et, à partir de la 10e année, de 440 marks (550 fr.).

Les traitements ci-dessus ne s'appliquent qu'aux maîtres ayant servi dans la ville de Strasbourg; les années de services rendus ailleurs ne sont pas comptées.

Les maîtres qui par la mise en vigueur du nouveau règlement ne pouvaient atteindre ou n'atteignaient pas, à la fin de la 29e année de service, le maximum de traitement recevaient un supplément de 160 marks (200 fr.) à partir de la 30e, 27e ou 24e année de service. Ceux qui n'avaient pas achevé la 8e, 9e ou 10e année de service entraient dans la nouvelle classification. Pour le reste, il fut expressément arrêté que le personnel se trouvant au service municipal le 1er avril 1894 ne pouvait à aucun moment, par suite de l'introduction du nouveau régulatif, toucher un traitement inférieur à celui qui lui revenait selon le règlement alors en vigueur.

Les directeurs de l'enseignement du dessin et de la gymnastique touchent, en dehors de leur traitement comme maîtres élémentaires, un supplément de 500 marks (625 fr.). Ces suppléments ne sont pas compris dans le traitement maximum. — En dehors du traitement, les directeurs des écoles moyennes touchent 500 marks (625 fr.) de supplément et les maîtres de ces mêmes écoles 400 marks (500 fr.), par an. Les maîtres élémentaires de l'école supérieure de filles reçoivent un supplément de 500 marks (625 fr.). — Les directeurs des écoles moyennes reçoivent, en outre, un supplément « de fonctions » de 50 marks (62 fr. 50) par an et par classe sous leur administration.

Pour compléter notre revue des pays de l'Empire allemand, notons que dans le duché de Ratzebourg les traitements sont un peu plus favorables que dans le Mecklembourg-Strelitz.

Nous ignorons comment sont réglés les traitements des instituteurs dans la principauté de Waldeck; depuis 1885, ce n'est plus le « Provinzialschulcollegium » de Cassel qui y dirige l'enseignement primaire, mais les taux sont à peu près les mêmes que dans la province de Hesse-Nassau.

Dans la petite principauté de Birkenfeld[1] les traitements fondamentaux des postes de 3e classe sont de 1,000 marks (1,250 fr.), ceux de 2e classe de 1,100 marks (1,375 fr.), et ceux de 1re classe de 1,200 marks (1,500 fr.). Les maxima de 1,750, 1,850 et 1,950 marks (2,187 fr. 50, 2,312 fr. 50, 2,437 fr. 50) sont atteints après 28 années de services satisfaisants par des augmentations successives de 125 marks (156 fr. 25), que le gouvernement accorde 3, 8, 13, 18, 23 et 28 ans après la nomination définitive. L'année de service militaire est prise en compte dans les années de service en vue des suppléments d'ancienneté. — Le logement est fourni ou indemnisé.

La réglementation dans les pays allemands, telle que nous l'avons décrite, est loin de satisfaire tous les instituteurs. Ceux de Prusse se sont entendus pour demander, en dehors de quelques modifications de moindre importance dans la loi de 1897, un traitement fondamental d'au moins 1,350 marks (1,687 fr. 50) et des suppléments de 150 marks (187 fr. 50). La pétition à cet effet a été remise au Ministre par le bureau du « Preussischer Lehrerverein » le 6 février 1903[2]. Les instituteurs de Saxe demandent à être assimilés aux professeurs d'écoles réales et aux fonctionnaires ayant fait des études secondaires réales[3]. Une forte portion des instituteurs bavarois se plaignent de la nouvelle « Schulbedarfsgesetz » comme d'une loi ultramontaine qui n'apporterait que des améliorations apparentes[4]. Nulle part, en Allemagne, les derniers règlements n'ont entièrement satisfait les intéressés. Les taux des traitements et des suppléments d'avancement, les conditions de logement et d'indemnité, la taxation des terres attachées aux postes, les services d'église, le service militaire[5], enfin le rang et

[1] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 3 (25 décembre 1902).

[2] Le texte de ce document très intéressant a été reproduit dans la *Pädagogische Zeitung* du 19 février 1903. Il est le résultat de longs débats qui ont eu lieu dans les divers congrès des instituteurs prussiens depuis la publication de la loi de 1897.

[3] *Bayerische Lehrerzeitung* (1902), p. 937.

[4] *Blätter für erziehenden Unterricht* (5 décembre 1902), p. 402.

[5] L'empereur voulant faire des instituteurs «des sous-officiers capables» a approuvé, le 8 février 1900, la réforme qui impose aux instituteurs un service actif d'une année au lieu de dix semaines qu'ils faisaient auparavant. Les écoles normales sont autorisées, à l'heure actuelle, à délivrer aux candidats reçus à

la considération sociale sont autant de points de litige entre le personnel et l'autorité. Les instituteurs d'Allemagne, fortement organisés pour la défense de leurs intérêts, espèrent triompher. Le manque d'instituteurs signalé de tous les côtés[1] ne semble pas donner tort à leurs espérances.

II. — Le système du traitement fondamental et de l'avancement par suppléments périodiques pour bons services est également en vigueur, dans sa forme la plus simple, en Suède, en Finlande, en Hongrie et en Serbie.

En Suède[2] les instituteurs titulaires des écoles primaires

l'examen de sortie le certificat d'admission au volontariat d'un an. Ceux des candidats qui peuvent en profiter choisissent l'arme et la garnison; ils s'équipent, se logent et se nourrissent eux-mêmes; ils sont égaux à tous les volontaires d'un an, qui forment, on le sait, une certaine élite de soldats et une excellente pépinière d'officiers de réserve. Ceux des instituteurs qui n'ont pas les moyens de faire le volontariat dans ces conditions coûteuses restent un an sous les drapeaux comme soldats ordinaires. Ils sont instruits avec les volontaires d'un an; on les envoie, «par principe», ensemble dans la même garnison; il est interdit de les employer dans les bureaux; après six mois ils passent caporaux et, s'ils montrent des capacités spéciales pour le service, on les renvoie dans leurs foyers au bout de l'année comme sous-officiers ou aspirants officiers de réserve. Comme il est rare qu'un instituteur quitte l'école normale juste au moment où il doit tirer au sort, c'est-à-dire à 20 ans, l'Administration accorde les délais nécessaires jusqu'à l'obtention du certificat de sortie. Par contre, elle recommande aux candidats de faire leur service aussitôt après la sortie de l'école. Les candidats qui voudraient d'abord faire les deux ou trois ans de stage exigés pour l'admission au deuxième examen (pratique) sont avertis que la nomination définitive, à laquelle ce deuxième examen donne droit, ne saurait avoir lieu qu'après l'accomplissement des obligations militaires. Il en est résulté de nombreux conflits entre les intéressés et l'autorité scolaire. De plus, la majorité des instituteurs volontaires qui servent aux frais de l'État ne sont pas aussi bien vus au régiment que les volontaires qui se défrayent eux-mêmes, et les corps d'officiers se refusent à élire un fonctionnaire qui, dans certains États fédérés, fait le «service de bedeau». En Alsace-Lorraine on a même constaté que beaucoup d'instituteurs, promus sous-officiers après un an de service, restent sous les drapeaux et visent les postes, moins pénibles et mieux rétribués, que l'Administration réserve aux anciens militaires. *Pädagogische Zeitung* (1902) n°s 46, 47, 48, p. 867, 884, 901, 903; *Bayerische Lehrerzeitung* 21 nov. (1902) n° 47, p. 1016.

[1] La presse spéciale allemande ne cesse pas d'attirer l'attention des autorités sur ce «péril primaire». Aux causes que l'on trouve à ce péril (traitement insuffisant, condition sociale peu considérée, recrutement peu judicieux par suite des facilités trop grandes accordées dans les écoles normales, etc.) répondent, naturellement, les remèdes qu'on propose.

[2] Voir l'article de C.-G. Bergman, cité p. 6, et celui de M. Gandolphe,

(folkskola) jouissent, depuis 1901, d'un logement, du chauffage (ou d'une indemnité) et d'un traitement d'au moins 700 couronnes (980 fr.) en argent comptant pour une année scolaire de huit mois. — Ce traitement est augmenté de 100 couronnes après les cinq premières années de services irréprochables et de la même somme après dix et après quinze ans, de sorte qu'après quinze années un titulaire atteint 1,000 couronnes (1,400 fr.), maximum prévu par la loi. — Si ses services sont réclamés au delà de huit mois, il touche de ce chef un huitième de son traitement en plus par mois supplémentaire. De même les services rendus dans les écoles de perfectionnement sont rétribués à part. — Les maîtres des écoles primaires supérieures touchent des appointements variant de 1,000 à 2,500 couronnes (1,400 à 3,500 fr.). — Les traitements des instituteurs dans les villes les plus importantes sont de 1,400 couronnes (1,960 fr.) au minimum et de 2,500 couronnes (3,500 fr.) au maximum.

L'instituteur finlandais[1] reçoit, dans les campagnes et dans les petites villes, un traitement fixe de 800 marcs finnois (800 fr.). C'est la somme que l'État contribue pour chaque instituteur ayant, au moins, 20 élèves et qui constitue à peu près tout ce que celui-ci touche en espèces. — A cette rémunération l'État ajoute trois augmentations de 10 p. 0/0 (80 fr.) après chaque période de cinq années de services irréprochables; après la vingtième année l'augmentation est de 20 p. 0/0 du traitement fondamental, de sorte que celui-ci se trouve alors élevé de 400 marcs (400 fr.), c'est-à-dire à 1,200 marcs. — Le deuxième élément de revenu est contribué par les communes; ce sont les dons en nature d'une valeur argent d'au moins 250 marcs, le logement et le chauffage. — Enfin, la moitié des rétributions scolaires (2 marcs par élève) revient à l'instituteur directeur. — A tout calculer, le revenu du début d'un instituteur ordinaire atteint la valeur moyenne de 1,050 marcs (1,050 fr.). — Dans les villes les traitements minima sont de 1,200 marcs (1,200 fr.), mais ils varient beaucoup. Les plus élevés sont payés à Helsingfors, où les directeurs d'école reçoivent 3,900 marcs (3,900 fr.) par an. — Les écoles primaires supérieures sont des établissements libres, et les règles appliquées au

Suède et Norvège (Revue de l'étranger) dans la *Revue pédagogique* (du 15 juin 1899), p. 561-575.

[1] Voir pp. 21 et 25 de l'ouvrage cité ci-dessus, p. 11.

personnel qui y enseigne dépendent des comités d'aministration.

Dans les écoles primaires publiques de Hongrie [1] l'instituteur doit toucher au moins 800 couronnes (840 fr.). Il a un logement convenable (deux chambres, une cuisine et un garde-manger) et un jardin d'un quart d'arpent. Mais l'État tend à élever ce minimum [2]. A la fin de l'exercice 1899, il ne restait plus dans les écoles publiques que «943 postes d'instituteur dont le traitement ne dépassait pas 800 couronnes»; 1,200 emplois ont été portés à 1,000 couronnes (1,050 fr.), 387 à 1,200 couronnes (1,260 fr.) et 80 à 1,400 couronnes (1,470 fr.). En établissant cette gradation on prit pour base l'ancienneté, c'est-à-dire les années de service. Le maximum du traitement fondamental est donc de 1,400 couronnes. — Depuis 1898, les instituteurs reçoivent également l'augmentation quinquennale de 100 couronnes (105 fr.), prévue dans la loi de 1893. — Les dons en nature qui font partie du traitement doivent, autant que possible, être convertis en payements en argent. En principe, l'instituteur ne doit pas accepter d'autre emploi rétribué. Il lui est permis de faire, dans la commune où il réside, certains travaux qui ne sont pas incompatibles avec ses fonctions scolaires. Les postes dans les établissements financiers, que jadis les instituteurs hongrois remplissaient volontiers, leur sont interdits aujourd'hui. Dans les écoles appar-

[1] Loi XXVI de 1893. *L'Enseignement en Hongrie*, p. 46.

[2] La loi de 1868 fixait le minimum à 600 couronnes. A en croire l'auteur du chapitre «*Enseignement primaire*» dans l'ouvrage cité ci-dessus (p. 6), celle de 1893 a maintenu ce minimum, au moins dans les écoles autres que celles de l'État. D'après lui des règlements budgétaires auraient, de fait, élevé à 800 couronnes le traitement des instituteurs dans les écoles primaires publiques, tandis que dans les écoles entretenues par les communes ou les communautés le tarif minimum légal serait resté de 600 couronnes; à ce tarif l'État peut contribuer en l'élevant également à 800 couronnes (p. 46 de l'ouvr. cité). Une nouvelle loi est en préparation, d'après laquelle le traitement initial sera porté à 1,000 couronnes (1,050 fr.). Les suppléments quadriennaux seront de 100 couronnes (105 fr.), de sorte qu'après quarante années de service le maximum de 1,900 couronnes sera atteint. Les directeurs recevront des suppléments de fonctions de 300 à 600 couronnes. Les instituteurs demandent davantage; ils ont émis un vœu, le 9 novembre 1902, pour obtenir de 1,400 à 2,400 couronnes de traitement, 420 à 500 couronnes d'indemnité de logement et, dans les villes, des suppléments de «cherté». (*Bayerische Lehrerzeitung*, 13 février 1903.)

tenant à des communautés religieuses, ils sont autorisés à prêter leur assistance pour les services d'église. — Dans les écoles primaires supérieures de l'État, les auxiliaires gagnent de 1,000 à 1,400 couronnes; les ordinaires ont de 1,600 à 2,400 couronnes, plus 350 à 800 couronnes pour le logement. Les communes payent à peu près les mêmes traitements dans ces écoles.

La Skoupchtina serbe a adopté, en 1902, une nouvelle loi scolaire par laquelle le traitement du début est fixé à 1,000 dinars (1,000 fr.); il monte jusqu'à 3,000 dinars (3,000 fr.) par des suppléments d'ancienneté au nombre de six, dont les quatre premiers sont de 300 et les deux derniers de 400 dinars (300 et 400 fr.). — L'indemnité de logement varie de 240 à 840 dinars, selon les localités; elle est moindre pour les célibataires [1].

III. — En Roumanie le système du traitement fondamental et des augmentations périodiques est combiné avec celui des primes que l'État paye aux instituteurs pour le nombre d'élèves qu'ils instruisent. La plus importante des nombreuses lois (ou projets de loi) scolaires est celle de 1883, dont les dispositions relatives aux traitements du personnel ont été maintenues par celle de 1896. Les appointements des instituteurs ruraux restent fixés à 90 francs par mois. Les instituteurs des villes reçoivent 225 francs par mois. Les cours d'adultes sont rétribués à raison de 10 francs et de 30 francs respectivement. On paye, en plus, l'augmentation de 10 p. 0/0 pour le travail manuel. Une prime annuelle de 180 francs est allouée aux instituteurs non assistés, qui ont en tout au moins 60 élèves (dont au moins 7 dans la dernière classe); aux instituteurs qui, aidés d'un collègue, ont à instruire au moins 120 élèves (dont 16 dans la dernière classe); à ceux qui sont aidés de deux collègues et dont l'école compte au moins 180 élèves (dont 27 dans la dernière classe); enfin, aux instituteurs aidés de trois collègues, si leur école compte au moins 240 élèves (dont 40 dans la dernière classe). — En dehors du traitement et des primes, la loi de 1883 a inauguré le système des suppléments périodiques quinquennaux de 15 p. 0/0

[1] D'après la *Pädagogische Zeitung*, n° 50 (11 décembre 1902). L'article de M. Desportes de la Fosse, *Serbie*, (Revue de l'étranger) dans la *Revue pédagogique* (du 15 juin 1901), p. 590 597, est suranné.

du traitement initial après 5 ans de service, de 30 p. o/o après 10 ans, de 45 p. o/o après 15 ans, de 60 p. o/o après 20 ans. Une autre distribution des augmentations (septennales et au nombre de trois) a été proposée en 1889; elle arriverait également à 60 p. o/o après 21 années de service, mais elle accorderait déjà après la 7e année 15 p. o/o et à la 14e année 40 p. o/o. On a proposé encore de calculer les suppléments d'après le traitement touché au moment où est accordé l'avancement[1]. — La loi ne prévoit pas la jouissance du logement ni d'autres dons en nature. Par contre, elle interdit expressément au personnel enseignant d'exercer un commerce ou une profession « incompatible avec la dignité de professeur et avec les obligations de leurs fonctions » et prévoit de multiples amendes disciplinaires qui sont retenues sur le traitement.

IV. — Dans les pays que nous avons passés en revue jusqu'ici, les lois n'ont fixé qu'un seul minimum du traitement fondamental, ou deux au plus, soit un pour tous les postes ruraux et un pour tous les postes ordinaires dans les villes; elles laissent aux communes le soin de juger si leurs moyens permettent ou si l'intérêt de leurs écoles commande de faire un surplus pour le personnel. Cette liberté est restreinte dans certains pays. Les traitements fondamentaux des postes sont arrêtés par la loi d'après l'importance des écoles, et celle-ci est mesurée d'après le nombre des habitants des communes, d'après les conditions économiques ou d'après quelques autres circonstances locales (par exemple, l'existence d'écoles libres à côté des écoles publiques, eté.).

C'est au Danemark que cette restriction de la liberté des communes est le moins précisée et que la loi est le plus discrète; les communes ne sont pas strictement classées et il n'existe de traitements fondamentaux divers que pour les postes des petites villes.

L'organisation de l'enseignement primaire danoise telle qu'elle est à l'heure actuelle a été créée par la loi du 24 mars 1899. Pour être nommé définitivement dans un poste de second maître dans une école rurale, il faut avoir subi l'examen prescrit et avoir exercé au moins pendant une année; pour les postes d'instituteur en chef (ou chargé seul d'une école) et pour les

[1] *L'Enseignement public en Roumanie*, p. 59-61 et 259-260.

postes ordinaires des écoles des villes de province, il faut avoir quatre années d'exercice satisfaisant et vingt-cinq ans d'âge. C'est d'après cette classification du personnel (celui des classes préparatoires et des petites écoles est excepté) et d'après les moyens financiers des communes qu'ont été établis les traitements.

Dans les campagnes le traitement d'un instituteur en chef ou chargé seul d'une école ne peut être inférieur à 700 couronnes (980 fr.) ni supérieur à 900 couronnes (1,260 fr.); si des conditions locales particulières l'exigent ou le recommandent, le traitement afférent à un poste peut être diminué de 100 couronnes (140 fr.) ou augmenté de 200 couronnes (280 fr.). Pour un second maître il doit être de 500 couronnes (700 fr.) au minimum ou de 700 couronnes (980 fr.) au maximum; selon les circonstances, les communes peuvent être autorisées à réduire ou à élever le traitement dans les limites indiquées. En principe, les traitements initiaux doivent être en rapport avec la dotation de chaque poste en dons en nature (blé, terres, fourrage, offrandes de noces), en rétributions scolaires, en indemnités pour services d'église, etc. Lorsque le Ministre élève, sur la proposition de l'administration communale, les taux des traitements fondamentaux (et des suppléments) pour un ou pour plusieurs postes d'une commune, cette mesure n'entraîne aucune augmentation de la contribution que l'État accorde en vue des traitements. — Après chaque période de cinq années de service (en vue des suppléments les services sont comptés à partir de la première entrée dans le service scolaire), le traitement des maîtres principaux et chargés seuls d'une école est augmenté de 200 couronnes (280 fr.) jusqu'à concurrence de 600 couronnes (840 fr.), et après la 20e année une augmentation extraordinaire de 100 couronnes (140 fr.) est allouée. Les seconds maîtres sont augmentés tous les trois ans de 100 couronnes (140 fr.) jusqu'au maximum de 500 couronnes (700 fr); après vingt années de service il leur est octroyé un supplément extraordinaire de 200 couronnes (280 fr.). — La commune doit fournir aux instituteurs le logement et un jardin; s'il n'y a pas de jardin, une indemnité de 50 couronnes (70 fr.), au maximum, est due. — Les services d'organiste, de chantre, etc., sont rétribués à raison de 100 couronnes (140 fr.) aux premiers maîtres et de 50 couronnes (70 fr.) aux seconds maîtres, mais ces services ne comportent plus les fonctions de sonneur.

Dans les villes de province les instituteurs sont rémunérés d'après les échelles suivantes, qui indiquent en même temps les augmentations[1].

ANNÉES.	ÉCHELLE inférieure.		ÉCHELLE moyenne.		ÉCHELLE supérieure.	
	cour.	fr.	cour.	fr.	cour.	fr.
Dans les deux premières années...	900	(1,260)	1,000	(1,400)	1,000	(1,400)
Pendant les trois années suivantes...	1,000	(1,400)	1,100	(1,540)	1,100	(1,540)
Pendant les cinq années suivantes...	1,200	(1,680)	1,350	(1,890)	1,500	(2,100)
Pendant les cinq années suivantes...	1,600	(2,240)	1,700	(2,380)	1,800	(2,520)
Pendant les cinq années suivantes...	1,800 } 200	(2,520)	1,900 } 300	(2,660)	2,000 } 400	(2,800)
Dans la suite.....	2,000 }	(2,800)	2,200 }	(3,080)	2,400 }	(3,360)

C'est dans ces tarifs que l'administration communale et le Ministre choisissent, suivant les circonstances générales d'une commune, le traitement initial afférent à chaque poste. — Les taux des échelles inférieure et moyenne peuvent être élevés par le Ministre, d'accord avec la commune, sans que l'État augmente sa contribution au delà de celle qu'il fournit pour ceux de l'échelle supérieure. Les instituteurs en chef reçoivent comme traitement fondamental le traitement maximum d'instituteur de leur poste et trois fois, tous les quatre ans, les suppléments maxima, soit trois fois 200 ou 300 ou 400 couronnes (280, 420, 560 fr.). — Les services d'église, offrandes de noces, accessoires, etc., ajoutent à ces traitements un revenu considérable, mais il n'est déduit du traitement que le montant qui correspond aux heures de classes que l'accomplissement de ces fonctions oblige l'instituteur à négliger d'une façon continue. L'office de chantre rapporte au moins 100 couronnes (140 fr.) par an. — Le logement, le jardin (ou l'indemnité) et le chauffage sont en dehors du traitement, comme chez les instituteurs ruraux. — La municipalité de Copenhague a été invitée à relever également les traitements du

[1] D'après Sendler et Kobel, vol. I, p. 95.

personnel primaire, et l'État s'est engagé à y contribuer par une subvention annuelle de 170,000 couronnes (238,000 fr.). Or déjà en 1899 les instituteurs étaient assurés d'un traitement maximum de 2,800 couronnes (3,920 fr.).

En Belgique, au Luxembourg et en Italie les obligations scolaires des communes sont nettement déterminées selon le nombre de leurs habitants et selon leur importance.

Les instituteurs et les sous-instituteurs belges sont divisés, par rapport au traitement, en cinq catégories, établies selon le nombre des habitants des communes. Ce classement peut être modifié à la suite de chaque recensement décennal; une commune peut avancer ou reculer d'une catégorie, selon que le nombre de ses habitants augmente ou diminue, mais, dans ce dernier cas, les droits de l'instituteur restent acquis.

Les taux minima des traitements fondamentaux (initiaux) établis par la loi scolaire organique de 1895 sont les suivants :

CATÉGORIES.	COMMUNES.	SOUS-INSTITUTEURS.	INSTITUTEURS.
		francs.	francs.
5e	De 1,500 habitants et au-dessous	1,000	1,200
4e	De 1,501 habitants à 10,000 habitants.	1,100	1,400
3e	De 10,001 habitants à 40,000 habitants.	1,200	1,600
2e	De 40,001 habitants à 100,000 habitants.	1,300	1,800
1re	De plus de 100,000 habitants	1,400	2,400

Les maxima qui peuvent être atteints par une carrière méritoire et régulière, 28 ou 29 ans au plus tôt après l'installation définitive comme instituteur, dépassent ces taux de 600 francs au plus. Car, aux termes de la loi de 1895 (art. 13 et 15), l'instituteur *a droit* à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de bons services dans les mêmes fonctions et jusqu'à concurrence de 600 francs. Si dans la période

de quatre années un instituteur passe d'une catégorie à l'autre, il perd son droit à l'augmentation prévue, puisque son passage à une autre catégorie entraîne de lui-même une augmentation de traitement. Les sous-instituteurs ne touchent pas d'augmentations. — Pour que certains maîtres, nommés sous l'ancienne loi, n'aient pas à souffrir de l'application du nouveau tarif, une loi de 1899 (22 juin)[1] a réglé les traitements de ceux qui au 1er janvier 1896 avaient *au moins* 15, 20 et 25 années de service; ils devaient toucher, sans préjudice de l'augmentation quaternaire en cours, les minima de 1,500, 1,600 et 1,700 francs respectivement. Cette disposition ainsi que les tableaux suivants donnent une image à peu près exacte des traitements et des revenus du personnel enseignant masculin en Belgique.

Voici d'abord un extrait du tableau des moyennes que l'Administration Centrale de l'Enseignement primaire de l'État belge a publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900.

ÉCOLES PRIMAIRES SOUMISES À L'INSPECTION DE L'ÉTAT.

MOYENNES GÉNÉRALES DES TRAITEMENTS DES INSTITUTEURS ET SOUS-INSTITUTEURS[2].

DATES.	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.
	fr. c.	fr. c.
Au 31 décembre 1887	1,642 55	1,509 37
Au 31 décembre 1896	1,675 98	1,605 05
Au 25 février 1900	1,735 00	1,678 91

ACCROISSEMENTS AU 25 FÉVRIER 1900.

Instituteurs	92f 45c
Sous-instituteurs	169 54

Nous ajoutons, pages 100 à 103, les derniers relevés des revenus moyens en 1899.

[1] *Rapport Triennal* (1900), p. 282. Voir aussi : G. Lefèvre, *Belgique*, dans la *Revue pédagogique* du 15 mars 1899, p. 259-288, et du 15 juin 1900, p. 563-585.

[2] Ces moyennes ne comprennent ni l'indemnité de logement, ni l'indemnité pour les cours d'adultes, ni les avantages du chef de cumuls ou de fonctions accessoires quelconques.

En dehors du traitement, les communes doivent fournir ou indemniser le logement, mais aux instituteurs chefs d'école seulement. Les indemnités sont fixées pour les cinq catégories de communes à au moins 200, 300, 400, 600 et 800 francs.

Les rémunérations des cours d'adultes constituent un supplément assez considérable au revenu des instituteurs. Chaque commune est libre d'allouer les rémunérations qu'elle juge suffisantes. Voici les moyennes payées au 31 décembre 1899 pour les cours d'adultes :

118 instituteurs recevaient de ce chef une moyenne de	117f	36c
1,066	217	34
160	360	80
87	474	11
39	585	90
2	660	00
17	818	00
108 sous-instituteurs recevaient de ce chef	107	11
409	218	85
212	385	00
166	480	13
18	587	73
9	695	11
32	800	00 [1]

Enfin, les instituteurs et les sous-instituteurs des écoles communales, des écoles « adoptées » par les communes et des écoles privées « adoptables » et subsidiées par l'État sont autorisés à joindre à leurs fonctions celles de chantre, d'organiste, de trésorier de fabrique, de secrétaire et receveur de la commune, des bureaux de bienfaisance et des hospices, d'arpenteur-géomètre, etc... Le dernier rapport constate 1,276 cas de cumul [2]; 294 instituteurs exerçaient les fonctions de secrétaire ou de receveur communal.

Sans doute, beaucoup de communes font plus que n'exige la loi, mais ce n'est pas la règle. La commune de Saint-Gilles, contiguë à Bruxelles, que le nombre d'habitants (70,000) range dans la quatrième catégorie, paye aux sous-instituteurs dans les

[1] *Rapport Triennal* (1900), p. 404.
[2] *Ibid.*, p. 278.

I. TRAITEMENTS MOYENS[1], Y COMPRIS LE CASUEL (INDEMNITÉS PAYANTS), DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEI

(Situation au

SUBDIVISIONS par CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-	
	NOMBRE ABSOLU.	NOMBRE proportionnel p. 100.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE ABSOLU.	NOMBRE proportionnel p. 100.
5e catégorie.....	1,773	59 34	2,593,009 61	1,462 49	240	7 70
4e catégorie.....	1,032	34 54	1,813,305 27	1,757 17	1,236	39 67
3e catégorie.....	155	5 18	340,656 91	2,197 78	672	21 57
2e catégorie.....	7	0 24	20,200 00	2,885 71	298	9 56
1re catégorie.....	21	0 70	78,300 00	3,728 57	670	21 50
TOTAUX, MOYENNES ET NOMBRES PROPORTIONNELS....	2,988	100 00	4,845,471 79	1,621 64	3,116	100 00

(2) Non chargés de la tenue d'une classe. — Les directeurs et directrices chargés de la tenue

(1) Ce tableau est emprunté au *Rapport Triennal sur la situation de l'Instruction Pri-* Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (Bruxelles, 1900), p. 288-289.

DU CHEF DE L'INSTRUCTION GRATUITE ET RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES GNANT DES ÉCOLES *PRIMAIRES COMMUNALES*.

31 décembre 1899.)

INSTITUTEURS.		DIRECTEURS et DIRECTRICES [2].			INSTITUTEURS SUPPLÉANTS et INSTITUTRICES SUPPLÉANTES.		
MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
277,879 68	1,157 83	1	3,500 00	3,500 00	"	"	"
1,631,183 33	1,319 72	9	252 16	2,802 00	"	"	"
1,104,420 00	1,643 48	45	126,658 78	2,814 64	3	3,600	1,200 00
644,227 00	2,161 83	49	158,874 00	3,242 32	23	32,080	1,394 78
1,468,450 00	2,191 71	106	344,450 00	3,249 52	43	76,010	1,767 67
5,126,160 01	1,645 10	210	658,698 78	3,136 66	69	111,690	1,618 69

d'une classe sont considérés comme des instituteurs et des institutrices.

maire en Belgique, présenté aux Chambres législatives, le 5 mai 1900, par M. de Trooz,

II. TRAITEMENTS MOYENS [1], Y COMPRIS LE CASUEL (INDEMNITÉS PAYANTS), DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEI

(Situation au

NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DIPLÔMÉS OU SUPÉRIEUR AU TAUX FIXÉ

SUBDIVISIONS par CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel p. 100.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
5e catégorie	162	43 32	219,303 79	1,353 73
4e catégorie	181	48 39	295,521 00	1,632 71
3e catégorie	27	7 22	47,500 00	1,759 26
2e catégorie	4	1 07	8,000 00	2,000 00
1re catégorie	//	//	//	//
TOTAUX, MOYENNES ET NOMBRES PROPORTIONNELS.	374	100 00	570,324 79	1,524 93

(2) Non chargés de la tenue d'une classe. — Les directeurs et directrices chargés de la tenue

(1) Ce relevé est emprunté au *Rapport Triennal* de 1900, p. 290-291.

DU CHEF DE L'INSTRUCTION GRATUITE ET RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES
GNANT DES ÉCOLES *PRIMAIRES ADOPTÉES*.

31 décembre 1899.)

OU DISPENSÉS DE L'EXAMEN, DONT LE TRAITEMENT EST ÉGAL
PAR LA LOI (ART. 14, § 1 ET 2).

SOUS-INSTITUTEURS.				DIRECTEURS et DIRECTRICES (2).		
NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel p. 100.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	Nombre.	Montant.	Moyenne par titulaire.
25	7 12	26,400	1,056 00	5	1	"
220	62 68	261,300	1,187 73	42	"	"
86	24 50	108,100	1,256 98	11	"	"
20	5 70	26,400	1,320 00	1	"	"
"	"	"	"	"	3,200	3,200
351	100 00	422,200	1,202 85	59	"	"

d'une classe sont considérés comme des instituteurs et des institutrices.

écoles primaires 1,500 francs au début, au lieu de 1,400 fr., 2,200 francs après 10 ans, 2,720 francs après 15 ans, et 3,200 fr. après 22 ans de service. Les directeurs y débutent avec 3,200 fr. et atteignent 4,300 francs après 11 années de service. — Pour les cours d'adultes les directeurs reçoivent un supplément de 500 francs et, après 5 ans, de 600 francs; les adjoints reçoivent de ce chef 400 francs et, après 5 ans, 500 francs. La surveillance d'études est payée 300 francs.

Le Congrès des instituteurs belges, tenu à Namur en 1902, a voté les conclusions suivantes relatives au traitement :

Étude des bases d'un projet de loi spéciale (position matérielle).

1. Le traitement initial de l'instituteur est fixé à 1,800 francs.

2. Les instituteurs jouissent d'un logement ou d'une indemnité de résidence proportionnelle à l'importance des agglomérations, variant entre 200 et 600 francs.

.....

4. L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque année de bons services pendant vingt ans.

.....

6. Le traitement est payé mensuellement et avant la fin du mois par le receveur des contributions ou par l'intermédiaire des postes.

.....

8. Le diplôme compte pour quatre ans dans la liquidation des pensions.

.....

10. Les instituteurs actuellement en disponibilité par suppression d'emploi seront mis sur le même pied que les instituteurs en activité; ils devront accepter les emplois offerts.

11. Un crédit spécial sera voté pour indemniser les instituteurs des pertes qu'ils ont subies par suite de l'application des lois scolaires.

12. La pension est calculée à raison du cinquantième du traitement de la moyenne des cinq meilleures années. Elle atteint au maximum les trois quarts de ce traitement. La mise à la retraite est obligatoire à soixante ans. La pension, en cas de maladie, ne peut être inférieure à 1,000 francs [1].

[1] D'après l'*École nationale*, revue pédagogique belge, du 1er oct. 1902, p. 6.

Le classement des écoles selon l'importance des communes et le traitement du personnel selon les qualifications pour les différents degrés se trouvent combinés dans le grand-duché de Luxembourg.

L'instituteur luxembourgeois n'est à titre définitif que lorsqu'il est possesseur d'un brevet du 3e rang; de fait, il n'est nommé aux écoles d'une certaine importance que lorsqu'il possède un brevet supérieur[1]. Chaque fois après deux ans au moins d'exercice dans une école (la loi dit « préposé » à une école du grand-duché), il peut aspirer à un brevet du degré supérieur. Le brevet du 3e rang lui vaut une prime annuelle de 50 francs, celui du 2e rang (moyen) une prime annuelle de 100 francs, celui du 1er rang une prime annuelle de 150 francs. Ces primes « sont considérées comme faisant partie intégrante du traitement et sont, comme telles, sujettes à la même retenue que ce dernier ».

En vue des traitements les écoles primaires communales sont divisées en cinq classes. La première comprend les écoles de la ville de Luxembourg[2] (trois degrés), et les traitements y ont été fixés par délibération du Conseil communal, approuvée le 15 février 1896, comme suit : degré inférieur, 1,200 à 1,700 francs; degré moyen, 1,400 à 1,900 francs; degré supérieur, 1,600 à 2,100 francs, — outre l'indemnité de logement de 500 francs qui est due à tous. Les maxima sont atteints par des suppléments quinquennaux courant à partir du 1er octobre ou, si la nomination a été faite durant l'année scolaire, à partir du 1er du mois qui suit la date de la nomination.

La deuxième classe comprend les écoles des chefs-lieux de canton, à l'exception de Capellen, et celles des localités ayant six écoles ou plus (2e *a*). Les instituteurs du 1er degré y touchent au moins 1,600 francs et ceux du dernier degré au moins 1,100 francs. A la même classe appartiennent les écoles des localités de la même importance ayant moins de six écoles (2e *b*); les instituteurs du dernier degré y reçoivent 1,000 francs et ceux du 1er degré 1,300 francs, au moins.

Dans la 3e classe sont rangées les écoles des localités qui ne rentrent pas dans la deuxième classe, mais qui ont au moins

[1] Th. Witry, (ouvrage cité p. 19), p. 58.

[2] *Règlement pour les écoles de la ville de Luxembourg* (Luxembourg, 1896), p. 10.

quatre écoles. Le personnel du degré supérieur y touche 1,200 francs, celui du dernier degré 1,000 francs. Dans la 4e classe, qui comprend les écoles des localités ayant trois écoles, les traitements sont de 1,000 et de 900 francs respectivement. Enfin, dans la 5e classe, qui comprend les écoles des localités ayant moins de trois écoles, les instituteurs touchent au moins 900 francs[1].

De même que les primes de brevets, payées par l'État aux porteurs de brevets du 3e, 2e ou 1er degré, la part des rétributions scolaires qui revient à l'instituteur pour chaque élève au-dessus du nombre de 40 (anciennement 50) est comprise dans le traitement. Cette part de l'instituteur est fixée à 0 fr. 75 par élève et par mois. Si la commune veut accorder la gratuité entière, c'est elle qui paye la part des rétributions due à l'instituteur.

Ainsi les traitements se composent : 1° De la subvention de l'État ; 2° de la part de la commune, soit que celle-ci paye sa part en entier, soit qu'elle en fasse payer la moitié par les parents des élèves taxés selon leur fortune.

Après cinq années de service comme instituteur breveté, tout instituteur communal a droit à un supplément de traitement de 100 francs à la charge de l'État, de 200 francs après 10 ans, de 300 francs après 15 ans, de 400 francs après 20 ans, de 500 francs après 25 ans, de 600 francs après 30 ans de service. Cela porte les maxima fixes (sans les primes) pour les brevetés du degré inférieur à 1,500, 1,600 et 1,700 francs, et pour ceux du degré supérieur à 1,600, 1,800, 1,900 et 2,200 francs, dans les différentes classes d'écoles.

D'après les statistiques officielles pour 1899-1900

24 instituteurs avaient moins de	1,000 francs,	
216 avaient de.....	1,000 à 1,499 francs,	
134 avaient de.....	1,500 à 1,999 francs,	
59 avaient	2,000 francs et plus,	
y compris les suppléments et les primes de brevet.		

Tout instituteur laïque a, en outre, droit à un logement convenable ou à une indemnité, qui est de 130 francs pour les instituteurs d'écoles de la 5e classe. Cette indemnité augmente pour le personnel des écoles des classes supérieures de 25 p. 0/0

[1] Th. Witry, p. 62-64.

de « l'excédant du traitement fixe minimum de l'instituteur ou de l'institutrice sur le traitement fixe minimum de l'école de la dernière classe » [1].

Dans l'enseignement primaire supérieur un instituteur qui est chargé de 18 heures par semaine reçoit au moins 1,600 francs, indépendamment de la part qui pourra lui être accordée sur les rétributions scolaires. Le traitement minimum de l'instituteur en chef ou du directeur est fixé à 1,700 francs. — L'indemnité de logement est de 305 francs et de 330 francs respectivement.

En Italie [2] les traitements minima légaux ont été arrêtés d'après la classification suivante :

PREMIÈRE CATÉGORIE.

		1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.
		lire.	lire.	lire.
Écoles urbaines.	Grade supérieur.	1,320	1,110	1,000
	Grade inférieur..	1,000	950	900

SECONDE CATÉGORIE.

Écoles rurales..	Grade supérieur.	900	850	800
	Grade inférieur,.	800	750	700

Les traitements ainsi fixés sont augmentés d'un dixième après des périodes de six années de services effectifs dans la même commune ; il ne peut y avoir plus de quatre augmentations, et celles-ci sont toujours calculées sur le traitement initial. Comme pour les traitements, l'État prend à sa charge une partie des augmentations ; il verse sa quote-part aux caisses communales, mais celles-ci négligent très fréquemment, malgré les injonctions sévères du Ministre [3], de solder le personnel tous les mois ou tous les deux mois ainsi que le demande la loi.

[1] Loi de 1898. Faut-il entendre la classe *précédente?* Le texte est souvent obscur. Voir Th. Witry, p. 66.

[2] En dehors des documents italiens cités p. 14-15, il convient de voir les articles de Ch. Dejob, *Italie* (Revue de l'étranger), dans la *Revue Pédagogique* de février 1899, p. 177-192, et *L'instruction primaire en Italie pendant l'année 1900*, dans la même Revue du 15 juillet 1901, p. 66-82; et ceux de M. E. Haguenin, dans les numéros de novembre et de décembre 1898, de décembre 1899, de février et d'avril 1900, intitulés : *L'instruction obligatoire en Italie.*

[3] Rapport officiel au Ministre de l'Instruction publique : *L'Istruzione elementare nell'anno scolastico 1897-1898* (Rome, 1900), p. CXXVIII.

Nous avons déjà fait allusion ailleurs à la mauvaise volonté ou au manque de moyens qui sont la cause que les communes ne font rien, ou presque rien, pour mieux rémunérer leurs instituteurs. Dans le rapport officiel publié en 1900 les inspecteurs ne cessent de se plaindre à ce point de vue. Aux faits déjà cités (p. 14, note 3) nous ajoutons la préférence donnée à des institutrices dans les écoles de garçons, parce qu'elles coûtent moins cher[1], et la concurrence du personnel religieux, qui travaille à un tarif inférieur au minimum légal[2].

Les communes du Ferrarais sont citées par les inspecteurs comme étant «libérales». Non seulement elles donnent des traitements supérieurs aux minima, mais elles accordent à leur personnel «gratuitement ou à bon marché» l'habitation dans le bâtiment scolaire. A Gênes et dans les environs quelques-uns des plus anciens maîtres touchent jusqu'à 4,000 lire et une indemnité de logement. Milan paye ses instituteurs du premier grade 1,900 lire et ceux du deuxième grade 1,600 lire; on les augmente d'un dixième tous les cinq ans, alors que la loi ne prescrit l'augmentation d'un dixième du traitement initial que de six à six ans et quatre fois seulement. A Naples les directeurs touchent 4,000 lire, avec les dixièmes et l'indemnité de logement; les maîtres anciens reçoivent 2,700 lire. Mais à côté de ceux-ci il y en a une soixantaine à 1,000 francs, ce qui ne fait pas 100 francs par mois, et encore ne sont-ils pas logés[3].

Un inspecteur a constaté qu'il était absolument impossible de «vivre du seul traitement d'instituteur; aussi la plupart sont-ils absorbés par des occupations en dehors de l'école»[4].

V. — Les divers principes de classification servant de base à la différenciation du personnel de l'enseignement primaire au point de vue du traitement se trouvent représentés en Autriche et en Suisse. Celui du traitement fondamental et des suppléments périodiques pour années de service prédomine, notamment en Autriche, mais il est combiné avec d'autres que nous avons déjà vus ou que nous verrons dans la suite. Le «Reichsschulgesetz»

[1] La proportion du personnel féminin va en augmentant «oltre il bisogno». (Supplément au *Bollettino ufficiale*, du 10 mars 1900, p. 468.)

[2] Rapport officiel cité, p. CIX et suiv., p. CXVI et CXXVII.

[3] La *Rassegna scolastica* (Florence, 11 mai 1902), p. 385.

[4] Rapport officiel cité, p. CVIII-CIX.

autrichien et les lois fédérales suisses ne tracent, en effet, que les lignes générales de l'enseignement primaire; les règlements de détail sont laissés aux soins des divers pays de la couronne dans le premier et des cantons dans le second de ces États; de là les bigarrures de leur situation actuelle.

Dans les différents pays de la couronne d'Autriche, seuls les instituteurs ayant obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement par le deuxième examen et ayant servi trois ans dans les écoles publiques figurent dans les états réguliers du personnel : ce sont les « Unterlehrer » et les « Lehrer » (sous-maîtres et maîtres) définitifs. En Bohême, en Carinthie, dans la Carniole, dans la Haute-Autriche, dans le duché de Salzbourg, en Silésie et en Styrie, même au Tyrol et dans le Vorarlberg, le titre de « sous-maître » est aboli; mais la catégorie est restée en ce sens que les maîtres de 2e classe touchent à peu de choses près les appointements alloués jadis aux sous-maîtres. Dans les pays où il existe encore des sous-maîtres définitifs, ceux-ci gagnent entre 600 et 1,200 couronnes (630 et 1,260 fr.). A Vienne ils gagnent 1,400 couronnes (1,470 fr.). La majorité touchent 600, 700 et 800 couronnes (630, 735 et 840 fr.), ce qui fait environ 2 cour. 19 hel. (env. 2 fr. 40) par jour, sans compter les déductions pour timbres, pour la retenue de pension de retraite, etc.

Les maîtres ordinaires sont le mieux rétribués en Silésie, où ils gagnent, depuis peu, de 1,400 à 1,800 couronnes (1,470 à 1,890 fr.), et en Styrie, où ils sont payés 1,000 à 2,000 couronnes (1,050 à 2,100 fr.). — Partout les maîtres ordinaires sont logés ou indemnisés; les sous-maîtres ne jouissent pas de cet avantage, sauf en Galicie, en Goritz et Gradisca, en Istrie, à Pola, à Trieste (et aux environs), à Brünn, dans la Haute-Autriche, en Silésie, à Salzbourg et à Hallein (ville et campagne), dans le Tyrol et dans le Vorarlberg.

Chacun des pays de la monarchie a son système de rétribution réglementée par la Diète du pays et les conseils municipaux des villes. Mieux que par toute exposition longue et fastidieuse des divers règlements, on verra par les tableauxuci-dessous[1] quelle a

[1] D'après le tableau *Activitätsbezüge der Lehrpersonen an den österreischischen Volks-und Bürgerschulen*, publié en supplément de la *Beamtenzeitung* du 10 février 1902.

été au 1er janvier 1902 la situation des sous-maîtres, maîtres et directeurs des écoles primaires (populaires) et des maîtres et directeurs des écoles primaires supérieures (bourgeoises). Il est évident que les avantages des instituteurs des écoles bourgeoises correspondent aux études plus approfondies que font ces maîtres en vue des examens pour le brevet spécial.

Ce qui est aussi important à noter que l'augmentation par suppléments quinquennaux d'ancienneté (à la suite de bonnes notes d'inspection) et la classification des communes et des postes, c'est le système de classement du personnel et le pourcentage, qui est celui de la majorité des pays de la couronne. Ce classement et le mode d'avancement qui en résulte ont engendré des abus, notamment dans la Basse-Autriche et à Vienne, où le parti politique régnant les met à profit au détriment des instituteurs dissidents[1]. Il suffit, pour donner une idée de ce classement, de rapporter ici celui qui régit le personnel de l'archiduché d'Autriche «unter der Enns» (sauf Vienne); il a été établi par la loi du 2 mai 1894[2] et le décret d'exécution du 25 janvier 1895. Le personnel est divisé en cinq catégories dont chacune a plusieurs classes de traitements.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Directeurs et maîtres d'écoles primaires supérieures dites *bourgeoises.*
(2 classes.)

	florins.	cour.	francs.
a. Classe inférieure.	900	(1,800 =	1,890): 5/10 du personnel.
b. Classe supérieure.	1,000	(2,000 =	2,100): 5/10 du personnel.

[1] Les «Unterlehrer» et «Unterlehrerinnen» de Vienne ont envoyé, en 1902, à la Diète de la Basse-Autriche les deux résolutions suivantes :

I. Le personnel inférieur («Unterlehrerschaft») de Vienne se trouve en face d'une ruine matérielle et morale. Les salaires insuffisants, qui n'ont pas été améliorés d'une façon notable depuis 30 ans, tandis que les prix des vivres, du logement, etc., ont doublé, le terrorisme et le favoritisme inouï du parti au pouvoir — il y a des «Unterlehrer» ayant 17 années de service — ont poussé le personnel au désespoir; celui-ci demande :

1. Abolition des «journaliers de la pédagogie»;
2. Abolition de la catégorie du «Unterlehrerthum»;
3. Avancement juste et indépendant du parti régnant.

II. Qu'il ne soit plus possible de «remercier» arbitrairement et sans donner congé les «Unterlehrer» provisoires, dont certains ont jusqu'à 10 années de service, ni d'exclure ces serviteurs dûment qualifiés de tout droit et loi. (Extraits.) *Oesterr. Schul-Zeitung*, n° 29 (16 juillet 1902), p. 460.

[2] Fr. Landsteiner, *Sammlung der das Volksschulwesen betreffenden Gesetze, Verordnungen und Erlässe*, etc. Vol. I (Vienne, 1899), p. 221 et suiv.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

Directrices et maîtresses d'écoles bourgeoises. (1 classe.)

	florins.	cour.	francs.
Classe unique.....	900	(1,800 =	1,890).

TROISIÈME CATÉGORIE.

Instituteurs principaux et instituteurs d'écoles primaires populaires. (3 classes.)

	florins.	cour.	francs.	
a. Classe inférieure.	700	(1,400 =	1,470)	: 5/10 du personnel.
b. Classe moyenne..	800	(1,600 =	1,680)	: 3/10 du personnel.
c. Classe supérieure.	900	(1,800 =	1,890)	: 2/10 du personnel.

QUATRIÈME CATÉGORIE.

Institutrices principales et institutrices d'écoles primaires populaires. (2 classes.)

	florins.	cour.	francs.	
a. Classe inférieure.	700	(1,400 =	1,470)	: 5/10 du personnel.
b. Classe supérieure.	800	(1,600 =	1,680)	: 5/10 du personnel.

CINQUIÈME CATÉGORIE.

Sous-instituteurs et sous-institutrices à titre définitif. (2 classes.)

	florins.	cour.	francs.	
a. Classe inférieure.	500	(1,000 =	1,050)	: 5/10 du personnel.
b. Classe supérieure.	600	(1,200 =	1,260)	: 5/10 du personnel.

Les « provisoires » sans certificat d'aptitude reçoivent une « rémunération » annuelle de 400 fl. (800 cour. = 840 fr.); elle est de 450 fl. (900 cour. = 945 fr.) dès qu'ils obtiennent le certificat.

Les chiffres des traitements ne comprennent ni les différents suppléments d'années de service prévus pour tous, ni les suppléments de fonctions ou les indemnités (de logement, etc.) prévus pour certains d'entre eux. A la première nomination dans une catégorie, le maître entre dans la classe inférieure; de même à toute nomination dans une catégorie d'un maître venu d'un autre pays de la couronne et ayant déjà appartenu à la même catégorie. Chaque maître est donc classé dès sa nomination définitive. L'avancement d'une classe inférieure de traitement dans une classe supérieure se fait tous les ans. Les Conseils scolaires des districts font connaître au Conseil scolaire du pays le nombre du personnel dans les différentes catégories ainsi que l'état des postes et recommandant les demandes d'avancement. Le rang de chaque membre du personnel dans

une catégorie et dans les diverses classes de traitement est fixé d'après son succès dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'ancienneté égale de deux candidats, on donne la préférence en premier lieu aux bons services rendus dans des circonstances difficiles et au nombre de bonnes mentions, en second lieu au nombre des années de service définitif en dehors de la catégorie, en troisième lieu au nombre d'années de service devant compter dans la liquidation de la pension de retraite, et en dernier lieu à l'ensemble des années de service. Aucun nombre d'années n'est fixé pour le maintien dans une classe ou dans une catégorie. C'est l'avancement au choix [1].

Ci-contre les tableaux des traitements du personnel enseignant masculin des écoles primaires (populaires) et primaires supérieures (bourgeoises) en Autriche.

En Suisse [2] les communes et les autorités scolaires ou publiques ont adopté ou sont en train d'adopter le système des traitements fondamentaux auxquels viennent s'ajouter, à titre d'avancement, des suppléments d'ancienneté et de bons services, sauf quelques cantons qui ont adopté le système de rétribution selon l'importance des communes (Genève) ou des écoles (Fribourg); quelques-uns ont conservé l'ancienne coutume des arrangements libres.

A Bâle les maîtres reçoivent au moins 2,880 francs. Ce traitement peut s'élever jusqu'à 4,340 francs, et même à 4,980 francs pour les maîtres des écoles moyennes (« Sekundarschulen »).

Dans le canton de Zürich [3] la loi alloue aux instituteurs primaires un traitement minimum de 1,200 francs [4], aux instituteurs

[1] D'après les statistiques officielles l'avancement dans les différentes catégories et classes en 1902 se répartit de la façon suivante dans la Basse-Autriche (sauf Vienne) : sur 154 promotions, il y eut 76 de V *b* à V *a*, 5 de IV *b* à IV *a*, 39 de III *c* à III *b*, 30 de III *b* à III *a*, et 4 de I *b* à I *a*. *Oesterreichische Schul-Zeitung* (1er octobre 1902).

[2] La principale source de nos renseignements est l'article de fond du *Jahrbuch*, etc., de 1899 (1901) intitulé : *Die ökonomische Stellung der Primarlehrer in den einzelnen Kantonen der Schweiz auf Ende des Jahres 1900*. Les données de cet article sont les résultats d'une enquête faite fin décembre 1900 auprès des directions de chaque canton. — L'article de M. Gautier, *Suisse*, dans la *Revue Pédagogique* du 15 novembre 1898 (Revue de l'étranger), p. 450-472, n'est plus tout à fait à jour en ce qui concerne les traitements dans certains cantons.

[3] Règlement des traitements du 22 décembre 1872, modifié en partie en 1900. Les élections des maîtres sont faites par la commune scolaire. L'âge du début est de 20 ans.

[4] Toute commune qui d'elle-même augmente les traitements (jusqu'à concur-

PAYS DE LA COURONNE OU VILLE. — Date du dernier règlement. — Système de classement.		SOUS-MAÎTRES DÉFINITIFS.	INST
		couronnes.	co
Pays de la Côte. (Classement du personnel).	**Goritz** et **Gradisca.** 21 décembre 1901.	600.	III. (40 II. (40 I. (20
	Istrie. 9 octobre 1901.	900 (plus l'indemnité de logement).	III. (50 II. (40 I. (10
	Pola. 9 octobre 1901.	900.	III. (50 II. (40 I. (10 A tous, 2 personnel.
	Trieste. 20 décembre 1899.	1,100.	II. (1 I. (2
Carinthie. 19 septembre 1899. (Classement du personnel.)		—	III. (50 II. (30 I. (20
Carniole. 14 mai 1898. (Classement du personnel.)		—	IV. (45 III. (30 II. (15 I. (10
Moravie. 5 juillet 1899. (Classement du personnel.)		1,000	III. (40 II. (30 I. (30

EN AUTRICHE. — TABLEAU IV. (Suite et fin.)

S BOURGEOISES.		DIRECTEURS DES ÉCOLES BOURGEOISES.		OBSERVATIONS.
AXIMUM (sans ndemnité de ement).	INDEMNITÉ de logement.	SUPPLÉMENTS de fonctions.	INDEMNITÉ de logement.	
ronnes.	couronnes.	couronnes.	couronnes.	
5 ,550.	Salzbourg : 400 et 500. Hallein : 200 et 300.	500; dans les écoles prim. et bourgeoises réunies, 600.	Comme les instituteurs en chef.	Trois ans après le 2e examen l'emploi devient définitif. Tout le personnel touche l'indemnité de logement.
8 ,020.	Selon le nombre des habit., de 300 à 600.	600.	Selon le nombre des habitants, de 400 à 600.	Même les provisoires touchent l'indemnité de logement.
3,200. 3,400. 3,600.	—	Pour 3 cl., 400; pour chaque cl. en sus, 50; jusqu'au maximum de 600.	Comme les instituteurs en chef.	Tous les 10 ans les instituteurs avancent dans la classe immédiatement supérieure.
,900.	—	400 à 600.	Comme les instituteurs en chef.	Comme en Styrie.
,320.	15 p. o/o du traitement.	Comme les instituteurs en chef.	Comme les instituteurs en chef.	Tout le personnel touche l'indemnité de logement. — Les instit. ecclésiastiques reçoivent 600 couronnes. Le personnel des écoles dites « Notschulen » reçoit de 100 à 360 couronnes.
10 ,400.	15 p. o/o du traitement.	600.	Comme les instituteurs en chef.	Les instit. ecclésiastiques reçoivent 800 couronnes. Tout le personnel touche l'indemnité de logement.

d'écoles moyennes («Sekundarschulen») 1,800 francs, le logement, deux stères de bois, 1/2 arpent de terre arable autant que possible près de l'habitation ou une indemnité convenable à la place de ces dons en nature. L'État ajoute, en outre, à la sixième et jusqu'à la dixième année de service 100 francs, à la onzième et jusqu'à la quinzième année 200 francs, à la seizième et jusqu'à la vingtième année 300 francs et à partir de la vingt et unième année 400 francs par an. Mais un nouveau projet de réglementation a été élaboré par une commission du Conseil cantonal le 22 octobre 1901. D'après ce projet les traitements fondamentaux seront portés à 1,500 et à 2,100 francs. Les suppléments d'ancienneté seront au nombre de six, commençant par 100 francs à la cinquième année; à la huitième, onzième, quatorzième, dix-septième, vingtième année ce supplément s'accroîtra à 200, 300, 400, 500, 600 francs, de sorte qu'à partir de la vingtième année de service le traitement sera de 2,100 francs pour les instituteurs élémentaires et de 2,700 francs pour ceux des écoles moyennes. En attendant que les traitements fussent réglés à nouveau, le Conseil d'État, sur recommandation du Conseil scolaire, a accordé [1] aux instituteurs définitifs qui se distinguaient particulièrement des suppléments (à la charge de l'État) qui sont assurés pour des périodes de trois années, à savoir 200 francs la première et jusqu'à la troisième année, 300 francs la quatrième et jusqu'à la sixième année, 400 francs la septième et jusqu'à la neuvième année et 500 francs pour les années en plus qu'ils passent dans le même poste. Cette mesure doit empêcher les changements trop fréquents dans les communes pauvres ou surchargées d'impositions.

Le tableau ci-après indique l'état réel des revenus des instituteurs au 1er novembre 1901, en dehors des traitements fixés par la loi de 1872, dans l'arrondissement de Zürich [2].

rence de 1,800 francs pour les écoles primaires et de 2,200 francs [le projet porte 2,300 francs] pour les écoles moyennes, non compris les suppléments d'ancienneté, peut compter sur une subvention de l'État (c'est-à-dire du canton) jusqu'à la moitié (au minimum, un dixième) du traitement (Loi de 1889 et décret de 1900). La part de l'État dans le traitement est, en principe, de 2/3.

[1] Décret du 4 octobre 1900.

[2] Des tableaux similaires des communes des dix autres districts ont été publiés par le Département de l'Instruction publique de Zürich dans une petite brochure intitulée : *Uebersicht über die Besoldungsverhältnisse der Primar und Sekundarlehrer des Kantons Zürich* (au 1er novembre 1901).

LOCALITÉS.	NOMBRE des INSTITUTEURS, le 1er novembre 1901.		LOGE fournis, et valeur locative.	
	Prim. élém.	Prim. sup. (Sek.).	Nombre.	Francs.
1. Äsch	1	//	1	180
2. Albisrieden	3	//	1	500
3. Altstetten	8	//	2	500
4. **Altstetten**	//	3	//	//
5. Birmensdorf	2	//	2	360
6. Birmensdorf	//	1	1	360
7. Dietikon	6	//	3	400
8. **Dietikon**	//	2	1	400
9. Höngg	6	//	//	//
10. **Höngg**	//	2	//	//
11. Ober-Engstringen	1	//	1	300
12. Örlikon	9	//	//	//
13. **Örlikon**	//	5	//	//
14. Ötwil-Geroldswil	1	//	2	200
15. Schlieren	4	//	2	400
Schlieren	//	1	//	//
16. Schwamendingen	3	//	1	500
17. Seebach	6	//	2	440
18. Uitikon a. A.	1	//	1	280
19. Urdorf	2	//	2	360
20. Weiningen	2	//	2	200
Unter-Engstringen	1	//	1	200
21. **Weiningen**	//	1	1	250
22. Wytikon	1	//	1	360
23. Zollikon	4	//	//	//
Zollikerberg	1	//	1	300
24. **Zollikon**	//	1	//	//
25. Zürich	309	//	//	//
26. **Zürich**	//	76	//	//

N = *in natura*. — Les endroits imprimés en caractères gras possèdent des écoles primaires

MENTS		BOIS.	PLANTAGE.	SUPPLÉMENTS	
NON FOURNIS, et indemnité accordée.		VALEUR indemnisée.	VALEUR indemnisée.	VOLONTAIRES des communes par poste.	DE L'ÉTAT (communes dans les montagnes).
Nombre.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
//	//	100	100	200	//
2	600	100	100	300	200 (3 postes)
6	600	100	100	400 à 800	//
3	600	100	100	400 à 650	//
//	//	100	100	200	//
//	//	100	100	400	//
3	500	100	100	200	//
1	500	100	100	300	//
6	600	100	100	510	//
2	600	100	100	500 à 800	//
//	//	100	N. 100	200	200
9	680	100	100	600 à 800	//
5	680	100	100	820	//
//	//	100	N. 100	100	200
2	550	100	150	300 à 600	//
1	550	150	100	400	//
2	500	100	100	200 à 450	//
4	600	100	100	400	//
//	//	100	N. 100	200	200
//	//	100	N. 100	200	200 (2 postes)
//	//	100	100	//	//
//	//	100	100	100	//
//	//	100	N. 100	200	//
//	//	100	100	400	//
4	750	100	120	600	//
//	//	100	120	400	//
1	750	100	120	600	//
309	900	150	150	400 à 1,000	//
76	900	150	150	400 à 1,000	//

supérieures (*Sekandarschulen*).

Afin de donner un autre exemple de règlement des traitements en Suisse, nous reproduisons quelques-uns des nouveaux paragraphes de la «Loi modifiant les articles 58, 60, 61 et 93 de la loi du 5 juin 1886 sur l'Instruction publique du canton de Genève» (du 23 septembre 1899)[1] :

«Art. 58. Pour les régents et régentes, sous-régents et sous-régentes, les traitements se divisent en trois catégories suivant le rayon.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Genève, Carouge, Eaux-Vives, Petit-Saconnex (Servette), Plainpalais.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

Bellevue, Bernex, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Genthod, Lancy, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Pregny, Puplinge, Grand-Saconnex, Petit-Saconnex (village), Satigny, Thônex, Troinex, Vandœuvres, Vernier, Versoix, Veyrier.

TROISIÈME CATÉGORIE.

Aire-la-Ville, Anières, Avully, Avusy, Bardonnex, Cartigny, Céligny, Chancy, Choulex, Collex-Bossy, Corsier, Dardagny, Gy, Hermance, Jussy, Laconnex, Meinier, Perly-Certoux, Presinge, Russin, Soral.

Les traitements sont fixés comme suit :

1re catégorie.	Régents	1,650 francs.
	Sous-régents	1,400
	Régentes	1,400
	Sous-régentes	1,100
2e catégorie.	Régents	1,850
	Sous-régents	1,500
	Régentes	1,500
	Sous-régentes	1,300
3e catégorie.	Régents	2,050
	Sous-régents	1,700
	Régentes	1,700
	Sous-régentes	1,500

[1] *Jahrbuch*, etc. de 1899 (1901), p. 259-260.

« Art. 60. Les régents et régentes ont droit à un logement reconnu convenable par le Département.

Les communes de Genève, Carouge, Eaux-Vives, Petit-Saconnex (Servette) et Plainpalais peuvent remplacer le logement par une indemnité de 600 francs.

Dans la règle, les autres communes fournissent le logement aux régents et régentes; en cas d'impossibilité absolue, un arrangement interviendra entre le Département et la commune.

Un régent et une régente mariés et titulaires dans la même commune n'ont droit qu'à la moitié en sus de l'indemnité de logement afférente au régent.

Dans les communes qui fournissent le logement en nature, les régents ont droit en outre à la jouissance d'un jardin reconnu suffisant par le Département ou à une indemnité fixée par ce dernier.

Les régents et régentes de la seconde et troisième catégorie sont astreints à habiter la commune où est située l'école qu'ils dirigent. »

— Voici les paragraphes de la même loi qui fixent l'avancement :

« Art. 61. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire, à partir des sous-régents et des sous-régentes, reçoivent dès leur nomination définitive, en sus de leur traitement, des augmentations annuelles et successives.

Ces augmentations sont :

Pour les régents et régentes, de 100 francs par an pendant dix ans;

Pour les sous-régents et sous-régentes, de 80 francs pendant dix ans. »

« Art. 93. Les régents des écoles secondaires rurales reçoivent un traitement de 3,050 francs, lequel est porté à 3,550 francs par des augmentations successives de 100 francs par année pendant cinq ans. »

Il est à remarquer que les sous-régents ou sous-instituteurs (ainsi que les sous-régentes) touchent les traitements de la IIe et de la IIIe catégorie seulement lorsqu'ils ont été confirmés dans

leurs fonctions pendant une certaine durée de temps par la même commune.

Enfin, un autre type de rémunération des instituteurs est celui du canton de Schaffhouse [1], où la rémunération est réglée d'après les écoles et le nombre des maîtres qui y exercent.

NOMBRE DE CLASSES.	TRAITEMENT DES MAÎTRES.							
	1er.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
8 classes.....	1,400	1,400	1,500	1,500	1,600	1,600	1,700	1,800
7 classes.....	1,400	1,400	1,500	1,500	1,600	1,600	1,700	//
6 classes.....	1,400	1,400	1,500	1,500	1,600	1,700	//	//
5 classes.....	1,400	1,400	1,500	1,600	1,700	//	//	//
4 classes.....	1,400	1,400	1,500	1,600	//	//	//	//
3 classes.....	1,400	1,500	1,600	//	//	//	//	//
2 classes.....	1,500	1,600	//	//	//	//	//	//

Dans une école complète confiée à un seul instituteur, celui-ci touche 1,600 francs s'il n'a pas plus de 40 élèves, et 1,700 francs si le nombre d'élèves dépasse ce chiffre. — Les suppléments d'État sont quinquennaux et sont accordés à raison de 50, 100, 150 et 200 francs après 5, 10, 15 et 20 années de service. — La situation de l'instituteur en vue de son élection définitive (en général, par les communes scolaires) dans une école d'un degré supérieur dépend de la note qu'il a obtenue à l'examen pratique (deuxième examen, subi après deux années de stage comme « provisoire »). La meilleure note qualifie pour tous les postes; la note II ouvre aux candidats les postes dans les écoles ayant jusqu'à six classes; la note III ne mène pas au delà des écoles à trois classes. Si les services rendus sont exceptionnellement bons, la direction de l'Enseignement peut promouvoir l'instituteur en lui octroyant, sans examen, une note supérieure à celle qu'il a eue à l'examen.

[1] Loi du 22 août 1892. — Le *Jahrbuch* (de 1901), auquel nous empruntons ces renseignements, ne dit rien au sujet des dons en nature, logement, etc.

Nous résumons dans nos tableaux[1] les revenus professionnels des instituteurs dans les autres cantons. On y verra que presque partout on a adopté le système d'un traitement minimum et un mode d'avancement sur place moyennant des suppléments périodiques d'ancienneté.

Nous remarquons, cependant, que le nouveau projet du Conseil d'État du Valais, qui devait être discuté au Grand Conseil en mai 1901, prévoit pour les instituteurs avec brevet définitif 540, 640, 740, 840 et 940 francs, selon que la session scolaire dure 6, 7, 8, 9 et 10 mois, et des primes d'âge de 50 et de 100 francs après dix et vingt années de service.

Le nouveau projet du canton de Neuchâtel porte les traitements des instituteurs de Neuchâtel, Serrières, Locle et Chaux-de-Fonds à 2,160 francs et de ceux des autres localités à 1,800 francs. Les communes pourront augmenter ces traitements initiaux avec l'approbation du Conseil d'État. Après cinq ans de service, il est prévu une « haute paie » déterminée comme suit : de la sixième à la dixième année de service, 120 francs; de la onzième à la quinzième année, 240 francs; de la seizième à la vingtième année, 360 francs; de la vingt et unième à la vingt-cinquième année, 480 francs; de la vingt-sixième année et au delà, 600 francs.

[1] D'après l'article de fond du *Jahrbuch*, etc., de 1899 (1901) : *Die ökonomische Stellung der Primarlehrer in den einzelnen Kantonen der Schweiz auf Ende des Jahres 1900*, p. 1-27.

DÉBUT ET TRAITEMENT DES

CANTONS.	L'INSTITUTEUR EST ÉLU ET NOMMÉ	ÂGE DU DÉBUT.	TRAITEMENT MINIMUM.
ARGOVIE.....	Par la commune..	19 ans.	1,400 francs. Dans les écoles primaires supérieures, 1,700 francs et, s'il y a 3 classes, 2,000 francs.
APPENZELL..... Rhodes extérieurs.	Par la commune.. (Les communes fixent aussi les traitements.)		Pas de dispositions uniformes; moyenne en 1900: 1,919 francs.
APPENZELL..... Rhodes intérieurs.	Par la commune..		1,000 francs.....
BÂLE..... Campagne.	Par la commune.. (Les maîtres des écoles de continuation sont élus par l'autorité scolaire.)	20 ans.	1,100 francs.....
BERNE.....	Par l'autorité..... (Wahlbehörde.)	18-19 ans.	950 [-1250] francs dont la commune paye au moins 450 francs.

(1) Dans ces tableaux il n'est pas tenu compte des maîtres et maîtresses appartenant à des ordres toujours inférieur à celui du personnel laïque.

INSTITUTEURS SUISSES. — I.

DONS EN NATURE OU INDEMNITÉ.	SUPPLÉMENTS D'ANCIENNETÉ.	CUMULS.	OBSERVATIONS (1).
	Pendant les 6e-10e années de service : 100 francs; de la 11e à la 15e : 200 francs; après 15 années : 300 francs.		Règlement des traitements du 23 novembre 1898.
Presque partout, logement ou indemnité (moyenne : 327 francs).			Aucun règlement général.
En général, le logement.	Après 5 années de service à la même école : 100 francs, et après 10 ans : 200 francs.		Règlement scolaire du 29 octobre 1896.
Logement ou indemnité, bois de chauffage et 2 arpents de terre arable.		Rémunération spéciale pour classes de perfectionnement.	Décision du Conseil relative au traitement des suppléants.
Logement (dans les campagnes, avec jardin), du bois de chauffage ou indemnité, et 18 ares de terre arable.	L'État contribue au traitement : 500 francs pour la 1re-5e; 650 francs de la 6e-10e; 800 francs après la 10e année.	200 francs aux maîtres des classes supérieures. 1 fr. 50 à 2 francs l'heure dans les classes de perfectionnement.	Loi sur l'enseignement primaire du 6 mai 1894.

religieux; le personnel de cette catégorie est nombreux dans certains cantons; leur traitement est

DÉBUT ET TRAITEMENT DES

CANTONS.	L'INSTITUTEUR EST ÉLU ET NOMMÉ	ÂGE DU DÉBUT	TRAITEMENT MINIMUM.
Fribourg.....	Par le Conseil d'État après concours et avis de la commune.	18 ans.	Dans les campagnes : 800, 900, 1,000 francs, selon que les écoles ont jusqu'à 30, de 31 à 50, ou plus de 50 élèves. Dans les villes de 4,000 âmes et plus : 2,000 francs; dans les villes plus petites : 1,400 fr.
Glaris.....	Par la commune.		Minimum légal : 1,000 francs.
Grisons.....	Par la commune.	19 ans.	400 francs pour 24 semaines, et augmentation proportionnelle pour une durée plus longue.
Lucerne.....	Par la commune ou un comité; à Lucerne par le Grand Conseil.	19 ans.	900-1,300 francs (pendant l'année d'épreuve et la première période de 4 ans : 900 fr.; après, augmentation dans les limites indiquées).

INSTITUTEURS SUISSES. — II. (Suite.)

DONS EN NATURE OU INDEMNITÉ.	SUPPLÉMENTS D'ANCIENNETÉ.	CUMULS.	OBSERVATIONS.
Dans les campagnes: logement avec dépendances, jardin, bois de chauffage et terres arables ou indemnités.	A partir de la 5e année de service, 300 francs en plus par an; en outre 50, 100 et 150 francs aux très bons maîtres de la 1re à la 5e, de la 6e à la 10e, de la 11e-15e année.		Règlement du 29 novembre 1900.
Logement ou 200 francs d'indemnité.	Communaux : à Glaris 4 augmentations quinquennales de 100 francs; à Schwanden 300 francs après 21 ans de services.	40 francs l'heure (pendant 6 mois) des cours de perfectionnement.	Les traitements sont fixés par les communes.
	En plus du traitement communal, 150 francs pour un instituteur non patenté, 300 fr., 350 et 400 francs aux « patentés », jusqu'à la 5e, 10e et après la 11e année de service.		Règlement des traitements du 14 octobre 1900.
Logement ou 180 francs d'indemnité et 9 stères de bois (ou 120 fr.).	Le canton distribue 2,500 francs aux instituteurs méritants dont les fonctions sont difficiles.		Loi scolaire du 29 novembre 1898.

DÉBUT ET TRAITEMENT

CANTONS.	L'INSTITUTEUR EST ÉLU ET NOMMÉ.	ÂGE DU DÉBUT.	TRAITEMENT MINIMUM.
Neuchâtel.....	Par la Commission scolaire. (Après examen.)	23 ans.	2000 francs à Neuchâtel, Serrières, Locle, Chaux-de-Fonds; ailleurs 1,600 francs.
Saint-Gall.....	Par la commune ou (par délégation) par les conseils.		850 francs dans les écoles de 6 mois, 1,300 francs dans celles de 9 et de 12 mois.
Schwyz.....	Par la commune sur proposition du Conseil scolaire.	20 ans.	Entre 800 et 1,800 francs selon la commune (sur 55 instituteurs 17 avaient plus de 1,010 fr., 25 plus de 1,200, 10 plus de 1500 francs).
Soleure.....	Par la commune. (Le Conseil du gouvernement procède aux élections provisoires.)		1,000 francs.

DES INSTITUTEURS SUISSES. — III. (Suite.)

DONS EN NATURE OU INDEMNITÉ.	SUFFLÉMENTS D'ANCIENNETÉ.	CUMULS.	OBSERVATIONS.
L'indemnité des dons en nature est comprise dans les taux du traitement.	Après 5 années de service 60 francs par an, jusqu'au maximum de 600 francs (dans les cas favorables, après 10 ans).		Un nouveau projet de réglementation est en préparation.
Logement et dépendances ou indemnité.	100 francs à la 11e et jusqu'à la 20e année, 200 francs après la 20e année.		Loi relative aux suppléments du 17 mai 1892.
Dans beaucoup d'endroits le logement, un jardin et du bois de chauffage.		Parfois rémunération des services de chantre et d'organiste à part : 50 - 400 francs. Pour classes de recrues 40 - 200 francs.	Projet en délibération.
Logement ou indemnité; bois de chauffage.	100 francs après 4 années; 200 francs après 8; 300 francs après 12; 400 francs après 16; 500 francs après 20 années de service.		Loi du 23 avril 1899 relative aux suppléments, etc.

DÉBUT ET TRAITEMENT

CANTONS.	L'INSTITUTEUR EST ÉLU ET NOMMÉ.	ÂGE DU DÉBUT.	TRAITEMENT MINIMUM.
Tessin.....	Par le Conseil communal (sur proposition de l'inspecteur).	18 ans.	500 francs pour six mois et 600 francs pour une session scolaire plus longue de la commune, plus 150 francs de l'État.
Thurgovie.....	Par la Commission scolaire.	20 ans.	1,200 francs.
Unterwalden..... (Nid dem Wald)	Par la Commission scolaire ou (par délégation) le Conseil scolaire local.		Pas de minimum fixé. Trait. payés : de 900 à 1,350 francs.
Unterwalden..... (Ob dem Wald)	Par la commune (sur proposition du Conseil scolaire communal).		800 francs dans les cas où il n'y a pas contrat ou obligation spéciaux. (Revenus en 1894-1895 : 1,200 à 1,400 francs.)

DES INSTITUTEURS SUISSES. — IV. (Suite.)

DONS EN NATURE OU INDEMNITÉ.	SUPPLÉMENTS D'ANCIENNETÉ.	CUMULS.	OBSERVATIONS.
Si exigé, chambre et cuisine et, autant que possible, jardin.	50 francs par an aux maîtres sortis de l'école normale et patentés, et 50 francs après chaque période de dix années de service.		Decreto legislativo circa l'aumento d'onorario ai maestri, du 22 mai 1896.
Logement et 18 ares de terre arable, ou indemnité.	Après 6 années de service 100 francs, après 10 années 200 francs, après 15 années 300 francs, après 20 années 400 francs.		Règlement des traitements du 8 août 1897.
			Les communes règlent les traitements. L'État paye 30 francs par cours de recrues et 2 francs par élève ne résidant pas dans la commune où se trouve l'école.
Ça et là logement et bois de chauffage.	Projet d'en prélever annuellement sur le budget du canton.		

DÉBUT ET TRAITEMENT

CANTONS.	L'INSTITUTEUR EST ÉLU ET NOMMÉ.	ÂGE DU DÉBUT.	TRAITEMENT MINIMUM.
Uri.....	Par la commune.		Pas fixé par la loi; les traitements varient de 400 à 1,300 fr., selon que les écoles durent une demi-journée et pendant six mois ou une journée et pendant toute l'année.
Vaud.....	Par le Conseil communal et la Commission scolaire.	19 ans révolus.	1,400 francs aux instituteurs possédant la «patente définitive».
Valais.....	Par le Conseil communal.	Aussitôt après l'examen de patente d'électivité qui peut être subi à 17 ans.	65 francs par mois scolaire aux maîtres ayant la patente définitive.
Zoug.....	Par la commune, le Conseil communal ou la Commission scolaire.	Âge de la «majorité».	1,300 francs.

DES INSTITUTEURS SUISSES. — V. (Suite.)

DONS EN NATURE OU INDEMNITÉ.	SUPPLÉMENTS D'ANCIENNETÉ.	CUMULS.	OBSERVATIONS.
		Service d'organiste et classes de perfectionnement obligatoires payés à part.	La loi de 1875 dit que «les communes ont à se charger des traitements convenables».
Logement convenable, jardin ou terre arable d'un rapport d'au moins 20 fr., et chauffage.	Quatre suppléments de l'État, de 50, 100, 150, 200 francs à la 5e, 10e 15e et 20e année de service.		Décret du 11 février 1898.
Logement «suffisant à l'usage personnel» et un stère de bois de chauffage.	Primes d'encouragement de 30 francs pour fonctions «excellentes», et de 50 francs après 5 allocations successives.		Loi additionnelle du 24 novembre 1896.
Logement ou indemnité à fixer par la commune.		Classes supérieures (bourgeoises) 1 fr. 50 l'heure, environ 90 francs par an.	Loi scolaire du 7 novembre 1898.

VI. — Deux pays ont adopté, mais l'un sans préciser les taux et l'autre d'une façon incomplète, le principe des traitements minima et de l'avancement par ancienneté : c'est la Norvège et la Hollande. Le caractère essentiellement communal de l'organisation de l'enseignement primaire dans ces deux pays est cause qu'en Hollande l'État n'a fixé que le minimum du traitement fondamental sans indiquer comment l'instituteur installé dans une commune doit obtenir d'elle son avancement, et qu'en Norvège la loi scolaire ne comporte pas de prescriptions précises au sujet ni du traitement, ni des suppléments.

La loi norvégienne[1] laisse au Conseil d'administration de chaque école le soin de fixer le traitement d'un instituteur titulaire selon les usages locaux. Le Conseil de l'école propose le règlement à l'administration communale après avoir pris l'avis de l'inspection supérieure. Comme il y a des instituteurs de classes inférieures et des instituteurs de classes supérieures, les traitements pour les postes à exercice complet dans les écoles de trois maîtres ou plus sont de deux groupes : le traitement minimum du groupe supérieur doit être au moins égal au traitement maximum du groupe inférieur. Pas plus de deux tiers du nombre total des instituteurs ne peuvent être classés dans le groupe inférieur. — Le règlement des traitements doit indiquer le nombre d'heures hebdomadaires, les appointements minima de chaque groupe, les suppléments de traitement et les périodes d'exercice exigées pour les obtenir (ces suppléments sont au nombre de deux, au moins, pour le personnel qui ne sort pas des minima de traitement pendant les périodes fixées), les dispositions en cas de maladie et de suppléance, enfin, le montant des revenus d'église (chantre, organiste, etc.) qui est, en partie, déduit du traitement dans le cas où ces services entraînent une diminution des heures de classe. La moyenne des traitements payés aux instituteurs depassait légèrement, en 1895, la somme de 778 cour. (1,089 fr. 20), traitement, « indemnité alimentaire » et suppléments réunis. Les occupations d'église rapportaient, en 1895, en moyenne 194 cour. (271 fr. 60). Le nombre des instituteurs qui acceptent ces fonctions n'est pas très considérable (1/4 environ). Chacun de ces éléments de revenu varie, naturellement,

[1] Voir *La Norvège* (Kristiania, 1900), p. 285. — Lois de 1889, 1892, 1894, 1896.

d'un district à l'autre. — Dans les campagnes l'instituteur à poste complet (chef d'école) doit avoir, outre le logement pour sa famille, un jardin et des terres et pâturages suffisants pour nourrir deux vaches. Tous les instituteurs n'ont donc pas le logement, et encore moindre est le nombre de ceux qui ont la jouissance de terres. — Dans les villes les traitements diffèrent encore davantage. Le minimum payé, en 1895, dans les postes urbains était de 800 cour. (1,120 fr.) et le maximum de 4,200 cour. (5,880 fr.). Notons que l'État contribue pour un tiers aux traitements des instituteurs urbains et pour un tiers (exceptionnellement pour la moitié) au traitement total (indemnité alimentaire comprise) des instituteurs ruraux.

A Christiania[1] les instituteurs (titulaires de postes complets — 36 heures par semaine) du groupe inférieur reçoivent 1,400 cour. (1,960 fr.) au début, 1,600 cour. (2,240 fr.) après 3 ans, 1,800 cour. (2,520 fr.) après 6 ans, 2,000 cour. (2,800 fr.) après 9 ans, 2,300 cour. (3,220 fr.) après 12 ans, et 2,600 cour. (3,640 fr.) après 15 ans. Ceux du groupe supérieur, les directeurs d'écoles, touchent 2,600 cour. (3,640 fr.); après 4 ans ils sont augmentés de 500 cour. (700 fr.), et après 12 ans ils atteignent 3,800 cour. (5,320 fr.); ils sont, en outre, logés et chauffés ou indemnisés à raison de 920 cour. (1,260 francs). — Les maîtres spéciaux (gymnastique, chant, dessin, travail manuel) sont rétribués à l'heure (0,95 au début et 1,05; 1,15; 1,25; 1,35 cour. après 3, 6, 10 et 15 ans).

La loi hollandaise[2] reconnaît deux diplômes, celui d'instituteur (ou d'institutrice) et celui de chef d'école. Ce dernier brevet et l'âge de 23 ans révolus donnent droit à la direction d'une école. Mais comme le nombre total possible d'élèves dans une école a été porté de 400 à 600, le nombre des écoles à diriger a diminué et, par conséquent, peu de diplômés pour le directorat arrivent à être chefs d'école. Ceux qui y parviennent

[1] *Kristiania Folkeskole*, brochure publiée à l'occasion de l'Exposition Universelle de Paris de 1900 (Kristiania, 1900), p. 30-31.

[2] *Verslag van den Staat der Hooge-Middelbare en Lagere Scholen en het Koninkrijk der Nederlanden over 1900-1901* (S'Gravenhage, 1902). Voir aussi : *Les Pays-Bas à l'Exposition Universelle de 1900 à Paris* (rapport de M. J.-C. Fabius, inspecteur de l'Enseignement primaire à Delft), p. 30-31, et G. Lefèvre, *Pays-Bas* (Revue pédagogique, décembre 1900).

I. — Tableau des salaires des instituteurs (et institutrices)

ÂGE.	400 à 499 flor.	500 à 599 flor.	600 à 699 flor.	700 à 799 flor.	800 à 899 flor.
18	2	33	8	//	//
19	23	228	40	1	//
20	31	438	92	10	1
21	29	544	152	36	8
22	22	447	186	71	16
23	19	262	190	94	35
24	4	178	133	68	31
25	10	144	120	72	40
26	13	98	116	58	48
27	18	93	93	85	48
28	9	77	88	88	65
29	8	62	74	82	61
30	12	83	69	76	55
31	7	63	63	86	49
32	4	55	67	56	49
33	6	55	84	69	48
34	10	52	70	58	54
35	2	49	94	49	36
36	4	28	101	60	49
37	5	34	81	36	40
38	3	23	88	40	25
39	2	24	76	31	24
40	1	18	55	28	23
41	3	16	50	35	8
42	1	13	35	27	21
43	1	10	29	16	13
44	1	5	29	19	11
45	//	8	18	10	13
46	1	5	23	12	16
47	1	1	13	8	5
48	//	2	12	12	7

(1) Dans les chiffres de cette colonne sont comprises 28 unités à 1,600 florins; 10 à 1,625-1,670

(A) *Verslag van den Staat*, etc. (1902), p. 276-277. *Le florin = 2.08 fr.*

DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES AU 1er JANVIER 1901 (1).

900 à 999 flor.	1,000 à 1,099 flor.	1,100 à 1,199 flor.	1,200 à 1,299 flor.	1,300 à 1,399 flor.	1,400 à 1,499 flor.	1,500 à 1,599 flor. (1)	TOTAL.
//	//	//	//	//	//	//	43
//	//	//	//	//	//	//	292
//	//	//	//	//	//	//	572
2	//	//	//	//	//	//	771
2	//	//	//	//	//	//	744
11	1	//	//	//	//	//	612
12	7	1	//	//	//	//	434
24	15	2	2	//	//	//	429
20	19	1	1	1	//	//	375
23	28	7	3	1	//	//	399
35	30	14	2	2	//	//	410
43	36	21	8	7	3	//	405
31	39	25	11	6	4	1	412
35	39	24	9	11	3	3	392
45	45	33	15	8	5	3	385
33	36	30	21	7	5	6	400
36	45	35	12	13	5	4	394
46	29	31	12	14	6	6	374
47	33	17	14	8	7	10	378
44	29	16	21	12	9	6	333
27	28	14	8	7	6	14	283
37	15	15	10	6	6	9	255
22	17	14	5	11	9	7	210
25	11	14	8	5	7	6	188
19	14	6	11	7	6	7	167
13	11	4	7	5	5	8	122
13	11	7	4	8	6	2	116
21	9	8	7	8	5	3	110
10	7	4	4	2	11	6	101
7	6	9	2	5	5	2	74
12	5	5	5	4	3	7	74

florins, 10 à 1,700 florins; 4 à 1,725-1,780 florins; 13 à 1,800 florins; 5 à 1,825-1,870 florins.

I. — Tableau des salaires des instituteurs (et institutrices)

ÂGE.	400 à 499 flor.	500 à 599 flor.	600 à 699 flor.	700 à 799 flor.	800 à 899 flor.
49	1	1	12	6	3
50	2	4	16	15	9
51	//	2	18	10	9
52	//	4	15	6	9
53	//	3	15	10	8
54	1	1	10	5	9
55	1	1	14	9	6
56	//	4	17	7	4
57	//	//	15	1	5
58	//	2	3	4	3
59	//	//	17	2	4
60	//	1	2	1	2
61	//	//	6	//	2
62	/	//	4	2	2
63	//	1	2	2	1
64	//	//	3	1	1
65	//	//	2	3	2
66	//	1	//	1	//
67	1	//	1	//	//
68	//	//	1	//	1
69	//	//	1	1	//
70	//	//	1	//	//
71	//	//	//	//	1
72	1	1	//	//	//
73	//	//	//	//	//
74	//	//	//	//	//
75	//	//	//	//	//
76	//	//	1	//	//
77	//	//	//	//	//
78	//	//	//	//	//
79	//	//	//	//	//
80	//	//	//	//	//
81	//	//	//	//	//
Totaux	259	3,174	2,525	1,479	980

(1) Dans les chiffres de cette colonne sont comprises 28 unités à 1,600 florins; 10 à 1,625-1,670

DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES AU 1er JANVIER 1901. (Suite.)

900 à 999 flor.	1,000 à 1,099 flor.	1,100 à 1,199 flor.	1,200 à 1,299 flor.	1,300 à 1,399 flor.	1,400 à 1,499 flor.	1,500 à 1,599 flor. (1)	TOTAL.
4	4	5	5	5	5	2	63
5	7	6	7	2	7	9	89
13	3	4	2	4	10	5	80
12	2	4	2	5	7	5	71
4	4	2	3	3	1	4	57
4	5	1	7	1	10	6	60
7	3	2	2	//	5	2	52
5	1	//	1	//	2	8	49
2	2	//	//	1	1	3	30
2	3	1	//	1	1	1	21
1	//	1	5	1	3	//	34
3	2	1	2	1	2	//	17
2	1	//	//	//	1	//	12
6	1	//	1	1	//	//	17
3	1	//	//	//	2	//	12
1	//	//	1	//	1	1	9
//	3	1	1	//	1	1	14
//	//	1	1	1	//	//	5
3	1	//	//	//	//	//	6
1	//	//	//	//	1	//	4
//	1	//	//	//	//	//	3
//	//	//	//	//	//	//	1
1	//	//	//	//	//	//	2
//	//	//	//	//	//	//	2
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	1	//	//	1
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	1
1	//	//	//	//	//	//	1
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	1	//	//	//	//	1
775	609	387	242	185	176	177	10,968

florins; 10 à 1,700 florins; 4 à 1,725-1,780 florins; 13 à 1,800 florins; 5 à 1,825-1,870 florins.

II. — Tableau des salaires des instituteurs (et institutrices)

Âge.	400 à 499 flor.	500 à 599 flor.	600 à 699 flor.	700 à 799 flor.	800 à 899 flor.
20	1	2	1	6	//
21	1	14	10	21	1
22	3	28	33	45	8
23	//	13	39	63	16
24	//	8	24	42	33
25	1	9	15	48	31
26	4	3	26	42	40
27	6	3	19	45	46
28	4	8	25	41	47
29	2	9	24	44	49
30	3	5	21	43	42
31	2	9	18	44	34
32	2	3	19	19	32
33	1	1	27	32	22
34	1	2	17	23	31
35	1	3	21	25	11
36	//	2	15	28	16
37	1	2	16	16	17
38	//	3	11	12	11
39	//	2	3	11	10
40	//	//	5	6	7
41	1	1	6	6	3
42	//	//	3	4	8
43	//	//	3	1	1
44	//	//	1	7	4
45	//	//	2	3	3
46	//	//	//	3	3
47	//	//	2	1	2
48	//	//	//	1	6
49	//	//	1	1	1
50	//	//	2	3	9

(1) Dans les chiffres de cette colonne il y a 28 unités à 1,600 florins; 6 à 1,625 florins; rins; 16 à 1,700 florins; 1 à 1,725 florins; 1 à 1,740 florins; 1 à 1,750 florins; 1 à 1,780

(A) *Verslag van den Staat*, etc. (1902), p. 278-279.

POSSÉDANT LE DIPLÔME SUPÉRIEUR AU 1er JANVIER 1901 (A).

900 à 999 flor.	1,000 à 1,099 flor.	1,100 à 1,199 flor.	1,200 à 1,299 flor.	1,300 à 1,399 flor.	1,400 à 1,499 flor.	1,500 à 1,599 flor. (1)	TOTAL.
//	//	//	//	//	//	//	10
1	//	//	//	//	//	//	48
2	//	//	//	//	//	//	119
9	1	//	//	//	//	//	141
9	7	1	//	//	//	//	124
19	15	2	2	//	//	//	142
15	19	//	1	1	//	//	151
20	28	7	3	1	//	//	178
35	29	14	1	2	//	//	206
38	36	21	8	7	3	//	241
29	39	24	11	6	4	1	228
32	37	24	9	10	3	3	225
39	43	32	15	8	4	3	219
26	34	28	21	7	3	6	208
31	42	35	11	13	5	4	215
26	29	27	12	14	6	6	181
27	32	16	13	8	7	10	174
22	20	16	17	12	9	6	154
14	23	13	7	7	6	14	121
17	12	14	9	6	5	9	98
6	14	14	4	11	9	7	83
7	7	12	6	5	7	6	67
6	7	6	9	7	5	7	62
2	5	4	7	5	5	8	41
3	5	5	3	8	6	2	44
5	6	1	5	8	5	3	41
2	3	2	4	2	10	6	35
3	5	7	2	5	5	12	44
3	4	3	5	4	3	7	36
3	1	5	5	5	5	12	39
5	7	5	7	2	7	9	56

1 à 1,646 florins; 1 à 1,650 florins; 1 à 1,660 florins; 1 à 1,670 florins; 1 à 1,675 flo-florins; 12 à 1,800 florins; 1 à 1,825 florins; 1 à 1,830 florins; 2 à 1,850 florins.

II. — Tableau des salaires des instituteurs (et institutrices)

Âge.	400 à 499 flor.	500 à 599 flor.	600 à 699 flor.	700 à 799 flor.	800 à 899 flor.
51	//	//	1	5	4
52	//	//	4	3	6
53	//	//	1	2	4
54	//	//	2	2	4
55	//	//	2	2	5
56	//	1	//	2	1
57	//	//	2	//	1
58	//	//	//	1	2
59	//	//	1	1	2
60	//	//	//	//	2
61	//	//	1	//	//
62	//	//	//	//	1
63	//	//	1	1	1
64	//	//	1	1	//
65	//	//	1	2	//
66	//	//	//	//	//
67	//	//	//	//	//
68	//	//	//	//	1
69	//	//	//	//	//
70	//	//	//	//	//
71	//	//	//	//	1
72	1	1	//	//	//
73	//	//	//	//	//
74	//	//	//	//	//
75	//	//	//	//	//
76	//	//	//	//	//
77	//	//	//	//	//
78	//	//	//	//	//
79	//	//	//	//	//
80	//	//	//	//	//
81	//	//	//	//	//
Totaux	35	132	426	708	579

(1) Dans les chiffres de cette colonne il y a 28 unités à 1,600 florins; 6 à 1,625 florins; 1 à 1,700 florins; 1 à 1,725 florins; 1 à 1,740 florins; 1 à 1,750 florins; 1 à 1,780 florins; 12 à

POSSÉDANT LE DIPLÔME SUPÉRIEUR AU 1er JANVIER 1901. (Suite.)

900 à 999 flor.	1,000 à 1,099 flor.	1,100 à 1,199 flor.	1,200 à 1,299 flor.	1,300 à 1,399 flor.	1,400 à 1,499 flor.	1,500 à 1,599 flor. (1)	TOTAL.
3	3	2	2	4	10	5	39
6	//	4	2	5	7	5	42
1	4	2	2	3	1	4	24
1	3	1	7	//	10	6	36
1	3	2	2	//	5	2	24
1	1	//	1	//	2	8	17
//	2	1	//	1	1	3	11
2	2	1	//	//	1	1	10
1	//	1	5	1	3	//	15
1	2	//	2	1	2	//	10
//	//	//	//	//	1	//	2
2	//	//	1	1	//	//	5
1	1	//	//	//	2	//	7
//	//	//	1	//	1	1	5
//	3	1	1	//	1	1	10
//	//	1	1	1	//	//	3
2	1	//	//	//	//	//	3
1	//	//	//	//	1	//	3
//	1	//	//	//	//	//	1
//	//	//	//	//	//	//	//
1	//	//	//	//	//	//	2
//	//	//	//	//	//	//	2
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	1	//	//	1
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//
1	//	//	//	//	//	//	1
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	1	//	//	//	//	1
481	536	355	224	182	170	177	4,905

1,646 florins; 1 à 1,650 florins; 1 à 1,660 florins; 1 à 1,670 florins; 1 à 1,675 florins; 16 à 1,800 florins; 1 à 1,825 florins; 1 à 1,830 florins; 2 à 1,850 florins.

III. — Tableau des salaires des

ÂGE.	700 à 799 flor.	800 à 899 flor.	900 à 999 flor.	1,000 à 1,099 flor.	1,100 à 1,199 flor.	1,200 à 1,299 flor.	1,300 à 1,399 flor.	1,400 à 1,499 flor.	1,500 à 1,599 flor.
23	//	//	//	//	//	//	//	//	//
24	2	//	//	//	//	//	//	//	//
25	7	//	//	//	//	//	1	//	//
26	5	1	1	//	//	//	//	//	//
27	12	2	2	//	1	//	//	//	//
28	6	8	3	1	//	//	//	//	//
29	26	12	2	3	2	//	//	1	//
30	31	5	5	3	1	1	1	2	1
31	29	6	8	3	1	2	//	1	1
32	39	11	3	9	3	2	2	1	1
33	46	23	13	11	5	7	2	3	2
34	47	22	17	14	//	4	//	1	2
35	41	24	16	7	1	5	3	1	7
36	43	24	15	6	4	2	2	4	3
37	26	23	19	7	6	8	2	1	5
38	25	22	7	4	4	2	//	2	4
39	39	20	12	9	4	5	9	3	4
40	19	20	11	5	4	8	1	1	1
41	19	13	9	7	4	2	4	//	3
42	12	5	8	12	4	6	2	1	3
43	20	21	7	7	3	7	1	//	7
44	15	11	6	6	5	1	4	5	1
45	14	11	9	7	4	6	//	3	3
46	13	11	13	11	2	3	1	2	4
47	17	17	10	4	2	9	1	6	2
48	20	13	13	9	7	2	1	2	5
49	34	26	9	9	7	6	3	6	7
50	29	30	14	12	5	5	1	//	2
51	31	25	15	8	4	5	4	1	5

(1) Avait 3,070 florins. — (2) Avait 2,750 florins.

(a) *Verslag van den Staat* (1902), etc., p. 274-275.

CHEFS D'ÉCOLE AU 1er JANVIER 1901 (A).

1,600 à 1,699 flor.	1,700 à 1,799 flor.	1,800 à 1,899 flor.	1,900 à 1,999 flor.	2,000 à 2,099 flor.	2,100 à 2,199 flor.	2,200 à 2,299 flor.	2,300 à 2,399 flor.	2,400 à 2,499 flor.	2,500 à 2,599 flor.	2,600 à 2,699 flor.	TOTAL.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	8
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	7
//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	18
//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	//	20
//	1	2	//	//	//	//	//	//	//	//	49
1	2	1	//	//	//	//	//	//	//	//	54
//	1	1	1	1	//	//	//	//	//	//	55
2	2	3	//	2	//	//	//	//	//	//	80
6	5	2	1	1	//	1	//	//	//	//	128
5	3	3	//	1	//	//	//	//	//	//	119
1	3	9	1	4	1	//	//	//	//	//	124
//	5	3	//	2	//	2	//	//	//	//	115
5	3	4	//	3	//	1	//	//	//	//	113
3	2	//	1	5	1	//	//	//	//	//	82
2	2	6	1	5	1	1	2	//	//	//	125
1	4	9	//	2	//	1	//	//	//	//	87
1	2	3	3	4	//	2	2	1	//	//	79
1	2	4	4	4	//	1	//	//	//	//	69
//	//	5	//	2	1	1	//	2	//	1 (1)	85
2	//	2	1	4	//	//	//	2	1	1	67
3	4	4	1	4	//	2	2	1	//	1 (2)	79
3	1	3	1	3	//	4	//	//	//	//	75
2	1	4	3	6	1	//	1	2	2	//	90
3	//	4	//	2	3	1	1	2	1	1	90
2	1	1	1	1	//	2	2	3	//	//	120
3	//	3	4	2	1	1	2	1	//	//	115
2	1	2	3	4	//	4	1	1	1	//	117

III. — Tableau des salaires des

Âge.	700 à 799 flor.	800 à 899 flor.	900 à 999 flor.	1,000 à 1,099 flor.	1,100 à 1,199 flor.	1,200 à 1,299 flor.	1,300 à 1,399 flor.	1,400 à 1,499 flor.	1,500 à 1,599 flor.
52	24	21	16	13	8	2	4	2	4
53	27	20	13	8	4	2	7	1	2
54	28	15	9	7	4	6	3	3	1
55	34	9	13	9	5	5	3	1	//
56	24	13	10	14	4	7	2	5	1
57	12	9	8	6	2	3	//	1	1
58	13	5	3	4	1	2	2	//	//
59	21	2	5	5	2	1	//	//	2
60	20	3	5	1	4	5	//	1	//
61	13	8	5	5	//	2	//	1	2
62	9	11	3	1	6	2	2	1	//
63	9	13	3	5	1	1	1	1	//
64	14	9	4	3	2	1	2	//	//
65	5	11	5	1	3	3	//	2	//
66	6	10	2	//	1	//	1	2	//
67	7	3	4	3	2	//	//	1	//
68	3	1	1	1	//	1	//	1	//
69	2	1	1	1	//	1	1	//	//
70	6	1	//	//	//	2	//	1	//
71	1	2	//	//	//	//	//	//	//
72	//	1	2	1	//	1	1	//	//
73	1	1	//	1	//	//	//	1	//
74	1	//	//	2	1	//	//	//	//
75	//	1	//	//	//	1	//	//	//
76	//	//	//	//	1	//	//	//	//
77	//	2	//	//	//	1	//	1	//
78	//	1	//	//	//	//	//	//	//
79	//	//	//	//	//	//	//	//	//
80	1	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux	948	579	359	265	134	147	74	73	86

(1) Avait 2,900 florins.

CHEFS D'ÉCOLE AU 1er JANVIER 1901. (Suite.)

1,600 à 1,699 flor.	1,700 à 1,799 flor.	1,800 à 1,899 flor.	1,900 à 1,999 flor.	2,000 à 2,099 flor.	2,100 à 2,199 flor.	2,200 à 2,299 flor.	2,300 à 2,399 flor.	2,400 à 2,499 flor.	2,500 à 2,599 flor.	2,600 à 2,699 flor.	TOTAL.
//	1	1	1	//	//	1	2	2	//	//	102
1	//	2	1	//	//	3	2	3	//	//	96
2	2	4	//	2	//	//	//	1	1	1	89
2	//	3	//	1	//	//	//	1	//	//	86
2	1	//	//	2	//	//	//	2	//	//	87
2	2	2	//	//	1	//	//	1	//	//	50
//	//	2	//	1	//	1	//	1	//	1	36
//	2	3	//	2	//	//	//	//	//	1	46
1	1	//	1	1	//	//	1	//	//	1 (1)	45
2	//	1	//	2	//	//	1	1	//	//	43
2	//	2	1	2	//	//	1	//	//	//	43
//	//	//	//	1	//	//	//	1	//	//	36
//	3	1	1	//	//	//	1	//	//	//	41
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	30
//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	24
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	20
//	//	//	//	1	//	//	1	//	//	//	10
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	7
//	//	1	//	//	//	//	//	1	//	//	12
1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1
63	58	101	33	78	10	29	22	29	6	8	3,102

jouissent d'un traitement d'au moins 700 fl. (1,456 fr.) et de l'habitation, avec jardin si possible, ou d'une indemnité. Ceux qui restent dans la situation de maîtres ordinaires — et c'est la majorité — doivent toucher au moins 600 fl. (1,248 fr.). Enfin, ceux qui n'ont pas le brevet au directorat débutent avec 400 fl. (832 fr.); ni pour les uns ni pour les autres la loi ne prévoit le logement; sur 10,968 de ces derniers, 8,158 touchaient, en 1900, de 500 à 800 fl. (1,040 à 1,664 fr.) (tabl. I). Sur les 4,005 collègues ayant le diplôme supérieur (tabl. II), ceux qui avaient de 700 à 1,000 fl. (1,456 à 2,080 fr.) formaient un peu plus de la moitié de leur nombre total (2,324 : 4,005); 61 p. 100 des chefs d'école en fonctions, en 1900, recevaient des salaires variant entre 700 et 1,000 florins (tabl. III). — Le nombre d'instituteurs qui, en 1900, ont été autorisés à accepter, à côté de leurs fonctions, un autre emploi dans la commune de leur résidence était insignifiant (57 en tout); car, en principe, la loi interdit le cumul aux instituteurs. La province de Limbourg a même déclaré que les fonctions de greffier de la commune étaient incompatibles avec celles d'instituteur[1]. — En ce qui concerne les augmentations du traitement, la loi laisse les communes absolument libres d'en consentir ou de les refuser. Si le délégué de l'État d'une province le juge convenable, les minima des traitements mentionnés ci-dessus peuvent être élevés, « par ordre de la reine », dans une ou dans toutes les communes d'une province; autrement, l'instituteur ne peut espérer aucun avancement, à moins que ce ne soit par un changement de poste ou par la bonne volonté des communes, et celles-ci ne semblent pas toujours bien disposées à l'égard des instituteurs. De là la diversité des traitements dans les tableaux des pages 132 à 143.

VII. — Avec l'Espagne et le Portugal nous arrivons à des pays qui ne connaissent pas plus que la Hollande l'avancement par suppléments périodiques d'ancienneté, mais où le personnel enseignant est divisé en classes ; c'est le passage d'une classe dans une autre, au concours ou après un temps déterminé, qui comporte une amélioration de traitement.

Les instituteurs portugais sont ou des auxiliaires, qui aident un titulaire dès que le nombre des élèves dépasse 80, ou des titu-

[1] *Verslag*, etc., p. 272.

laires. — Les auxiliaires sont des maîtres brevetés. Ils reçoivent 102,000 reis (510 fr.) dans les écoles élémentaires et 160,000 reis (800 fr.) dans les écoles complémentaires. A Lisbonne et à Porto les traitements sont majorés de 30,000 reis et de 48,000 reis (150 et 240 fr.) respectivement, mais le logement n'est pas indemnisé. — Les titulaires sont divisés en trois classes, et à chacune des classes correspond un traitement déterminé. L'avancement consiste en la promotion d'une classe en la classe supérieure. Tout titulaire débute en 3e classe, avec 150,000 reis (750 fr.) par an dans les écoles élémentaires et avec 220,000 reis (1,100 fr.) dans les écoles complémentaires. Après huit années de bons services, il passe dans la seconde classe et reçoit 180,000 reis (900 fr.) dans les écoles élémentaires, 260,000 reis (1,300 fr.) dans les écoles complémentaires. Après la quinzième année, il est promu en 1re classe et gagne alors jusqu'à la fin de sa carrière 220,000 reis (1,100 fr.) et 340,000 reis (1,700 fr.), selon la catégorie de l'école. C'est l'avancement par classes et à l'ancienneté. Car, à part les gratifications ou primes (3,000 reis = 15 fr.) pour chaque élève qui passe avec succès l'examen élémentaire du deuxième grade, gratifications que l'État n'accorde plus que dans les villes, aucune augmentation du traitement n'est accordée en dehors des promotions. — Le logement est mis à la disposition de chaque titulaire. — A Lisbonne et à Porto, où les loyers et la vie sont plus chers, les instituteurs élémentaires et complémentaires jouissent d'une augmentation dite « de résidence », qui est, là, de 54,000 reis (270 fr.) et, ici, de 72,000 reis (360 fr.). — Les instituteurs qui réussissent à se faire nommer aux écoles normales de Lisbonne ou de Porto reçoivent, comme auxiliaires, 266,000 reis (1,330 fr.) et, comme titulaires, 400,000 reis (1,500 fr.); dans les départements ces derniers ne touchent que 360,000 reis (1,800 fr.). — La loi[1] ne dit rien au sujet des cumuls[2].

La situation des instituteurs espagnols est loin d'être satisfai-

[1] Du 18 mars 1897. *Instrucção Publica em Portugal. — Ensino Primario.* 2 vol. (Lisboa, 1900), publiés à l'occasion de l'Exposition Universelle de Paris en 1900, vol. I, *Legislação*, etc., p. 186 et suiv.

[2] Caetano Pinto, *Instruction publique en Portugal. — L'École primaire*, publication faite pour l'Exposition Universelle de Paris en 1900 (Paris-Lisbonne, 1900), p. 86-87.

sante, malgré les mesures prises récemment. Par la nouvelle loi de 1901[1], l'État a pris en main (sauf dans les provinces basques et en Navarre) le payement des traitements[2]. Mais cette loi ne comporte aucune indication sur les montants; elle dit simplement que les maîtres de l'enseignement primaire jouissent des « salaires et des émoluments établis légalement pour l'instant », c'est-à-dire qu'elle n'a rien changé aux taux des traitements fixés par des règlements antérieurs.

Les écoles continuent donc à être divisées en classes, grades et catégories, déterminés par le nombre d'habitants de la commune, par le nombre des élèves, par les besoins plus ou moins grands qu'éprouvent les communes de donner l'enseignement à leurs habitants, enfin, par le nombre d'écoles privées qui peuvent exister dans les localités et qui rendent inutiles des écoles publiques. — En 1894, un décret royal a fixé les traitements à :

250 pesetas dans les localités de.....	200	habitants,
350.....	300	»
400.....	400	»
550.....	500	»

Les autres traitements étaient fixés de la façon suivante (loi du 6 juillet 1890)[3] :

à au moins	625 pesetas dans les localités de	500 à	1,000	âmes,
à au moins	825.....	1,000 à	3,000	»
à au moins	1,000.....	3,000 à	10,000	»

(1) Voir ci-dessus, p. 7, note 4.

(2) Sur la négligence scandaleuse des communes, voir le discours de M. Labra à la séance des Cortès du 30 mai 1898, reproduit dans la *Escuela moderna* de juin 1898, et E. Mérimée, *Espagne, Revue pédagogique* (n° 8, août 1899), p. 175. — Un ordre royal du 17 février 1902 prescrit l'exactitude dans le payement (par mois) et la liquidation des arriérés. — La province de Malaga devait « il y a peu de temps près d'un *million de pesetas* à ses instituteurs. Cependant, elle commence à payer : à l'instituteur de Olias 4.42 pesetas ont été payées, à celui de Totalan 1.29 peseta, et ainsi de suite des sommes analogues». *El Magisterio Español* (22 novembre 1902), p. 341. — L'instituteur de Novelé, mort le 8 décembre 1902, n'avait pas été payé depuis quatre ans; il avait quitté son poste antérieur créancier de trois années de service. *El Magisterio Español* (17 décembre 1902), p. 389.

(3) Ancienne loi de 1857.

à au moins 1,375 pesetas dans les localité de. 10,000 à 20,000 âmes,
à au moins 1,650..... 20,000 à 40,000 »
à au moins 2,000..... 40,000 et au-dessus
et à 2,250 pesetas à Madrid.

Dans les écoles primaires supérieures les traitements sont de 250 francs plus élevés que ceux des maîtres des écoles inférieures. — Au traitement les instituteurs espagnols joignent les rétributions scolaires[1] payées par les enfants de parents aisés, car l'instruction primaire n'est gratuite que pour les pauvres. Ces rétributions sont l'objet d'un arrangement entre les instituteurs et les communes et varient de commune à commune. Quelques communes accordent des augmentations volontaires, des primes et des gratifications pour cours d'adultes.

L'avancement proprement dit est réglé par la loi. A cet effet, le personnel est divisé en quatre classes selon l'âge et le mérite. De 100 instituteurs 4 sont de première classe, 6 de seconde, 20 de troisième et le restant, c'est-à-dire 70, de quatrième classe. Ce classement se fait séparément pour chaque province; mais en changeant de province, l'instituteur reste dans la classe à laquelle il appartenait dans la province qu'il vient de quitter jusqu'au moment où il monte dans la classe supérieure. Tous les titulaires, maîtres et auxiliaires définitifs, sont admis à concourir pour l'avancement dans un poste dont la dotation est immédiatement supérieure à celle du poste qu'ils occupent au moment du concours. Il est tenu compte pour le classement des candidats, premièrement, de la durée de ses services dans le poste ou dans l'école où le candidat a exercé immédiatement avant le concours; en second lieu, du nombre d'années de service en général dans la carrière; en troisième lieu, des titres et du mérite. C'est l'avancement à l'ancienneté et au choix combinés. L'augmentation que comporte l'avancement de la 4e dans la 3e classe est de 50 francs; celle de l'avancement de la 3e dans la 2e classe est de 75 francs; en entrant dans la 1re classe le traitement que touchait un instituteur dans le poste qu'il quitte est augmenté de 125 francs. Les traitements de la 4e classe sont ceux dont nous avons donné les taux ci-dessus.

[1] *El Magisterio Español* (8 mars 1902), p. 139.

Il y a une autre possibilité d'avancer, qui peut se produire dans les centres industriels et commerciaux. Les dotations des postes étant déterminées par le nombre des habitants d'une commune, il se peut que l'accroissement de la population place une commune, et par conséquent les écoles de cette commune, dans une catégorie supérieure (voir ci-dessus). Dans ce cas, le personnel touche les dotations affectées à la catégorie supérieure dès la publication officielle du recensement qui a motivé la nouvelle classification de la commune.

D'après la loi, l'habitation suffisante pour une famille doit être fournie aux instituteurs; cependant, les inspecteurs signalent des cas trop nombreux de mauvais vouloir des communes à ce sujet.

Les instituteurs peuvent être autorisés à exercer toute profession « honnête », qui ne les empêche pas de remplir leurs fonctions; en fait de charges publiques, les maîtres d'école des communes de moins de 500 âmes peuvent remplir les fonctions de secrétaire communal, de greffier, etc.

La statistique générale de 1880 a constaté que le revenu moyen de ces fonctions accessoires était, en 1879-1880, de 188 pesetas par instituteur, et le rapporteur y ajoute cette réflexion : « Cuán precaria ha de ser la situacion de los maestros que con el sueldo propio de este cargo no tienen bastante para su subsistencia...! » Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant que sur 12,205 vacances 5,619 (1,577 sur 3,810 vacances d'institutrices) se sont produites « por renuncia »[1].

VIII. — Il y a très peu de pays, parmi ceux qui nous intéressent, où l'organisation scolaire ne soit pas exclusivement affaire des pouvoirs publics et dans lesquels, par conséquent, les traitements ne soient pas réglementés d'une façon uniforme par une loi. Dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne — sauf en Irlande — en Russie et dans les États-Unis de l'Amérique du Nord les taux des traitements sont fixés par les autorités qui administrent directement les écoles qu'elles ont fondées et qu'elles entretiennent. Nous ne pouvons donc rapporter sur ces pays que des moyennes ou des exemples de cas individuels, en y ajoutant, à titre de commentaire des faits, quelques brèves remarques indispensables sur les autorités qui servent les traitements.

[1] *Estadistica general de Primera Enseñanza*, etc. (Madrid), 1883, p. 73 et 157.

Il n'y a pas de taux fixés par minima et par maxima dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, c'est-à-dire en Angleterre, dans le Pays de Galles et en Écosse. A défaut de données précises empruntées à des règlements, nous trouvons dans les rapports officiels des relevés pris dans la réalité; pour être quelque peu vagues et sommaires, ils n'en sont pas moins instructifs.

En ce qui concerne l'Angleterre et le Pays de Galles, le « Board of Education » a établi à titre de statistique l'échelle suivante des traitements payés aux instituteurs « certifiés » dans les écoles élémentaires subventionnées de fonds publics en 1901-1902[1] :

NOMBRE ET POURCENTAGE DES MAÎTRES CERTIFIÉS

RECEVANT DES SALAIRES	PRINCIPAUX.		ASSISTANTS.	
	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.
Au-dessous de £ 50	2	//	12	1.0
£ 50 et au-dessous de £ 100	2,544	19.5	5,363	48.1
£ 100 et au-dessous de £ 150	5,441	41.7	4,315	38.7
£ 150 et au-dessous de £ 200	2,694	20.7	1,439	12.9
£ 200 et au-dessous de £ 250	1,307	10.0	16	2.0
£ 250 et au-dessous de £ 300	567	4.3	//	//
£ 300 et au-dessous de £ 400	449	3.5	//	//
£ 400 et au-dessous de £ 500	27	2.0	1	//
£ 500 et au-dessus	6	1.0	//	//
TOTAL	13,037		11,146	

Voici comment ces salaires variaient, en 1900-1901, dans les écoles des différentes dénominations :

[1] *Report of the Board of Education* (1901-1902), p. 25. Nous signalons l'article de M. GUILLAUME, *Angleterre*, dans la *Revue pédagogique* de janvier 1899 (Revue de l'étranger), p. 77-96.

NOMBRE DE MAÎTRES CERTIFIÉS RECEVANT

DÉNOMINATION DES ÉCOLES.	AU-DESSOUS de £ 50. (1,250 fr.)	£ 50 ET MOINS de £ 100. (1,250 à 2,500 fr.)	£ 100 ET MOINS de £ 150. (2,500 à 3,750 fr.)	£ 150 ET MOINS de £ 200. (3,750 à 5,000 fr.)
Dans les :				INSTITUTEURS EN CHEF
Écoles Anglicanes (Église nationale)..	1	1,693	3,454	1,357
Écoles Wesleyennes.....	//	16	129	137
Écoles Catholiques romaines.....	//	28	157	68
Écoles Britanniques et autres.....	//	122	294	208
Écoles des *Boards* (1).....	1	685	1,407	924
TOTAUX.....	2	2,544	5,441	2,694
Dans les :				ASSIS
Écoles Anglicanes (Église nationale)..	3	1,315	183	8
Écoles Wesleyennes.....	//	120	48	//
Écoles Catholiques romaines.....	//	109	24	//
Écoles Britanniques et autres.....	//	222	101	23
Écoles des *Boards* (2).....	9	3,597	3,959	1,408
TOTAUX.....	12	5,363	4,315	1,439
TOTAUX des salaires communiqués.....	14	7,907	9,756	4,133
TOTAUX des salaires inconnus..	//	//	//	//
TOTAL GÉNÉRAL.....	//	//	//	4,133

(1) Dans 614 cas, le *Board of Education* n'a pas connu les montants.
(2) Dans 325 cas, le *Board of Education* n'a pas connu les montants.

(A) *Board of Education of Elementary Day Schools, Evening Continuation Schools and*

UN SALAIRE D'UN MONTANT SPÉCIFIÉ (A).

£ 200 ET MOINS de £ 250. (5,000 à 6,250 fr.)	£ 250 ET MOINS de £ 300. (6,250 à 7,500 fr.)	£ 300 ET MOINS de £ 400. (7,500 à 10,000 fr.)	£ 400 ET MOINS de £ 500. (10,000 à 12,500 fr.)	£ 500 et AU-DESSUS. (Plus de 12,500 fr.)	TOTAL.	MOYENNES en £. s. d.
(*PRINCIPALS*).						
383	96	30	2	"	7,016	128 6 3
89	36	16	2	1	426	182 3 8
3	"	"	"	"	256	130 19 1
92	34	18	3	2	773	154 5 10
740	401	385	20	3	4,566	173 11 0
1,307	567	449	27	6	13,037	147 10 2
TANTS.						
"	"	"	"	"	1,509	85 16 1
"	"	"	"	"	168	91 12 2
"	"	"	"	"	133	86 16 5
7	"	"	1	"	354	101 8 3
9	"	"	"	"	8,982	111 8 5
16	"	"	1	"	11,146	107 0 11
1,323	567	449	28	6	24,183	128 17 2
"	"	"	"	"	939	" " "
"	"	"	"	"	25,122	" " "

Training Colleges, 1900-1901 (London, 1902), p. 44.

D'après ces tableaux on peut dire qu'environ un cinquième des instituteurs en chef n'avaient pas 100 livres sterling (2,500 fr.); qu'un peu plus d'un tiers avaient de 100 à 150 livres sterling (3,750 fr); qu'un cinquième environ dépassaient 150 livres sterling; qu'un dixième, enfin, gagnaient de 200 à 250 livres sterling (5,000 à 6,250 fr); en d'autres termes, 5/6 environ du nombre total touchaient des traitements supérieurs à 50 livres sterling (1,250 fr.), mais inférieurs à 250 livres sterling (6,250 fr.), et sur ces 5/6 près de la moitié avaient de 100 à 150 livres sterling (2,500 à 3,750 fr.). Quant aux assistants, près de la moitié gagnaient jusqu'à 100 livres sterling, et un peu plus d'un tiers dépassaient 100 livres sterling, mais n'atteignaient pas 150 livres sterling. La moyenne calculée par le « Board of Education » pour le nombre entier des maîtres certifiés (principaux et assistants) est actuellement de 128 livres sterling 17 shillings 2 d. (3,221 fr. 40) environ. — «Many of them», dit la rapport officiel un peu vaguement, ont la jouissance du logement.— Si nous regardons le caractère spécial des écoles, les instituteurs en chef les mieux payés sont (en proportion des nombres totaux) ceux des écoles Wesleyennes et ceux des « Board Schools ». En ce qui est des assistants, les plus favorisés sont ceux des écoles des Boards [1].

Afin d'apporter quelques détails, nous ajoutons, comme afférant au type de l'école qui se rapproche le plus de l'école communale, les salaires payés par quelques School Boards d'Angleterre, en janvier 1902, avec les avancements (volontaires) accordés pour années de services [2].

A Londres les maîtres principaux, chefs de grandes écoles, reçoivent des salaires de 300 à 325 livres sterling (7,500 à

[1] L'*Act* du 16 décembre 1902 a supprimé les Boards. Les écoles des Boards s'appellent désormais *Provided schools*. Les anciennes écoles volontaires sont dites désormais *Non Provided schools*. Le Conseil scolaire (*Education Committee*) est nommé par le Conseil du Comté dans les campagnes et par le Conseil municipal dans les villes. Les changements dans les *provided schools* ne seront guère considérables sous le régime de la nouvelle loi, au point de vue des traitements. Mais les anciennes écoles volontaires participent maintenant aux taxes — «are on the rates» — comme les autres, ce qui permettra d'améliorer les traitements du personnel.

[2] Communiqués par l'*Office of Special Reports and Enquiries* du «Board of Education» de Londres.

8,125 fr.). — Les maitres assistants atteignent 170 livres sterling (4,250 fr.) et touchent parfois 10 livres sterling (250 fr.) extra, s'ils donnent leurs services aux écoles du soir.

A Bolton les chefs d'école reçoivent de 180 à 220 livres sterling (4,500 à 5,500 fr.), si le nombre d'élèves ne dépasse pas en moyenne 400; si la fréquentation est plus forte, les salaires vont de 180 à 250 livres sterling (6,250 fr.). Le traitement du directeur de la *Central Higher Grade School* est plus élevé; cependant, il ne peut pas dépasser 600 livres sterling (15,000 fr.). — Les assistants certifiés sont divisés en trois classes : ceux de la classe C, « Certificated Assistants », touchent de 60 à 72 livres sterling (1,500 à 1,800 fr.); ceux de la classe B, « Trained and Certificated Assistants », qui sortent de l'école normale, touchent de 72 à 84 livres sterling (2,100 fr.); ceux de la classe A, qui sont également des « Trained and Certificated Assistants », reçoivent de 84 à 132 livres sterling (3,300 fr.). Les maîtres qui sont gradués d'une Université gagnent de 90 à 150 livres sterling (2,250 à 3,750 fr.). Les instituteurs en second des « départements » (sections) ayant en moyenne plus de 500 élèves reçoivent au maximum 150 livres sterling (3,750 fr.).

A Bristol les traitements des « headmasters » varient selon le nombre des élèves et augmentent de 5 livres sterling (125 fr.) tous les ans. Dans les écoles pouvant recevoir jusqu'à 140 élèves leur traitement est de 125 à 140 livres sterling (3,125 à 3,500 fr.); dans celles qui ont de 141 à 199 élèves il est de 150 à 165 livres sterling (3,750 à 4,125 fr.); dans celles de 200 à 249 élèves il est de 175 à 190 livres sterling (4,375 à 4,750 fr.); dans celles de 250 à 350 élèves il est de 200 à 215 livres sterling (5,000 à 5,375 fr.); si le nombre dépasse 350 élèves, le traitement est de 225 à 240 livres sterling (5,625 à 6,000 fr.). S'il y a dans les écoles des élèves vétérans, pour lesquels le Parlement accorde la subvention d'État dite « Higher Principal » et « Higher Discipline and Organisation Grant », le « headmaster » touche de ce chef, en plus, un « bonus » de 10 livres sterling. Après sept années de service le « headmaster » reçoit une augmentation d'ancienneté de 10 livres sterling (250 fr.) et après douze ans une nouvelle augmentation de 5 livres sterling (125 fr.). Enfin, s'il prépare des « pupil-teachers », il lui est payé 2 livres sterling (50 fr.) pour le

premier et 1 livre sterling pour chacun des autres. — Les assistants qui possèdent le certificat et qui ont passé par un « training » gagnent 75 livres sterling (1,875 fr.) et le double, c'est-à-dire 150 livres sterling, après dix années de service; ceux qui possèdent le certificat, mais qui n'ont pas passé par un « training », débutent avec 65 livres sterling (1,625 fr.) et atteignent 150 livres sterling (3,750 fr.) après douze années de service. Dans les écoles supérieures (« Higher Grade Schools ») le traitement du début est de 100 livres sterling (2,500 fr.) pour les assistants de la première et de 70 livres sterling (1,750 fr.) pour ceux de la seconde catégorie, avec augmentations jusqu'au même maximum (150 £). — Un maître qui possède des grades d'une Université Britannique ou quelque autre qualification spéciale reçoit 10 livres sterling en plus.

A Salford les instituteurs en chef reçoivent un traitement fixe de 108 livres sterling (2,700 fr.) pendant les quatre premières années de leur direction; de la cinquième jusqu'à la neuvième année inclusivement, le traitement fixe est de 120 livres sterling (3,000 fr.); à la dixième année et jusqu'à la quatorzième, le traitement fixe est de 144 livres sterling (3,600 fr.); enfin, à partir de la quinzième année ils touchent 160 livres sterling (4,000 fr.). En plus, ils touchent :

1° Si leur école est fréquentée par une moyenne de 300 élèves : 4 shillings (5 fr.) par unité; pour la centaine en plus : 3 shillings (3 fr. 75) par unité; et pour chaque élève au-dessus de 400 : 2 shillings (2 fr. 50);

2° 5 livres sterling par an si l'école est classée comme « bonne », et 10 livres sterling si elle a obtenu la note « excellente »;

3° 2 livres sterling par an pour chaque « pupil-teacher » reconnu par l' « Education Department » et pour chaque candidat qui se prépare à l'examen des « pupil-teachers »;

4° Un supplément qui est fixé dans chaque cas par le Board, si l'établissement comprend une école de sciences.

Les maîtres assistants sont divisés en quatre classes dont les trois premières ne comprennent que des maîtres certifiés. Les maîtres de la quatrième classe sont des assistants non certifiés ou des assistants qui possèdent le certificat, mais qui n'ont pas encore été promus. Le salaire de ces derniers est de 55 livres sterling (1,375 fr.) à 70 livres sterling (1,750 fr.) par an. Ceux de la

troisième classe touchent de 70 à 90 livres sterling (1,750 à 2,250 fr.); ceux de la deuxième ont de 75 à 130 livres sterling (1,825 à 3,250 fr.). Un assistant de la première classe débute par un traitement qui est supérieur de 10 livres sterling au traitement qu'il avait atteint en deuxième classe; si, en deuxième classe, le maximum (de 130 livres sterling) avait été atteint, la promotion dans la première classe ne comporte qu'une première augmentation de 5 livres sterling. Le maximum de la première classe est de 150 livres sterling (3,750 fr.). Dans les quatre classes l'augmentation annuelle est de 5 livres jusqu'au maximum. Les assistants des trois premières classes touchent, en plus, de 5 à 15 livres sterling par an à raison des qualifications spéciales dont ils sont pourvus.

Les « heddmasters » de Sheffield reçoivent de 170 à 215 livres sterling (4,230 à 5,375 fr.); l'augmentation est de 5 livres sterling par an. Si l'école compte plus de 305, mais moins de 350 élèves, ils touchent, en plus, 10 livres sterling par an, et 20 livres sterling si la moyenne des élèves est de 350 à 400. — Les assistants qui possèdent le certificat et justifient de deux années de « training » reçoivent de 80 à 100 ou 110 livres sterling (2,000 à 2,500 ou 2,750 fr.) par an. Ceux qui n'ont eu qu'une année de « training » reçoivent de 75 à 95 ou 110 livres sterling (1,825 à 2,375 ou 2750 fr.). Enfin, ceux qui ont le certificat, mais qui n'ont eu aucun « training », gagnent de 70 à 90 (ou 100) livres sterling par an (1,750 à 2,250 ou 2,500 fr.).

Le « Code » écossais[1] ne stipule rien au sujet du traitement à payer aux maîtres certifiés principaux. En ce qui concerne les assistants, il y est dit expressément (§ 82) que les termes de leur appointement, par rapport aux heures de travail et à la rémunération, doivent être débattus avec les « managers ».

Les revenus d'un maître principal se composent de la dotation du poste, qui varie selon les moyens à la disposition des « managers » (« school board », paroisse, etc.), et des parts aux subventions du Parlement (pour le nombre d'élèves, pour résultats obtenus, pour l'instruction des « pupil-teachers », pour des classes spéciales, etc.),

[1] *Report of the Committee of Council on Education in Scotland* (1901-1902), p. 172 et suiv.

que les « managers » pourront consentir. — Il est interdit à un maître principal de se livrer à des occupations pouvant lui prendre le temps qui doit être consacré à la classe ou à l'instruction des apprentis-maîtres.

Dans ces conditions l'avancement n'est ni périodique ni la conséquence de l'ancienneté; c'est affaire des autorités scolaires d'augmenter leur personnel. Tout ce qu'un maître peut obtenir de l'administration centrale comme récompense de ses bons services, c'est que son certificat soit déclaré de seconde ou de première classe. Car tous les certificats, obtenus à la suite de l'examen dit de seconde année et après un stage satisfaisant de quinze mois au moins, sont ou de troisième ou de seconde classe et ne sont valables que pendant dix ans; selon les bons ou les mauvais services du maître, un certificat est renouvelé ou annulé, élevé à un rang supérieur ou maintenu au même rang. Les plus anciens instituteurs ne sont donc pas nécessairement les mieux payés.

La plus haute moyenne des traitements est atteinte par les instituteurs en chef dans les écoles de l'Église libre et par les assistants dans des écoles sans dénomination. Si on calcule la moyenne sur le nombre total des maîtres principaux et des assistants réunis, les écoles sans dénomination l'emportent légèrement sur celles de l'Église libre. C'est dans les écoles catholiques que les taux sont les moins élevés. — En tout, 1,629 instituteurs (sur 2,330) et 2 assistants (sur 2,018) étaient logés.

Voici d'ailleurs les tableaux empruntés au dernier rapport du Département de l'Instruction Publique pour l'Écosse[1].

[1] *Report of the Committee of Council on Education in Scotland* (1901-1902), p. 636.

I. — Nombre des instituteurs certifiés recevant des salaires d'un montant spécifié.

DÉNOMINATIONS.	MAÎTRES PRINCIPAUX.									
	AU-DESSOUS de 75 £.	75 £ et moins de 100 £.	100 £ et moins de 150 £.	150 £ et moins de 200 £.	200 £ et moins de 250 £.	250 £ et moins de 300 £.	300 £ et moins de 350 £.	350 £ et moins de 400 £.	400 £ et au-dessus.	TOTAL.
Dans les «*Public* Schools».....	56	212	82	491	271	161	116	51	71	2,211
«Schools connected with the *Church of Scotland*».	1	//	6	1	//	2	//	1	1	12
«*Free Church* Schools»....	//	//	//	1	1	//	//	1	//	3
«*Episcopal Church* Schools».	1	3	14	8	5	1	//	//	//	32
«*Roman Catholic Church* Schools»	1	6	30	11	1	1	1	//	//	51
«*Undenominational* and other Schools».....	1	1	6	4	2	2	2	//	3	21
TOTAUX.....	60	222	838	516	280	167	119	53	75	2,330

DÉNOMINATIONS.	MAÎTRES ASSISTANTS.								
	AU-DESSOUS de 50 £.	50 £ et moins de 75 £.	75 £ et moins de 100 £.	100 £ et moins de 150 £.	150 £ et moins de 200 £.	200 £ et moins de 250 £.	250 £ et moins de 300 £.	300 £ et au-dessus.	TOTAL.
Dans les «*Public* Schools».....	1	29	508	1,124	202	36	4	//	1,904
«Schools connected with the *Church of Scotland*».	//	//	1	7	1	//	//	//	9
«*Free Church* Schools»...	//	2	1	8	3	//	//	//	14
«*Episcopal Church* Schools».	//	//	1	1	//	//	//	//	2
«*Roman Catholic Church* Schools».....	//	9	41	6	//	//	//	//	56
«*Undenominational* and other Schools».....	//	//	3	23	5	//	2	//	33
TOTAUX.....	1	40	555	1,169	211	36	6	//	2,018

II. — Moyennes des salaires des

DÉNOMINATIONS.	MAÎTRES PRINCIPAUX.					
	MOYENNE DES SALAIRES, y compris TOUS LES REVENUS PROFESSIONNELS.				NOMBRE sur lequel LA MOYENNE est calculée.	NOMBRE de ceux qui SONT LOGÉS ou INDEMNISÉS.
	£	s.	d.	fr. c.		
Dans les «*Public* Schools».....	175	4	2	(4,380 20)	2,211	1,593
Dans les «Schools connected with the *Church of Scotland*».....	181	8	4	(4,535 40)	12	6
Dans les écoles de la «*Free Church*».....	255	6	8	(6,383 30)	3	"
Dans celles de l'«*Episcopal Church*».....	149	10	8	(3,738 30)	32	15
Dans les écoles de la «*Roman Catholic Church*».....	132	3	2	(3,403 95)	51	5
Dans les «*Undenominational* and other Schools».....	207	19	1	(5,198 95)	21	10
Totaux.....	174	6	11	(4,358 60)	2,330	1,629

(1) *Report of the Committee of Council on Education in Scotland* (1901-1902), p. 667.

MAÎTRES CERTIFIÉS [1].

| MAÎTRES ASSISTANTS. | | |

L'« Education Act » irlandais de 1892 a été remanié considérablementen 1901 [1], notamment en ce qui concerne les traitements du personnel des écoles « nationales », c'est-à-dire publiques [2]. D'après le nouveau règlement les instituteurs des écoles « nationales » ayant en moyenne 20 élèves ou plus [3] sont divisés en trois grades, dont le premier ou grade supérieur a deux sections (1 et 2). Pour chaque grade sont fixés : 1° un traitement fondamental ; 2° des augmentations triennales pour bons services. Les taux des traitements fondamentaux et des augmentations peuvent être changés de temps en temps par les Commissaires avec l'approbation du Trésor. Voici l'échelle applicable aux instituteurs principaux.

GRADES.	SALAIRE du GRADE.		CONTINUED GOOD SERVICE SALARY. (Augmentations triennales pour bons services.)			REVENU MAXIMUM.	
			MONTANT des augmentations.		NOMBRE des augmentations.		
	liv. st.	francs.	liv. st.	francs.		liv. st.	francs.
III.....	56	(1,400)	7	(175)	3	77	(1,925)
II.....	87	(2,175)	10	(250)	2	107	(2,675)
I²	117	(2,925)	10	(250)	1	127	(3,175)
I¹.....	139	(3,475)	12	(300)	3	175	(4,375)

Les assistants touchent de 56 à 77 livres sterling, c'est-à-dire les traitements du 3e degré, auxquels ils peuvent ajouter 9 livres

[1] *Rules and Regulations of the Commissioners of National Education in Ireland* (*1902*). Les parties nouvelles avaient été présentées au Parlement sous le titre de *New Rules and Regulations* en 1900-1901. (Impr. p. Alex. Thom and C°, à Dublin, 1901.)

[2] Les écoles des monastères et des couvents, inspectées par les Commissaires du « Board of National Education », ne reçoivent de l'Etat pour l'entretien, les salaires des maîtres, etc., que des « capitation grants » (allocations pour chaque élève) de 25, 30 et 35 shillings en moyenne (31 fr. 25, 37 fr. 50 et 43 fr. 75), en outre des « residual capitation grants », c'est-à-dire des allocations pour chaque élève (de 5 sh. 1 d., en 1901) provenant d'une partie du budget total de l'Instruction publique réservée spécialement à ce genre de subventions.

[3] Dans les écoles ne réunissant pas en moyenne 20 élèves, les instituteurs sont payés comme les institutrices du 3e degré (44 £ = 1,100 fr.) [voir ci-dessous p. 218], *sans* augmentations périodiques ; aussi on recommande de confier ces écoles à des femmes. Dans les écoles de moins de 10 élèves le maître est payé 43 fr. 75 par élève et, dans les petites îles éloignées, 87 fr. 50.

sterling par des « boni » prévus, en leur faveur, par l'« Act » de 1892 ; les augmentations triennales leur sont servies comme aux principaux du 3e degré.

On avance d'un grade inférieur à un grade supérieur et de I^2 à I^1 selon les études faites, selon la position occupée à l'école, selon l'expérience générale et l'habileté, selon les bons services et selon l'ancienneté. Aucun maître d'une école ayant en moyenne moins de 30 élèves n'est « éligible pour la promotion » au IIe grade ; pour passer du IIe au Ier grade, il faut être instituteur d'une école n'ayant pas moins de 50 élèves ; enfin, la première section du Ier grade n'est accessible qu'aux maîtres d'écoles n'ayant pas moins de 70 élèves. On reste trois ans, au plus, dans un grade avant d'être éligible pour le grade immédiatement supérieur. En passant d'un grade à un autre, aucune augmentation immédiate pour bons services n'est ajoutée au traitement fondamental du nouveau grade, sauf pour les assistants qui sont promus « principaux » et dont le nouveau salaire resterait inférieur à celui qu'ils ont reçu comme assistants. Si le nombre des élèves tombe et reste pendant un an au-dessous des moyennes fixées pour le grade de l'instituteur, celui-ci subit une réduction du traitement ; cette réduction est prononcée sans délai si, à l'avis des inspecteurs, le décroissement est dû à la négligence du maître.

« En dehors du traitement et des augmentations périodiques, il est alloué des « residual capitation grants » pour chaque élève aux principaux et à leurs assistants. Ces « primes » sont sujettes à des fluctuations selon la fréquentation des écoles et les fixations budgétaires. D'après le règlement officiel de 1902, l'échelle de la distribution de la partie du budget total réservée à ces primes est la suivante :

Sur une moyenne d'élèves de	Sur un nombre d'assistants de	Les principaux touchent la prime pour	Et le 1er	Le 2e	Le 3e	Le 4e
			assistant pour			
		élèves.	élèves.	élèves.	élèves.	élèves.
59	–	59	–	–	–	–
60	1	60	–	–	–	–
79	1	60	19	–	–	–
85	1	60	25	–	–	–
95	2	60	35	–	–	–

Sur une moyenne d'élèves de	Sur un nombre d'assistants de	Les principaux touchent la prime pour	Et le 1er	Le 2e	Le 3e	Le 4e
			Assistant pour			
		élèves.	élèves.	élèves.	élèves.	élèves.
100	2	60	35	5	–	–
120	2	60	35	25	–	–
130	2	60	35	35	–	–
131	2	61	35	35	–	–
135	2	65	35	35	–	–
139	2	69	35	35	–	–
140	3	70	35	35	–	–
141	3	70	35	35	1	–
170	3	70	35	35	30	–
175	3	70	35	35	35	–
176	3	71	35	35	35	–
179	3	74	35	35	35	–
180	3	75	35	35	35	–
230	4	90	35	35	35	35

En 1901, le « capitation grant » était de 5 shill. 1 penny (6 fr. 35) pour chaque élève au-dessus de 3 et au-dessous de 15 ans d'âge.

Voici, d'après le rapport officiel de 1902 [1], une statistique des revenus de fonds d'État (*non* compris les primes pour chaque élève) des instituteurs irlandais en 1901.

	Au-dessous de 56 £ (1,400 francs).	56 £ à 86 £ (1,400 à 2,150 francs).	87 £ à 116 £ (2,175 à 2,900 francs).	117 £ à 158 £ (2,925 à 3,950 francs).	159 £ à 174 £ (3,975 à 4,350 francs).	175 £ et plus (4,375 francs.)	Totaux.
Principaux....	11	2,714	1,283	416	184	57	4,665
Assistants....	–	994	25	18	13	–	1,050
Totaux....	11	3,708	1,308	434	197	57	5,715

Dans certains endroits les revenus des instituteurs peuvent s'augmenter de contributions locales, donations, souscriptions et taxes

[1] *The sixty-eigth Report of the Commissioners of National Education in Ireland in 1901* (Dublin, 1902) p. 31.

scolaires. La perception de taxes payables par les élèves peut être autorisée par les Commissaires et le montant revient aux instituteurs, si leur engagement mentionne cette source de revenu. Cependant, l'adoption d'un traitement fondamental et des « capitation grants », payés par le Board sur les fonds d'État, a pour but d'assurer le principe de la gratuité de l'enseignement primaire.

Ce que les communes prennent à leur charge, depuis le « Residence Act » de 1875, c'est l'habitation gratuite de l'instituteur. Mais le rapport officiel de 1902 [1] constate qu'une grande partie du personnel n'est pas en jouissance d'un logement convenable.

Les instituteurs directeurs des « écoles modèles », organisées par les Commissaires du gouvernement et administrées par eux exclusivement, ont le logement, le chauffage et l'éclairage ou une indemnité, sauf dans les « écoles modèles centrales » des grandes villes.

Le Code scolaire irlandais interdit aux instituteurs, sous peine de suspension du traitement, d'accepter toute occupation incompatible avec leurs fonctions, notamment « de tenir un « public house » ou de vendre des spiritueux »; ils ne peuvent être ni conseillers municipaux ou ruraux ni employés de l'Assistance publique et doivent s'abstenir de tous les meetings, surtout des meetings politiques.

Les Rapports américains ne donnent pas de statistiques détaillées sur les salaires des instituteurs. M. William Harris, l'« educationalist » bien connu, a résumé en quelques lignes la situation pécuniaire du personnel enseignant dans les écoles élémentaires publiques [2]. Dans l'Ouest, c'est-à-dire dans les États du Pacifique, un instituteur gagne, en moyenne, 58, 59 dollars par mois, tandis que dans les États du Sud, du côté de l'Atlantique, il n'atteint que 31, 21 dollars [3]. On trouve un peu plus de détails relatifs aux différents États dans le tableau suivant que nous empruntons au rapport du Commissaire de l'Instruction publique [4].

[1] *Ibid.*, p. 11.

[2] *Elementary Education* (monographie publiée pour l'Exposition Universelle de 1900), p. 26-27. Voir aussi les articles de G. Compayré dans la *Revue pédagogique* (Revue de l'étranger), du 15 décembre 1898, p. 548-568, et du 15 avril 1901, p. 368-394. — P. Passy, *L'Instruction primaire aux États-Unis*, rapport présenté au Ministre de l'Instruction publique (Paris, 1885).

[3] Il faut remarquer que ces moyennes sont aussi celles des salaires des inspecteurs (*superintendents*). Il en est de même dans le tableau.

[4] *Report of the Commissioner of Education for the year 1899-1900* (Washington, 1901), vol. II, p. 2614.

MOYENNES DES SALAIRES PAYÉS AUX INSPECTEURS ET AU PERSONNEL ENSEIGNANT DANS LES VILLES DE PLUS DE 8,000 HABITANTS.

VILLES DES ÉTATS.	1899-1900.		
	NOMBRE des instituteurs et des inspecteurs.	DÉPENSES pour l'inspection et l'instruction.	MOYENNE du traitement annuel.
		dollars.	dollars.
ÉTATS-UNIS	88,227	59,183,566	670.81
DIVISION NORD-ATLANTIQUE	43,358	30,978,507	714.48
DIVISION SUD-ATLANTIQUE	5,857	3,319,268	566.72
DIVISION SUD-CENTRALE	4,280	2,309,323	539.56
DIVISION NORD-CENTRALE	29,877	18,642,461	623.97
DIVISION OUEST	4,855	3,934,007	810.30
DIVISION NORD-ATLANTIQUE :			
Maine	683	306,022	448.05
New-Hampshire	525	273,461	520.87
Vermont	161	73,350	455.59
Massachusetts	8,714	6,349,889	728.69
Rhode Island	1,288	796,765	618.60
Connecticut	2,211	1,279,606	578.74
New-York	16,775	14,282,374	851.41
New-Jersey	3,877	2,315,801	597.31
Pennsylvanie	9,124	5,301,239	582.02
DIVISION SUD-ATLANTIQUE :			
Delaware	252	124,804	495.25
Maryland	//	//	//
District de Colombie	1,226	838,577	683.99
Virginie	696	330,341	474.63
Virginie de l'Ouest	326	141,195	433.11
Caroline du Sud	201	87,402	434.83
Géorgie	795	419,760	528.00
Floride	205	84,636	412.85

VILLES DES ÉTATS.	1899-1900.		
	NOMBRE des instituteurs et des inspecteurs.	DÉPENSES pour l'inspection et l'instruction.	MOYENNE du traitement annuel.
		dollars.	dollars.
DIVISION SUD-CENTRALE :			
Kentucky	1,112	649,963	583.69
Tennessee	679	340,996	502.20
Alabama	292	133,455	457.04
Mississipi	//	//	//
Louisiane	752	375,779	499.70
Texas	1,027	604,862	588.96
Arkansas	209	120,513	576.61
Oklahoma	70	24,632	351.89
DIVISION NORD-CENTRALE :			
Ohio	5,842	3,622,847	620.14
Indiana	2,350	1,407,768	599.05
Illinois	8,100	6,035,583	745.13
Michigan	3,016	1,630,395	540.55
Wisconsin	2,433	1,334,581	548.53
Minnesota	1,876	1,178,746	628.33
Iowa	1,840	866,428	470.88
Missouri	2,921	1,715,684	587.36
Dakota nord	//	//	//
Dakota sud	53	26,207	494.47
Nebraska	638	399,635	626.39
Kansas	772	399,587	517.60
DIVISION OUEST :			
Montana	263	222,000	844.10
Wyoming	//	//	//
Colorado	907	704,421	776.65
Utah	383	206,931	540.29
Washington	609	375,306	616.26
Oregon	343	223,486	651.56
Californie	2,293	2,162,416	943.05

Sendler et Kobel citent (vol. I, p. 204-205) les chiffres suivants : A Boston 5 instituteurs ont 3,780 dollars, 3 ont 3,168 dollars, 55 ont 2,880 dollars, 39 plus de 2,000 dollars, 100 ont 1,000 dollars et 806 ont 456 dollars; à Saint-Louis il y a 2 instituteurs à 2,600 dollars, 21 à 2,000, 4 à 1,900,

18 à plus de 1,000, 45 à plus de 500 et 14 à plus de 200 dollars.

La Russie manque d'organisation complète et uniforme de l'enseignement primaire public. Le Saint Synode administre, d'après des statuts sanctionnés en 1884, les écoles paroissiales, les plus anciennes de l'empire slave [1]. Les municipalités réglementent les écoles qu'elles fondent dans les différents districts et gouvernements. Des « zemstvos », organes d'administration locale, ont été constitués pour s'occuper des écoles publiques qui dépendent du Ministère de l'Instruction publique. Enfin, d'autres ministères (la Guerre, les Finances) et des institutions telles que l'Administration des établissements de l'Impératrice Marie, la Société Impériale philanthropique, etc., créent et entretiennent des écoles.

Le dernier rapport statistique du Ministère de l'Instruction publique [2] nous apprend que le personnel enseignant de cette administration formait, en 1898, 54.4 p. 100 du nombre total des instituteurs, mais il ne contient aucune donnée, ni générale ni spéciale, sur les salaires de ce personnel. Nous devons donc nous borner à reproduire les salaires de quelques-uns des « zemstvos ».

Dans celui de Moscou les instituteurs touchent de 600 à 1,250 francs par an, selon le degré de leur instruction et le nombre de leurs années de service; ils ont, en outre, le logement et le chauffage [3].

Dans le gouvernement de Wiatka les appointements de 60 p. 100 du personnel varient de 200 à 300 roubles (env. 540-810 fr.). Les autres doivent se contenter de 15, 12 et même 10 roubles par mois (env. 40, 33 ou 27 fr.) et « avec cela se payer encore un logement, car dans la grande majorité des écoles il n'en existe pas encore. Il leur faut en outre s'habiller, se chausser, se nourrir et avoir tant soit peu d'épargnes pour des besoins im-

[1] La petite brochure que le Saint Synode a publiée, à l'occasion de l'Exposition de 1900, sur les *Écoles paroissiales* ne dit rien des traitements des maîtres qu'il emploie. Il n'en est pas davantage question dans la *Statistique officielle*.

[2] *Statistique de l'enseignement primaire en Russie en 1898* (Saint-Pétersbourg, 1900), publiée par les soins de la Commission instituée au Ministère de l'Instruction Publique pour l'Exposition Universelle de 1900. — Voir aussi *La Russie à la fin du XIXe siècle*, ouvrage publié en vue de l'Exposition Universelle de 1900 sous la direction de W. de Kovalevsky, p. 880-902 : *L'Instruction publique*, par le professeur V. T. Deruginsky, E. K. Kovalevsky et autres (Paris, 1900).

[3] *Écoles primaires du Zemstvo du gouvernement de Moscou* (Moscou, 1900), brochure publiée à l'occasion de l'Exposition Universelle de Paris de 1900, p. 6.

périeux imprévus et qu'il est impossible de satisfaire de leur traitement seul, qui leur est à peine suffisant pour les besoins courants de leur petit ménage. Ils sont bien forcés de s'accommoder de ces maigres ressources, vu la position défavorable où se trouve l'économie rurale de notre population ces dernières années, et c'est à elle qu'incombent presque entièrement les frais d'entretien des écoles. Il est impossible de prédire les améliorations que pourront y apporter les années à venir. Il n'y a qu'un fait d'indubitable, c'est que la question de l'amélioration de cet état est à l'ordre du jour, et que cette amélioration est liée de la manière la plus étroite non seulement à l'amélioration des résultats obtenus par nos écoliers dans leur instruction, mais aux perfectionnements qu'elle entraînera dans le système pédagogique employé dans nos écoles primaires[1] ».

En 1899, 3 instituteurs y recevaient de 200 à 400 francs; 7 de 400 à 600 francs; 47 de 600 à 800 francs, et 333 touchaient 800 francs et plus[2].

« Un grand nombre de maîtres reçoivent, en outre, le logement ou un supplément équivalent; un traitement spécial, s'élevant de 50 à 250 francs, est affecté à ceux qui donnent en plus les cours de répétition du dimanche. »

Dans le district de Nijni-Novgorod[3] les traitements ont été fixés, « d'après le système adopté par le zemstvo en 1895, comme suit pour 1898 : 5 instituteurs recevaient 360 roubles (env. 965 fr.) par an; 6 touchaient 336 roubles (env. 900 fr.); 21 instituteurs avaient 300 roubles (env. 804 fr.) et les 22 autres instituteurs 240 roubles (env. 643 fr.). En ajoutant la pension, 2 instituteurs recevaient 440 roubles (env. 1,179 fr.); un autre 420 roubles (env. 1,125 fr.); 2 autres 416 roubles (env. 1,113 fr.); 4 autres 400 roubles (env. 1,072 fr.); 3 instituteurs touchaient 380 roubles (env. 1,018 fr.); 1 instituteur était à 376 roubles (env. 1,007 fr.), 3 autres étaient à 360 roubles (env. 964 fr.),

[1] A. Krasseff, *Les Écoles élémentaires publiques du gouvernement de Wiatka* (Wiatka, 1900), brochure publiée à l'occasion de l'Exposition Universelle de Paris, p. 26-27.

[2] Goloubeff, *Zemstvo du gouvernement de Wiatka : Aperçu historique de ses travaux coordonnés aux travaux des autres provinces* (Paris, 1900), brochure publiée à l'occasion de l'Exposition Universelle de Paris, p. 86.

[3] A. Savelief, *Aperçu historique sur le développement de l'enseignement primaire dans le district de Nijni-Novgorod*, ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de Paris (Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1900), p. 44-45.

9 à 340 roubles (env. 911 fr.), 2 étaient à 320 roubles (env. 857 fr.), 7 recevaient 300 roubles (env. 804 fr.), 4 touchaient 280 roubles (env. 750 fr.); 16 instituteurs ne recevaient que le traitement initial de 240 roubles (env. 643 fr.). Ces rémunérations correspondent, en partie, aux états de service. Sur les 54 instituteurs dont nous avons énuméré les traitements, 12 avaient servi de un à cinq ans, 12 de six à douze ans, 9 de onze à quinze ans, 9 de seize à vingt ans, 4 de vingt et un à vingt-cinq ans, et 4 plus de vingt-cinq ans.

Dans les villes ce sont les municipalités qui nomment, payent et révoquent les maîtres de leurs écoles, à moins qu'elles n'abandonnent tous ces droits à l'État en échange d'autres privilèges de « self-government »[1]. Voici un tableau comparatif des appointements des « pédagogues » (instituteurs) municipaux[2].

A Saint-Pétersbourg.	600 roubles, environ	1,610 fr.
A Moscou.....	300-409	804 à 1,100 fr.
A Kief.....	360-500	965 à 1,340
A Odessa.....	420-600	1,125 à 1,610
A Riga.....	275-1,100	737 à 2,948
A Kharkof.....	400	1,072
A Tiflis.....	480-600	1,286 à 1,610
A Helsingfors.....	476-560	1,275 à 1,500
A Revel.....	120-420	321 à 1,125
A Saratof.....	420-570	1,125 à 1,525
A Novgorod.....	300-390	804 à 1,045
A Kherson.....	300-600	804 à 1,610
A Samara.....	420-500	1,125 à 1,340
A Astrachan.....	300-480	804 à 1,286
A Tambof.....	400-450	1,072 à 1,206
A Kostroma.....	275-360	737 à 965

[1] « Les lois publiées depuis 1874 réservent aux municipalités le droit de choisir et de recommander des candidats aux places d'instituteurs dans les écoles primaires municipales. De cette façon les villes peuvent munir les écoles d'instituteurs à leur gré, à condition que ceux-ci soient confirmés par l'inspecteur des écoles et le conseil scolaire du district (qui sont des organes du gouvernement). Le Sénat, à propos de malentendus entre les villes et les conseils scolaires, a interprété assez largement les droits de celles-là. » N. Jordansky, *Esquisse du développement de l'instruction primaire à Nijni-Novgorod* (Paris, Jouve et Boyer, 1900), p. 53.

[2] N. Jordansky p. 56-57. — Ces chiffres se rapportent aux « pédagogues » des deux sexes. Les maîtres de chant et d'ouvrages manuels ainsi que les maîtres de religion (des prêtres) ne sont pas compris dans cette catégorie. Les derniers reçoivent 120 à 180 roubles; les maîtres de chant 75 roubles.

Une enquête sur la situation matérielle des instituteurs a été faite, en 1899, dans la ville de Nijni-Novgorod. On a constaté que la dépense annuelle moyenne d'un instituteur qui n'avait pas de famille se montait à 485 roubles (env. 1,300 fr.); ceux qui avaient de la famille dépensaient 616 roubles (env. 1,650 fr.); la dépense moyenne pour le logement était de 160 roubles (env. 428 fr.). — Plus de 30 p. 100 avaient des casuels. — Les instituteurs qui ont servi quinze ans ont droit à une pension qui vient s'ajouter au traitement, car la pension est payée *sans que le bénéficiaire quitte ses fonctions;* elle constitue donc une sorte d'avancement d'ancienneté. Entre 1889 et 1895, quinze années de service donnaient droit, à Nijni-Novgorod, à une pension de 150 roubles (env. 402 fr.); au bout de vingt années, la pension s'élevait à 300 roubles (env. 804 fr.); et au bout de vingt-cinq années, à 450 roubles (env. 1,206 fr.). Grâce à cette pension les traitements s'élevaient à 500 roubles après quinze années (env. 1,340 fr.), à 650 roubles (env. 1,732 fr.) après vingt années, et à 800 roubles (env. 2,144 fr.) après vingt-cinq années de service. Dans ces montants sont comprises les indemnités de logement fixées à 50 roubles (env. 134 fr.).

IV

TRAITEMENTS DES INSTITUTRICES.

Nous serons beaucoup plus bref en décrivant la situation qui est faite aux institutrices dans les pays pour lesquels nous avons relevé les traitements des instituteurs. Non pas que ces fonctionnaires soient, dans les diverses organisations de l'enseignement primaire, un facteur moins important ou moins intéressant que les instituteurs, mais parce que les règlements concernant la préparation à la carrière et la carrière elle-même sont souvent identiques ou très semblables à ceux qui régissent la carrière de l'instituteur. Il suffira donc, dans ces cas, de renvoyer le lecteur à nos chapitres II et III. Lorsque le stage et la nomination définitive se font dans des conditions différentes de celles qui ont été indiquées, nous aurons soin de le faire remarquer.

La différence principale entre les instituteurs et les institutrices est la différence du traitement. En énumérant, purement et simplement, les montants du traitement et de l'avancement (quel que soit la forme de celui-ci), nous n'avons en vue que les institutrices des écoles primaires publiques. Nous ne mentionnons les traitements des maîtresses d'écoles primaires supérieures et des maîtresses spéciales (travaux manuels, etc.) que lorsque les institutrices de ces catégories font partie du personnel enseignant régulier des écoles publiques et que leur situation est réglementée par une autorité publique. Incidemment nous citerons certaines particularités dignes d'intérêt, telles que la restriction des droits à faire valoir en cas de mariage, l'admission à l'enseignement dans les classes de garçons, la rémunération des cours d'adultes, etc.

Ici, comme dans les chapitres précédents, nous nous abstiendrons de tout commentaire. A l'instar des instituteurs, les institutrices ne cessent de revendiquer, dans leurs associations et dans leurs périodiques spéciaux, sinon l'égalité entière avec les instituteurs, du moins une rétribution plus équitable de leurs ser-

vices. On les considérait naguère comme des intruses dans l'enseignement public, dès qu'elles sortaient des classes enfantines ou des institutions libres; aujourd'hui on n'est pas éloigné, dans certains pays, de redouter partout leur concurrence. Leurs études préparatoires étant les mêmes que celles des instituteurs, sauf quelques rares détails de programme, et leur activité professionnelle au moins égale, il n'est pas étonnant que les communes soient tentées d'engager plutôt du personnel féminin [1], puisque les institutrices sont moins bien rétribuées que les instituteurs.

Afin de faciliter la comparaison entre instituteurs et institutrices nous passerons en revue, dans ce chapitre, les divers pays dans l'ordre que nous avons cru devoir adopter dans le chapitre précédent.

I. — Tout en étant basés sur le même principe organique, les règlements de la carrière des institutrices dans les États de l'Empire allemand présentent moins d'uniformité que ceux qui concernent les instituteurs.

La loi prussienne du 3 mars 1897 [2] fixe le traitement fondamental d'un poste d'institutrice au minimum de 700 marks (875 francs). Ce minimum ne saurait être réduit, même pour les institutrices en exercice provisoire (vu le principe que le traitement d'un maître chargé provisoirement d'un poste doit être de 4/5 du traitement fondamental afférent à ce poste), sauf dans les cas où la commune fournit le chauffage et autres dons en nature; mais, cette déduction faite, le traitement ne doit pas tomber au-dessous de 650 marks (812 fr. 50) payables comptant. L'État contribue pour 150 marks (187 fr. 50) au traitement fondamental de chaque poste d'institutrice. — L'exercice provisoire dure au moins deux années; cinq ans, au plus tard, après la nomination dans le service, les institutrices doivent être nommées à titre définitif. Aucun nouvel examen « d'aptitude au service », tel

[1] Non seulement il y a, presque partout, plus d'institutrices que d'instituteurs, mais on constate, dans tous les pays, une affluence toujours croissante des jeunes filles à la carrière, alors que le nombre des instituteurs diminue. Aussi a-t-on limité, dans certains pays, le nombre des institutrices et spécifié les classes dans lesquelles elles ne sauraient être employées.

[2] *Centralblatt*, etc. (1897), p. 313 et suiv.

qu'il existe pour tous les instituteurs allemands et, dans certains pays allemands, également pour les institutrices, ne met fin au stage. — Les neuf augmentations triennales, dont le taux minimum est de 80 marks (100 francs), sont accordées aux institutrices dans les mêmes conditions et avec les mêmes restrictions qu'aux instituteurs [1] (voir ci-dessus, p. 54 et suiv.). — Il en est de même en ce qui concerne le logement ou l'indemnité, les frais de déménagement en cas de déplacement dans l'intérêt du service, le payement du trimestre de grâce après décès, etc. — Le règlement des traitements de 1897 ne prévoit pas le cas du mariage des institutrices, mais des circulaires ministérielles de 1892 et de 1897 [2] ont rappelé aux autorités des provinces qu'en principe l'institutrice qui se marie doit quitter la carrière à la fin du semestre et ne doit être maintenue ni provisoirement ni par intérim.

Le traitement que la loi garantit à une institutrice d'école « populaire », après trente-quatre années de services réguliers et satisfaisants et à plus de 50 ans d'âge, est donc de 700 + 720 marks = 1,420 marks (1,775 fr.) au moins, avec, en plus, le logement et le chauffage.

Les institutrices ordinaires des écoles « moyennes » reçoivent un traitement supérieur d'au moins 150 marks (187 fr. 50) aux traitements fondamentaux fixés pour les écoles « populaires ». — Pour les institutrices spéciales (« technische Lehrerinnen ») dont le temps est occupé entièrement par leurs fonctions cette augmentation, acquise pour toute la carrière et valable pour la pension de retraite, doit être de 50 marks (62 fr. 50) au moins. — Cependant, le Ministère [3] laisse aux communes le soin de procurer, dans les limites de leurs moyens, une augmentation convenable à ce personnel mieux préparé et plus expérimenté, tout en aidant celles qui ne pourraient faire le nécessaire [4]. — L'État s'intéresse moins directement aux institutrices des écoles supérieures (secondaires) de jeunes filles.

[1] Remarquons à ce propos que le Ministère prussien tient compte, dans une certaine mesure, des services rendus dans une école libre dans laquelle l'enseignement est fait d'après les programmes des écoles populaires. Voir le texte de la loi, *Centralblatt*, etc. (1897), p. 318.

[2] *Centralblatt*, etc. (1892), p. 412 et 835 — (1897), p. 767.

[3] Circulaire du 20 avril 1900. *Centralblatt*, etc. (1900), p. 861.

[4] La somme de 80,000 marks (100,000 fr.) figurait, à cet effet, au dernier budget de l'Instruction Publique de la Prusse.

En réalité, les communes font plus que n'exige la loi. La statistique des écoles « populaires », publiée en 1901 par le « Bureau royal de statistique » de Prusse[1], accuse un total de 9,995 institutrices ayant plus de quatre années de service (6,657 dans les villes, 3,338 dans les campagnes) et une moyenne générale de traitement de 1,609 marks (2,011 fr. 25) [1,716 marks (2,145 fr.) dans les villes, 1,395 marks (1,743 fr. 75) dans les campagnes]. — Sur les 811 institutrices spéciales (« technische Lehrerinnen ») nommées à titre définitif, 772 appartenaient aux écoles urbaines et touchaient une moyenne de 1,277 marks (1596 fr. 25); les 39 institutrices spéciales des écoles rurales recevaient en moyenne 1,099 marks (1,373 fr. 75); la moyenne générale était de 1,269 marks (1,586 fr. 25). — Si l'on calcule d'après le nombre de tous les postes existants, c'est-à-dire en ajoutant au nombre des postes actuellement pourvus celui des postes vacants, la moyenne du revenu est moins élevée.

Voici comment le « Bureau royal de statistique » a calculé, d'après le nombre total des postes existants, les moyennes (*a*) des traitements fondamentaux, (*b*) de la valeur des logements.

DÉSIGNATION.	DANS LES VILLES.		DANS LES CAMPAGNES.	
	(*a*).	(*b*).	(*a*).	(*b*).
Institutrices ordinaires.	1,051 mk. (1,313f 75)	280 mk. (350f)	969 mk. (1,211f 25)	150 mk. (187f 50)
Institutrices spéciales.	843 mk. (1,053f 75)	246 mk. (307f 50)	870 mk. (1,087f 50)	223 mk. (278f 75)

A titre d'exemples nous ajoutons les suppléments périodiques d'ancienneté payés aux institutrices des provinces de Saxe et de Silésie en 1902[2].

[1] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 3 (25 décembre 1902).
[2] D'après la *Pädagogische Zeitung*, n° 50 (11 décembre 1902), p. 943.

SUPPLÉMENTS D'ANCIENNETÉ.	DISTRICT (Regierungsbezirk) de : MERSEBOURG.	MAGDEBOURG.	ERFURT.	TOTAL.
mk. fr. c.	institutrices.	institutrices.	institutrices.	institutrices.
80 (100 00).....	20	25	10	55
84 (105 00).....	1	–	–	1
90 (112 50).....	42	18	20	80
95 (118 75).....	–	–	2	2
100 (125 00).....	24	54	13	91
104 (130 00).....	–	1	–	1
110 (137 50).....	25	21	40	86
120 (150 00).....	101	88	8	197
135 (168 75).....	–	1	–	1
TOTAUX.....	213	208	93	514

SUPPLÉMENTS D'ANCIENNETÉ.	DISTRICT (Regierungsbezirk) de : OPPELN.	BRESLAU.	LIEGNITZ.	TOTAL.
mk. fr. c.	institutrices.	institutrices.	institutrices.	institutrices.
80 (100 00).....	3	24	9	36
85 (106 25).....	–	–	6	6
90 (112 50).....	29	31	18	78
100 (125 00).....	172	119	56	347
105 (131 25).....	–	–	2	2
110 (137 50).....	14	20	7	41
112 (140 00).....	–	9	–	9
120 (150 00).....	14	21	9	44
130 (162 50).....	74	–	–	74
135 (168 75).....	5	–	–	5
140 (175 00).....	1	2	–	3
160 (200 00).....	–	275	–	275
TOTAUX.....	312	501	107	920

Les institutrices de la province de Saxe étaient relativement plus favorisées que les instituteurs, car 10.7 p. 100 seulement avaient le supplément minimum, alors que les instituteurs dans le même cas représentaient 19.7 p. 100. — En Silésie, à peine 4 p. 100 des institutrices touchaient le supplément minimum, et presque 30 p. 100 en recevaient le double.

A Berlin les institutrices titulaires débutent avec 1,000 marks (1,250 fr.). Le logement est indemnisé à raison de 432 marks (540 fr.). Après 3, 6 et 9 ans le traitement est augmenté de 100 marks (125 fr.) et après 12, 15, 18, 21 et 24 années de 200 marks (250 fr.). Le maximum, y compris le montant indiqué pour l'indemnité de logement, est donc de 2,732 marks (3,415 fr.).

Les institutrices prussiennes se plaignent. Dans une réunion générale qui a eu lieu pendant les vacances de Noël de 1902, elles ont résolu de faire observer aux pouvoirs publics que la loi de 1897 ne leur a pas été appliquée intégralement, c'est-à-dire qu'elles ne jouissent pas de traitements fondamentaux qui soient égaux à 77 p. 0/0 de ceux des instituteurs; que les suppléments d'ancienneté n'égalent pas les 80 p. 0/0 promis de ceux des instituteurs; enfin, que les logements ou les indemnités ne correspondent pas à des « locaux suffisants pour un ménage indépendant » prévus par la loi. En dehors de ces griefs, elles n'ont pas manqué de signaler à l'opinion publique la situation précaire des institutrices dans la Prusse orientale, qui végètent avec 700-800 marks (875-1,000 fr.) par an [1].

Pour qu'on puisse juger de l'écart entre la situation matérielle du personnel masculin et féminin, nous avons réuni, sous forme de tableau, les traitements des institutrices comparés à ceux des instituteurs dans un certain nombre de grandes villes de la Prusse [2]; les chiffres entre parenthèses se rapportent aux instituteurs.

[1] *Pädagogische Zeitung* n° 51 (18 décembre 1902).
[2] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 5 (mars 1903), statistique faite par les soins de l'Association des instituteurs allemands.

NOMS DES VILLES.	MILLIERS D'HABITANTS.	INSTITUTRICES (INSTITUTEURS) PROVISOIRES. Traitements.	Indemnités de logement.
		marks.	marks.
Breslau	422	1,100 (1,300)	350 (400–500)
Cologne	372	1,000 (1,200)	250 (254)
Francfort-sur-le-Mein	288	1,200 (1,400)	400 (400)
Hanovre	235	900 (1,120)	300 (350)
Magdebourg	229	872 (960)	300 (300)
Düsseldorf	213	960 (1,160)	300 (300)
Stettin	210	1,080 (1,300)	— — [2]
Charlottenbourg	189	920 (1,000)	450 (450)
Königsberg	187	760 (800)	300 (300)
Essen	181	1,100 (1,200)	250 (250)
Halle	156	784 (960)	260 (280)
Elberfeld	156	1,040 (1,160)	224 (224)
Barmen	141	1,040 (1,200)	300 (300)
Danzig	140	820 (1,009)	200 (200)
Aix-la-Chapelle	135	900 (1,120)	300 (300)
Posen	117	840 (960)	200 (260–400)
Cassel	103	960 (1,120)	300 (300)
Crefeld	103	960 (1,120)	200 (250)
Wiesbaden	86	960 (1,200)	400 (400)
Munster	63	1,000 (1,120)	240 (240)
Bonn	50	900 (1,150)	300 (300)
Brandebourg	49	950 (960)	240 (266)
Coblence	45	900 (1,150)	300 (300)
Trèves	43	800 (1,000)	300 (350)
Halberstadt	42	1,000 (1,150)	— — [2]
Tilsit	34	780 (1,100)	— — [2]
Greifswald	22	750 (960)	200 (200)

[1] Y compris l'indemnité de logement. — [2] Dans le traitement.

INSTITUTRICES (INSTITUTEURS)

TITULAIRES.

Traitements fondamentaux.	Indemnités de logement.	Montant de chacune des neuf augmentations.	Maxima totaux [1].
marks.	marks.	marks.	marks.
1,100 (1,300)	400 (500-600)	160 (200)	2,940 (3,700)
1,200 (1,500)	250 (500)	100 (200)	2,350 (3,800)
1,300 (1,600)	550 (720)	120 (220)	3,100 (4,300)
1,100 (1,400)	300 (500-600)	150 (200)	2,750 (3,800)
1,090 (1,200)	300 (450-500)	120 (200)	2,470 (3,500)
1,200 (1,450)	300 (450-550)	100 (200)	2,400 (3,800)
1,050 (1,250)	360 (550)	120 (200)	2,490 (3,600)
1,150 (1,250)	450 (650)	150 (250)	2,950 (4,150)
950 (1,100)	300 (400-500)	120 (200)	2,330 (3,400)
1,200 (1,400)	320 (400-540)	100 (200)	2,420 (3,740)
980 (1,200)	280 (400-500)	120 (200)	2,340 (3,500)
1,[illegible]00 (1,450)	336 (500)	100 (200)	2,536 (3,750)
1,300 (1,500)	300 (450)	100 (200)	2,500 (3,750)
900 (1,100)	300 (300-450)	120 (200)	2,280 (3,350)
1,100 (1,400)	300 (450)	100 (200)	2,300 (3,650)
1,050 (1,200)	300 (400-600)	150 (200)	2,700 (3,600)
1,200 (1,400)	300 (500)	140 (200)	2,760 (3,700)
1,200 (1,400)	300 (400-450)	100 (200)	2,400 (3,650)
1,200 (1,500)	400 (600)	140 (220)	2,860 (4,080)
1,100 (1,400)	240 (432)	120 (200)	2,420 (3,632)
1,050 (1,400)	300 (500)	120 (200)	2,430 (3,700)
950 (1,200)	240 (400)	100 (160)	2,090 (3,040)
1,050 (1,400)	300 (450)	130 (200)	2,520 (3,650)
900 (1,200)	300 (450)	100 (200)	2,100 (3,450)
900 (1,100)	270 (400)	120 (180)	2,250 (3,120)
800 (1,050)	200 (350)	80 (158)	1,720 (2,750)
900 (1,200)	200 (300)	109 (150)	2,000 (2,850)

REVENUS.	INSTITUTRICES TITULAIRES				INSTITUTRICES PROVISOIRES ET SPÉCIALES TEMPORAIRES			
	dans le ROYAUME.	à DRESDE.	à LEIPZIG.	à CHEMNITZ.	dans le ROYAUME.	à DRESDE.	à LEIPZIG.	à CHEMNITZ.
m. fr. c.								
Jusqu'à 850 (1,062 50)	1	–	–	–	6	2	1	–
850 à 1,000 (1,062 50–1,250 00)	–	–	–	–	21	–	–	–
1,000 à 1,200 (1,250 00–1,500 00)	3	1	–	–	35	2	2	–
1,200 à 1,400 (1,500 00–1,750 00)	12	2	–	–	41	20	8	5
1,400 à 1,600 (1,750 00–2,000 00)	44	14	4	3	3	–	–	–
1,600 à 1,800 (2,000 00–2,250 00)	43	10	11	–	–	–	–	–
1,800 à 2,000 (2,250 00–2,500 00)	26	11	1	2	–	–	–	–
2,000 à 2,200 (2,500 00–2,750 00)	34	16	9	–	–	–	–	–
2,200 à 2,400 (2,750 00–3,000 00)	64	14	32	3	–	–	–	–
2,400 à 2,600 (3,000 00–3,250 00)	46	43	–	–	–	–	–	–
2,600 à 2,800 (3,250 00–3,500 00)	2	1	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	277	112	57	8	106	24	11	5

Les lois scolaires du royaume de Saxe ne distinguent pas, en principe, entre les instituteurs et les institutrices. Ce que nous avons dit des premiers (p. 62-63) s'applique donc également à celles-ci [1].

Le tableau ci-contre résume, d'après la statistique officielle [2], la situation des institutrices provisoires et titulaires, au 1er décembre 1899, dans le royaume entier et à Dresde, Leipzig et Chemnitz.

La carrière des institutrices bavaroises est en tous points semblable à celle des instituteurs, sans qu'il y ait, pour cela, égalité de traitement. D'après la loi du 28 juillet 1902, les institutrices de Bavière doivent recevoir des traitements fondamentaux (minima) de 820 marks (1,025 fr.) comme auxiliaires (« Hilfslehrerinnen »), de 900 marks (1,125 fr.) comme déléguées (« Verweserinnen ») et de 1,000 marks (1,250 fr.) comme titulaires. — Le logement (remplacé dans les communes de plus de 2,500 âmes par une indemnité de 60 marks, 120 marks, 200 marks, selon le grade) est dû à toutes. — Les auxiliaires prennent souvent pension chez les titulaires. Elles ne peuvent s'attendre à aucun supplément, si ce n'est à un supplément « personnel » octroyé volontairement par la commune. — Par contre, les déléguées participent, comme les titulaires, aux augmentations périodiques que l'État paye directement, d'après les taux cités plus haut (p. 27) comme applicables aux instituteurs délégués dans les communes n'ayant pas 10,000 habitants, ou que l'État fait payer par les communes qui possèdent un règlement communal des traitements (voir p. 65-66) en mettant à leur disposition une somme en bloc déterminée par voie budgétaire. Dans les communes ayant un statut local les taux des suppléments d'État sont, en général, moins élevés que ceux qui sont fixés par l'État lui-même, mais les déléguées et les titulaires jouissent, en dehors, de suppléments communaux très appréciables.

Voici quelques exemples de traitements accordés aux institutrices dans des villes ayant des statuts locaux depuis la promulgation de la nouvelle loi [3].

[1] *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 1 (23 octobre 1903).

[2] *Vierter Bericht über die gesammten Unterrichts-und Erziehungsanstalten im Königreich Sachsen*, Erhebung vom 1. Dez. 1899, veröff. im Auftrage der Kgl. Ministerien des Kultus, des Innern, etc. (Dresden, 1900), p. 97.

[3] Voir le tableau p. 66-67, note 1, pour nos sources.

Dans le royaume de Wurtemberg, l'autorité supérieure ne peut nommer des institutrices dûment qualifiées dans les écoles de filles, dans les petites écoles mixtes et dans les trois classes inférieures des écoles de garçons *sans le consentement des communes intéressées* que depuis 1877. L'école normale d'institutrices de l'État, à Gmünd, date de 1901. Après quatre années d'études normales, après un premier examen théorique et pratique et après deux années, au moins, d'exercice provisoire satisfaisant, une institutrice peut devenir fonctionnaire à titre définitif.

Les institutrices provisoires[1] sont traitées comme les instituteurs provisoires; mais l'augmentation accordée par l'État au personnel féminin à la vingt-sixième année d'âge n'est que de 50 marks (62 fr. 50). Dans la suite, elles touchent en qualité de « Unterlehrerinnen », à la place du supplément de 50 marks, des suppléments périodiques, dont le premier, alloué cinq ans après la vingt-cinquième année d'âge, est de 100 marks (125 francs); les huit autres, obtenus après 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27 et 30 années de services, sont de 50 marks (62 fr. 50). — Chaque heure de classe au-dessus de 30 est rétribuée à raison de 60 marks (75 fr.) par an. — Les maîtresses de travaux manuels et de ménage, qui sont confirmées dans leur poste par l'autorité scolaire supérieure à la suite d'un examen d'État, reçoivent 500 marks (625 fr.) par an si elles font 20 heures hebdomadaires; ce traitement est augmenté dans les mêmes conditions et dans les mêmes proportions que celui des instituteurs provisoires.

Les institutrices titulaires d'un poste fixe jouissent d'un logement suffisant pour un ménage (ou d'une indemnité correspondante) et d'un traitement de 1,100 à 1,500 marks au moins (1,325 à 1,875 fr.), avec droit à la pension de retraite proportionnelle au traitement. Ces traitements se composent comme ceux des instituteurs. Les suppléments périodiques leur sont accordés aux mêmes périodes et dans les mêmes conditions (voir p. 67), mais ils ne sont que de 50 marks (62 fr. 50). Cependant, les titulaires participent aussi aux suppléments volontaires (de 50 mk. au moins et acquis en vue de la pension de retraite) consentis par les communes, et à toutes les amé-

[1] D'après la statistique du Ministère royal des Cultes et de l'Instruction publique : *Statistik des Unterrichts-und Erziehungswesens im Königreich Württemberg*, etc. (Stuttgart, 1902), p. 51-53, et la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 7 (28 mai 1903).

VILLES.	TRAITEMENT	
	AUXILIAIRES.	DÉLÉGUÉS
	marks.	marks.
6. Ingolstadt.....	Comme les «Hilfslehrer».	—
7. Kempten	820 (1,025 fr.)	1,000 (1,250 fr
8. Kaiserslautern.....	920 (1,150 fr.)	1,100 (1,375 fr
9. Ansbach.....	940 (1,175 fr.)	1,020 (1,275 fr
10. Frankenthal.....	1,000 (1,250 fr.)	1,100 (1,375 fr
11. Kissingen.....	1,060 (1,325 fr.)	1,140 (1,425 fr
12. Passau.....	1,020; après 6 ans 1,080 (1,275 et 1,350 francs.)	1,110; après 6 a 1,200 (1,387 fr. et 1,500 fr

TRAITEMENT MAXIMUM (communal) DES TITULAIRES, Y COMPRIS L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT.	OBSERVATIONS.
1,674 marks (2,092 fr. 50).	—
2,074 marks (2,592 fr. 50) [dont 200 marks d'indemnité de logement].	—
2,000 marks (2,500 fr.).	La ville a demandé l'autorisation du Gouvernement de donner un quart de tous les postes à des institutrices.
1,710 marks (2,137 fr. 50).	La municipalité se réserve d'employer des institutrices non seulement dans les classes inférieures de filles, mais dans toutes les classes de filles et même dans les classes inférieures de garçons.
2,070 marks (2,587 fr. 50)	—
1,660 marks (2,075 francs).	—
1,710 marks (2,137 fr. 50).	—

liorations que celles-ci peuvent apporter au règlement général.

Au 1er janvier 1902, il y avait dans le royaume trois postes d'institutrices (protestantes) au minimum de 1,100 marks (1,375 fr.); 38 (33 prot. et 5 cath.) touchaient (dans les villes ayant un règlement particulier) de 1,200 à 1,800 marks (1,500 à 2,250 fr.), à savoir : 5 (prot.) recevaient de 1,200 à 1,299 marks (1,500 à 1,623 fr. 75); 7 (dont 4 prot. et 3 cath.) de 1,300 à 1,399 marks (1,625 à 1,748 fr. 75); 11 (dont 1 cath.) de 1,400 à 1,499 marks (1,750 à 1,873 fr. 75) et 11 (dont 1 cath.) de 1,500 à 1,599 marks (1,875 à 1,998 fr. 75); 2 (dont 1 prot.) de 1,600 à 1,699 marks (2,000 à 2,123 fr. 75); 5 (prot.) de 1,700 à 1,799 marks (2,125 à 2,248 fr. 75) et 1 (prot.) 1,800 marks (2,250 fr.).

Dans le grand-duché de Bade[1] les institutrices, provisoires et titulaires, sont rétribuées comme leurs collègues hommes, avec la seule différence que les institutrices titulaires ne dépassent pas le maximum de 1,500 marks (1,875 fr.), tandis que les instituteurs peuvent atteindre 2,000 marks (2,500 fr.). Deux examens sont nécessaires pour la titularisation : le diplôme du premier, auquel on se prépare par les études normales ou par un stage pratique sous la direction d'un maître compétent, confère le droit d'enseigner les matières du programme de l'école populaire, même dans les écoles moyennes et supérieures de filles; le second examen (« Dienstprüfung »), d'un caractère plus pratique, est subi après trois années (six années au plus) de stage et admet à la nomination définitive dans un poste de maîtresse principale d'une école primaire populaire. Il existe un examen supérieur (« höhere Lehrerinnenprüfung ») qui qualifie pour l'enseignement, dans les écoles supérieures de jeunes filles, des sujets n'appartenant pas au programme des écoles populaires; ce dernier examen tient lieu de l'examen « de service » et confère les mêmes droits. Les institutrices qui ont obtenu la qualification supérieure peuvent atteindre jusqu'à 2,000 marks (2,500 fr.) dans les écoles moyennes. — Les maîtresses de travaux manuels sont engagées à terme, sauf celles qui possèdent les qualifications nécessaires pour devenir des fonctionnaires (*etatsmässig*). Le titre de maîtresse

[1] D'après l'ouvrage de Loos, cité ci-dessus, p. 21, et la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 7 (28 mai 1903).

de travaux manuels est acquis par un ou par deux examens; celles qui ont passé les deux et qui obtiennent des postes dans des écoles supérieures ou normales gagnent 2,000 marks (2,500 fr.) et sont nommées à titre permanent.

L'emploi à titre définitif de toute institutrice qui se marie devient par là même révocable et tous ses droits à la pension de retraite tombent; une institutrice retraitée perd par le mariage une partie de la pension et même la pension entière.

A défaut de données générales sur le grand-duché de Hesse[1], nous rapportons les traitements payés à Darmstadt et à Mayence (en les comparant à ceux des instituteurs).

Dans la capitale une institutrice provisoire reçoit de 1,100 à 1,300 marks (1,375 à 1,625 fr.), plus 250 marks (312 fr. 50) d'indemnité de logement [instituteurs provisoires : 1,100 et 1,150 à 1,450 marks (1,375 à 1,812 fr. 50), plus 250 marks pour le logement]. — Les titulaires débutent avec 1,200 marks (1,500 fr.) et sont augmentées sept fois tous les trois ans, la première fois après six ans de services définitifs, de 150 marks (187 fr. 50) jusqu'à concurrence de 1,050 marks (1,310 fr. 50). Le maximum du traitement est de 2,550 marks (3,187 fr. 50), y compris l'indemnité de logement de 300 marks (375 fr.) [instituteurs : 1,350 marks (1,687 fr. 50) – 9 augmentations triennales de 200 mks (250 fr.) – maximum 3,650 marks (4,562 fr. 50) après 30 années de services définitifs, y compris 500 marks (625 fr.) d'indemnité de logement]. — Les directrices touchent en plus un supplément de fonctions [750 mk. pour un directeur].

A Mayence les institutrices provisoires touchent de 1,000 à 1,200 marks (1,250 à 1,500 fr.), plus 250 marks pour le logement [instituteurs provisoires : 1,000 à 1,400 marks (1,250 à 1,750 fr.), plus 400 marks (500 fr.)]. — Les titulaires sont payées 1,200 marks (1,500 fr.) au début et sont augmentées comme celles de Darmstadt, mais déjà trois ans après leur nomination définitive; elles atteignent le même maximum après 21 années de services définitifs; elles jouissent de la même indemnité de logement [instituteurs : 1,400 marks (1,750 fr.) – 9 augmentations triennales de 200 marks (250 fr.) – maximum 3,800 marks

[1] Notre texte (p. 70-71) était déjà composé quand nous avons été renseigné sur Darmstadt et Mayence. Le système des augmentations triennales (neuf pour les instituteurs et sept pour les institutrices) semble être celui du grand-duché entier.

après 27 années de services définitifs, y compris 600 marks (750 fr.) d'indemnité de logement].

Nous ignorons les règlements actuels relatifs aux traitements des institutrices dans le Mecklembourg-Schwerin et dans le Mecklembourg-Strelitz.

La rémunération des institutrices provisoires dans le duché d'Oldenbourg[1] doit être régulièrement de 600 à 700 marks (750 à 875 fr.). C'est le Collège scolaire supérieur qui en fixe le montant exact, ainsi que l'indemnité qui doit être allouée dans les cas où un logement meublé ne peut être mis à la disposition de la maîtresse d'école. — Après cinq années de services satisfaisants toute institutrice provisoire peut solliciter sa nomination définitive. Si elle l'obtient, le traitement est porté à 700 ou 850 marks (875 ou 1,062 fr. 50), selon la décision du Collège scolaire supérieur, avec droit à des augmentations successives de 100 marks (125 fr.); celles-ci sont accordées après 3, 8, 13, 18, 23 et 28 années de service. Le maximum qu'une institutrice peut atteindre est de 1,450 marks (1,812 fr. 50), non compris le logement ou l'indemnité. — Il n'est rien dit dans la loi au sujet d'autres revenus professionnels d'une institutrice. — Par le mariage l'institutrice renonce à la carrière et à tous les droits acquis; de même une institutrice retraitée ou mise en disponibilité perd, par le mariage, le droit à la pension ou au traitement d'attente.

Nous ne possédons pas de données générales sur les traitements des institutrices de Saxe-Weimar. — Dans la ville de Weimar les institutrices provisoires reçoivent 850 marks (1,062 fr. 50); les titulaires y touchent 1,000 marks (1,250 fr.). Au contraire des instituteurs, ni logement ni indemnité ne leur sont accordés dans cette ville[2].

Dans le duché de Saxe-Gotha[3] l'exercice provisoire dure cinq ans. Pendant ce temps, une institutrice de campagne a 660 marks (825 fr.) et le logement; dans les villes (Gotha, Ohrdruf, Wal-

[1] *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 3 (25 déc. 1902).
[2] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 6 (avril 1903).
[3] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 1 (23 octobre 1902).

tershausen) le traitement est de 760 marks (950 fr.), mais il n'est consenti ni logement ni indemnité. — A la nomination définitive le traitement est porté à 780 marks (975 fr.) dans les campagnes et à 1,000 marks (1,250 fr.) dans les villes. Les conditions du logement ou de l'indemnité restent les mêmes. — La nomination définitive comporte également le droit aux augmentations périodiques de 60 marks (75 fr.) chacune, qui sont allouées pour bons services de cinq à cinq années; elles sont au nombre de cinq et portent les traitements d'une institutrice dans les campagnes et dans les villes aux maxima de 1,080 marks (1,350 fr.) et de 1,300 marks (1,625 fr.), après vingt-cinq années de service comme titulaire. — Une institutrice qui se marie perd tout avantage résultant de sa carrière; cependant, le droit à la pension de retraite reste acquis, en cas de mariage, si l'institutrice l'a fait valoir après vingt années de service comme titulaire.

Dans le duché de Saxe-Cobourg [1] les traitements sont un peu supérieurs. Dans les villes de Cobourg et de Neustadt une institutrice provisoire reçoit 850 marks (1,062 fr. 50) et 125 marks (156 fr. 25) d'augmentation au moment de la titularisation, mais aucune indemnité de logement. A Rodach, à Königsberg et dans les campagnes, les provisoires touchent 750 marks (937 fr. 50); la nomination définitive leur vaut 800 marks (1,000 fr.) et le droit au logement ou à l'indemnité. La loi ne dit rien au sujet de la durée de l'exercice provisoire. — Les augmentations des titulaires sont partout quinquennales. Elles sont de 100, 100, 150, 150, 100 et 100 marks (125, 125, 187 fr. 50, 187 fr. 50, 125, 125 fr.) pour les institutrices des campagnes et pour celles de Rodach et de Königsberg; le maximum de traitement est donc, dans ces postes, de 1,500 marks (1,875 fr.), plus le logement qui doit être compté pour 75 marks (93 fr. 75) dans la somme sur laquelle sera établie la pension de retraite. A Cobourg le maximum qu'une institutrice peut atteindre est de 1,875 marks (2,343 fr. 75), à Neustadt de 1,800 marks (2,250 fr.). Dans ces deux villes les augmentations sont réglées de façon à ce que les traitements des institutrices titulaires soient toujours égaux à 75 p. 0/0 des traitements d'un instituteur titulaire ayant les mêmes

[1] D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 1 (23 octobre 1902).

états de service. — Le Ministère peut compter dans le total des années de service celles qu'une institutrice a passées dans le service scolaire d'un autre État allemand ou dans une école libre inspectée par l'État. — Par le mariage une institutrice renonce à son poste et à tous les droits acquis. Une institutrice veuve ou divorcée qui reprend du service (par autorisation spéciale du Ministère) recouvre tous ses droits, même celui à la pension de retraite qui n'est pas rendu à une institutrice mariée ayant obtenu, par exception, sa réintégration dans un poste quelconque.

Dans le duché de Saxe-Altenbourg[1] les institutrices provisoires sont traitées comme leurs collègues hommes. Celles qui ont passé par l'école normale et qui sont nommées définitivement dans une école rurale doivent recevoir, en principe, outre le logement ou une indemnité convenable, au moins les trois quarts du traitement fixé pour un instituteur titulaire; leur traitement ne devra jamais être inférieur à 840 marks (1,050 fr.).

Dans le duché de Saxe-Meiningen[2] une institutrice provisoire est payée 850 marks (1,062 fr. 50); elle est logée ou indemnisée. La loi ne dit rien au sujet de la durée de l'exercice provisoire. — A la nomination définitive le traitement est porté à 900 marks (1,125 fr.) et augmente tous les cinq ans, la première fois de 75 marks (93 fr. 75), la seconde fois de 175 marks (218 fr. 75), la troisième fois de 125 marks (156 fr. 25), la quatrième fois de 100 marks (125 fr.) et la dernière fois de 75 marks (93 fr. 75). — Si le poste comporte des dotations en terre, etc., la valeur (fixée par l'autorité scolaire supérieure) est comprise dans le traitement. Le logement gratuit et l'indemnité sont pris en compte à raison de 200 marks (250 fr.) au moment de la liquidation de la pension de retraite. Lorsque l'institutrice fait des classes de continuation, ce service lui est payé à part.

Les institutrices titulaires du duché d'Anhalt[3] reçoivent 900 marks (1,125 fr.), au début, et montent jusqu'à 2,000 marks (2,500 fr.) par des augmentations de 100 marks (125 fr.), allouées

(1) *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 2 (27 nov. 1902).
(2) *Ibid.*
(3) D'après la *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 4 (29 janvier 1903).

après 2, 4, 7, 10, 13, 16, 19 et 22 années, et de 150 marks (187 fr. 50) après 25 et 28 années de service. C'est tout ce que nous avons pu savoir sur les institutrices de cet État.

Dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen[1] les institutrices provisoires reçoivent 850 marks (1,062 fr. 50) de traitement; un logement de service leur est cédé, s'il en existe un, contre un payement de 50 marks (62 fr. 50). La durée de l'exercice provisoire n'est pas déterminée par la loi. — Nommées définitivement, leur traitement est porté à 950 marks (1,187 fr. 50). Il n'est pas admissible qu'une partie de ce traitement leur soit payée en nature. — Les villes de Sondershausen, Arnstadt et Greussen payent 1,050 marks (1,312 fr. 50). — Les augmentations périodiques sont accordées par le Ministère dans le même ordre et dans les mêmes conditions qu'aux instituteurs titulaires, mais elles ne sont que de 75 p. o/o des taux fixés pour les instituteurs[2] et cessent après la quatrième période de cinq ans. A partir de la vingt et unième année de service, les institutrices ont donc atteint les maxima : 1,800 marks (2,250 fr.) dans les villes de Sondershausen, Arnstadt et Greussen et 1,500 marks (1,875 fr.) dans les autres localités. — Il n'est rien dit dans la loi au sujet du logement des institutrices titulaires, ni au sujet des revenus professionnels des classes de continuation, etc.

Nous n'avons point de renseignements sur les institutrices de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schaumbourg-Lippe[3] et de Lippe-Detmold.

Les institutrices de la ville de Greiz[4] (Reuss ligne aînée) reçoivent 1,050 marks (1,312 fr. 50), y compris l'indemnité de logement, pendant les deux années d'exercice provisoire. — A la nomination définitive le traitement est porté à 1,200 marks

[1] *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 2 (27 nov. 1902).

[2] Les montants doivent être arrondis régulièrement jusqu'au multiple suivant de 50; ainsi le premier supplément des instituteurs étant de 200 marks, celui des institutrices sera de 150 marks; le second, 75 p. o/o de 150 = 112 mk. 50, sera également de 150 marks.

[3] Le bureau de statistique de l'Association des instituteurs allemands à Berlin n'était pas plus renseigné que nous. *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 4 (29 janvier 1903).

[4] *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 4 (29 janvier 1903).

(1,500 fr.) et monte jusqu'à 2,150 marks (2,687 fr. 50.) par des augmentations quadriennales dont la première, de 250 marks (312 fr. 50), est allouée après quatre années de bons services définitifs; les quatre augmentations suivantes sont de 150 marks (187 fr. 50) et la dernière, accordée après la vingt-quatrième année de service, est de 100 marks (125 fr.). — Nous ne possédons pas de données précises sur les taux qui sont payés dans les campagnes; ils doivent être légèrement inférieurs, puisqu'il est de règle que le logement est fourni.

Nous n'avons rien pu savoir sur les traitements payés aux institutrices des écoles rurales dans la principauté de la ligne cadette. — Dans la capitale, à Gera[1], les institutrices débutent avec 900 et 1,000 marks (1,125 à 1,250 fr.). La nomination à poste fixe comporte le droit aux suppléments pour bons services. Ces suppléments sont au nombre de cinq et de 200 marks (250 fr.) chacun; ils sont alloués par périodes triennales. Le maximum qu'une institutrice peut atteindre est de 2,100 marks (2,625 fr.).

Dans l'État de Lubeck[2] les institutrices débutent par un engagement de cinq ans. Elles reçoivent les trois premières années 900 marks (1,125 fr.) et pendant la quatrième et la cinquième année 1,000 marks (1,250 fr.); en plus, elles jouissent d'un logement meublé ou d'une indemnité. — Après les cinq années provisoires elles sont titularisées et touchent un traitement de 1,100 marks (1,375 fr.). Ce traitement monte jusqu'à 1,640 marks par six augmentations périodiques de 90 marks (112 fr. 50), allouées de cinq à cinq ans; à cet effet, les années de services comptent à partir du premier engagement provisoire. — En se mariant les institutrices quittent la carrière.

Dans la ville de Hambourg[3], à Bergedorf et à Cuxhaven, quatre années d'exercice provisoire précèdent la nomination à titre définitif. Pendant cette période l'institutrice est payée 1,000 marks (1,250 fr.), y compris l'indemnité de logement. — A la nomination définitive le traitement est porté à 1,400 marks (1,750 fr.). Par

(1) *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 6 (avril 1903).
(2) *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 3 (25 décembre 1902) et n° 5 (mars 1903).
(3) *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n°s 5 et 6 (mars et avril 1903).

des augmentations successives de 200 marks (250 fr.), allouées tous les trois ans à partir de la vingt-cinquième année d'âge, une titulaire peut atteindre le maximum de 2,600 marks (3,250 fr.) après au moins dix-huit années de service à titre définitif et à l'âge de 43 ans au plus tôt. — Le logement est fourni ou indemnisé. — Une institutrice qui se marie peut être remerciée après avis de congé donné trois mois à l'avance; cependant, une institutrice divorcée ou devenue veuve peut reprendre du service.

Dans les écoles rurales, aux environs de Hambourg, les traitements sont moins élevés. Les institutrices provisoires y reçoivent 900 marks (1,125 fr.) et, après deux ans, 1,000 marks (1,250 fr.); elles sont logées et chauffées ou indemnisées. La durée de l'exercice provisoire n'est pas déterminée par la loi. — La nomination définitive leur vaut de 1,000 à 1,200 marks (1,250 à 1,500 fr.), en outre du logement et du chauffage ou de l'indemnité, et le droit aux cinq augmentations triennales de 200 marks (250 fr.), dont la première est accordée après trois années de service; elles arrivent ainsi à 2,200 marks (2,750 fr.) après quinze années d'exercice. — Les heures supplémentaires qui leur sont demandées ne sont pas rémunérées spécialement.

A Brême[1] une institutrice provisoire est payée 1,100 marks (1,325 fr.), une titulaire 1,400 marks (1,750 fr.). Trois ans après la nomination définitive et, dans la suite, de trois ans à trois ans, en tout pendant six périodes, le traitement des titulaires est augmenté de 100 marks (125 fr.). A la fin de la dix-huitième année d'exercice définitif, le maximum de 2,000 marks (2,500 fr.) peut être atteint. — L'indemnité de logement est comprise dans le traitement.

La nouvelle loi du duché de Brunswick[2] accorde aux institutrices «auxiliaires» qui possèdent le certificat d'études scientifiques une rémunération de 900 marks (1,125 fr.), plus 90 marks (112 fr. 50) d'indemnité de logement. Il n'y est rien dit au sujet de la durée de l'emploi provisoire des institutrices comme suppléantes ou comme auxiliaires. En effet, les communes engagent

[1] *D'après la Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 6 (avril 1903).
[2] Voir p. 85, note 3.

une institutrice à leur gré, et le «Consistoire», qui est l'autorité scolaire supérieure, n'intervient que pour sanctionner les termes des engagements.

En Alsace-Lorraine[1] les institutrices auxiliaires qui possèdent le brevet les qualifiant pour la nomination provisoire à un poste élémentaire sont payées 800 marks (1,000 fr.); elles continuent à toucher ce traitement après avoir obtenu, à la suite du deuxième examen, le certificat qui leur donne droit à un emploi définitif, qu'elles y soient nommées ou non. Celles qui n'ont aucun des diplômes mentionnés devront se contenter de 720 marks (900 fr.). — Le logement doit être fourni ou indemnisé. — Toute institutrice nommée à poste fixe peut obtenir, après 5, 9, 13, 17 et 21 ans de bons services, des suppléments de 60 marks (75 fr.), qui portent le traitement au maximum de 1,100 marks (1,375 fr.) après la période indiquée, d'ordinaire à l'âge de 42 ans au plus tôt. Remarquons que l'ancienneté pure et simple ne constitue aucun *titre de droit* aux suppléments[2].

A Strasbourg, où les conditions sont un peu plus avantageuses qu'ailleurs dans le pays de l'Empire, le personnel féminin ordinaire des écoles élémentaires atteint 2,000 marks (2,500 fr.); les directrices ont 300 marks (375 fr.) de plus. — Une préposée aux travaux manuels reçoit, en outre du traitement d'institutrice, un supplément de 400 marks (500 fr.). — Dans les écoles moyennes municipales, les maîtresses ont un supplément de 300 marks (375 fr.) et les directrices de 400 marks (500 fr.); celles-ci touchent, en plus, un supplément annuel de «fonctions» de 50 marks (62 fr. 50) par classe sous leur administration. — Les institutrices qui enseignent à l'École supérieure des jeunes filles jouissent d'un traitement majoré de 400 marks (500 fr.). La moitié de cette majoration est accordée à celles des institutrices des écoles moyennes et de l'École supérieure des jeunes filles qui n'ont pas passé les examens prescrits.

A Mulhouse une institutrice provisoire gagne de 900 à 1,100 marks (1,125 à 1,325 fr.). Après dix années de service et dans des périodes de deux et de trois années, ce traitement est augmenté de 100 à 220 marks (125 à 275 fr.) jusqu'à concur-

[1] Règlement du 4 mai 1898. *Gesetzblatt für Elsass-Lothringen* (1898), p. 11.
[2] Voir ci-dessus, p. 87, note 1

rence de 900 marks (1,125 fr.), de sorte qu'une titulaire termine la carrière avec un maximum de 2,000 marks (2,500 fr.).

Colmar paye les provisoires 1,000 marks (1,250 fr.) et les titulaires 1,100 marks (1,375 fr.), y compris l'indemnité de logement. Les titulaires sont augmentées tous les trois ans jusqu'au maximum de 1,800 marks (2,250 fr.) après vingt et une années de services définitifs[1].

Les maîtresses provisoires de Birkenfeld[2] touchent 600 marks (750 fr.). — Les traitements des titulaires sont dans les postes de 3e classe de 800 marks (1,000 fr.); dans ceux de 2e classe de 900 marks (1,125 fr.); dans ceux de 1re classe de 1,000 marks (1,250 fr.). — Les augmentations périodiques sont quinquennales et sont de 100 marks (125 fr.) chacune; la première est allouée trois ans après la nomination définitive. Ainsi les maxima sont de 1,600, de 1,500 et de 1,400 marks (2,000, 1,875, 1,750 fr.) dans les postes de 1re, de 2e et de 3e classe. — Nous ignorons ce qu'il en est du logement ou de l'indemnité.

Les instituteurs allemands se sont vivement préoccupés, dans ces dernières années, de la décroissance de leur effectif, et pourtant leur supériorité numérique sur le personnel féminin reste énorme en comparaison de beaucoup d'autres pays. Pour l'instant, la concurrence des institutrices n'est pas menaçante, car le domaine strictement limité de leur activité, les traitements peu en rapport avec les capacités exigées et le travail fourni, enfin, les restrictions au sujet du mariage n'encouragent guère les jeunes filles à choisir cette carrière.

II. — En Suède « la loi donne aux maîtres des deux sexes à peu

[1] Notons ici les traitements des instituteurs dans ces deux villes : à Mulhouse les instituteurs provisoires touchent de 1,200 à 1,400 marks (1,500-1,750 fr.), à Colmar 1,200 marks (1,500 fr.), sans logement. Les titulaires ont à Mulhouse 1,600 marks (2,000 fr.), huit augmentations (deux de 250 marks, trois de 200 marks, trois de 100 marks) dans des périodes de deux et de trois années et un maximum de 3,000 marks (3,750 fr.), sans logement; à Colmar un titulaire débute avec 1,400 marks (1,750 fr.), les dix augmentations sont de 180 marks (225 fr.) et le maximum, par conséquent, de 3,200 marks (4,000 fr.), logement compris. Les directeurs ont un supplément de fonctions de 700 marks à Mulhouse, de 200 à 1,200 marks à Colmar. — Ces renseignements nous sont parvenus après la composition des pages 86-88.

[2] *Statistische Beilage zur Pädagogischen Zeitung*, n° 3 (25 décembre 1902).

près les mêmes droits et leur impose à peu près les mêmes obligations[1]». Aussi les différences des traitements minima sont-elles peu considérables, du moins pour les écoles primaires proprement dites (folkskola). Nous pouvons donc renvoyer à ce que nous avons dit, p. 91, des minima payés aux instituteurs de ces écoles. Mais, dans les villes, les institutrices ne participent pas aux suppléments spéciaux que les municipalités accordent aux maîtres; et tandis que les instituteurs y gagnent de 1,400 à 2,500 couronnes (1,960 à 3,500 fr.), les institutrices débutent avec 1,200 couronnes (1,680 fr.) et ne dépassent pas 1,700 couronnes (2,380 fr.).

Dans les écoles inférieures (småskola), qui sont le domaine presque exclusif du personnel féminin, les institutrices diplômées touchent au moins 300 couronnes (420 fr.), outre le logement et le chauffage; ce traitement est augmenté après dix et quinze années de bons services jusqu'à 350 et 400 couronnes (490 et 560 fr.). Dans les villes, cette catégorie d'institutrices reçoit de 600 à 900 couronnes (840 à 1,260 fr.)[2].

III. — En Finlande[3], où la préparation à la carrière et les débuts sont réglementés d'après des principes uniformes pour tout le personnel des écoles « primaires populaires», urbaines et rurales, les institutrices ne sont pas assimilées aux instituteurs quant au traitement. Elles ne reçoivent, dans les écoles rurales, que 600 marcs (600 fr.), mais les dons en nature (des communes) et les augmentations successives (payées par l'État) leur reviennent dans la même mesure qu'aux maîtres. Une institutrice ordinaire peut atteindre, après vingt années de services irréprochables, 900 marcs (900 fr.). — Pour les directrices, la moitié des taxes scolaires payées par les élèves constitue un léger supplément de revenu.

Les villes organisent elles-mêmes leur enseignement primaire et payent un peu plus cher leur personnel. Une institutrice d'école urbaine touche, en principe, au moins 900 marcs (900 fr.). Les salaires les plus élevés sont payés à Helsingfors, où les directrices d'écoles reçoivent jusqu'à 3,300 marcs (3,300 fr.).

IV. — En Hongrie les conditions de droit sont les mêmes pour les

[1] *La Suède*, p. 271-273.
[2] D'après l'article cité de C.-G. Bergman.
[3] P. 21 et 25 de l'ouvrage cité ci-dessus, p. 11.

instituteurs et pour les institutrices[1]. Nous renvoyons donc à ce qui a été dit des premiers ci-dessus, p. 5 et 92-93.

V. — Il en est de même en Roumanie[2]. Les institutrices sont employées dans toutes les écoles de filles et peuvent être employées dans les classes inférieures de garçons et dans les écoles mixtes (des campagnes) occupant plusieurs maîtres.

VI. — Au Danemark le nombre des institutrices a fortement augmenté dans ces dernières années, surtout dans les villes de province et à Copenhague. Elles enseignent dans les classes de filles et dans les petites classes de garçons. Les postes ruraux conviennent mieux aux instituteurs qui peuvent exploiter les terres dont ces postes sont dotés; cependant, le Gouvernement fait des efforts pour que les communes remplacent les dotations, offrandes, revenus d'église, etc., par un traitement fixe en argent, ce qui rendra ces postes accessibles au personnel féminin.

Alors que les conditions exigées pour la nomination, etc., sont sensiblement les mêmes pour tout le personnel enseignant, les institutrices sont moins bien payées que les instituteurs.

L'échelle des traitements des institutrices dans les villes de province est la suivante[3] :

ANNÉES.	ÉCHELLE inférieure.		ÉCHELLE moyenne.		ÉCHELLE supérieure.	
	cour.	fr.	cour.	fr.	cour.	fr.
Dans les deux premières années...	700	(980)	800	(1,120)	800	(1,120)
Pendant les trois années suivantes...	800	(1,120)	900	(1,260)	900	(1,260)
Pendant les cinq années suivantes...	900	(1,260)	1,000	(1,400)	1,000	(1,400)
Pendant les cinq années suivantes...	1,100	(1,540)	1,200	(1,680)	1,250	(1,750)
Pendant les cinq années suivantes...	1,200	(1,680)	1,300	(1,820)	1,350	(1,890)
Dans la suite.....	1,300	(1,820)	1,400	(1,960)	1,500	(2,100)

(1) P. 101 de l'ouvrage cité ci-dessus, p. 6.
(2) D'après l'ouvrage cité ci-dessus, p. 34, note 8.
(3) Les montants des traitements (en francs) rapportés dans l'ouvrage *Le*

Il faut donc vingt années de service à une institutrice pour arriver au traitement le plus élevé.

Dans les campagnes[1] les institutrices ne doivent pas toucher moins de 500 et pas plus de 700 couronnes (700 à 980 fr.)[2]; celles des classes préparatoires ne doivent pas recevoir moins de 400 et pas plus de 600 couronnes (560 à 840 fr.). Ces traitements sont sujets aux fluctuations que nous avons mentionnées page 95; cependant, les maîtresses de classes préparatoires ne peuvent perdre ou gagner que 50 couronnes (70 fr.). Les communes sont tenues à fournir au moins 500 couronnes pour constituer le traitement initial d'une institutrice et 350 couronnes pour celui d'une maîtresse d'école préparatoire. — Les suppléments sont fixés à 100 couronnes (140 fr.) et sont accordés après chaque période de trois ans de service dans la même ou dans plusieurs écoles et jusqu'à concurrence de 500 couronnes (700 fr.). Les maîtresses d'école préparatoire ne sont augmentées que de la moitié et jusqu'à 200 couronnes (280 fr.) en tout. Après vingt années de service, un supplément extraordinaire de 200 couronnes (280 fr.) est alloué aux institutrices ordinaires. — En dehors du logement, une demi-boisselée (*skjæppe*) de terre, le chauffage et un jardin (ou une indemnité) sont fournis par la commune.

Les institutrices de Copenhague et de Fredericksberg recevaient, en 1899, de 1,500 à 2,800 francs, tandis que les instituteurs touchaient des traitements allant de 1,500 à 4,200 francs[3].

Danemark, publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900 par MM. Carlsen, Olrik et Starke (Copenhague, 1900), p. 155-156, diffèrent légèrement des nôtres qui sont empruntés au texte de la loi. Nous avons compté la couronne danoise à 1 fr. 40. Dans l'ouvrage mentionné les traitements des institutrices des villes de province vont de 970 à 1,800, de 1,100 à 2,000, de 1,200 à 2,200 francs [ceux des instituteurs de 1,250 à 2,800, de 1,380 à 3,100, de 1,380 à 4,200 francs; voir ci-dessus, p. 96].

[1] L'ouvrage mentionné ci-dessus donne comme minima des traitements de 700 à 970 francs et le maximum de 1,700 francs après 15 années de service; pour les institutrices des classes préparatoires, 480 à 760 francs et, après douze ans, 900 à 1,180 francs.

[2] Ni la loi ni l'ouvrage cité (p. 156) ne sont très précis au sujet des institutrices «uniques», c'est-à-dire chefs d'école. Sont-elles comprises dans la catégorie «maîtres d'école uniques» dont parle la loi, et sont-elles traitées comme les instituteurs en chef? Voir ci-dessus, p. 95.

[3] D'après l'ouvrage cité, p. 156.

VII. — La loi scolaire belge de 1895 garantit aux institutrices et aux sous-institutrices des traitements minima spécialement déterminés selon la catégorie des écoles où elles enseignent[1] et qui sont les suivants :

CATÉGORIES.	INSTITUTRICES.	SOUS-INSTITUTRICES.
	francs.	francs.
5e.....	1,200	1,000
4e.....	1,300	1,100
3e.....	1,400	1,100
2e.....	1,600	1,200
1re.....	2,200	1,200

Tandis qu'il n'y a aucune différence avec les instituteurs pour la 5e catégorie, le personnel masculin reçoit 100 francs et 200 francs de plus dans les écoles des catégories supérieures. — Le logement est fourni ou indemnisé aux institutrices dans les conditions mentionnées à propos des instituteurs, mais pas aux sous-institutrices qui, comme les sous-instituteurs, n'ont droit qu'au traitement pur et simple. Mais dans le cas d'une institutrice mariée à un instituteur et lorsque le mari et la femme dirigent chacun une école dans la même commune, celle-ci est tenue à ne fournir qu'un seul logement ou à ne payer qu'une seule indemnité. — Les dispositions qui fixent les augmentations quaternaires s'appliquent également au personnel féminin. Cependant, les institutrices sont exclues du bénéfice accordé à certains instituteurs (chefs d'école) par la loi du 22 juin 1899 (voir ci-dessus, p. 98)[2].

Voici quelques statistiques sur la situation du personnel féminin telle qu'elle était au début de l'année 1900.

[1] *Rapport Triennal*, etc., p. 290-291. Voir sur le principe du classement ci-dessus, p. 97.

[2] *Rapport Triennal*, etc., p. CXXXVIII.

I. Traitements moyens[1], y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), des institutrices des écoles *primaires communales*.

(Situation au 31 décembre 1899.)

Subdivisions par catégories.	Institutrices.				Sous-institutrices.			
	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. 100.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. 100.	Montant.	Moyenne par titulaire.
5e catégorie.	591	48.32	814,721 78	1,378 54	102	4.24	114,702 00	1,124 52
4e catégorie.	480	39.25	758,181 33	1,579 54	664	27.33	835,997 60	1,259 03
3e catégorie.	127	10.39	245,157 49	1,930 37	556	22.92	842,747 00	1,515 73
2e catégorie.	6	0.49	15,100 00	2,516 66	292	12.04	568,611 00	1,947 29
1re catégorie.	19	1.55	46,550 00	2,450 00	812	33.47	1,447,055 00	1,782 08
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	1,223	100.00	1,879,111 60	1,536 47	2,426	100.00	3,809,113 60	1,570 12

[1] *Rapport Triennal*, etc., p. 288-289 et p. 290-291.

II. Traitements moyens[1], y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), des institutrices des écoles *primaires adoptées*.

(Situation au 31 décembre 1899.)

Nombre des membres du personnel enseignant diplômés ou dispensés de l'examen, dont le traitement est égal ou supérieur au taux fixé par la loi (art. 14, § 1 et 2).

Subdivisions par catégories.	Institutrices.				Sous-institutrices.			
	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. 100.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. 100.	Montant.	Moyenne par titulaire.
5e catégorie.	71	66.98	89,606	1,262 06	12	7.64	12,800	1,066 66
4e catégorie.	30	28.30	42,304	1,410 13	89	56.68	100,700	1,131 46
3e catégorie.	5	4.72	8,100	1,620 00	47	29.93	54,950	1,169 15
2e catégorie.	"	"	"	"	9	5.75	13,400	1,488 89
1re catégorie.	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	106	100.00	140,010	1,326 85	157	100.00	181,850	1,158 28

[1] *Rapport Triennal*, etc., p. 288-289 et p. 290-291.

III. Moyennes générales payées aux institutrices dans les écoles soumises à l'inspection de l'État[1].

DATES.	SOUS-INSTITUTRICES.	INSTITUTRICES.
Au 31 décembre 1887 ...	1,423f 17c	1,586f 48c
Au 31 décembre 1896 ...	1,535 46	1,642 63
Au 25 février 1900....	1,607 88	1,685 22

ACCROISSEMENT AU 25 FÉVRIER 1900.

Institutrices	98f 74c
Sous-institutrices.....	184 71

En ce qui concerne les directrices d'école, nous renvoyons aux tableaux reproduits ci-dessus, p 100-103.

Les rémunérations pour cours d'adultes[2], payées à la même époque, étaient pour

14 institutrices en moyenne de.....	100f 80c
145	218 19
50	369 50
16	483 44
1	600 00
9	690 00
1	1,000 00

et pour

52 sous-institutrices en moyenne de.....	94 32
156	256 05
96	371 74
63	495 24
4	527 00
2	675 00

A tous les autres points, la loi scolaire organique de 1895 s'applique indistinctement à tout le personnel masculin et féminin.

[1] Ces moyennes sont établies sur les montants des traitements proprement dits, à l'exclusion de tout autre revenu ou indemnité, par l'Administration centrale de l'État belge. Voir ci-dessus, p. 98.

[2] *Rapport Triennal*, etc., p. 404.

VIII. — Dans le grand-duché de Luxembourg[1] les institutrices laïques[2] sont, comme les instituteurs, rétribuées selon le brevet qu'elles possèdent et selon la catégorie de l'école (classe et degré) où elles enseignent. Elles peuvent être nommées à 18 ans, outre dans les écoles de filles et dans toutes les écoles mixtes inférieures, dans un certain nombre d'écoles mixtes ordinaires et d'écoles inférieures de garçons. Le moindre traitement fixe qu'elles puissent obtenir, dans une école de 5e classe (voir ci-dessus, p. 106), est de 750 francs, indépendamment des rétributions scolaires. Celles qui possèdent un brevet les admettant à enseigner dans le degré inférieur d'une école (celui du 4e rang a un caractère provisoire) reçoivent : 750 francs dans les écoles de 4e et de 3e classe; 825 francs dans les écoles de la classe 2e *b*; 900 francs dans les écoles de la classe 2e *a*. Ces minima sont de 825, 900, 1,050 et 1,275 francs pour les institutrices du premier degré de ces écoles. Rappelons ici qu'en principe le minimum de traitement fixe des degrés intermédiaires entre le premier et le dernier est calculé « de façon à ce que le traitement minimum fixe de chaque degré soit également distant du traitement minimum fixe du degré qui le précède et du traitement minimum fixe qui le suit »[3]. — Les six suppléments quinquennaux de 75 francs, accordés sur la proposition de l'inspecteur, portent les traitements des institutrices laïques brevetées à 1,265, 1,350, 1,500, 1,725 francs après 30 années de service. — L'État paye, en plus, les primes de brevet que nous avons mentionnées à propos des instituteurs. — Si le logement convenable ne peut être fourni, il est indemnisé à raison de 110 francs, au moins, pour les institutrices des écoles de la 5e classe; cette indemnité est augmentée au fur et à mesure d'au moins 25 p. 100 de l'avancement pécuniaire accordé. Comme les instituteurs, les institutrices participent à la rétribution scolaire annuelle — 9 francs par élève — pour tout enfant susceptible de fréquenter l'école au-dessus de 40.

La loi de 1878 sur l'enseignement primaire supérieur permet qu'une institutrice âgée de 20 ans et munie d'un brevet du 3e rang soit « préposée à une école primaire supérieure de filles ».

[1] D'après l'ouvrage de M. Th. Witry (cité ci-dessus, p. 19).

[2] Les institutrices religieuses brevetées reçoivent de 600 à 700 francs, outre le logement et la part aux taxes scolaires. Il ne s'agit ici que des institutrices laïques des écoles publiques (communales).

[3] L'exposé de M. Witry reste obscur.

Quant au traitement, la loi de 1898 sur le traitement du personnel enseignant des écoles primaires ne fixe que celui des instituteurs d'une école primaire supérieure de *garçons;* celui des institutrices des écoles primaires supérieures semble laissé au gré des conseils communaux (loi de 1878)[1].

Dans la ville de Luxembourg[2] les institutrices du degré inférieur (brevet de 2e rang) touchent de 875 à 1,250 francs, celles du degré moyen (brevet du 2e ou du 1er rang) de 1,025 à 1,400 francs, celles du degré supérieur de 1,200 à 1,575 francs. Comme pour les instituteurs, la première majoration (de 100 fr.) intervient au moment de la nomination définitive, après l'année obligatoire d'exercice révocable qui inaugure toute nomination nouvelle dans une école de la capitale. Dans ces traitements sont comprises les indemnités dues au personnel enseignant du chef des élèves au-dessus et au-dessous de l'âge obligatoire et au-dessus de 40[3]. — L'avancement se fait, dans la suite, par des augmentations quinquennales de 75 francs jusqu'à ce que les maxima ci-dessus soient atteints; ces augmentations sont accordées sur la proposition de l'inspecteur. — Depuis le 27 juillet 1901, l'indemnité de logement payée aux institutrices de la ville de Luxembourg est de 400 francs.

D'après le dernier rapport officiel[4], les traitements suivants ont été payés en 1900 aux institutrices laïques du grand-duché :

	INSTITUTRICES laïques.
Moins de 800 francs	9
De 800 à 999 francs	55
De 1,000 à 1,299 francs	76
De 1,300 francs et plus	54

y compris — comme faisant partie intégrante du traitement — les suppléments et les primes de brevet.

La moyenne générale des traitements communaux était, en 1900, de 901 francs (contre 1,180 francs de moyenne gé-

[1] La statistique officielle pour 1899-1900 (publiée en 1902) constate que les 14 institutrices de l'enseignement primaire supérieur étaient toutes des religieuses.

[2] Règlement municipal du 21 septembre 1895.

[3] « Au Grund, à Clausen et au Pfaffenthal, les instituteurs et les institutrices dont les écoles sont peuplées par des élèves de la 2e et de la 3e année d'études jouissent d'une indemnité de 75 et de 100 francs respectivement. »

[4] *Rapport sur la situation de l'Instruction primaire dans le grand-duché de*

nérale des traitements des instituteurs) et, avec les suppléments et primes, de 1,144 francs (contre 1,503 fr. des instituteurs). Notons, enfin, que l'âge qui donne droit à la pension est de 50 ans pour les institutrices et de 60 ans pour les instituteurs. — Nous ne connaissons aucune disposition de la loi relative au mariage des institutrices.

IX. — En Italie les institutrices peuvent être admises à « régenter » une classe élémentaire un an plus tôt que les instituteurs, mais elles ne jouissent d'aucun autre avantage quant à leur nomination définitive. On les préfère aux instituteurs dans les classes inférieures de garçons, dans les classes mixtes et — en général, par mesure d'économie — dans les communes pauvres ou trop intéressées. Les institutrices représentaient, en 1898, 63 p. 100 du personnel enseignant primaire, et la proportion va en augmentant. Beaucoup d'entre elles enseignent non seulement dans les écoles de garçons et dans les écoles mixtes inférieures, mais dans les écoles de garçons et dans les écoles mixtes supérieures. Dans l'Italie centrale et plus encore dans l'Italie méridionale, la majeure partie des écoles élémentaires sont « confiées à des femmes » (*affidate alla donna*)[1].

La loi du 11 avril 1886 accorde aux institutrices 2/3 du traitement des instituteurs, de sorte qu'elles reçoivent les minima suivants :

		1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.
		lire.	lire.	lire.
Écoles urbaines.	Grade supérieur..	1,056	880	800
	Grade inférieur...	800	760	720
Écoles rurales.	Grade supérieur..	720	680	640
	Grade inférieur...	640	600	560

« Ces minima s'accroissent d'un dixième quatre fois et tous les six ans de service effectif dans la même commune », dit la loi mentionnée, mais nous avons relaté, à propos des instituteurs, combien l'administration centrale a de difficultés à faire observer la loi par les communes. — Les institutrices ne sont pas mieux traitées que les instituteurs pour ce qui est du logement.

Luxembourg pendant l'année scolaire 1899-1900. (Luxembourg, 1902). Ce rapport nous est parvenu, quand le chapitre III était déjà composé.

[1] *Rapport officiel*, etc., *pour 1897-1898 (1900)*, p. CX.

Ajoutons qu'à Milan les institutrices du 1er grade sont payées 1,600 francs et celles du second grade 1,350 francs.

X. — Dans plusieurs pays de la couronne d'Autriche [1] les traitements des institutrices sont égaux à ceux des instituteurs. Cette égalité est de principe en Bohême et à Prague, dans la Bukovine, en Galicie, dans la Carniole, en Moravie, à Vienne, à Brünn, à Salzbourg (ville et campagne) et à Hallein, en Silésie. Notre tableau (p. 112-113) et nos remarques sur la rémunération des services provisoires (p. 32 et suiv.) indiquent, par conséquent, les montants des appointements des institutrices dans ces pays. Cependant, l'égalité n'est pas absolue, par rapport à l'indemnité de logement, à Vienne et en Carniole. Tandis que les instituteurs des écoles élémentaires et bourgeoises de la capitale se logent moyennant des indemnités de 600 et 800 couronnes (630 et 840 fr.), le personnel féminin ne reçoit que 400 et 500 couronnes (420 et 525 fr.). En Carniole les institutrices ordinaires sont indemnisées comme les instituteurs ordinaires, sauf à Laibach, où elles ne reçoivent que 200 couronnes (210 fr.) [contre 360 cour. (378 fr.) aux instituteurs]; les institutrices chefs d'école ne reçoivent dans tout le pays que 160 couronnes (168 fr.) et à Laibach 360 couronnes (378 fr.) [contre 200 et 480 cour. (210 et 504 fr.) aux instituteurs] pour se loger.

Dans quelques-uns des autres pays de la couronne les traitements sont inférieurs de 20 p. 100 à ceux des instituteurs.

Ainsi, en Dalmatie, les institutrices ordinaires (titulaires) débutent avec 640, 720 et 800 couronnes (672, 756 et 840 fr.), dans la 3e, la 2e et la 1re classe, et atteignent, avec les mêmes suppléments quinquennaux de 15 p. o/o au nombre de six, les maxima de 1,216, 1,368 et 1,520 couronnes (1,276 fr. 80, 1,436 fr. 40, 1,596 fr.). — Dans les écoles bourgeoises elles débutent avec 1,120 couronnes (1,176 fr.) et arrivent à un maximum de 2,128 couronnes (2,244 fr. 40).— Les traitements des directrices se calculent de même d'après les indications contenues dans notre tableau (p. 112-113). — Les institutrices provisoires et les sous-institutrices reçoivent 560, 640 et 720 couronnes (588, 672 et 756 fr.), mais celles de la 2e et de la 1re classe qui sont

[1] D'après le tableau *Activitätsbezüge der Lehrpersonen an den österreichischen Volks-und Bürgerschulen*, publié en supplément de la *Beamtenzeitung* du 10 février 1902.

pourvues du certificat d'aptitude à l'enseignement reçoivent, en plus du traitement, un supplément annuel communal de 80 couronnes (84 fr.), c'est-à-dire 20 couronnes de moins que les instituteurs se trouvant dans les mêmes conditions.

Les 80 p. 100 des taux du traitement du personnel masculin sont encore fixés comme traitement du personnel féminin dans le Goritz et Gradisca, en Istrie, à Pola et en Carinthie.

Le minimum que puisse toucher une institutrice titulaire dans les écoles primaires populaires de Goritz et Gradisca est donc de 800 couronnes (840 fr.) et le maximum de 1,680 couronnes (1,764 fr.). Dans la ville de Goritz le maximum est de 1,728 couronnes (1,814 fr. 40). — L'indemnité de logement n'est que de 120 couronnes (126 fr.) et à Goritz (Ville) de 240 couronnes (252 fr.) [contre 160 et 360 cour. (168 et 378 fr.) aux instituteurs].—.Dans les écoles bourgeoises les traitements vont de 1,400 à 2,240 couronnes (1,470 à 2,352 fr.). — Remarquons que même les sous-institutrices ont l'indemnité de logement. — Les institutrices provisoires touchent une rémunération de 560 couronnes (588 fr.).

En Istrie le moindre traitement d'une titulaire est de 800 couronnes (840 fr.) en 3e classe; en 2e classe le traitement initial est de 960 couronnes et en 1re classe de 1,120 couronnes (1,008 et 1,176 fr.); le maximum est de 1,840 couronnes (1,932 fr.). Dans 15 localités les traitements sont majorés de 200 couronnes (210 fr.) et dans 22 autres de 100 couronnes (105 fr.). — Les institutrices des écoles bourgeoises peuvent atteindre 2,280 couronnes (2,394 fr.).—Toutes les sous-institutrices jouissent, en dehors d'un traitement de 800 couronnes (840 fr.), de l'indemnité de logement. — A Pola cette indemnité est uniformément de 250 couronnes (262 fr. 50) pour le personnel inférieur. Dans la même localité le traitement maximum d'une institutrice atteint 2,160 couronnes (2,268 fr.) après trente ans de services comme titulaire. — Les institutrices des écoles bourgeoises n'y atteignent que 2,440 couronnes (2,562 fr.), alors que les maîtres touchent 2,700 et 3,050 couronnes (2,835 et 3,202 fr. 50) respectivement.—En Istrie et à Pola les institutrices provisoires sont payées 700 couronnes (735 fr.), et 800 couronnes (840 fr.) si elles possèdent le certificat d'aptitude pédagogique.

En Carinthie une institutrice provisoire reçoit 640 couronnes (672 fr.); nommée définitivement, elle débute avec le minimum

(en 3e classe) de 960 couronnes (1,008 fr.); elle reçoit en 2e classe 1,120 couronnes (1,176 fr.) et en 1re classe 1,280 couronnes (1,344 fr.); elle atteint en trente années (en 1re classe) 1,760 couronnes (1,828 fr.). — Dans les écoles bourgeoises le traitement minimum en 2e classe est de 1,440 couronnes (1,512 fr.) et de 1,600 couronnes (1,680 fr.) en 1re classe; il augmente jusqu'à 2,512 couronnes (2,637 fr. 60).

Les divers éléments du revenu (suppléments périodiques, etc.), tels que nous les avons rapportés pour les instituteurs de ces pays dans le tableau des p. 112-113, reviennent aux institutrices dans les mêmes conditions, sauf la diminution de 20 p. o/o.

Dans les écoles de Trieste une provisoire touche 720 cour. (756 fr.); le certificat d'aptitude pédagogique lui vaut 180 couronnes (189 fr.) en plus. Une sous-institutrice a 900 couronnes (945 fr.) et l'indemnité de logement. Les maîtresses définitives débutent avec 1,200 et 1,400 couronnes (1,260 et 1,470 fr.) en 2e et en 1re classe, reçoivent huit suppléments quinquennaux de 150 couronnes (157 fr. 50) et atteignent 2,600 couronnes (2,730 fr.), plus 400 couronnes (420 fr.) de frais de logement. — Dans les écoles bourgeoises les suppléments et l'indemnité de logement sont les mêmes, mais le traitement initial est de 1,800 couronnes (1,890 fr.) et le maximum de 3,000 couronnes (3,150 fr.).

Dans la Basse-Autriche les institutrices provisoires et les sous-institutrices sont traitées comme les instituteurs des mêmes catégories. Les institutrices ordinaires (titulaires) sont classées en nombre égal dans la 3e et dans la 2e classe de traitement (50 p. 100 dans chacune); elles n'avancent pas dans la première, par conséquent, elles ne dépassent pas 2,200 couronnes (2,310 fr.) dans les écoles populaires et 2,400 couronnes (2,520 fr.) dans les écoles bourgeoises. — Les institutrices de ces dernières n'ont d'ailleurs que 100 couronnes (105 fr.) de supplément quinquennal, c'est-à-dire des augmentations du même montant que les instituteurs et institutrices des écoles populaires, mais la moitié seulement du supplément des instituteurs des écoles bourgeoises. — Aucune indemnité de logement n'est allouée aux institutrices, quel que soit leur grade. (Au sujet de l'avancement d'une classe dans une autre, voir ci-dessus, p. 110-111.)

En Styrie aucune institutrice ne peut s'élever aux classes supérieures de traitement; toutes restent de 3e classe. Comme

elles sont augmentées ainsi que les instituteurs de 200 couronnes (210 fr.) six fois tous les cinq ans, elles atteignent, selon les localités, les maxima de 2,400, 2,600, 2,800 couronnes (2,520, 2,730, 2,940 fr.) dans les écoles populaires et de 2,800, 3,000, 3,200 couronnes (2,940, 3,150, 3,360 fr.) dans les écoles bourgeoises. — Le système de classement est le même à Graz, mais les taux y sont plus élevés; le maximum que peut y atteindre une institutrice ordinaire est de 3,100 couronnes (3,255 fr.) et de 3,500 couronnes (3,675 fr.) pour une institutrice d'école bourgeoise. — Aucune mention n'est faite d'une indemnité de logement pour les institutrices. — Avant d'être nommées définitivement, elles touchent les rémunérations que nous avons rapportées ci-dessus comme étant accordées aux instituteurs.

Dans le Tyrol et le Vorarlberg une institutrice primaire débute avec 600 couronnes (630 fr.) aux endroits de la catégorie inférieure; dans une localité de catégorie supérieure la différence en plus est de 200 couronnes (210 fr.). — Le mode d'avancement est le même que celui des instituteurs, c'est-à-dire que les institutrices sont augmentées des 10 p. 100 de leur traitement dans les délais prévus (voir le tableau, p. 112-113). Les maxima ne sont au Tyrol que de 870, 1,160, 1,450 couronnes (913 fr. 50, 1,218 fr., 1,522 fr, 50) et, dans les écoles bourgeoises, de 1,885 couronnes (1,979 fr. 25), après 30 années de service dans la même commune. Dans le Vorarlberg les maxima sont de 900, 1,200, 1,500, 1,800 couronnes (945, 1,260, 1,575, 1890 fr,), après 25 années de service. — Toutes les institutrices ont l'indemnité de logement. — Dans les deux provinces les institutrices provisoires touchent 10 p. 0/0 du traitement des titulaires.

Dans la Haute-Autriche les institutrices provisoires et les titulaires des écoles bourgeoises débutent comme les instituteurs des mêmes catégories, sauf que les suppléments des titulaires dans les écoles bourgeoises ne sont que de 150 couronnes au lieu de 200 (157 fr. 50 au lieu de 210 fr.); celles-ci n'arrivent donc en tout qu'à 2,550 couronnes (2,677 fr. 50). Les titulaires des écoles populaires reçoivent 1,100 couronnes (1,155 fr.) aussi longtemps qu'elles sont de 2e classe; en 1re classe elles sont payées, comme les instituteurs, 1,400 couronnes (1,470 fr.); avec les cinq augmentations de 150 couronnes (157 fr. 50) elles parviennent au maximum de 2,150 couronnes (2,257 fr. 50).

— Toutes les institutrices, même les provisoires, jouissent de l'indemnité de logement.

La loi scolaire générale de l'Empire d'Autriche («Reichsschulgesetz») laisse aux différents pays de la couronne le soin de déterminer dans quelle mesure les institutrices doivent être admises à enseigner dans les classes de garçons. — Le mariage n'entraîne pas pour les institutrices autrichiennes l'abandon de la carrière; des dispositions spéciales ont été prises par les autorités des différents pays pour atténuer autant que possible les inconvénients pouvant résulter pour la continuité du service et pour les élèves du fait que l'institutrice est mariée.

XI. — En Suisse la situation matérielle des institutrices présente encore plus de diversité que celle des instituteurs.

Les cantons de Zürich[1] et de Soleure ne font pas de différence entre le personnel masculin et féminin. Dans le canton de Bâle-Ville une institutrice qualifiée pour faire l'enseignement scientifique atteint exceptionnellement le traitement d'un instituteur.

Uri, Schwyz, Nidwalden, qui emploient principalement des institutrices religieuses (sécularisées), ne possèdent pas de règlements relatifs aux institutrices laïques. Les communes de ces cantons payent leurs religieuses de 400 à 600 francs et leur fournissent, en général, le logement.

La situation des institutrices dans le canton de Genève est réglée par la loi dont nous avons cité ci-dessus (p. 116-117) les paragraphes importants.

Les institutrices du canton de Schaffhouse reçoivent 4/5 des traitements alloués aux instituteurs (voir ci dessus, p. 118).

Nous n'avons rien à ajouter aux chiffres donnés pour les instituteurs des cantons de Bâle-Campagne, d'Appenzell (Rhodes extérieurs et intérieurs), de Saint-Gall, des Grisons, de Glaris, d'Argovie et de Thurgovie (voir ci-dessus, p. 120 et suiv.). Nous ignorons même si, dans ces cantons, une différence est faite entre les traitements du personnel des deux sexes.

Voici quelles sont les conditions de traitement dans un certain nombre de cantons dont les règlements nous sont connus au moins par les points essentiels.

[1] Les dispositions du projet de la Commission du Conseil cantonal du 22 octobre 1900 se rapportent donc également aux institutrices (voir ci-dessus, p. 113).

DÉBUT ET TRAITEMENT

CANTONS.	MINIMA LÉGAUX DES INSTITUTRICES	
	NON PATENTÉES OU provisoires.	PATENTÉES ET TITULAIRES.
BÂLE-VILLE		Institutrices ordinaires : 50-70 francs l'heure et par an; dans les écoles primaires supérieures : 50-100 francs l'heure etc.; les institutrices «scientifiques» : 70-100 francs et 80-100 francs l'heure etc.
BERNE	550 francs.	800-950 francs (200 francs de plus dans les écoles supérieures).
FRIBOURG		Dans les villes : 1,000 francs; dans les communes de 4,000 habitants et plus : 1,300 francs; dans les campagnes : 700, 800 et 900 francs selon que l'école a jusqu'à 30, de 31 à 50, et plus de 50 élèves. (1,000 francs pour deux, 1,200 francs pour trois, 1,500 francs pour quatre institutrices qui vivent en commun).
LUCERNE	700 francs.	700-1,100 francs.
NEUFCHÂTEL		A Neuchâtel, Serrières, Locle, Chaux-de-Fonds : 1,200 francs [1,260 fr.], ailleurs : 1,080 francs [1,140 fr.].

DES INSTITUTRICES EN SUISSE. — I.

DONS EN NATURE ou INDEMNITÉS.	SUPPLÉMENTS.	AUTRES REVENUS PROFESSIONNELS.
	Avec 22 heures au moins : après 10 ans, 250 francs; après 15 ans, 350 francs. Avec 15 à 21 heures : 2/3, et avec 10-14 heures : 1/2 des susdits suppléments. Avec moins de 10 heures aucun supplément.	
Comme les instituteurs.	Suppléments communaux.	0 fr. 80-0 fr. 95 par heure supplémentaire; 1 fr. 50-2 francs par heure dans les écoles de continuation.
Comme les instituteurs.	200 francs après 4 années de service, plus les primes de 40 (de la 1re à la 5e), de 80 (de la 6e à la 10e), de 120 francs (de la 11e à la 15e année) pour très bonnes notes.	
Comme les instituteurs.		Rétributions pour classes de répétition (maximum 200 francs).
Compris dans les traitements.	Après 5 ans, 40 francs et tous les ans 40 francs de plus, jusqu'au maximum de 400 francs. [Comme les instituteurs].	[Nous avons ajouté entre crochets les prévisions du nouveau projet.]

DÉBUT ET TRAITEMENT

CANTON.	MINIMA LÉGAUX DES INSTITUTRICES	
	NON PATENTÉES ou provisoires.	PATENTÉES ET TITULAIRES.
OBWALDEN.....		400 francs, s'il n'y a pas d'autre engagement avec la commune.
TESSIN.....		400 francs pour six mois, et 500 francs pour une durée plus longue de la session scolaire annuelle.
VALAIS.....	45 francs par mois [330 francs pour 6 mois avec brevet provisoire; 390, 460, 530, 600 fr. pour 6, 7, 8, 9, 10 mois avec brevet temporaire].	55 francs par mois [420, 500, 580, 660 francs pour 6, 7, 8, 9, 10 mois].
VAUD....	500 francs.	900 francs.
ZOUG.....		1,000 francs

DES INSTITUTRICES EN SUISSE. — II. (Suite.)

DONS EN NATURE ou INDEMNITÉS.	SUPPLÉMENTS.	AUTRES REVENUS PROFESSIONNELS.
Comme les instituteurs.	Supplément d'État de 80 fr. pour 6 mois et 20 francs en plus pour chaque mois en sus. En outre, une augmentation de 50 francs payée par l'État après chaque période de 10 ans de service dans le canton.	
Comme les instituteurs.	25 francs de prime d'encouragement, et 40 francs si cette prime a été accordée pendant 5 années successives. [30 francs après 10, 60 francs après 20 ans de service.]	[Nous avons ajouté entre crochets les prévisions du nouveau projet.]
Comme les instituteurs.	Suppléments d'État de 35, 70, 100, 150 francs après 9, 14, 19 années de service aux institutrices ayant une patente provisoire ou définitive.	

XII. — Les institutrices norvégiennes peuvent occuper tous les postes de l'école primaire, au choix des autorités locales; toutefois les écoles urbaines ne doivent pas être desservies exclusivement par un personnel féminin. En 1895 il y avait dans les campagnes, où, en principe, il n'est pas fait de différence de traitements, trois fois plus d'instituteurs; et bien que les institutrices à poste complet dans les villes ne touchassent en moyenne que 600 couronnes (840 fr.) et au plus 1,550 couronnes (2,170 fr.), c'est-à-dire bien moins que les instituteurs [1], le nombre des institutrices dans les postes urbains était le double de celui des instituteurs.

A Christiania les institutrices titulaires de postes complets (27 heures par semaine) débutent avec 900 couronnes (1,260 fr.), traitement initial du groupe inférieur; elles sont augmentées de 100 couronnes (140 fr.) après 3, 6, 9 et 12 ans et de 200 couronnes (280 fr.) après 15 ans de service; elles touchent alors 1,500 couronnes (2,100 fr.), traitement qui est celui des institutrices du groupe supérieur (directrices) [2].

XIII. — Tout ce qui a été dit des instituteurs des Pays-Bas (ci-dessus, p. 131-144) s'applique aux institutrices. Les tableaux que nous avons reproduits d'après le Rapport officiel de 1902 renseignent sur la situation matérielle qui leur est faite dans ce pays [3].

[1] *La Norvège*, etc., p. 285 et suiv.

[2] *Kristiania Folkeskole*, etc., p. 30-31.

[3] Ces tableaux étaient déjà imprimés, lorsque le *Verslag* pour 1901-1902 (La Haye, 1903) nous est parvenu. Le personnel ordinaire (hommes et femmes) recevant de 400 à 699 florins a diminué de 745 unités; celui qui recevait entre 700 et 899 florins a augmenté de 489 unités, et celui des autres catégories, allant de 1,000 à 1,900 florins, de 953 unités. L'amélioration est considérable, quand on considère que le nombre total ne s'est accru que de 397 maîtres et maîtresses. Dans le personnel possédant le diplôme de chef d'école (tableau II) il y a augmentation de 124 personnes. La catégorie de 400 à 499 florins a disparu; celle de 500 à 599 florins a diminué de 90 unités; celle de 600 à 699 florins, de 128 unités; celle de 700 à 799 florins, de 201 unités. Par contre, les catégories de 800 à 1,000 florins ont augmenté de 249 unités; celles de 1,000 à 1,200 florins de 14 unités. Les catégories supérieures ont diminué, mais 224 maîtres et maîtresses touchent maintenant de 1,600 à 1,900 florins. Parmi les directeurs (ou directrices) d'école (tableau III) il y a eu 23 nouvelles nominations. La catégorie des moins payés a diminué de 642 unités, mais les cinq catégories supérieures ont considérablement augmenté; il y a donc eu avancement, surtout dans les salaires de 800 à 1,300 florins. Les autres catégories sont restées

XIV. — Au Portugal [1] les conditions de la nomination, temporaire ou définitive, aux postes d'institutrices dans les écoles de l'État sont les mêmes que celles qui ont été rapportées ci-dessus, p. 13 et 145, à propos des instituteurs. Nous renvoyons aux mêmes pages pour ce qui est des traitements et de l'avancement, la loi ne faisant à ce point de vue aucune différence entre le personnel des deux sexes. Nous ajoutons que le traitement des maîtresses spéciales de couture, attachées aux écoles de filles de la capitale, est de 240,000 reis (1,200 fr.) par an.

Sur les 4,492 « professeurs » d'enseignement primaire de l'État, 2,592 étaient, en 1900, du sexe féminin; mais l'affluence des femmes à la carrière s'accroît d'année en année, car la loi ne leur a pas seulement réservé les écoles élémentaires de filles et les écoles mixtes, mais elle les admet à l'enseignement et même à la direction des écoles élémentaires de garçons, concurremment avec les instituteurs. Les écoles complémentaires ne peuvent être dirigées que par des professeurs hommes.

XV. — En Espagne les institutrices sont régies par les mêmes dispositions légales que les instituteurs (loi du 6 juillet 1883). Il n'y a donc aucune différence de principe à mentionner en ce qui concerne leurs revenus.

D'après la statistique générale publiée en 1883 [2], les instituteurs formaient encore, dans les écoles publiques, la majorité, mais le nombre des institutrices diplômées accusait un accroissement beaucoup plus considérable que celui des maîtres. La même statistique montre qu'en 1880 plus des deux tiers des institutrices (4,600 sur 6,354) gagnaient en réalité de 250 à 550 pesetas, tandis que la même proportion d'instituteurs (6,403 sur 9,111) gagnaient entre 500 et 1,000 pesetas. — Le mariage n'est pas interdit aux institutrices.

XVI. — Nous n'avons rien de particulier à ajouter aux re-

sensiblement les mêmes. En général, il y a eu une amélioration notable au courant de l'année 1901-1902. Au point de vue du cumul, l'Administration a été beaucoup plus libérale en accordant au personnel des autorisations d'accepter des emplois accessoires pour eux ou pour leurs familles.

[1] D'après les ouvrages cités ci-dessus, p. 145.

[2] *Estadistica general de Primera Enseñanza* (Madrid, 1883). Nous aurions désiré avoir pour l'année 1900 des tableaux dans le genre de ceux que renferme ce précieux rapport pour l'état réel de la situation du personnel en 1880.

marques générales faites ci-dessus, p. 35 et suiv., sur la carrière du personnel primaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Les institutrices suivent la même voie pour obtenir les qualifications exigées par les autorités publiques chargées de l'inspection (« Board of Education », « Education Department », « Commissionners of National Education ») et sont soumises aux mêmes conditions d'appointement par les autorités locales que les instituteurs. Les règlements ne les excluent ni des écoles mixtes ni des petites classes de garçons, si les circonstances locales n'exigent pas un autre arrangement.

Remarquons que c'est presque toujours en vue d'enseigner qu'un si grand nombre de femmes de ces pays poursuivent leurs études au delà d'un certain minimum, mais toutes n'entrent pas dans l'enseignement public. Les nombreuses écoles libres de filles en reçoivent un contingent considérable. Une autre partie s'en vont dans les colonies, où elles trouvent, comme récemment au Transvaal, des postes fort bien rémunérés. Néanmoins le dernier rapport du Board of Education pour l'Angleterre et le Pays de Galles accuse, pour 1902, 116,927 femmes (institutrices certifiées, assistantes, apprenties, auxiliaires [1]) contre 36,565 hommes, c'est-à-dire qu'un peu *plus de 75 p. 100* de tout le personnel primaire de ces deux pays sont des femmes. Dans les écoles d'Écosse [2], inspectées par les inspecteurs du « Scotch Education Department », on comptait, en 1901-1902, 6,906 maîtresses ayant fait des études normales [4,362 maîtres], 2,416 assistantes [190 assistants], 3,343 apprenties-institutrices [692 apprentis-instituteurs], 965 candidates [207 candidats] et 211 femmes approuvées comme maîtresses dans des écoles mixtes et dans les écoles enfantines. La prédominance des femmes est considérable.

Nous ne rapportons ici que les salaires des institutrices certifiées, principales et assistantes, des écoles publiques élémen-

[1] *Board of Education, Statistics of Public Elementary Schools*, etc., 1901-1902 (1903), p. 65 : 42,241 institutrices certifiées; 30,905 assistantes; 23,999 apprentics-institutrices; 2,194 futures apprenties; 17,588 femmes employées comme « additional teachers », c'est-à-dire non diplômées, mais approuvées comme maîtresses d'écoles mixtes et d'écoles enfantines.

[2] *Report of the Committee of Council on Education in Scotland* (1901-1902), p. 665.

taires, et en premier lieu ceux des institutrices de l'Angleterre et du Pays de Galles en 1901-1902 [1].

I. — Salaires moyens des institutrices principales et assistantes certifiées.

NOMBRE ET POURCENTAGE DES MAÎTRESSES CERTIFIÉES

RECEVANT DES SALAIRES	PRINCIPALES.		ASSISTANTES.	
	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.
Au-dessous de £ 50	134	0.8	1,031	4.6
£ 50 et au-dessous de £ 100	10,855	63.2	16,790	75.6
£ 100 et au-dessous de £ 150	4,359	25.4	4,397	19.8
£ 150 et au-dessous de £ 200	1,049	6.1	11	–
£ 200 et au-dessous de £ 250	630	3.7	–	–
£ 250 et au-dessous de £ 300	131	0.7	–	–
£ 300 et au-dessous de £ 400	11	0.1	–	–
£ 400 et au-dessous de £ 500	–	–	–	–
£ 500 et au-dessus	–	–	–	–
Total	17,169		22,229	

Le relevé de 1903 détaille ainsi la situation des institutrices certifiées en 1901-1902 dans les écoles des diverses dénominations :

[1] *Report of the Board of Education* (1901-1902), p. 25.

II. — Nombre de maîtresses certifiées recevant

DÉNOMINATION DES ÉCOLES.	AU-DESSOUS de £ 40.	£ 40 ET MOINS de £ 50.	£ 50 ET MOINS de £ 75.	£ 75 ET MOINS de £ 100.
				INSTITUTRICES
Écoles Anglicanes (Église nationale)..	4	80	3,257	3,324
Écoles Wesleyennes.....	–	–	60	125
Écoles Catholiques romaines.....	–	10	664	718
Écoles Britanniques et autres.....	–	4	204	305
Écoles des *Boards*[1].....	1	22	766	1,453
Total.....	5	116	4,951	5,925
				ASSIS-
Écoles Anglicanes (Église nationale).	101	422	3,410	420
Écoles Wesleyennes.....	–	19	273	35
Écoles Catholiques romaines.....	17	73	731	39
Écoles Britanniques et autres.....	7	33	445	135
Écoles des *Boards*[2].....	24	270	5,654	6,670
Total.....	149	817	10,513	7,299
Totaux { des salaires indiqués..	154	933	15,464	13,224
Totaux { des salaires inconnus..	–	–	–	–
Total général.....	–	–	–	–

(1) Dans 224 cas, le *Board of Education* n'a pas connu les montants.
(2) Dans 1,437 cas, le *Board of Education* n'a pas connu les montants.

(A) *Board of Education. — Statistics of Public Elementary Schools and Training Col* scolaire aux constatations du tableau précédent; de là la différence d'accroissement

UN SALAIRE D'UN MONTANT SPÉCIFIÉ (A).

£ 100 ET MOINS de £ 125.	£ 125 ET MOINS de £ 150.	£ 150 ET MOINS de £ 200.	£ 200 ET MOINS de £ 300.	£ 300 ET MOINS de £ 330.	TOTAL.	MOYENNES en £. s. d.
PRINCIPALES.						
1,438	408	120	10	1	8,642	83 19 9
53	23	19	2	–	282	95 12 11
83	8	3	–	–	1,486	76 9 8
102	40	23	11	–	689	90 3 7
1,246	948	893	700	12	6,041	125 9 1
2,922	1,427	1,058	723	–	17,140	98 7 10
TANTES.						
27	1	–	–	–	4,381	60 14 1
2	–	–	–	–	329	62 16 6
1	–	–	–	–	861	58 16 11
21	3	–	–	–	644	66 9 10
3,126	1,430	8	–	–	17,182	84 19 13
3,177	1,434	8	–	–	23,397	78 13 7
6,099	2,861	1,066	723	13	40,537	86 19 10
–	–	–	–	–	1,661	–
–	–	–	–	–	42,198	–

leges, 1901-1902 (London, 1903), p. 45. — Ce tableau est postérieur d'une session dans le nombre total du personnel féminin.

Ce sont les écoles des « Schoolboards » qui payent les plus fortes moyennes : £ 125.9.1 (3,136 fr. 35) aux institutrices principales et £ 84.19.3 (2,124 francs) aux assistantes. Le plus grand nombre se trouvent entre 50 et 100 £ (1,250 francs et 2,500 francs). Beaucoup d'institutrices sont, en plus, logées.

Pour l'Écosse des relevés similaires ont été faits par l'« Education Department ».

En voici les résultats :

I. — Nombre des institutrices certifiées recevant un salaire d'un montant déterminé [1].

DÉNOMINATIONS.	MAÎTRESSES PRINCIPALES.								
	Au dessous de 40 £.	40 £ et moins de 45 £.	45 £ et moins de 50 £.	50 £ et moins de 75 £.	75 £ et moins de 100 £.	100 £ et moins de 150 £.	150 £ et moins de 200 £.	200 £ et au-dessus.	TOTAUX.
Dans les :									
« *Public* Schools »	–	6	6	371	303	152	22	13	873
« Schools connected with the *Church of Scotland* »	–	–	–	6	6	2	–	–	14
« *Free Church* Schools »	–	–	–	–	1	–	–	–	1
« *Episc. Church* Schools »	–	–	–	18	25	8	2	–	53
« *Roman Catholic Church* Schools »	–	–	2	51	109	34	1	1	198
« *Undenominational* and other Schools »	–	–	3	19	20	7	2	–	51
Totaux	–	6	11	645	464	203	27	14	1,190

[1] *Report of the Committee of Council on Education in Scotland* (1901-1902), p. 666-7.

DÉNOMINATIONS.	MAÎTRESSES ASSISTANTES.								
	AU-DESSOUS de 40 £.	40 £ et moins de 45 £.	45 £ et moins de 50 £.	50 £ et moins de 75 £.	75 £ et moins de 100 £.	100 £ et moins de 150 £.	150 £ et moins de 200 £.	200 £ et au-dessus.	TOTAUX.
Dans les :									
«*Public* Schools».....	55	74	79	3,295	1,158	474	7	3	5,145
«Schools connected with the *Church of Scotland*».	1	–	–	28	13	–	–	–	42
«*Free Church* Schools»..	–	3	–	9	–	2	–	–	21
«*Episc. Church* Schools».	4	1	1	48	6	–	–	–	60
«*Roman Catholic Church* Schools».....	–	6	1	251	40	3	–	–	301
«*Undenominational* and other Schools».....	–	2	–	34	19	4	1	–	60
TOTAUX.....	60	86	81	3,665	1,243	483	8	3	5,629

II. — SALAIRES MOYENS DES INSTITUTRICES PRINCIPALES ET ASSISTANTES CERTIFIÉES [1].

DÉNOMINATIONS.	MAÎTRESSES PRINCIPALES.					
	Moyenne des salaires, y compris tous les revenus professionnels.			Nombre sur lequel la moyenne est calculée.	Nombre de celles qui sont logées ou indemnisées.
	£	s.	d.		
Dans les :					
«*Public* Schools».....	83	4	2	873	408
«Schools connected with the *Church of Scotland*».	77	0	0	14	9
«*Free Church* Schools»...	77	0	0	1	1
«*Episc. Church* Schools».	85	12	1	53	13
«*Roman Catholic Church* Schools».....	84	11	4	198	23
«*Undenominational* and other Schools».....	82	3	11	51	31
TOTAUX....	83	8	5	1,190	485

[1] *Report of the Committee o Council on Education in Scotland* (1901-1902), p. 666-7.

DÉNOMINATIONS.	MAÎTRESSES ASSISTANTES			MOYENNE GÉNÉRALE des salaires.
	Moyenne des salaires, y compris tous les revenus professionnels.	Nombre sur lequel la moyenne est calculée.	Nombre de celles qui sont logées ou indemnisées.	
	£ s. d.			£ s. d.
Dans les :				
«*Public* Schools».....	70 6 4	5,145	8	72 3 9
«Schools connected with the *Church of Scotland*»	65 13 4	42	–	68 10 0
«*Free Church* Schools»...	71 14 4	21	–	71 19 1
«*Episc. Church* Schools».	60 7 4	60	1	72 4 1
«*Roman Catholic Church* Schools».....	65 17 10	301	–	73 6 0
«*Undenominational* and other Schools».....	71 18 8	60	–	76 13 0
TOTAUX.....	69 19 3	5,629	9	72 6 3

Ce sont les écoles « sans dénomination » qui payent la plus forte moyenne générale, mais on reste plus près de la réalité en considérant les moyennes de chaque catégorie. Cependant, il convient de constater le peu d'écart qu'il y a entre les traitements des assistantes et des principales.

En Irlande les institutrices sont classées, au point de vue du traitement, en quatre grades : III, II, I^2, I^1. Les « principales » touchent les revenus suivants :

GRADES.	SALAIRE du GRADE.		CONTINUED GOOD SERVICE SALARY (Augmentations triennales pour bons services).			REVENUS MAXIMA.	
			MONTANT des augmentations.		NOMBRE des augmentations.		
	£	francs.	£	francs.		£	francs.
III.....	44	(1,100)	7	(175)	3	65	(1,625)
II.....	73	(1,825)	8	(200)	2	89	(2,225)
I^2.....	97	(2,425)	8	(200)	1	105	(2,625)
I^1.....	114	(2,850)	9	(225)	3	141	(3,525)

Les assistantes reçoivent de 44 à 65 £ (1,100 à 1,625 fr.), et celles qui ont droit aux « boni » jusqu'à 72.10 £ (1,812 fr. 50). Dans ces traitements ne sont pas comprises les parts aux « residual capitation grants », distribuées ainsi qu'il est dit plus haut (p. 161-162).

Depuis le 1er avril 1901, les travaux manuels sont enseignés par les institutrices ou par des « Manual Instructresses » spéciales. Celles-ci reçoivent 24 £ par an (600 francs) dans les écoles de 20 élèves et plus (1 £ par élève dans les écoles de moins de 20 élèves), où il n'y a pas lieu de nommer une assistante. — Quant au logement, la réalité est loin de répondre aux exigences du « Residence Act » de 1875, c'est à dire que le nombre des institutrices convenablement logées est très petit.

Voici, d'après le rapport officiel [1], une statistique des revenus de fonds d'État (non compris les primes pour chaque élève) des institutrices irlandaises en 1901.

	AU-DESSUS DE 44 £ (1,100 francs.)	44 à 72 £ (1,100 à 1,800 francs).	73 £ à 96 £ (1,825 à 2,400 francs).	97 £ à 113 £ (2,425 à 2,825 francs).	114 £ à 140 £ (2,850 à 3,500 francs).	141 £ ET PLUS (3,525 francs).	TOTAUX.
Principales....	6	2,229	845	282	169	39	3,570
Assistantes....	–	2,546	29	26	11	–	2,612
TOTAUX....	6	4,775	874	308	180	39	6,182

Plus de deux tiers des institutrices ont donc de 1,100 à 1,800 francs; il est à noter que les assistantes sont plus nombreuses dans cette majorité. En 1901, le nombre total des femmes dépassait légèrement celui des hommes; les assistantes étant plus que le double des assistants, il est à prévoir que le nombre des principales dépassera bientôt celui des maîtres principaux.

[1] *The sixty-eighth Report of the Commissioners of National Education in Ireland, year 1901* (Dublin, 1902), p. 31.

XVII. — Dans les États-Unis de l'Amérique du Nord la coéducation des filles et des garçons est la règle; là où l'instruction séparée subsiste, elle est due à des raisons d'organisation matérielle des écoles et disparaîtra au fur et à mesure que les conditions matérielles permettront l'application du principe pédagogique généralement adopté.

Les femmes sont admises non seulement à l'enseignement, mais, dans presque tous les États de l'Union, à l'administration des écoles, c'est-à-dire dans les Schoolboards, etc. D'ailleurs les femmes prennent part aux élections des comités scolaires. L'organisation actuelle de l'enseignement primaire public (si on peut appeler organisation l'ensemble des comités locaux qui surveillent et entretiennent l'instruction de la jeunesse) explique l'affluence des femmes à une carrière que les hommes délaissent pour des occupations plus lucratives. Au point de vue des salaires, les moyennes sont de 50,92 dollars par mois dans les États du Pacifique-Ouest et de 31,45 dollars par mois dans les territoires de l'Atlantique-Sud. Ces chiffres ne donnent guère une idée juste sur l'état général du pays entier [1]. Le Comité de Saint-Louis, par exemple, paye à 4 institutrices 2,000 dollars, à une autre 1,800 dollars, à 14 plus de 1,000, à 592 plus de 500 et à 216 plus de 200 dollars, par an.

XVIII. — Nous ne possédons pas de renseignements d'ensemble sur les traitements des institutrices russes.

A Saint-Pétersbourg elles touchent, comme les instituteurs, 600 roubles (env. 1,608 francs) et ont droit à une pension de 400 roubles (env. 1,072 fr.) après vingt-cinq années de service. Dans les écoles primaires proprement dites (distinctes du type supérieur) « l'enseignement est pratiqué presque exclusivement par les institutrices ayant le « cens » supérieur de l'instruction; car, outre l'instruction générale des gymnases et des instituts de jeunes filles, on exige d'elles une instruction supérieure scientifique ou spéciale pédagogique [2] ».

Le tableau reproduit ci-dessus, p. 168, se rapporte aux « pé-

[1] *Education in the United States*, etc. *Elementary Education*, p. 25-27.

[2] *Aperçu historique de l'Instruction primaire populaire dans la ville de Saint-Pétersbourg, 1877-1900* (Saint-Pétersbourg, 1900), publié par la commission scolaire de la ville de Saint-Pétersbourg à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900.

dagogues » des deux sexes. Nous citons, comme exemples des appointements payés par les « zemstvos », en premier lieu le tarif arrêté pour l'année 1898 par le zemstvo de Nijni-Novgorod [1] : 7 institutrices avaient 300 roubles (environ 804 fr.) et 58 avaient 240 roubles (env. 643 fr.). En ajoutant la pension, deux institutrices recevaient 380 roubles (env. 1,087 fr.), deux autres 340 roubles (env. 911 fr.), une autre 320 roubles (env. 857 fr.), trois autres 300 roubles (env. 804 fr.), vingt autres 280 roubles (env. 750 fr.); les 37 autres ne recevaient que le traitement initial de 240 roubles (env. 643 fr.). La pension, qui est payée pour des états de service sans que les bénéficiaires quittent leur poste, n'est autre chose qu'un mode d'avancement. (Voir ci-dessus, p. 167.)

Dans le gouvernement de Wiatka [2] 8 institutrices recevaient, en 1899, de 200 à 400 francs; 114 de 400 à 600 francs; 530 de 600 à 800 francs, et 712 touchaient 800 francs et au-delà [3]. Elles avaient, en outre, le logement ou un supplément équivalent. — Les cours du dimanche sont rémunérés spécialement à raison de 50 à 250 francs par an.

A Moscou le nombre des institutrices est presque le double de celui des « pédagogues » hommes. Les traitements varient de 600 à 1,250 francs par an. Le logement et le chauffage sont fournis [3].

Il semble ressortir des monographies auxquelles nous avons emprunté ces quelques renseignements individuels qu'en Russie les institutrices l'emportent de beaucoup sur les instituteurs, tant au point de vue du nombre que de l'instruction et du zèle dans l'exercice de leurs fonctions.

[1] Voir la brochure de A. Savelief (citée ci-dessus, p. 167) à l'endroit indiqué.
[2] Voir la brochure de M. Goloubeff (citée ci-dessus, p. 167).
[3] *Écoles primaires du Zemstvo de Moscou*, etc., p. 6.

V

INDEX.

	Pages.
ALLEMAGNE	20, 42, 171
Anhalt	30, 76, 185
Bade	25, 69, 181
Bavière	25, 65, 179
Birkenfeld	89, 190
Brême	31, 85, 188
Brunswick	30, 85, 188
Hambourg	31, 83, 187
Hesse	28, 70, 182
Lippe	30, 78, 187
Lübeck	31, 81, 187
Mecklembourg-Schwerin	30, 71, 183
Mecklembourg-Strelitz	29, 71, 183
Oldenbourg	29, 71, 183
Prusse	21, 42, 171
Reuss (ligne aînée)	30, 79, 186
Reuss (ligne cadette)	31, 80, 187
Saxe (royaume)	24, 62, 179
Saxe-Altenburg	29, 75, 185
Saxe-Cobourg	28, 74, 184
Saxe-Gotha	28, 73, 183
Saxe-Meiningen	29, 76, 185
Saxe-Weimar	29, 73, 183
Schaumbourg-Lippe	30, 78, 186
Schwarzbourg-Rudolstadt	29, 78, 186
Schwarzbourg-Sondershausen	29, 77, 186
Wurtemberg	28, 67, 180
Alsace-Lorraine	31, 86, 189
AUTRICHE	32, 109, 201
BELGIQUE	8, 97, 194
DANEMARK	12, 94, 192
ESPAGNE	7, 146, 211
ÉTATS-UNIS	39, 163, 220
FINLANDE	11, 91, 191

Grande-Bretagne..... 35, 148, 212
Angleterre et Pays de Galles..... 35, 148, 213
Écosse..... 35, 155, 216
Irlande..... 38, 160, 218
Grèce..... 40
Hongrie..... 6, 92, 191
Italie..... 13, 167, 200
Luxembourg..... 19, 105, 198
Norvège..... 10, 130, 210
Pays-Bas..... 9, 131, 210
Portugal..... 13, 144, 211
Roumanie..... 34, 93, 192
Russie..... 40, 166, 220
Serbie..... 93
Suède..... 6, 90, 190
Suisse..... 15, 112, 205

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

I. Avant-propos 1

II. Instituteurs. — Les débuts dans la carrière jusqu'à la nomination définitive 4

III. Instituteurs. — L'exercice définitif 41

IV. Traitements des institutrices 170

V. Index 223

PUBLICATIONS

DE L'OFFICE D'INFORMATIONS ET D'ÉTUDES

(MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE)

EN VENTE À LA LIBRAIRIE ARMAND COLIN

5, RUE DE MÉZIÈRES, PARIS (6e)

I. **H. Bornecque.** L'enseignement des langues anciennes et modernes dans l'enseignement secondaire des garçons en Allemagne. — Paris, 1902, 1 vol. in-8°. 1 fr. 50

II. **Ch.-V. Langlois.** La préparation professionnelle à l'enseignement secondaire. — Paris, 1902, 1 vol. in-8°. . . . . 3 fr. 50

III. **V.-H. Friedel.** Traitements des instituteurs et des institutrices à l'étranger. — Paris, 1903, 1 vol. in-8°. 3 fr. 50

LB2842 .F9
Traitements des instituteurs et des
Gutman Library APC
3 2044 028 950 20